
GUIDE DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CPA

BROOKS W. DALY
EVGENIYA GORIATCHEVA
HUGH A. MEIGHEN



GUIDE DU
REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CPA

GUIDE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CPA

BROOKS W. DALY

EVGENIYA GORIATCHEVA

HUGH A. MEIGHEN

PUBLIÉ EN ANGLAIS PAR OXFORD UNIVERSITY PRESS
EN MARS 2013 SOUS LE TITRE *GUIDE TO THE PCA ARBITRATION RULES*

PUBLIÉ EN ARABE PAR LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE EN FÉVRIER 2016

TRADUCTION FRANÇAISE DE GAËLLE CHEVALIER, AVRIL 2016

© BROOKS W. DALY, EVGENIYA GORIATCHEVA, HUGH A. MEIGHEN
TOUS DROITS RESERVES

*Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles des auteurs
et n'engagent aucunement la Cour permanente d'arbitrage*

ISBN: 978-94-91021-08-4



Arbitrage Abyei, Le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, affaire CPA N° 2008-7 – Grande Salle de Justice, Palais de la Paix (2009)

TABLE DES MATIERES

<i>Index de la jurisprudence</i>	xi
<i>Index des conventions et traités internationaux</i>	xv
<i>Index des législations nationales</i>	xvii
<i>Index des règlements d'arbitrage</i>	xix
<i>Liste des termes définis</i>	xxv

INTRODUCTION

1. Introduction	
A. La Cour permanente d'arbitrage	1.03
B. Le Règlement d'arbitrage de la CPA	1.07
C. Le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	1.12
D. Le commentaire	1.16
E. Les annexes	1.20

LE RÈGLEMENT DE LA CPA 2012

2. L'Introduction du règlement de la CPA 2012	2.01
3. Section I. Dispositions préliminaires	
A. Champ d'application—article 1	3.01
B. Notification et calcul des délais—article 2	3.25
C. Notification d'arbitrage—article 3	3.28
D. Réponse à la notification d'arbitrage—article 4	3.35
E. Représentation et assistance—article 5	3.40
F. Autorité de nomination—article 6	3.43
4. Section II. Composition du tribunal arbitral	
A. Nombre d'arbitres—article 7	4.01
B. Nomination des arbitres—articles 8 à 10	4.05
C. Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres— articles 11 à 13	4.39
D. Remplacement d'un arbitre—article 14	4.61

E.	Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre—article 15	4.66
F.	Exonération de responsabilité—article 16	4.70
5. Section III. Procédure arbitrale		
A.	Dispositions générales—article 17	5.01
B.	Lieu de l'arbitrage—article 18	5.15
C.	Langue—article 19	5.25
D.	Mémoire en demande—article 20	5.40
E.	Mémoire en défense—article 21	5.45
F.	Modification des chefs de demande ou des moyens de défense—article 22	5.50
G.	Déclinatoire de compétence arbitrale—article 23	5.53
H.	Autres pièces écrites—article 24	5.79
I.	Délais—article 25	5.90
J.	Mesures provisoires—article 26	5.95
K.	Preuves—article 27	5.107
L.	Audiences—article 28	5.121
M.	Experts nommés par le tribunal arbitral—article 29	5.141
N.	Défaut—article 30	5.153
O.	Clôture de la procédure—article 31	5.163
P.	Renonciation au droit de faire objection—article 32	5.169
6. Section IV. La sentence		
A.	Décisions—article 33	6.01
B.	Forme et effet de la sentence—article 34	6.07
C.	Loi applicable, amiable compositeur—article 35	6.20
D.	Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure—article 36	6.31
E.	Interprétation de la sentence—article 37	6.44
F.	Rectification de la sentence—article 38	6.52
G.	Sentence additionnelle—article 39	6.59
H.	Définition des frais—article 40	6.65
I.	Honoraires et dépenses des arbitres—article 41	6.75
J.	Répartition des frais—article 42	6.93
K.	Consignation du montant des frais—article 43	6.101

Annexes

I. Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	193
II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)	194
III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)	203
IV. Agreement Concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration ¹	217
V. Exchange of Notes constituting an Agreement supplementing the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration ²	224
VI. Liste des règlements de procédure de la CPA	227
VII. Groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA	228
VIII. Barème des tarifs de la CPA	232
IX. Fonds d'assistance financière de la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement des différends internationaux—Statut et Règlement	233
X. Permanent Court of Arbitration Financial Assistance Fund for Settlement of International Disputes Rules Governing the Work of the Board of Trustees ³	236
XI. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976	238
XII. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010	249
XIII. Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA désigne une autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	264
XIV. Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA fasse fonction d'autorité de nomination	265
XV. Modèle de Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre pour les affaires conduites en application du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	266
XVI. Clause type pour les services fournis par la CPA dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	268
XVII. Modèle d'ordonnance de procédure n° 1	269
XVIII. Modèle d'ordonnance de procédure n° 2	278
<i>Index</i>	287

¹ Le texte de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existe en anglais uniquement.

² Les échanges de notes qui complètent l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existent en anglais uniquement.

³ Ce document existe en anglais uniquement.

INDEX DE LA JURISPRUDENCE

Achmea B.V. (anciennement connu sous le nom de « Eureko B.V. ») c. La République slovaque, Affaire CPA N° 2008-14, (TBI entre les Pays-Bas et la République tchèque et slovaque), (Règlement de la CNUDCI de 1976)	
Sentence du 26 octobre 2010	5.76
Sentence finale du 7 décembre 2012	6.09
Affaire de l'usine de Chorzow, 1927, CJIJ, Séries A N° 13	6.49
Affaire de l'usine de Mox, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2002-01, (CNUDM)	6.96, 6.105
Agence Transcongolaise des Communications-Chemin de fer Congo Océan c. Compagnie Minière de l'Ogooué, 1er juillet 1997, (1999) XXIVA YB Comm Arb 281	4.50
Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, Malaisie c. Singapour, Affaire CPA N° 2004-5, (CNUDM), Sentence rendue d'accord parties, 1 ^{er} septembre 2005	4.26, 6.34, 6.36
Arbitrage Abyei, Le Gouvernement du Soudan / Le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7, (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques)	3.04, 4.27, 4.38, 5.35, 5.84, 5.93, 5.128, 5.130, 5.145, 5.146, 5.147, 6.15, 6.16
Arbitrage ARA Libertad, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11, (CNUDM)	3.04, 4.26, 6.04, 6.96, 6.105
Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1, (Traité des eaux de l'Indus de 1960)	
Ordonnance de procédure N° 1, 21 janvier 2011	5.116
Ordonnance de procédure N° 3, 10 mai 2011	5.116, 5.117
Communiqué de presse de la CPA, 22 juin 2011	5.116
Ordonnance de procédure N° 10, 15 août 2012	5.139
Sentence partielle, 18 février 2013	3.04, 4.26, 5.18, 5.116, 5.117, 5.118, 5.119, 5.139, 6.09, 6.16
Arbitrage OSPAR, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2001-3	6.15, 6.96, 6.105
Arbitrage Rhin de fer, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA)	3.04
Sentence, 24 mai 2005, Reports of international arbitral awards 35	3.08, 4.27
Interprétation de la sentence du tribunal arbitral, 20 septembre 2005	6.47, 6.51, 6.55, 6.96, 6.105
Arbitrage relatif à la délimitation du plateau continental (France-Royaume-Uni), Interprétation de la décision, 14 mars 1978	6.49, 6.51
Babcock Borsig AG, Re, 583 F.Supp.2d 233, (D.Mass. 2008)	5.113
Bangladesh c. Inde, Affaire CPA N° 2010-16, (CNUDM)	3.04, 4.26
Bilcon of Delaware c. Canada, Affaire CPA N° 2009-4, (ALENA), (Règlement de la CNUDCI de 1976)	
Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009	3.04, 5.82, 5.83, 5.88, 5.109, 5.111, 6.84, 6.105
Ordonnance de procédure N° 2 (ordonnance de confidentialité), 4 mai 2009	5.129
Ordonnance de procédure N° 12, 2 mai 2012	5.112
Ordonnance de procédure N° 13, 11 juillet 2012	5.112
Ordonnance de procédure N° 18, 16 avril 2013	5.123, 5.130

Centerra Gold Inc. et Kumtor Gold Company c. La République du Kirghizistan, Affaire CPA N° 2007-1, (Accord d'Investissement du 31 décembre 2003)	3.04
Channel Tunnel Group Limited et France-Manche S.A. c. Secretary of State for Transport of the Government of the United Kingdom et le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du gouvernement de la République française, Affaire CPA N° 2003-5	3.04, 5.31
Chemtura Corporation (anciennement Crompton Corporation) c. Canada, Affaire CPA N° 2008-1, (ALENA), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence du 2 août 2010	6.67
Chevron Corporation et Texaco Petroleum Company c. Équateur, Affaire CPA N° 2007-2, (TBI entre l'Équateur et les États-Unis), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence finale 31 août 2011	6.96, 6.98
Chevron Corporation et Texaco Petroleum Company c. Équateur, Affaire CPA N° 2009-23, (TBI entre l'Équateur et les États-Unis), (Règlement de la CNUDCI de 1976)	3.04
Ordonnance de mesures provisoires, 14 mai 2010	5.104
Ordonnance de mesures provisoires, 9 février 2011	5.100
Première sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 25 janvier 2012	5.100, 5.104, 6.09
Deuxième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 16 février 2012	5.100, 5.101, 5.104, 6.09
Quatrième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 7 février 2013	5.100
Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie, Affaire CPA N° 2001-1, (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA)	3.04, 3.08, 4.27, 5.167, 6.24, 6.47, 6.49, 6.96
Croatie/Slovénie, Affaire CPA N° 2012-4	3.04, 3.05, 4.26, 5.84, 5.93, 6.30
Detroit International Bridge Company c. Canada, Affaire CPA N° 2012-25, (ALENA), (Règlement de la CNUDCI de 2010)	3.04, 6.84
Economy Forms Corporation and Government of the Islamic Republic of Iran, Sentence N° 55-165-1, 20 juin 1983, (1983) 3 Iran-US CTR 55	6.04
Équateur c. États-Unis d'Amérique, Affaire CPA N° 2012-5, (Règlement de la CNUDCI de 1976)	3.04, 3.33
Erythrée c. Yémen, Affaire CPA N° 2004-4	3.04
First Investment Corp of the Marshall Islands v Fujian Mawei Shipbuilding Ltd, 2012 WL 831536, (CA des États-Unis 5 ^e circuit)	4.46, 4.50
Fougerolle c. Procofrance, [1992] JDI 974	6.10
Glamis Gold Ltd v United States of America, (ALENA), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2, 31 mai 2005	5.71
Guaracachi America Inc. et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie, Affaire CPA N° 2011-17, (TBI entre la Chine et la Mongolie), (Règlement de la CNUDCI de 2010) Ordonnance de procédure N° 6, 30 août 2012	5.73
Ordonnance de procédure N° 17, 17 mars 2013	5.123, 5.130, 5.133
Conditions de désignation et ordonnance de procédure N° 1	3.04, 5.73, 5.82, 5.83, 5.88, 5.99, 5.109, 5.122, 5.129, 5.132, 5.136, 6.84, 6.105
Guinée-Bissau c. Sénégal, Arrêt, 12 novembre 1991, C.I.J. Recueil 1991	5.77
Guyana c. Suriname, Affaire CPA N° 2004-4, (CNUDM) Ordonnance de procédure N° 6, 27 novembre 2006	3.04, 4.26, 4.68, 5.145, 6.96, 6.105
Sentence du 17 septembre 2007	5.148, 6.16

HICEE B.V. c. La République slovaque, Affaire CPA N° 2009-11, (TBI entre les Pays-Bas et la Slovaquie), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence partielle du 23 mai 2011.....	6.97
Himpurna California Energy Ltd v Republic of Indonesia Sentence provisoire du 26 septembre 1999, (2000) XXV YB Comm Arb 112.....	5.158
Sentence finale du 16 octobre 1999, (2000) XXV YB Comm Arb 186.....	4.46
Honduras c. Nicaragua, Arrêt, 18 novembre 1960, C.I.J. Recueil 192.....	5.77
Horst Reineccius, First Eagle SoGen Funds, Inc M. Pierre Mathieu et La Société de Concours Hippique de La Châtre c. La Banque des Règlements Internationaux, Affaire CPA N° 2000-4, Sentence finale du 19 septembre 2003.....	6.97
Intel Corporation v Advanced Micro Devices Inc, 542 US 241, (Cour Suprême des États-Unis 2004).....	5.113
La Barbade c. Trinité-et-Tobago, Affaire CPA N° 2004-2, (CNUDM).....	3.04, 4.26, 6.96, 6.105
Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG v Presstek, 455 F.3d 7, (1 ^{er} circuit, 2006).....	3.20, 3.21, 3.22
Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG v Presstek, Ordonnance du 20 septembre 2005, DNH No Civ 05-CV-121-JD.....	3.20, 3.21
Maurice c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2011-3, (CNUDM), Ordonnance de procédure N° 2, 15 janvier 2013.....	4.26, 5.75
OAQ Gazprom c. La République de Lituanie, Affaire CPA N° 2012-13, (TBI entre la Russie et la Lituanie), (Règlement de la CNUDCI de 1976)	3.04
Oxus Gold plc, Re, 2007 WL 1037387, (DNJ 2007)	5.113
Pays-Bas c. France, Affaire CPA N° 2000-2	3.04
Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie, Affaire CPA N° 2012-12, (TBI entre Hong Kong et l'Australie), (Règlement de la CNUDCI de 2010) Ordonnance de procédure N° 2, 3 août 2012	5.74
Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012	5.74
Ordonnance de procédure N° 7, 31 décembre 2012.....	5.73, 5.74
Philippines c. Chine, Affaire CPA N° 2013-19, (CNUDM)	3.04, 4.26
Polis Fondi Immobiliari di Banche Popolare SGRpA c. Le Fonds international de développement agricole, Affaire CPA N° 2010-8, (Règlement de la CNUDCI de 1976)	04, 6.97
Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, Arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997	5.115
Radio Corporation of America c. Chine, Sentence, 13 avril 1935, 3 Reports of International Arbitration Awards 1621	1.04
Republic of Indonesia v Himpurna California Energy Ltd, Patuha Power Ltd v Jan Paulsson, Antonino Albert de Fina v Priyatna Abdurasyid, President, Arrondissementsrechtbank, Tribunal de première instance, La Haye, 21 septembre 1999	5.20
RFCC v Morocco, 18 octobre 2004, (2005) IASA Bulletin 186.....	4.59
Romak S.A. c. La République d'Ouzbékistan, Affaire CPA N° 2007-7, (TBI entre la Suisse et l'Ouzbékistan), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 26 novembre 2009.....	5.171, 6.96, 6.97
Roz Trading Ltd, Re, 469 F.Supp.2d 1221, (ND Ga 2006).....	5.113
Shahin Shaine Ebrahimi v Government of the Islamic Republic of Iran, Sentence N° 560-44/46/47-3, 12 octobre 1994, (1994) 30 Iran-US CTR 170.....	6.04
Sociétés Siemens & BKMI c. Société Dutco, 7 janvier 1992, N° 89-18708 89-18726 (1992)	4.35, 4.36
Soudan c. Turriff Construction Company (Soudan) Limited, Affaire CPA N° 1966-1	3.04

Index de la jurisprudence

Sovereign Participants International SA v Chadmore Developments Ltd (2001) XXVI YB Comm Arb 299, Cass Civ Ire, 25 Mai 1992	6.10
Starrett Housing Corp v Government of the Islamic Republic of Iran, Sentence interlocutoire N° ITL 32-24-1, 20 décembre 1983, (1983-III) 4 Iran-US CTR 122	6.04
TCW Group Inc. et Dominican Energy Holdings LP c. La République dominicaine, Affaire CPA N° 2008-6, (CAFTA-DR), (Règlement de la CNUDCI de 1976) Ordonnance de procédure N° 2, 15 août 2008	3.04, 3.37, 5.128
Sentence rendue d'accord parties, 16 juillet 2009	6.33, 6.98
Telekom Malaysia Berhad c. Ghana, Affaire CPA N° 2003-3	4.59
Uiterwyk Corp v Islamic Republic of Iran, Sentence N° 375-381-1, 6 juillet 1988, 19 Iran-US CTR 107	4.46
Vito G Gallo c. Le Gouvernement du Canada, Affaire CPA N° 2008-3, (ALENA), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence du 15 septembre 2011	5.76

INDEX DES CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), 17 décembre 1992.....	3.04	Art. 43	1.06, 5.21, 6.19
Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, 12 décembre 2000	4.27	Art. 44	2.12, 4.37
Art. 4(4).....	4.27	Art. 49	1.06
Art. 5(1).....	4.27	Art. 55	4.38
Art. 5(2).....	4.27, 4.38	Art. 60	5.22
Accord de 1999 relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage (Accord de siège).....	Annexe III	Art. 79	6.16
Art. 1	4.78	Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)	3.21
Art. 1(2)(a)–(g).....	4.78	Art. I.....	5.101
Art. 1(9).....	4.77	Art. I(3).....	5.17
Art. 2	4.78	Art. II	3.05
Art. 3(1).....	4.76	Art. V	5.171, 6.11
Art. 9(1).....	4.77	Art. V(1)(d).....	6.13
Art. 9(2).....	4.77	Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention du CIRDI).....	5.77
Art. 10(1).....	4.76	Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États	3.12
Art. 18	4.79	Art. 12(2).....	3.12
Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Convention de La Haye de 1899).....	Annexe II, 1.03, 1.07, 2.12, 6.11, 6.74	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) Art. VII.....	1.05, 5.115, 6.04
Art. 17	6.11	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004 Art. 17	3.11, 3.12
Art. 18	6.11	Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.....	4.76
Art. 22	6.19	Art. 29	4.77
Art. 22(1).....	1.06, 5.21	Art. 30(2).....	4.77
Art. 23	2.12, 4.37	Art. 31(1).....	4.77
Art. 25	5.21	Art. 31(2).....	4.77
Art. 26	1.04	Art. 31(3).....	4.77
Art. 28	1.06	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	5.58
Art. 32	4.38	Art. 69(1).....	5.58
Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Convention de La Haye de 1907).....	1.03, 1.07, 2.12, 6.74, Annexe III	Statut de la Cour international de Justice Art. 4	4.38
		Art. 4(1)–(3).....	4.38
		Art. 38	6.24

Index des conventions et traités internationaux

Art. 38(d) 6.24 Art. 55 6.04 Traité des eaux de l'Indus de 1960 4.26 Traité entre le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la création du [Ai- Ais/Richtersveld] Transfrontier Park, 17 août 2003 Art. 16(2) 3.08 Traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par	des sociétés concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, 12 février 1986 Annex Art. VII 5.30 Art. VII(1)–(2) 5.30 Art. 19(2) 4.26 Traité instituant la Communauté européenne de 1958 (consolidé en 2002) Art. 292 6.22 Traité sur la Charte de l'Énergie de 1994 3.04, 3.05 Art 27(3)(d) 3.48
--	---

INDEX DES LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS

Loi fédérale sur l'arbitrage 9 USC, (1925)	3.21
Art. 7	5.113
Code des États-Unis Art. 17	5.113

ITALIE

Code civil Art. 818	5.105
------------------------------	-------

PAYS-BAS

Code de procédure civile, livre IV (Loi de 1986 sur l'arbitrage)	4.59
Art. 1058(1)(b)	6.18

ROYAUME-UNI

Loi de 1996 sur l'arbitrage	6.12
Art. 43	5.113, 5.114
Loi de 1978 sur l'immunité des États Art. 9	3.11

SUÈDE

Loi de 1999 sur l'arbitrage Art. 25	5.125
--	-------

SUISSE

Règlement d'arbitrage international Art. 14	4.68
--	------

INDEX DES RÈGLEMENTS D'ARBITRAGE

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle qu'amendée en 2006 (Loi type de la CNUDCI)	3.07, 5.03, 5.58, 5.98, 5.104, 5.106, 6.04	Art. 6(1)–(2)	4.07
Annexe I	5.03	Art. 7(3)	4.25
Art. 8	5.77	Art. 11–13	4.67
Art. 12(1)	4.40	Art. 12(2)	4.46
Art. 16	5.54	Art. 13(2)	4.46
Art. 17	5.96	Art. 14	4.67
Art. 17B	5.03	Art. 15(2)	5.09
Art. 17H	5.101	Art. 15(3)	5.10
Art. 20	5.17	Art. 16(3)	5.115
Art. 26	5.141	Art. 18	3.37
Art. 26(2)	5.151	Art. 19	3.37
Art. 27	5.113	Art. 21(4)	5.71
Art. 34	5.171, 6.10	Art. 22	5.80
Art. 34(2)(a)(iv)	6.13	Art. 23	5.91
Art. 36	5.171	Art. 24	5.108
Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998		Art. 25	5.108
Art. 10(2)	4.36	Art. 25(1)	5.122
Art. 22(1)	5.166	Art. 25(4)	5.126, 5.131
Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012	5.167, 6.05, 6.26	Art. 26(1)	5.98
Art. 4	6.79	Art. 26(3)	5.105
Art. 12(8)	4.36	Art. 28(1)	5.158
Art. 15(4)	4.68	Art. 28(2)	5.159
Art. 21(2)	6.26	Art. 31	6.02
Art. 31(1)	6.04	Art. 31(2)	6.02
Art. 36	6.104	Art. 32(2)	5.101
Art. 40	4.72	Art. 34(2)	6.40, 6.41
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (Règlement de la CNUDCI de 1976)	1.05, 1.10, 1.12, 1.17, 1.18, 1.21, 3.07, 3.33, 3.39, 3.46, 3.47, 4.04, 4.12, 4.18, 4.20, 4.21, 4.29, 4.37, 4.40, 4.46, 4.47, 4.59, 5.20, 5.26, 5.48, 5.51, 5.62, 5.63, 5.65, 5.75, 5.96, 5.97, 5.100, 5.115, 5.134, 5.137, 5.138, 5.139, 5.147, 5.160, 5.166, 5.168, 6.15, 6.39, 6.50, 6.55, 6.57, 6.62, 6.63, 6.77, 6.94, 6.95, 6.96, 6.99, 6.100, 6.104, 6.105, annexe XI	Art. 40(3)	6.38
Art. 3(3)(d)	3.31	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 (Règlement de la CNUDCI de 2010)	1.02, 1.05, 1.12, 1.16, 1.17, 1.18, 1.21, 2.05, 2.06, 2.07, 2.08, 3.03, 3.06, 3.20, 3.22, 3.24, 3.27, 3.39, 3.44, 3.45, 3.46, 3.47, 4.03, 4.04, 4.07, 4.12, 4.20, 4.21, 4.26, 4.29, 4.30, 4.36, 4.37, 4.41, 4.49, 4.56, 4.68, 4.72, 5.08, 5.13, 5.14, 5.17, 5.46, 5.56, 5.58, 5.63, 5.65, 5.74, 5.75, 5.77, 5.83, 5.92, 5.96, 5.101, 5.102, 5.104, 5.106, 5.144, 5.167, 6.04, 6.05, 6.12, 6.19, 6.53, 6.55, 6.62, 6.83, 6.85, 6.88, 6.91, 6.92, 6.95, 6.108, annexe XII
		Art. 1	3.02
		Art. 1(1)	3.05
		Art. 1(2)	3.18
		Art. 1(3)	3.24

Index des règlements d'arbitrage

Art. 2.....	3.26	Art. 34.....	4.53, 6.08
Art. 3.....	3.29, 3.33	Art. 35.....	6.21
Art. 3(4)(a).....	3.32	Art. 35(1).....	6.26, 6.27, 6.29
Art. 4.....	3.36	Art. 35(3).....	6.26
Art. 4(1).....	5.08	Art. 36.....	6.32
Art. 4(2)(e).....	3.37	Art. 37.....	6.45
Art. 5.....	3.42	Art. 40.....	6.66
Art. 6.....	4.75	Art. 40(1).....	6.97
Art. 6(2).....	3.48	Art. 41.....	6.76, 6.78
Art. 6(7).....	3.51	Art. 41(6).....	6.90
Art. 7.....	4.02	Art. 42.....	6.94
Art. 8.....	4.06, 4.18	Art. 43.....	6.102
Art. 8(1).....	5.08	Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	
Art. 8(2)(b).....	4.08, 5.08	(Règlement de la CPA 2012).....	1.01, 1.02,
Art. 9.....	4.24	1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.22, 2.01, 2.04,	
Art. 9(2).....	5.08	2.05, 2.09, 2.12, 3.06, 3.18, 3.19, 3.24,	
Art. 9(3).....	4.25, 5.08	3.44, 4.26, 4.49, 4.53, 4.67, 4.75, 5.13,	
Art. 10.....	4.31	5.14, 5.17, 5.21, 5.22, 5.23, 5.81, 5.92,	
Art. 10(2).....	6.02	5.101, 5.167, 6.12, 6.16, 6.89, 6.104	
Art. 11.....	4.40	Art. 1.....	2.06, 3.01, 5.58, 5.101
Art. 12.....	4.44	Art. 1(1).....	3.03, 3.07, 3.08, 4.33, 5.57
Art. 13.....	4.55	Art. 1(2).....	2.06, 3.07, 3.10,
Art. 14.....	4.62	3.11, 3.12, 4.50, 4.69, 4.73, 5.55,	
Art. 14(2).....	4.48, 4.65	5.101, 5.106, 5.113, 5.114, 5.171,	
Art. 15.....	4.67	6.09, 6.10, 6.15, 6.56, 6.100	
Art. 16.....	4.71, 4.74, 4.75	Art. 1(3).....	2.07, 3.13, 3.16, 3.30, 3.38, 3.42,
Art. 17.....	5.02, 5.106	4.57, 5.11, 5.42, 5.46, 6.42, 6.72	
Art. 17(2).....	5.88	Art. 1(4).....	2.02, 3.03, 3.14, 3.15, 5.78
Art. 19.....	5.26	Art. 2.....	3.24, 3.25
Art. 20.....	5.41	Art. 2(1)–(6).....	3.24
Art. 21(3).....	5.48	Art. 2(3).....	5.100
Art. 22.....	5.51	Art. 3.....	2.03, 3.28, 3.33, 3.38, 5.43
Art. 23.....	5.54	Art. 3(1).....	3.30
Art. 23(2).....	5.49	Art. 3(1)–(5).....	3.27
Art. 24.....	5.80	Art. 3(2).....	3.27
Art. 25.....	5.91	Art. 3(3).....	3.33
Art. 26.....	5.96, 5.99	Art. 3(3)(d).....	5.43
Art. 26(3)(a).....	5.99	Art. 3(3)(g).....	5.19
Art. 26(3)(b).....	5.99	Art. 3(4).....	3.32
Art. 27.....	5.108	Art. 3(5).....	3.34
Art. 27(3).....	5.131	Art. 4.....	3.35, 3.38
Art. 28.....	5.121	Art. 4(1).....	2.08, 3.38, 3.39, 4.08, 4.24, 5.08
Art. 29.....	5.141	Art. 4(1)–(3).....	3.34
Art. 29(2).....	5.147	Art. 4(1)(b).....	5.19
Art. 29(5).....	5.131	Art. 4(2).....	6.29
Art. 30.....	5.154	Art. 4(11).....	6.29
Art. 31.....	5.164, 5.165	Art. 5.....	2.06, 3.40
Art. 31(1).....	5.166	Art. 5(1).....	3.41
Art. 31(2).....	5.168	Art. 5(1)–(3).....	3.39
Art. 32.....	5.169	Art. 5(2).....	3.42
Art. 33.....	6.02	Art. 5(3).....	3.42
Art. 33(1).....	6.02	Art. 6.....	2.07, 3.06, 3.43, 5.115, 6.72
Art. 33(2).....	6.02	Art. 6(1).....	3.16, 3.32, 3.38, 3.42, 3.48

Index des règlements d'arbitrage

Art. 6(1)–(3).....	3.42	Art. 17(4).....	3.30, 5.02, 5.10, 5.11
Art. 6(3).....	3.51	Art. 17(5).....	5.13
Art. 7.....	4.01, 4.04	Art. 18.....	3.06, 5.15, 5.16, 5.43, 6.15
Art. 7–10.....	3.49	Art. 18(1).....	6.15
Art. 7(1).....	4.02	Art. 18(1)–(2).....	5.14
Art. 7(2).....	4.04	Art. 18(2).....	5.20
Art. 8.....	4.05, 4.29, 4.31, 4.33	Art. 19.....	3.06, 5.25
Art. 8–11.....	4.51	Art. 19(1).....	5.28
Art. 8(1).....	4.07	Art. 19(1)–(2).....	5.24
Art. 8(1)–(2)(d).....	4.04	Art. 19(2).....	5.28
Art. 8(2).....	4.05, 4.19	Art. 20.....	5.40, 5.45, 5.47, 5.79, 5.90
Art. 8(2)(b).....	2.08, 3.39, 4.08, 4.09, 4.12, 4.24, 5.08	Art. 20(1).....	3.33, 5.42, 5.43
Art. 8(2)(d).....	4.19	Art. 20(1)–(4).....	5.39
Art. 9.....	2.06, 2.11, 3.06, 4.05, 4.23, 4.26, 4.29, 4.31, 4.33	Art. 20(2).....	5.43
Art. 9(1).....	4.03, 4.27, 4.28	Art. 20(3).....	5.43
Art. 9(1)–(3).....	4.22	Art. 20(4).....	5.43, 5.44
Art. 9(3).....	2.08, 3.39, 4.0, 4.08, 4.24, 4.28, 5.08	Art. 21.....	5.45, 5.46, 5.47, 5.79, 5.90
Art. 10.....	4.31	Art. 21(1)–(4).....	5.44
Art. 10(1).....	4.34	Art. 21(2).....	5.47
Art. 10(1)–(4).....	4.30	Art. 21(3).....	5.51, 5.158
Art. 10(2).....	4.26, 4.33	Art. 22.....	5.49, 5.50, 5.52
Art. 10(3).....	4.26, 4.34, 4.36	Art. 23.....	5.53, 5.57, 5.58, 6.09
Art. 10(4).....	2.12, 4.37	Art. 23(1).....	5.55, 5.56, 5.77
Art. 11.....	4.38, 4.39, 4.41	Art. 23(1)–(3).....	5.52
Art. 12.....	4.10, 4.43, 4.44, 4.62, 4.64	Art. 23(2).....	5.49, 5.59, 5.60, 5.61
Art. 12(1).....	4.26, 4.44, 4.63	Art. 23(3).....	5.62, 5.77, 5.86, 6.09
Art. 12(1)–(4).....	4.42	Art. 24.....	3.04, 5.78, 5.79, 5.90
Art. 12(2).....	4.44	Art. 25.....	5.89, 5.90, 5.146
Art. 12(3).....	4.44, 4.50, 4.52, 4.63	Art. 26.....	3.04, 5.95, 5.103
Art. 12(4).....	4.45, 4.50, 4.51, 4.52, 4.63, 4.64	Art. 26(1).....	5.97
Art. 13.....	4.50, 4.54, 4.63	Art. 26(1)–(9).....	.94
Art. 13(1).....	4.56	Art. 26(2).....	5.98
Art. 13(1)–(5).....	4.53	Art. 26(2)(a).....	5.100
Art. 13(2).....	4.57	Art. 26(2)(b).....	5.100
Art. 13(4).....	3.49	Art. 26(2)(c).....	5.99
Art. 13(5).....	4.58	Art. 26(3).....	5.99, 5.102, 5.103
Art. 14.....	4.50, 4.52, 4.63	Art. 26(3)(a).....	5.102
Art. 14(1).....	4.64	Art. 26(4).....	5.103
Art. 14(1)–(2).....	4.60	Art. 26(5)–(9).....	5.104
Art. 14(2).....	3.49, 4.50, 4.51, 4.53, 4.62, 4.64, 4.65	Art. 26(6).....	5.105
Art. 15.....	4.65, 4.66	Art. 26(9).....	5.105
Art. 15(1).....	6.62	Art. 27.....	5.107, 5.108, 5.109, 5.142
Art. 16.....	1.20, 4.69, 4.70, 4.77, 5.24, 5.124	Art. 27(1).....	5.110
Art. 16(2).....	5.100	Art. 27(1)–(4).....	5.106
Art. 17.....	5.01	Art. 27(2).....	5.11
Art. 17(1).....	5.03, 5.07, 5.87, 5.109, 5.166	Art. 27(3).....	5.112, 5.115, 5.131, 5.132
Art. 17(2).....	5.05, 5.07, 5.08, 5.59, 5.88	Art. 27(4).....	5.120, 5.134, 5.135
Art. 17(3).....	5.09, 5.76, 5.166	Art. 28.....	5.107, 5.108, 5.109, 5.142
		Art. 28(1).....	5.122
		Art. 28(1)–(4).....	5.120
		Art. 28(2).....	5.125
		Art. 28(3).....	5.126
		Art. 29.....	5.141, 5.142, 5.145, 6.81

Index des règlements d'arbitrage

Art. 29(1).....	5.143, 5.147	Art. 38(1).....	6.54
Art. 29(1)–(5).....	5.140	Art. 38(1)–(3).....	6.51
Art. 29(2).....	5.147	Art. 38(2).....	6.57
Art. 29(3).....	5.148, 5.149	Art. 38(3).....	6.58
Art. 29(4).....	5.150	Art. 39.....	6.59, 6.60, 6.61, 6.73
Art. 29(5).....	5.151	Art. 39(1)–(3).....	6.58
Art. 30.....	5.153	Art. 39(2).....	6.63
Art. 30(1).....	6.31	Art. 39(3).....	6.64
Art. 30(1)–(3).....	5.152	Art. 40.....	1.20, 6.38, 6.65, 6.71
Art. 30(1)(a).....	5.155, 6.40, 6.41	Art. 40(1).....	6.38, 6.67, 6.95, 6.109
Art. 30(1)(b).....	5.158, 5.160	Art. 40(1)–(3).....	6.64
Art. 30(2).....	5.159	Art. 40(2).....	6.67, 6.68, 6.95
Art. 30(3).....	5.161	Art. 40(2)(b).....	6.106
Art. 31.....	5.162, 5.163, 5.165, 5.168, 5.171	Art. 40(2)(c).....	6.66, 6.106
Art. 31(1).....	6.04	Art. 40(2)(f).....	6.66, 6.106
Art. 31(1)–(2).....	5.162	Art. 40(3).....	6.62, 6.73
Art. 31(2).....	5.168	Art. 41.....	2.08, 5.152, 6.69, 6.75, 6.80, 6.95
Art. 32.....	5.168, 5.171	Art. 41–43.....	6.65
Art. 33.....	5.04, 6.01, 6.43	Art. 41(1).....	6.81, 6.82, 6.85, 6.86, 6.92, 6.109
Art. 33(1).....	6.03, 6.04	Art. 41(1)–(4).....	6.74
Art. 33(2).....	6.02, 6.03, 6.06	Art. 41(2).....	3.49, 6.8, 6.86, 6.91, 6.92, 6.109
Art. 34.....	6.07, 6.34, 6.43, 6.48, 6.56	Art. 41(3).....	3.50, 6.109
Art. 34(1).....	6.09	Art. 42.....	6.67, 6.71, 6.92
Art. 34(1)–(7).....	6.06	Art. 42(1).....	6.95
Art. 34(2).....	6.09, 6.10, 6.43	Art. 42(1)–(2).....	6.92
Art. 34(2)–(6).....	6.44, 6.58, 6.64	Art. 42(2).....	6.100
Art. 34(3).....	6.13, 6.95	Art. 43.....	2.08, 5.132, 5.162, 6.79, 6.86, 6.101
Art. 34(4).....	6.15, 6.43	Art. 43(1)–(5).....	6.100
Art. 34(5).....	6.17, 6.43	Art. 43(2).....	6.40, 6.106
Art. 34(6).....	6.08, 6.18, 6.42	Art. 43(3).....	5.104, 6.104, 6.111
Art. 34(7).....	6.08, 6.19	Art. 43(4).....	2.08, 3.39, 4.08, 4.24, 6.31, 6.108, 6.110
Art. 35.....	2.06, 6.20, 6.21, 6.24	Art. 43(5).....	6.112
Art. 35(1).....	6.22, 6.23, 6.27	Art. 68.....	6.12
Art. 35(1)–(2).....	6.19	Art. 69.....	6.12
Art. 35(1)(a).....	6.23, 6.24	Annexe.....	3.06
Art. 35(1)(a)(iv).....	6.24	Règlement d'arbitrage de la <i>LCIA</i> de 1998	
Art. 35(1)(b).....	6.23, 6.25	Art. 5.....	4.26
Art. 35(1)(c).....	6.23, 6.25	Art. 14.1.....	5.04
Art. 35(1)(d).....	6.23, 6.26	Art. 26.3.....	6.04
Art. 35(2).....	6.28, 6.47	Règlement d'arbitrage du CIRDI	
Art. 36.....	6.14, 6.31	Art. 35.....	5.125
Art. 36(1).....	6.33, 6.35, 6.43	Art. 38.....	5.167
Art. 36(1)–(3).....	6.30	Règlement de la CNUDCI de 2013 sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.....	6.17
Art. 36(2).....	5.157, 6.40, 6.41	Règlement de la CPA pour l'arbitrage et la conciliation des différends	
Art. 36(3).....	6.42, 6.43		
Art. 37.....	6.10, 6.45, 6.46, 6.49, 6.53, 6.54, 6.57, 6.60, 6.61, 6.62, 6.73		
Art. 37–39.....	6.44		
Art. 37(1).....	6.44		
Art. 37(1)–(2).....	6.43		
Art. 37(2).....	6.44		
Art. 38.....	6.10, 6.53, 6.54, 6.60, 6.61, 6.73		

internationaux entre deux parties dont l'une seulement est un État de 1962.....	1.07	(Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques)	1.08, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.16, 1.17, 2.01, 2.04, 2.08, 2.11, 2.12, 3.03, 3.11, 3.13, 3.37, 3.39, 4.08, 4.09, 4.18, 4.20, 4.21, 4.25, 4.29, 4.37, 5.22, 5.23, 5.130, 6.18, 6.21, 6.108
Règlement de procédure du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis de 1983 Art. 14	4.68	Art. 3(1).....	3.13
Règlement du ICDR de 2009 Art. 10–11	4.68	Art. 3(3).....	3.13
Art. 11(2).....	4.68	Art. 4(1).....	3.13
Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États de 1992 (Règlement inter-étatique de la CPA)	1.08, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.16, 1.17, 2.01, 2.04, 2.08, 2.11, 2.12, 3.03, 3.11, 3.13, 3.37, 3.39, 4.08, 4.09, 4.18, 4.20, 4.21, 4.25, 4.29, 4.37, 4.47, 4.49, 5.22, 5.23, 5.167, 6.18, 6.21, 6.108	Art. 4(3).....	5.93
Art. 1(1).....	6.24	Art. 5(3).....	3.13
Art. 3(1).....	3.13	Art. 6(3)(b).....	4.08
Art. 3(3).....	3.13	Art. 7	5.35
Art. 4	3.41	Art. 8(3).....	4.37, 5.84, 5.93
Art. 4(1).....	3.13	Art. 8(6).....	5.128
Art. 5(3).....	3.13	Art. 9(3).....	5.35
Art. 6(3)(b).....	4.08	Art. 13(3).....	4.45
Art. 7(1).....	4.27	Art. 16	3.13
Art. 7(3).....	4.25	Art. 16(1).....	5.22
Art. 13(3).....	4.47	Art. 17(4).....	3.13
Art. 13(5).....	4.45	Art. 20(1).....	3.13
Art. 16	3.13	Art. 21(1).....	3.13
Art. 16(1).....	5.22	Art. 27(1)–(4)	5.145
Art. 17(4).....	3.13	Art. 32(6).....	6.18
Art. 19(1).....	6.24	Art. 37(1).....	3.13
Art. 20(1).....	3.13	Art. 38(1).....	3.13
Art. 21(1).....	3.13	Art. 39(1).....	3.13
Art. 23	5.91	Art. 43	3.13
Art. 26(1).....	6.96	Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique de 2011 (Règlement de la CPA relatif à l'espace).....	1.04, 1.11, 2.01, 2.04, 2.12, 3.13, 4.72, 4.74, 4.75
Art. 26(4).....	6.96	Art. 3(3)(d).....	3.31
Art. 27	5.145, 6.105	Art. 10(4).....	4.37
Art. 31(1)(a)	6.96	Art. 12(4).....	4.45
Art. 33	6.21	Art. 13(5).....	4.58
Art. 33(1).....	6.27	Art. 16	4.71
Art. 35(1)(a)(iv).....	6.24	Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (Règlement de la CPA entre États et organisations internationales).....	1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.16, 1.17, 2.01, 2.04, 2.08, 2.11, 2.12, 3.03, 3.11, 3.13, 3.37, 3.39, 4.08, 4.09, 4.18, 4.20, 4.21, 4.25, 4.29, 4.37, 5.22, 5.23, 6.18, 6.21, 6.108
Art. 35(2)(i)–(ii)	6.30	Art. 3(1).....	3.13
Art. 37(1).....	3.13	Art. 3(3).....	3.13
Art. 38(1).....	3.13	Art. 4(1).....	3.13
Art. 39(1).....	3.13		
Art. 41	6.102		
Art. 41(3).....	6.108		
Art. 43	3.13		
Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État de 1993			

Index des règlements d'arbitrage

Art. 5(3).....	3.13	Art. 23.....	5.91
Art. 16.....	3.13	Art. 32(6).....	6.18
Art. 17(4).....	3.13	Art. 33.....	6.21, 6.25
Art. 20(1).....	3.13	Art. 33(1).....	6.27
Art. 21(1).....	3.13	Art. 37(1).....	3.13
Art. 37(1).....	3.13	Art. 38(1).....	3.13
Art. 38(1).....	3.13	Art. 39(1).....	3.13
Art. 39(1).....	3.13	Art. 41.....	6.102
Art. 43.....	3.13	Art. 41(3).....	6.108
Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées de 1996 (Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées).....	1.04, 1.09, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.16, 1.17, 2.01, 2.04, 2.08, 2.11, 2.12, 3.03, 3.11, 3.13, 3.37, 3.39, 4.08, 4.09, 4.18, 4.20, 4.21, 4.25, 4.29, 4.37, 5.22, 5.23, 6.18, 6.21, 6.108	Art. 43.....	3.13
Art. 3(1).....	3.13	Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de 2001 (Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement)....	1.04, 1.11, 2.01, 2.04, 2.12, 5.22, 5.23
Art. 3(3).....	3.13	Art. 1(1).....	3.14
Art. 4.....	3.41	Art. 3(3)(c).....	3.31
Art. 4(1).....	3.13	Art. 6(3)(b).....	4.08
Art. 5(3).....	3.13	Art. 7(3).....	4.25
Art. 6(3)(b).....	4.08	Art. 7(5).....	4.25
Art. 7(3).....	4.25	Art. 8(3).....	4.37
Art. 8(3).....	4.37	Art. 9.....	4.40
Art. 13(3).....	4.45	Art. 13(3).....	4.45
Art. 16.....	3.13	Art. 16(1).....	5.22
Art. 16(1).....	5.22	Art. 41(3).....	6.108
Art. 17(4).....	3.13	Règles sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international de l'International Bar Association de 2010 (Règles de l' <i>IBA</i>).....	5.109
Art. 20(1).....	3.13	Art. 3.....	5.112
Art. 21(1).....	3.13	Art. 9.....	5.112

LISTE DES TERMES DÉFINIS

Accord de siège	Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage, 1999
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CAFTA-DR	Accord de libre-échange entre les pays d'Amérique centrale, les États-Unis et la République dominicaine
CCI	Chambre de commerce internationale
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUMD	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982
Comité de rédaction de la CPA	Comité de rédaction de la CPA qui a rédigé le Règlement CPA 2012
Convention d'établissement	Accord entre la CPA et l'état hôte établissant le cadre juridique en vertu duquel les procédures administrées par la CPA peuvent être conduites dans le territoire de l'état hôte sur une base <i>ad hoc</i>
Convention de La Haye de 1899	Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Convention de La Haye de 1907	Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Convention de New York	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, 1958
Convention de Vienne de 1961	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961
CPA	Cour permanente d'arbitrage
ICDR	Centre International de Résolution des Différends
Loi type de la CNUDCI	Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle qu'amendée en 2006
Note explicative	Note explicative du Bureau international de la CPA relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012
Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées

Liste des termes définis

Règlement de la CNUDCI de 1976	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976
Règlement de la CNUDCI de 2010	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010
Règlement de la CPA 2012 (ou Règlement)	Règlement d'arbitrage de la CPA 2012
Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement
Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État
Règlement de la CPA entre États et organisations internationales	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États
Règlement inter-étatique de la CPA	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États
Règlement de la CPA relatif à l'espace	Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique
Règlements de la CPA des années 1990	Règlement inter-étatique de la CPA, Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, Règlement de la CPA entre parties privées
Règles de l' <i>IBA</i>	Règles sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international de l' <i>International Bar Association</i>
RSA	Recueil des sentences arbitrales
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies
TBI	Traité bilatéral d'investissement

I

INTRODUCTION

1

INTRODUCTION

A. La Cour permanente d'arbitrage	1.03	C. Le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	1.12
B. Le Règlement d'arbitrage de la CPA	1.07	D. Le commentaire	1.16
		E. Les annexes	1.20

En décembre 2012, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a adopté le **1.01**
Règlement d'arbitrage de la CPA (« Règlement de la CPA 2012 » ou
« Règlement »), un règlement de procédure moderne pour l'arbitrage des
différends impliquant des États, des entités contrôlées par l'État et des
organisations intergouvernementales. Cet ouvrage est à la fois un guide et un
commentaire sur ce Règlement

Le Règlement de la CPA 2012 est fondé sur quatre règlements de procédure de **1.02**
la CPA des années 1990 et sur le Règlement d'arbitrage de la Commission des
Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

A. La Cour permanente d'arbitrage

Créée en 1899 au cours de la première Conférence de la Paix de La Haye, la **1.03**
CPA est la plus ancienne organisation intergouvernementale au monde visant
à faciliter le règlement pacifique des conflits internationaux. La Conférence a
été convoquée à l'initiative du tsar Nicolas II de Russie « dans le but de trouver
les moyens les plus efficaces pour assurer à tous les peuples les bienfaits d'une
paix réelle et durable et, avant tout, pour mettre un terme au développement
progressif des armements »¹. La création de la CPA, « une organisation
administrative dont l'objet est de proposer en permanence et rapidement des

¹ Comte Mouravieff, « *Russian Circular Note Proposing the First Peace Conference, St. Petersburg, 12 August 1898* », James Brown Scott (éd.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (Johns Hopkins Press, 1909) xiv (traduit de l'anglais).

moyens permettant de servir de greffe aux fins d'un arbitrage international »², fut la plus grande réussite de la Conférence. Les instruments constitutifs de la CPA sont la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (« Convention de La Haye de 1899³ ») et sa révision de 1907 (« Convention de la Haye de 1907 »⁴).

- 1.04** Axée à l'origine sur l'arbitrage et d'autres formes de règlement des différends entre États, la CPA offre à présent un large éventail de services pour le règlement des litiges impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités contrôlées par l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées⁵. Ces services comprennent l'arbitrage, la conciliation, les commissions d'enquêtes, les bons offices et la médiation.
- 1.05** La CPA administre des arbitrages en application de ses propres règlements de procédure, ainsi qu'en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (« Règlement de la CNUDCI de 1976 ») et sa version révisée de 2010 (« Règlement de la CNUDCI de 2010 »). La CPA a également élaboré des régimes procéduraux ad hoc pour les arbitrages régis par des traités, tels que des règlements de procédure conçus pour les arbitrages initiés aux termes de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁶. De plus, en vertu du Règlement de la CNUDCI, le Secrétaire général de la CPA peut être appelé à désigner une « autorité de nomination » qui, entre autres, nommera les membres d'un tribunal arbitral et statuera sur des récusations d'arbitres relatives à leur indépendance et leur impartialité. Les parties peuvent également désigner le Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI ou d'autres instruments juridiques.

² Shabtai Rosenne, *Les Conférences de la Paix de la Haye de 1899 et 1907 et l'Arbitrage International : Actes et Documents* (TMC Asser Press, 2001) xxi.

³ 29 juillet 1899, 32 Stat 1779, TS 392, reproduite à l'annexe II.

⁴ Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, 18 octobre 1907, 36 Stat 2199, 1 Bevans 557, reproduite à l'annexe III.

⁵ La CPA a administré son premier arbitrage entre un État et une partie privée en 1934 (*Radio Corporation of America c. La Chine*, Sentence du 13 avril 1935, 3 RSA 1621). À l'époque, le libellé plutôt large de l'article 26 de la Convention de La Haye de 1899, lequel autorise la CPA à « mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage », a été interprété comme permettant à la CPA d'offrir ses services dans le cadre de différends entre un État et une entité non-étatique. Plus récemment, en adoptant le Règlement facultatif pour l'arbitrage entre les organisations internationales et les parties privées (1996), le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2001) et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (2011), le Conseil administratif de la CPA a étendu le mandat de la CPA à l'administration de certains arbitrages auxquels aucun État n'est partie.

⁶ 10 décembre 1982, 1833 RTNU 397.

Les services de la CPA sont fournis par son secrétariat, le Bureau international, composé de personnel juridique et administratif d'origine géographique diverse, agissant sous la direction du Secrétaire général de la CPA. Le siège du Bureau international se trouve à La Haye⁷. Les représentants diplomatiques des États membres de la CPA accrédités aux Pays-Bas composent le Conseil administratif de la CPA, lequel est chargé du contrôle de l'organisation⁸. **1.06**

B. Le Règlement d'arbitrage de la CPA⁹

Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 contiennent des règlements aujourd'hui désuets pour la conduite de divers types de procédures de règlement des différends inter-étatiques. Un premier ensemble de règlements de procédure conçu spécifiquement pour l'arbitrage (et la conciliation) des différends entre les États et les parties privées a été adopté par la CPA en 1962¹⁰. **1.07**

Dans les années 1990, un effort pour actualiser les règlements de procédure de la CPA a été entrepris. Par conséquent, en 1992, le Conseil administratif de la CPA a adopté le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux États (« Règlement inter-étatique de la CPA ») et, en 1993, le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (« Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques »). Le Règlement entre États et entités non-étatiques a remplacé officiellement le Règlement de la CPA de 1962.¹¹ **1.08**

En 1996, le Conseil administratif a également adopté le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (« Règlement de la CPA entre États et organisations internationales ») et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées (« Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées »). **1.09**

⁷ Convention de La Haye de 1899, article 22(1) ; Convention de La Haye de 1907, article 43.

⁸ Convention de La Haye de 1899, article 28 ; Convention de La Haye de 1907, article 49. Au mois d'octobre 2013, la CPA comptait 115 États membres. Une liste actualisée des États membres de la CPA figure sur le site Internet de la CPA : <<http://www.pca-cpa.org>>.

⁹ Le texte complet de chaque Règlement figure sur le site Internet de la CPA : <<http://www.pca-cpa.org>>. Le processus ayant conduit à l'adoption de chaque Règlement est repris en détail dans *Documents de base : Conventions, règlements, clauses types et directives* (CPA, 2013), Introduction.

¹⁰ Règlement pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux entre deux parties dont l'une seulement est un État de 1962, rédigé par Pieter Sanders.

¹¹ Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, introduction.

- 1.10** Le Règlement inter-étatique de la CPA, les Règlements de la CPA entre États et entités non-étatiques, entre États et organisations internationales et entre organisations internationales et parties privées (ensemble, les « Règlements de la CPA des années 1990 ») sont fondés sur le Règlement de la CNUDCI de 1976, avec des modifications apportées pour les adapter aux besoins spécifiques des entités publiques.
- 1.11** Outre les règlements des années 1990 spécifiquement destinés à certains types de parties, en 2001 et en 2011 respectivement, le Conseil administratif de la CPA a adopté deux règlements de procédure pour l'arbitrage de différends issus de domaines particuliers de l'activité économique : le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (« Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement ») et le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (« Règlement de la CPA relatif à l'espace »¹²).

C. Le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012

- 1.12** Les Règlements de la CPA des années 1990 ayant été calqués sur le Règlement de la CNUDCI de 1976, la révision de 2010 du Règlement de la CNUDCI a incité la CPA à préparer un règlement qui refléterait aussi bien les conclusions des discussions tenues au sein de la CNUDCI que les enseignements tirés des affaires administrées par la CPA elle-même en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de ses propres règlements de procédure. Il a aussi été estimé nécessaire de simplifier le choix des règlements de procédure proposés par la CPA en consolidant les Règlements de la CPA des années 1990 destinés à des combinaisons particulières de parties en un règlement unique pouvant s'appliquer à toutes les combinaisons de parties impliquées dans les procédures administrées par la CPA. En mai 2011, le Conseil administratif de la CPA a approuvé la création d'un Comité de rédaction (« Comité de rédaction ») à cet effet.
- 1.13** Les membres du Comité de rédaction ont été sélectionnés en fonction de leurs qualifications professionnelles, avec une représentation géographique vaste, reflétant le caractère international de la CPA. Le Bureau international de la CPA était aussi représenté au sein du Comité. Ce dernier était présidé par M. le professeur Jan Paulsson. Les autres membres étaient : Mme Lise Bosman,

¹² Pour davantage de détails sur ces Règlements, cf. Dane P Ratliff, « *The PCA Optional Rules for Arbitration of Disputes Relating to Natural Resources and/or the Environment* » (2001) 14 *Leiden Journal of International Law* 887 ; Fausto Pocar, « *An Introduction to the PCA's Optional Rules for Arbitration of Disputes Relating to Outer Space Activities* » (2012) 38 *Journal of Space Law* 171.

M. Brooks W Daly, M. Alvaro Galindo, M. le professeur Alejandro Garro, S.E.M. le juge Sir Christopher Greenwood, M. Michael Hwang, Mme le professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, M. Salim Moollan, M. le professeur Dr Michael Pryles AM, M. le juge Seyed Jamal Seifi et M. Jernej Sekolec.

Le Comité de rédaction conclut qu'il serait préférable de consolider les Règlements de la CPA des années 1990 en un document unique, lequel rassemblerait leurs dispositions distinctes. En mai 2012, le Comité a rédigé un premier projet du Règlement qu'il a présenté pour examen aux États membres de la CPA. Au cours de l'été, des commentaires émanant des États membres ont été reçus. Ils ont été incorporés au second projet du Comité qui a été présenté aux États membres à l'automne et a été adopté par le Conseil administratif de la CPA le 17 décembre 2012. Peu après, au vu des commentaires formulés par certains États membres au cours de la procédure d'adoption, le Bureau international de la CPA a publié une Note explicative relative aux délais prévus par le Règlement (« Note explicative »¹³). **1.14**

Les principales caractéristiques du Règlement de la CPA 2012 sont décrites dans l'introduction dudit Règlement, laquelle fait partie du texte adopté par le Conseil administratif de la CPA. Cette introduction fait l'objet d'une analyse au début de la partie II. **1.15**

D. Le commentaire

Cet ouvrage est un guide et un commentaire sur le Règlement de la CPA 2012. En tant que tel, il aborde le Règlement article par article, visant à fournir un aperçu du fondement et de l'application de chaque disposition. Pour chaque article, les différences entre le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 sont mises en exergue et expliquées. Les sources d'inspiration de ces modifications (souvent, les Règlements de la CPA des années 1990) et d'autres considérations du Comité de rédaction de la CPA sont mises en évidence¹⁴. L'ouvrage n'a pas la prétention d'aborder tous les aspects des dispositions qui sont intégralement reproduites à partir du Règlement de la CNUDCI de 2010. Pour une couverture exhaustive, le lecteur est invité à consulter les nombreux commentaires dédiés au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹⁵. **1.16**

¹³ Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012, reproduite à l'annexe I.

¹⁴ Un des auteurs de cet ouvrage était membre du Comité de rédaction de la CPA ; les autres ont assisté le Comité au nom du Bureau international.

¹⁵ Cf. par ex. Peter Binder, *Analytical Commentary to the UNCITRAL Arbitration Rules*, 4^e éd. (Sweet & Maxwell, 2013) ; David D Caron et Lee M Caplan, *The UNCITRAL Arbitration*

- 1.17** Compte tenu de la récente adoption du Règlement de la CPA 2012, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de formuler des commentaires sur des affaires conduites en application de celui-ci. Toutefois, il est prévu que, pour les dispositions communes, la pratique existante en application du Règlement de la CNUDCI constitue le point de départ pour toute interprétation du Règlement de la CPA 2012. Il est également prévu que, pour les dispositions similaires, la pratique existante en vertu du Règlement de la CPA 2012 soit conforme à celle en vertu des Règlements de la CPA des années 1990. Par conséquent, cet ouvrage aborde également, dans le plus grand détail permis par la nature souvent confidentielle des affaires administrées par la CPA, l'expérience de la CPA en application des Règlements de la CPA des années 1990 et du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010. Dès lors, cet ouvrage constitue également une source importante d'informations sur le déroulement des procédures conduites en application de ces règlements.
- 1.18** Le rôle du Secrétaire général de la CPA lorsque celui-ci est appelé à agir en tant qu'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI fait également l'objet de commentaires, en particulier dans les parties de l'ouvrage traitant des dispositions du Règlement de la CPA 2012 concernant le rôle du Secrétaire général en tant qu'autorité de nomination.
- 1.19** Dans cet ouvrage, les arbitrages non-confidentiels administrés par la CPA sont, par souci de commodité, identifiés par leur numéro d'affaire CPA. Les documents accessibles au public relatifs à ces arbitrages figurent sur le site Internet de la CPA¹⁶. Lorsque des affaires confidentielles sont utilisées en tant qu'exemples, toute information pouvant permettre l'identification de l'affaire a été exclue.

E. Les annexes

- 1.20** Des documents contextuels et constitutifs de la CPA figurent en annexes de cet ouvrage. Ceux-ci incluent la Note explicative sur le Règlement de la CPA 2012, les Conventions fondatrices de la CPA, une liste complète des règlements de procédure de la CPA, une liste des membres des groupes d'experts ayant contribué à la rédaction des règlements de procédure de la CPA, l'Accord de siège conclu par la CPA et les Pays-Bas (et l'échange de notes qui le complète¹⁷), le Statut et Règlement du Fonds d'assistance financière

Rules : A Commentary, 2^e éd. (Oxford University Press, 2013) ; Clyde Croft, Christopher Kee et Jeff Waincymer, *A Guide to the UNCITRAL Arbitration Rules* (Cambridge University Press, 2013) ; Thomas H Webster, *Handbook of UNCITRAL Arbitration* (Sweet & Maxwell, 2010).

¹⁶ À l'adresse suivante : <<http://www.pca-cpa.org>>.

¹⁷ Cf. discussion à l'article 16.

de la CPA¹⁸, le barème des tarifs de la CPA et une description de la procédure en cas de recours au Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de nomination.

Des documents relatifs aux arbitrages administrés par la CPA en vertu du Règlement de la CNUDCI sont également fournis : le texte du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010, une description de la procédure en cas de recours au Secrétaire général de la CPA pour la désignation d'une autorité de nomination en application du Règlement de la CNUDCI et une clause type pour les arbitrages administrés par la CPA en vertu du Règlement de la CNUDCI. **1.21**

En outre, les annexes comprennent un modèle de déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance pouvant être utilisé dans le cadre d'affaires conduites en application du Règlement de la CPA 2012 et, avec des modifications mineures, en application du Règlement de la CNUDCI, et deux modèles d'ordonnances de procédure pouvant être rendues par les tribunaux arbitraux au début de la procédure. **1.22**

¹⁸ Cf. discussion à l'article 40.

LE RÈGLEMENT DE LA CPA 2012

2

L'INTRODUCTION DU RÈGLEMENT DE LA CPA 2012

Le présent Règlement a été élaboré pour permettre de régler, par voie d'arbitrage, des différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale. Il ajoute une nouvelle option pour l'arbitrage des différends sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après dénommée « la CPA ») sans remplacer les Règlements de la CPA précédemment adoptés, qui demeurent valides et disponibles. Le Règlement est facultatif et est fondé sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, modifié pour :

- (i) Refléter les aspects de droit international public que présentent les différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale ;
- (ii) Présenter le rôle du Secrétaire général et celui du Bureau international de la CPA ; et
- (iii) Souligner la souplesse du Règlement et l'autonomie qu'il donne aux parties. Ainsi :
 - a) Le Règlement permet l'arbitrage de différends entre plus de deux parties impliquant une combinaison d'États, d'entités contrôlées par l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées ;
 - b) Le présent Règlement, ainsi que les services du Secrétaire général et du Bureau international de la CPA, peuvent être utilisés par tous les États, leurs entités et leurs entreprises et ne sont pas limités aux différends impliquant des États qui sont parties soit à la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 soit à celle de 1907 ;
 - c) Le Règlement donne aux parties la faculté de constituer un tribunal arbitral comptant un, trois ou cinq arbitres ; et
 - d) Le choix des arbitres n'est pas limité aux personnes figurant sur la liste des membres de la CPA.

Figurent en annexe au présent Règlement des clauses types que les parties peuvent envisager d'insérer dans des traités, contrats ou autres accords relatifs à l'arbitrage de différends futurs et de différends en cours.

- 2.01** Le Règlement de la CPA 2012, tout comme les règlements de procédure de la CPA précédents¹, comprend une introduction présentant des informations générales sur sa finalité et son application. L'introduction n'est pas un article prescriptif et n'établit pas d'obligations spécifiques pour les acteurs à la procédure arbitrale.
- 2.02** Le chapeau de l'introduction précise que le Règlement est destiné à l'arbitrage des différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale. En effet, plusieurs dispositions du Règlement ont été adaptées aux besoins de telles parties. Néanmoins, certaines améliorations apportées au Règlement devraient être intéressantes pour les entités privées également. Tel qu'indiqué dans la discussion de l'article 1(4), le Règlement est aussi applicable aux arbitrages impliquant des parties privées exclusivement, pour autant que les parties se soient entendues pour recourir à l'arbitrage conformément au Règlement. Dans de tels cas, le Secrétaire général peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer le rôle de la CPA dans la procédure compte tenu du mandat de la CPA en tant qu'organisation intergouvernementale.
- 2.03** En outre, le chapeau énonce que le Règlement de la CPA 2012 est facultatif et met l'accent sur la nature consensuelle des procédures arbitrales impliquant des entités publiques ou privées. Tel qu'expliqué plus en détail dans la discussion de l'article 3 du Règlement, les parties peuvent exprimer leur intention d'utiliser le Règlement de la CPA 2012 dans différents documents juridiques avant ou après la naissance du différend.
- 2.04** Enfin, le chapeau indique clairement que le Règlement de la CPA 2012 ne remplace pas les règlements de procédure de la CPA précédemment adoptés. Plutôt, le Règlement de la CPA 2012 vient s'ajouter aux règlements de procédure proposés par la CPA ; les autres règlements de la CPA, tels que les Règlements de la CPA des années 1990, le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et le Règlement de la CPA relatif à l'espace demeurent disponibles. Les parties ayant décidé de soumettre leur différend à l'arbitrage en application de ces règlements sont autorisées à le faire.
- 2.05** L'introduction met ensuite l'accent sur les caractéristiques principales du Règlement de la CPA 2012. La caractéristique fondamentale du Règlement réside dans le fait qu'il est fondé sur le Règlement de la CNUDCI de 2010. Toutefois, en incorporant les dispositions distinctes des Règlements de la CPA des années 1990 ou d'autres règlements, le Règlement de la CPA 2012 a aussi apporté des modifications importantes au Règlement de la CNUDCI de 2010.

¹ Cf. les introductions des Règlements de la CPA des années 1990, du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et du Règlement de la CPA relatif à l'espace.

Tel qu'indiqué au paragraphe i) de l'introduction, des modifications ont été apportées afin de « refléter les aspects de droit international public » que peuvent présenter les différends impliquant les types de parties auxquelles l'utilisation du Règlement est destinée. Par exemple, le Règlement prévoit qu'en soumettant des différends à l'arbitrage en vertu du Règlement, les États et les organisations intergouvernementales renoncent à l'immunité de juridiction dont ils pourraient autrement jouir². Lorsque les parties ne se sont pas entendues sur la loi applicable au fond du différend, le Règlement prévoit une loi applicable différente en fonction de la nature des parties : par exemple, la loi applicable pour les différends inter-étatiques est fondée sur le Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), alors que la loi applicable pour les différends impliquant des États et des parties privées repose sur le Règlement de la CNUDCI de 2010³. Le Règlement de la CPA 2012 prévoit également la représentation des parties étatiques par des agents⁴, une procédure de désignation par défaut pour les tribunaux de cinq membres, qui sont fréquents dans les arbitrages inter-étatiques⁵, et une clause type à insérer dans les traités⁶. **2.06**

Tel qu'indiqué au paragraphe ii) de l'introduction, le Règlement établit également le rôle du Bureau international de la CPA et celui de son Secrétaire général. À la différence du Règlement de la CNUDCI de 2010, lequel ne spécifie pas d'institution administrative, le Règlement de la CPA 2012 prévoit l'administration des procédures arbitrales par la CPA. En vertu de l'article 1(3) du Règlement, le Bureau international de la CPA agit en tant que greffe et secrétariat, et le Secrétaire général agit en tant qu'autorité de nomination conformément à l'article 6. **2.07**

Alors que de nombreuses modifications apportées au Règlement de la CNUDCI de 2010 ont été basées sur les Règlements de la CPA des années 1990, certaines dispositions du Règlement de la CPA 2012 sont entièrement nouvelles. Le Règlement de la CPA 2012 aborde les questions délicates relatives aux honoraires des arbitres en conférant au Secrétaire général de la CPA le mandat d'examiner les déterminations d'honoraires et de frais des arbitres et des experts nommés par les tribunaux dans toutes les affaires⁷. Le Règlement privilégie aussi la flexibilité procédurale en permettant au Bureau international de la CPA de proroger les délais fixés dans le Règlement pour la constitution du tribunal et le paiement des consignations pour la couverture des frais de l'arbitrage⁸. **2.08**

² Cf. discussion à l'article 1(2).

³ Cf. discussion à l'article 35.

⁴ Cf. Règlement, article 5.

⁵ Cf. discussion à l'article 9.

⁶ Cf. discussion à l'article 1.

⁷ Cf. discussion aux articles 41 et 43.

⁸ Cf. Règlement, articles 4(1), 8(2)(b), 9(3) et 43(4).

- 2.09** Le paragraphe iii) de l'introduction cite quatre exemples visant à souligner la souplesse du Règlement de la CPA 2012 et l'autonomie qu'il confère aux parties.
- 2.10** Le paragraphe iii)a) explique que le Règlement permet l'arbitrage de différends entre plus de deux parties impliquant une combinaison d'États, d'entités contrôlées par l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.
- 2.11** Le paragraphe iii)c) énonce que des tribunaux arbitraux de différentes tailles peuvent être constitués en vertu du Règlement de la CPA 2012. Alors que les Règlements de la CPA des années 1990 prévoyaient aussi des tribunaux comptant un, trois ou cinq membres, le Règlement de la CPA 2012 innove en fournissant des procédures spécifiques pour la constitution (et la reconstitution) de tribunaux comptant cinq membres⁹.
- 2.12** Les paragraphes iii)b) et iii)d), fondés sur les introductions des règlements de la CPA précédents¹⁰, mettent l'accent sur le fait que l'utilisation du Règlement de la CPA 2012 n'est pas limitée par les documents constitutifs de la CPA, à savoir, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Le Règlement de la CPA 2012, et les services du Bureau international de la CPA et du Secrétaire général y figurant, peuvent aussi être utilisés par les États n'étant pas partie aux conventions fondatrices de la CPA¹¹. Comme pour les autres règlements de procédure de la CPA, les parties à une procédure en vertu du Règlement de la CPA 2012 peuvent nommer des arbitres qui ne sont pas des « Membres de la CPA », c'est-à-dire qui ne figurent pas sur la liste permanente des arbitres potentiels nommés par les États membres de la CPA en application de l'article 23 de la Convention de La Haye de 1899 et de l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907¹².

⁹ Cf. Règlement, article 9.

¹⁰ Cf. les introductions des Règlements de la CPA des années 1990, du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et du Règlement de la CPA relatif à l'espace.

¹¹ Une liste des États parties aux Conventions de 1899 et de 1907 figure sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <<http://www.pca-cpa.org>>.

¹² Pour davantage d'informations relatives à la liste permanente des Membres de la Cour, cf. discussion à l'article 10(4).

SECTION I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

A. Champ d'application—article 1	3.01	D. Réponse à la notification d'arbitrage—article 4	3.35
B. Notification et calcul des délais—article 2	3.25	E. Représentation et assistance—article 5	3.40
C. Notification d'arbitrage—article 3	3.28	F. Autorité de nomination—article 6	3.43

A. Champ d'application—article 1

1. Si un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale a convenu avec un ou plusieurs États, entités contrôlées par l'État, organisations intergouvernementales ou parties privées que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, qu'il soit contractuel, fondé sur un traité ou autre, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage 2012 (ci-après dénommé « le Règlement »), ces litiges seront tranchés selon ce Règlement sous réserve des modifications dont les parties seront convenues entre elles.
2. L'accord d'un État, d'une entité contrôlée par l'État ou d'une organisation intergouvernementale de recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement avec une partie qui n'est pas un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale entraîne, s'agissant de la procédure relative au différend en question, une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction auquel une telle partie serait autrement en droit de prétendre. Une renonciation à l'immunité en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale doit être exprimée en termes explicites.
3. Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye (ci-après dénommé « le Bureau international ») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.
4. L'implication d'au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale en tant que partie à un différend n'est pas nécessaire pour déterminer la compétence dès lors que toutes les parties sont convenues de trancher un différend conformément au présent Règlement. Toutefois, lorsque le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage détermine qu'aucun État, entité contrôlée par l'État ou organisation intergouvernementale n'est partie au différend, le Secrétaire général peut décider

de limiter le rôle de la Cour permanente d'arbitrage dans la procédure à la fonction d'autorité de nomination du Secrétaire général ; le rôle du Bureau international en vertu du présent Règlement devant être assumé par le tribunal arbitral.

- 3.01** L'article 1 énonce le champ d'application du Règlement de la CPA 2012. Il garantit l'accès aux services de règlement des litiges de la CPA pour les différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale, tout en limitant le rôle de la CPA dans le cadre de différends impliquant exclusivement des parties privées.
- 3.02** Cette disposition diffère de l'article 1 du Règlement de la CNUDCI de 2010 à plusieurs égards.
- 3.03** À l'article 1(1), la phrase introductive « [s]i un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale a convenu avec un ou plusieurs États, entités contrôlées par l'État, organisations intergouvernementales ou parties privées » englobe toutes les combinaisons de parties pour lesquelles les Règlements de la CPA des années 1990 étaient destinées individuellement¹. Cette phrase confirme l'intention du Règlement de la CPA 2012, à savoir qu'il sera utilisé principalement pour l'arbitrage des différends auxquels au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale est partie. Dans cet objectif, le libellé du Règlement s'écarte à plusieurs égards de celui du Règlement de la CNUDCI de 2010 afin de le rendre plus adapté pour le règlement des différends impliquant des entités publiques².
- 3.04** Les différends impliquant les combinaisons de parties visées par le Règlement comprennent :
- les différends inter-étatiques, concernant, entre autres, la délimitation de frontières terrestres et maritimes³, le droit humanitaire⁴, la protection de

¹ Les Règlements de la CPA des années 1990 s'appliquent aux différends inter-étatiques ainsi qu'aux différends entre États et organisations internationales, entre États et parties privées et entre organisations internationales et parties privées.

² Un certain nombre d'améliorations apportées au Règlement devraient intéresser les entités privées également. À la lecture de l'article 1(4), il ressort qu'il n'est pas interdit d'avoir recours au Règlement pour des différends auxquels aucune entité publique n'est partie, pour autant que les parties sont convenues que leur différend soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement. Tel qu'expliqué aux paragraphes 3.15-3.17, dans ces cas, le Secrétaire général de la CPA peut, à sa discrétion, décider du rôle de la CPA dans la procédure.

³ Cf. par ex. *Philippines c. Chine*, Affaire CPA N° 2013-19 (CNUDM) ; *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4 ; *Arbitrage ARA Libertad*, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11 (CNUDM) ; *Bangladesh c. Inde*, Affaire CPA N° 2010-16 (CNUDM) ; *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM) ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, Affaire CPA N° 2004-2 (CNUDM) ; *Erythrée c. Yémen*, Affaire CPA N° 2004-4 ; *Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA).

⁴ Cf. par ex. la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, Affaire CPA N°

- l'environnement⁵ et l'interprétation des traités⁶ ;
- les différends entre investisseurs et États sous l'égide de traités bilatéraux⁷ ou multilatéraux⁸, de législations nationales relatives aux investissements⁹ et d'accords d'investissement entre investisseurs étrangers et États d'accueil¹⁰ ;
 - les différends entre États (ou entités contrôlées par l'État) et parties privées sur le fondement de contrats commerciaux (par exemple, contrats de vente, contrats de concession, contrats de partage de production, accords de financement, contrats de construction et d'autres projets d'infrastructure¹¹) ;

2001-2 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA).

⁵ Cf. par ex. *l'Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA).

⁶ Cf. par ex. *Équateur c. État-Unis d'Amérique*, Affaire CPA N° 2012-5 (Règlement de la CNUDCI de 1976) ; *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960) ; *Pays-Bas c. France*, Affaire CPA N° 2000-2.

⁷ Des exemples récents incluent *Philip Morris Asia Limited c. le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010) ; *OAQ Gazprom c. La République de Lituanie*, Affaire CPA N° 2012-13 (TBI entre la Russie et la Lituanie) (Règlement de la CNUDCI de 1976) ; *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010) ; *1. Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. l'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre l'Équateur et les États-Unis) (Règlement de la CNUDCI de 1976).

⁸ Cf. par ex. l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, (1993) 32 International Legal Materials 289, 605 ; Traité sur la Charte de l'Énergie, 17 décembre 1994, entré en vigueur le 16 avril 1998, 2080 RTNU 95, 34 International Legal Materials 360 ; Accord de libre-échange Amérique centrale-États-Unis-République dominicaine (CAFTA-DR), <<http://www.ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/cafta-dr-dominican-republic-central-america-fta>>. Des exemples d'affaires récentes comprennent *Detroit International Bridge Company c. Canada*, Affaire CPA N° 2012-25 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 2010) ; *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976) ; *1. TCW Group, Inc 2. Dominican Energy Holdings LP c. la République dominicaine*, Affaire CPA N° 2008-6 (CAFTA-DR) (Règlement de la CNUDCI de 1976).

⁹ Cf. par ex. *1. Centerra Gold Inc 2. Kumtor Gold Company c. la République du Kirghizistan*, Affaire CPA N° 2007-1 (Accord d'investissement du 31 décembre 2003 et Loi N° 66 sur les investissements dans la République du Kirghizistan du 27 mars 2003) (Règlement de la CNUDCI de 1976).

¹⁰ Cf. par ex. *1. Centerra Gold Inc 2. Kumtor Gold Company c. la République du Kirghizistan*, Affaire CPA N° 2007-1 (Accord d'investissement du 31 décembre 2003 et Loi N° 66 sur les investissements dans la République du Kirghizistan du 27 mars 2003) (Règlement de la CNUDCI de 1976).

¹¹ La grande majorité de ces affaires sont confidentielles. Parmi les affaires non-confidentielles, on compte *l'Arbitrage Eurotunnel*, 1. The Channel Tunnel Group Limited 2. France-Manche SA c. 1. Secretary of State for Transport of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 2. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du Gouvernement de la République française, Affaire CPA N°2003-5 ; *Soudan c. Turriff Construction Company (Soudan) Limited*, Affaire CPA N°1966-1, résumé dans P Hamilton et al., *The Permanent Court of Arbitration: International Arbitration and Dispute Resolution: Summaries of Awards, Settlement Agreements and Reports* (Kluwer Law International, 1999) 164.

- les différends entre États et organisations intergouvernementales découlant des conventions fondatrices des organisations intergouvernementales ou des accords de siège¹² ;
- les différends entre organisations internationales et parties privées¹³ découlant de contrats de vente ou concernant, par exemple, les droits des parties liés aux contrats de travail ;
- les différends intra-étatiques, par exemple entre un gouvernement national et une entité politique originaire du même État¹⁴ ; et
- les différends entre organisations intergouvernementales.

3.05 L'article 1(1) dispose que la convention d'arbitrage doit se rapporter à un « rapport de droit déterminé, qu'il soit contractuel, fondé sur un traité ou autre ». Il s'agit d'une adaptation du nouveau libellé adopté dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 et provenant de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (« Convention de New York »¹⁵), lequel stipule que la convention d'arbitrage doit porter sur un « rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel ». Bien que le sens des deux phrases soit analogue, la formulation adoptée dans le Règlement de la CPA 2012 souligne que les traités sont une source potentielle de différends pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement. Comme pour le Règlement de la CNUDCI de 2010, la convention d'arbitrage au titre du Règlement de la CPA 2012 peut figurer dans un instrument juridique tel qu'un contrat ou un traité, et stipuler que le règlement de différends futurs se fasse par voie d'arbitrage (clause compromissoire)¹⁶, ou peut prendre la forme d'un accord visant à soumettre un différend existant à l'arbitrage (compromis)¹⁷.

¹² Cf. par ex. Accord entre l'Organisation Internationale de Police Criminelle-INTERPOL (O.I.P.C.-INTERPOL) et le Gouvernement de la République française relatif au siège de l'Organisation et ses privilèges et immunités sur le territoire français, 1^{er} septembre 2009, <<http://www.interpol.int>>, article 24 ; Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège de l'OIAC, 29 avril 1997, C-I/DEC.59, article 26. Ces accords prévoient le règlement des différends entre l'État partie et l'organisation intergouvernementale conformément au Règlement de la CPA entre États et organisations internationales.

¹³ Cf. par ex. *Polis Fondi Immobiliari di Banche Popolare SGRpA c. le Fonds international de développement agricole*, Affaire CPA N°2010-8 (Règlement de la CNUDCI de 1976).

¹⁴ Cf. par ex. *l'Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre État et entités non-étatiques).

¹⁵ 10 juin 1958, 330 RTNU 38.

¹⁶ Cf. Traité sur la Charte de l'Énergie, 17 décembre 1994, entré en vigueur le 16 avril 1998, 2080 RTNU 95, 34 International Legal Materials 360.

¹⁷ Cf. Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, articles 4 et 5, établissant la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la Commission des réclamations entre l'Érythrée

Tout comme le Règlement de la CNUDCI de 2010, le Règlement de la CPA 3.06 2012 fournit, en annexe, une clause compromissoire type pour les contrats¹⁸. En outre, l'annexe au Règlement de la CPA 2012 comprend une clause compromissoire type à insérer dans les traités et autres accords¹⁹. L'annexe suggère que les parties devraient considérer insérer trois caractéristiques de la procédure arbitrale dans la clause compromissoire : le nombre d'arbitres, le lieu (siège juridique) de l'arbitrage et la langue de la procédure²⁰. Le Comité de rédaction de la CPA a harmonisé les clauses types avec la disposition du Règlement concernant les tribunaux comptant cinq membres²¹ en incluant « cinq » parmi les nombres d'arbitres proposés. À la différence de la clause type du Règlement de la CNUDCI de 2010, les clauses types du Règlement de la CPA 2012 ne font pas référence à la sélection d'une autorité de nomination puisque le Secrétaire général de la CPA est l'autorité de nomination en vertu du Règlement²².

La suite de l'article 1(1) reprend le texte de l'article 1(1) du Règlement de la 3.07 CNUDCI de 2010. L'article 1(1) ne comporte pas l'exigence de l'écrit pour la convention d'arbitrage ; exigence contenue dans le Règlement de la CNUDCI de 1976. Il ne contient pas non plus d'autres exigences formelles pour la conclusion d'une convention d'arbitrage. L'absence d'exigences formelles dans le Règlement reflète le choix de remettre leur spécification à la loi applicable²³. Par conséquent, en dépit de l'absence de restrictions dans le

et l'Éthiopie ; cf. également *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4, introduite en vertu d'un compromis entre la Croatie et la Slovénie en date du 4 novembre 2009, communiqué de presse disponible à l'adresse suivante : < <http://www.pcacases.com/web/view/3> >.

¹⁸ La clause compromissoire type pour les contrats stipule : « Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 ».

¹⁹ La clause compromissoire type pour les traités et autres accords stipule : « Tout litige, différend ou réclamation né du présent [accord] [traité] ou se rapportant au présent [accord] [traité], ou à son existence, à son interprétation, à sa mise en œuvre, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 ». Une clause compromissoire type pour les arbitrages administrés par la CPA en vertu du Règlement de la CNUDCI figure également à l'annexe XVI.

²⁰ À cet égard, l'annexe au Règlement propose le texte suivant :

- (a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un, trois ou cinq) ;
- (b) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays) ;
- (c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera ...

L'importance de ces aspects de la procédure arbitrale est évoquée dans la discussion des articles 9 (nombre d'arbitres), 18 (lieu de l'arbitrage) et 19 (langue).

²¹ Cf. discussion à l'article 9.

²² Cf. discussion à l'article 6.

²³ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphe 29 ; Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 29 ;

Règlement, les parties ayant l'intention de conclure une convention d'arbitrage doivent prendre en considération les exigences formelles pour la validité des conventions²⁴. Par exemple, les pays ayant adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (« Loi type de la CNUDCI ») exigent que la convention d'arbitrage soit établie par écrit²⁵.

- 3.08** Par ailleurs, l'article 1(1) reconnaît la primauté de l'autonomie des parties en permettant que le Règlement soit modifié sur accord des parties. Dans l'expérience de la CPA, les parties aux arbitrages inter-étatiques en particulier déploient des efforts considérables à l'adaptation de règlements pré-existants aux besoins de l'affaire en question. Par exemple, le Règlement inter-étatique de la CPA a été adopté sous une forme modifiée dans plusieurs arbitrages²⁶. Les efforts supplémentaires consacrés à l'adaptation du règlement de procédure dans le contexte inter-étatique découlent de l'importance et de la complexité des sujets en question, mais aussi du fait que les États choisissent souvent l'arbitrage une fois qu'un différend est survenu. Les parties à un différend existant ont l'avantage de connaître la nature des problèmes qui les opposent et peuvent, dans leur compromis, adapter le Règlement de procédure

Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 18.

²⁴ En ce qui concerne la loi applicable à la convention d'arbitrage et la question de sa validité, les approches divergent. En fonction de l'approche, la validité d'une convention d'arbitrage dépendra de la loi régissant le contrat, de la loi du siège de l'arbitrage, et de laquelle de ces deux lois est la plus favorable à la reconnaissance de l'existence d'une convention d'arbitrage, ou uniquement de l'intention commune des parties : Alan Redfern, J Martin Hunter, Nigel Blackaby et Constantine Partasides, *Redfern and Hunter on International Arbitration* (Oxford University Press, 2009), paragr. 3.09-3.33. Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale aux arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. discussion à l'article 1(2).

²⁵ Pour une liste exhaustive des États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI, veuillez consulter : < http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration_status.html >.

²⁶ Cf. par ex. *Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-2 ; *Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1. Tel qu'exigé par les articles 4(11) et 5(7) de l'Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, en vertu desquels la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie ont été établies, le Règlement de procédure de chaque Commission est fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA, adapté afin de refléter le mandat et la charge de travail respectifs de chaque Commission. Un autre exemple est l'*Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2 (cf. Sentence du 24 mai 2005, 27 RSA 35, paragraphe 5 ; cf. aussi l'échange de notes constituant un accord d'arbitrage entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique concernant la convention d'arbitrage sur la ligne ferroviaire du Rhin de fer entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, 23 juillet 2003, LT/sr A.71.92/3110 (Belgique)). Cf. également le Traité entre la République de Namibie et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la création du [IAi]-Ais/Richtersveld] Transfrontier Park, 17 août 2003, article 16(2).

à leurs besoins spécifiques. Ceci contraste avec la position des parties qui insèrent une clause compromissoire dans un instrument pour couvrir des différends futurs dont la nature peut être imprévisible.

Alors que la CPA favorise un maximum d'autonomie des parties dans l'adaptation de ses règlements à des affaires et des instruments individuels, le Bureau international de la CPA devrait être consulté en ce qui concerne toute modification envisagée du rôle de la CPA en vertu du Règlement²⁷. **3.09**

L'article 1(2) stipule qu'une convention d'arbitrage constitue une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction. Des dispositions équivalentes figurent dans le Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, le Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées et le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement. L'article 1(2) informe les parties que l'accord d'un État (ou d'une organisation intergouvernementale) de recourir à l'arbitrage constitue une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction, mais pas à leur droit d'immunité d'exécution²⁸. Si elles le souhaitent, les parties peuvent considérer inclure une clause supplémentaire dans la convention d'arbitrage stipulant que la convention constitue également une renonciation à l'immunité en ce qui concerne l'exécution de la sentence. **3.10**

L'article 1(2) fait référence à « tout » droit d'immunité de juridiction afin d'inclure l'immunité souveraine des États et l'immunité fonctionnelle des organisations intergouvernementales. Alors que les Règlements de la CPA des années 1990 prévoyaient une renonciation à tout droit d'immunité de juridiction « s'agissant du différend en question », le Comité de rédaction de la CPA a remplacé cette phrase par « s'agissant de la procédure relative au différend en question » pour davantage de précision. Le nouveau libellé est similaire à celui de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (non encore en vigueur²⁹) et à l'article 9 de la loi britannique de 1978 sur l'immunité des États [*UK State Immunity Act 1978*]. **3.11**

Notamment, l'article 1(2) ne s'applique pas à l'arbitrage des différends impliquant uniquement des États et des organisations intergouvernementales. Il est possible qu'en acceptant de soumettre ces différends à l'arbitrage en **3.12**

²⁷ Pour de telles demandes, un courriel peut être envoyé à l'adresse suivante : bureau@pca-cpa.org.

²⁸ Redfern, Hunter et Partasides (note de bas de page 24), paragraphe 11.140.

²⁹ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004. Cf. résolution 59/38 de l'Assemblée générale, annexe, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49, A/59/49.

vertu du Règlement, les parties n'aient pas l'intention de renoncer à leur immunité de juridiction nationale³⁰. Dans les arbitrages exclusivement entre des parties qui bénéficient d'une telle immunité, la renonciation doit être expresse.

- 3.13** L'article 1(3) portant sur la fourniture de services de greffe et de secrétariat par le Bureau international de la CPA reproduit l'article 1(3) du Règlement de la CPA relatif à l'espace. Les Règlements de la CPA des années 1990 comportent des dispositions similaires. Cette disposition inclut la variété des services habituellement fournis par la CPA dans les affaires qu'elle administre. En tant que greffe, le Bureau international conserve les archives de la procédure. Afin de faciliter le travail de la CPA, le Règlement prévoit que toutes les communications entre les parties et le tribunal, ainsi que la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci, soient communiquées au Bureau international en même temps qu'aux autres destinataires³¹. Après la clôture de la procédure, la pratique de la CPA consiste à conserver indéfiniment les archives de toute sentence rendue et de conserver une copie de chaque écriture, ordonnance de procédure et élément de correspondance pour une durée d'au moins cinq ans. Tout autre document soumis à la CPA est détruit de façon confidentielle, à moins qu'une partie ou un arbitre n'en réclame le retour. Au Pays-Bas, les archives de la CPA sont inviolables³². En tant que secrétariat, le Bureau international peut servir de voie de communication officielle entre les parties et le tribunal et fournir des services tels que le soutien logistique et technique pour les réunions et les audiences (y compris l'organisation de la transcription, la vidéo-conférence, l'interprétation, la restauration et l'équipement informatique), l'organisation des déplacements, la traduction, le traitement de texte et le soutien administratif général. Les parties dans les arbitrages administrés en vertu du Règlement pourront utiliser sans frais des salles d'audience et de réunion au Palais de la Paix à La Haye et en d'autres lieux, par exemple au Costa Rica, à Maurice et à Singapour³³. Conformément à l'article 43, le Bureau international demande, détient et débourse les sommes consignées par les parties afin de couvrir les frais d'arbitrage³⁴.

³⁰ De même, d'autres instruments ne prévoient pas de renonciation à l'immunité de juridiction nationale dans le contexte de conventions d'arbitrage conclues entre États. Cf. par ex. la Convention européenne sur l'immunité des États, 16 mai 1972, article 12(2). Cf. aussi la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, non encore en vigueur, article 17 ; résolution 59/38 de l'Assemblée générale, annexe, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49, A/59/49 (à propos, cf. Commentaire à l'article 17 dans (1991) 2(2) *Year Book of the International Law Commission* 55).

³¹ Cf. Règlement, articles 3(1), 4(1), 5(3), 17(4), 20(1), 21(1), 37(1), 38(1) et 39(1).

³² Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage, 30 mars 1999, entré en vigueur le 8 août 2000 (Pays-Bas), article 3(3).

³³ Cf. discussion sur les accords de siège à l'article 16.

³⁴ Cf. discussion à l'article 43.

La première phrase de l'article 1(4) stipule que l'implication d'un État, d'une entité contrôlée par l'État ou d'une organisation internationale n'est pas nécessaire pour que le tribunal soit compétent. Cette disposition s'inspire de l'article 1(1) du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement³⁵ et ressemble également à l'article 1(1) du Règlement de la CPA relatif à l'espace. Son objectif est de prévenir les exceptions d'incompétence au motif que les parties au différend ne s'inscrivent pas dans le champ d'application du Règlement tel que cité à l'article 1(1) ; plus particulièrement l'objection qu'aucun État, entité contrôlée par l'État ou organisation intergouvernementale n'est partie au différend. Le Règlement n'impose aucune limitation de compétence quant au type de parties pouvant l'utiliser. Les différends entre des parties privées peuvent être soumis à l'arbitrage conformément au Règlement. L'interprétation de la phrase « État, entité contrôlée par l'État ou organisation intergouvernementale » n'est donc pas pertinente pour déterminer la compétence. **3.14**

Toutefois, eu égard au statut de la CPA en tant qu'organisation intergouvernementale³⁶, la deuxième phrase de l'article 1(4) permet au Secrétaire général de limiter le rôle administratif de la CPA dans des différends qui n'impliquent pas au moins une entité partiellement contrôlée par un État. **3.15**

Dans de telles affaires, le Bureau international peut être relevé des fonctions de greffe et de secrétariat qu'il exerce en vertu de l'article 1(3). Le tribunal doit dès lors prendre en charge les tâches administratives qui, autrement, seraient effectuées par le Bureau international. Cependant, le Secrétaire général demeure l'autorité de nomination à tous égards en vertu du Règlement, conformément à l'article 6(1). La distinction entre les attributs de ces deux rôles, celui de greffe et de secrétariat et celui d'autorité de nomination, est clairement défini dans le Règlement. Le premier rôle est toujours désigné par la référence au « Bureau international » ; le second, par référence à l'« autorité de nomination ». **3.16**

La décision du Secrétaire général de restreindre le rôle de la CPA est discrétionnaire et peut prendre en compte la nature des parties, les circonstances factuelles de l'affaire et la politique de la CPA. En particulier, il est possible que le seul État, la seule entité contrôlée par l'État ou la seule organisation intergouvernementale partie à la procédure arbitrale cesse d'être une partie au cours de l'arbitrage, comme lorsque le tribunal arbitral **3.17**

³⁵ L'article 1(1) du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement écarte les exceptions d'incompétence formalistes en stipulant que « [l]a qualification du différend comme relatif à l'environnement ou aux ressources naturelles n'est pas nécessaire pour déterminer la compétence dès lors que toutes les parties sont convenues de trancher un différend particulier conformément au présent Règlement. »

³⁶ Il convient de rappeler que la CPA a été créée pour traiter exclusivement des différends inter-étatiques et que son domaine de compétence s'est depuis élargi (cf. paragr. 1.04, n 5).

conclut, dans une phase préliminaire, qu'il n'a pas compétence sur cette entité spécifique. Dans un tel cas, le Secrétaire général peut envisager de permettre à la CPA de continuer à fournir des services administratifs afin d'éviter un transfert de responsabilité perturbateur, et, notamment, un transfert des consignations et des états financiers, au tribunal arbitral au milieu de la procédure. Si la détermination de la nature d'une partie comme État, entité contrôlée par l'État ou organisation intergouvernementale est une question dont le tribunal arbitral doit être saisi et, par conséquent, une question sur laquelle il doit statuer, le Secrétaire général peut refuser de se prononcer sur la question.

- 3.18** Le Règlement de la CPA 2012 ne dispose pas d'une présomption de son application telle que celle figurant dans le Règlement de la CNUDCI de 2010³⁷. Le Règlement n'est pas une nouvelle version des règlements de la CPA précédents et il n'a pas été rédigé pour les supplanter, mais plutôt pour compléter l'ensemble des instruments de règlement des différends proposés par la CPA. Ainsi, l'introduction au Règlement énonce qu'« [i]l ajoute une nouvelle option pour l'arbitrage des différends sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage...sans remplacer les Règlements de la CPA précédemment adoptés, qui demeurent valides et disponibles ». Le Règlement est devenu disponible le 17 décembre 2012 lorsqu'il a été adopté par le Conseil administratif de la CPA, et s'applique lorsque qu'il est spécifiquement choisi par les parties à un différend. Il en va de même pour les règlements de la CPA précédents : chaque règlement est disponible sur le site Internet de la CPA et il peut y être fait référence dans un accord approprié.
- 3.19** Si une convention d'arbitrage n'est pas claire dans sa référence à un règlement particulier de la CPA, il appartient au tribunal arbitral de déterminer l'intention des parties quant à leur choix de règlement. Lorsqu'il est demandé à la CPA de prendre des mesures en sa qualité d'autorité de nomination dans une affaire où les parties ne sont pas convenues du règlement de procédure applicable, le Secrétaire général de la CPA peut limiter la détermination à une conclusion *prima facie* qu'un accord pour l'application du Règlement de la CPA 2012 existe et laisser tout autre détermination au tribunal arbitral, une fois constitué. Le Secrétaire général est également libre de décider de ne prendre aucune mesure dans le cadre d'un différend où il n'existe aucune preuve *prima facie* qu'une convention d'arbitrage investit la CPA d'une certaine autorité pour agir ou lorsque les conditions préalables à l'action par la CPA ne sont pas remplies.

³⁷ L'article 1(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010 dispose :

Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date.

L'absence de référence claire dans la convention d'arbitrage à un règlement de procédure ou au Secrétaire général de la CPA a fait l'objet d'un litige dans l'affaire *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*. Dans cette affaire, la convention d'arbitrage énonçait que « tout différend... entre les parties survenant de cet Accord ou en relation à celui-ci qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis à, et réglé par, l'arbitrage à La Haye en application du règlement d'Arbitrage International »³⁸. Le demandeur, Marks, a prié le Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination en vue de la nomination d'un arbitre pour le compte du défendeur, Presstek. Dans sa demande, Marks a affirmé qu'« il était évident, compte tenu du choix de La Haye comme lieu de l'arbitrage, que le « Règlement d'Arbitrage International » auquel il était fait référence dans la convention d'arbitrage était celui rédigé par la CNUDCI, puisque celui-ci autorise le Secrétaire général de la CPA basé à La Haye à nommer des membres du tribunal ou à désigner une soi-disant « Autorité de Nomination »³⁹. Cependant, lorsque la CPA lui a demandé de formuler des commentaires, Presstek a contesté cette affirmation, soutenant que la clause compromissoire dans la convention des parties était « trop vague » pour soutenir l'exercice de la compétence de la CPA, et a refusé d'accepter l'application du Règlement de la CNUDCI au différend. La CPA a informé les parties que le Secrétaire général n'était « pas convaincu, sur la base d'une évaluation *prima facie* de la documentation soumise par les parties, de sa compétence pour agir dans cette affaire » et a invité les parties « à saisir un tribunal compétent pour interpréter leur convention d'arbitrage »⁴⁰. Par la suite, Marks a saisi un tribunal de district des États-Unis pour contraindre Presstek à soumettre le différend à l'arbitrage à La Haye en application du Règlement international de la loi américaine sur l'arbitrage (les « *American Arbitration Act's International Rules* »)⁴¹.

Presstek a alors déposé un recours en annulation de la requête de Marks, en faisant valoir que la lettre de la CPA indiquant que le Secrétaire général de la CPA n'était pas compétent pour agir dans cette affaire était une « sentence » au sens de la Convention de New York, et que le tribunal américain n'était pas compétent pour annuler, modifier ou suspendre cette sentence en accordant l'objet de la demande. Marks a soutenu qu'aucune sentence n'avait été rendue par la CPA, et qu'aucun arbitre n'avait examiné le différend. Le recours en annulation de Presstek a été rejeté. Le tribunal a décidé que la lettre de la CPA

³⁸ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006)9 (traduit de l'anglais).

³⁹ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006)9, 12 (traduit de l'anglais).

⁴⁰ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006) 13-14 (traduit de l'anglais).

⁴¹ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, Ordonnance du 20 septembre 2005, DNH, No Civ 05-CV-121-JD (non publié), *aff* 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006).

ne pouvait être considérée comme une « sentence » au sens de la Convention de New York, mais, néanmoins, que « la requête de Marks visant au prononcé d'une ordonnance contraignant l'arbitrage devant la CPA était sans objet, sur la base de cette détermination préalable »⁴². Le tribunal de district a rejeté la requête de Marks au motif que « la réparation demandée par Marks, à savoir le rendu d'une ordonnance enjoignant Presstek à soumettre leur différend à l'arbitrage à la CPA en vertu du Règlement international de la loi américaine sur l'arbitrage, n'était pas disponible »⁴³.

- 3.22** Marks a fait appel du rejet par le tribunal de district de sa requête devant la Cour d'appel américaine, premier circuit⁴⁴. La Cour d'appel a confirmé le rejet de la requête concernant l'imposition de l'arbitrage prononcé par le tribunal de district. En ce qui concerne la question de l'incapacité du tribunal de district à accorder l'objet de la demande, le juge a noté comme suit :

L'argument de Marks selon lequel le tribunal de district a commis une erreur en ne lui accordant pas sa requête est essentiellement fondé sur l'interprétation qu'a Marks de la lettre de la CPA du 21 octobre 2003, interprétation qui a été rejetée par le tribunal de district. Marks fait valoir que le tribunal de district a mal interprété cette lettre et que l'interprétation correcte est que « la CPA a invité les parties à finaliser l'administration de l'affaire si 1) elles s'entendaient sur l'application du Règlement de la CNUDCI ou 2) un tribunal compétent procédait à l'interprétation de la disposition relative à l'arbitrage de leur Convention (*peu importe la juridiction, le lieu ou le règlement que la cour pourrait désigner en vertu de la Convention*) » (soulignement ajouté).

L'interprétation de Marks est forcée. La lettre indique clairement que la CPA serait compétente pour agir dans ces circonstances « *uniquement* si les parties au contrat s'étaient entendues sur le fait que tout différend en relation à celui-ci serait soumis à l'arbitrage en application du *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* » (soulignement ajouté). En effet, Marks a versé au dossier les lignes directrices de la CPA qui confirment l'interprétation du tribunal : les lignes directrices prévoient que « la demande de désignation d'une autorité de nomination . . . doit être accompagnée . . . d'une copie de la clause compromissoire ou de l'accord d'arbitrage *prévoyant l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* » (soulignement ajouté).

Le tribunal de district a donc eu raison de rejeter l'interprétation de la lettre de Marks. Il ne s'est manifestement pas trompé en concluant que l'unique demande formulée par Marks, avant de former sa motion demandant le réexamen de celle-ci, était l'arbitrage devant la CPA en application du Règlement international de la loi américaine sur l'arbitrage. De même, le tribunal ne s'est pas trompé en décidant de ne pas accorder la demande ou en

⁴² *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, Ordonnance du 9 août 2005, DNH 118, No Civ 05-CV-121-JD (non publié) (traduit de l'anglais).

⁴³ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006) 18(traduit de l'anglais).

⁴⁴ *Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek*, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006) 18(traduit de l'anglais).

rejetant la requête pour ce motif. Il n'y avait tout simplement aucun fondement, compte tenu de la lettre de la CPA, pour que le tribunal de district ordonne l'arbitrage devant la CPA en application d'un règlement autre que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Marks n'a jamais laissé entendre que la CPA était une partie au litige ou que le tribunal pouvait obliger la CPA à faire ce pourquoi elle s'était déjà déclarée incompétente⁴⁵.

En considérant manifestement la lettre de la CPA du 21 octobre 2003 comme **3.23** ayant autorité de la chose jugée à l'égard de la détermination de l'applicabilité potentielle du Règlement de la CNUDCI, les tribunaux américains semblent avoir négligé le fait que la CPA avait seulement procédé à une détermination *prima facie* sur la base de documents mis à disposition par les parties, de la question de savoir si les parties étaient convenues d'autoriser le Secrétaire général de la CPA à désigner une autorité de nomination, alors que le tribunal de district américain aurait pu exercer sa compétence pour arriver à sa propre interprétation de la convention d'arbitrage. Bien que le tribunal de district, comme suggéré correctement par la Cour d'appel, ne pouvait pas ordonner à la CPA d'agir, la CPA aurait décidé d'agir ou non en considération de la décision du tribunal de district. En effet, la lettre de la CPA invitait les parties à saisir un tribunal compétent pour déterminer l'interprétation de leur convention d'arbitrage.

Il convient également de noter que le texte de l'article 1(3) du Règlement de la **3.24** CNUDCI de 2010, disposant que ce Règlement « régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut », n'a pas été inclus dans le Règlement de la CPA 2012. L'objet de cette omission est d'éviter la conclusion selon laquelle les États et les organisations intergouvernementales, lorsqu'ils consentent à l'application du Règlement de la CPA 2012 dans des affaires impliquant uniquement des États et des organisations intergouvernementales, comptent renoncer à leur immunité de la juridiction des tribunaux nationaux, y compris ceux du lieu de l'arbitrage⁴⁶. Toutefois, lorsque des dispositions indérogeables applicables à l'arbitrage sont en conflit avec le Règlement, tout comme en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, la loi applicable prévaut. Parce que cela est vrai que soit incluse ou non la disposition de la CNUDCI (la disposition de la CNUDCI étant plus un avertissement qu'une règle de fond), la disposition n'a pas été incluse en raison de la confusion qu'elle pourrait engendrer dans le contexte d'arbitrages impliquant seulement des États et des organisations intergouvernementales.

⁴⁵ Marks 3-Zet-Ernst Marks GmbH & Co KG c. Presstek, 455 F.3d 7 (1^e Cir 2006) 22-3 (traduit de l'anglais).

⁴⁶ Cf. note de bas de page 56.

B. Notification et calcul des délais—article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.
2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :
 - a) Reçue si elle a été remise en main propre au destinataire ; ou
 - b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.
4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.
5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.
6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

3.25 L'article 2 traite des moyens admissibles de transmission et de la date réputée de la transmission des notifications, ainsi que du calcul des délais.

3.26 Cette disposition reproduit intégralement l'article 2 du Règlement de la CNUDCI de 2010.

3.27 Contrairement aux modèles de la CPA et de la CNUDCI précédents, le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 reconnaissent désormais expressément, conformément à la pratique moderne, que les notifications peuvent être transmises par voie électronique, à condition que les moyens choisis fournissent une preuve de transmission et que l'adresse utilisée soit fournie par une partie ou autorisée par le tribunal. La discussion approfondie sur cette question au sein du Groupe de travail de la CNUDCI⁴⁷ a

⁴⁷ Cf. par ex. Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 50 ; Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphes 23-30.

convaincu le Comité de rédaction de la CPA de l'émergence de bonnes pratiques dans la procédure arbitrale qui se reflètent également dans d'autres règlements de procédure récents⁴⁸.

C. Notification d'arbitrage—article 3

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées « le demandeur ») communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées « le défendeur ») et au Bureau international une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
 - b) Les noms et coordonnées des parties ;
 - c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - d) La désignation de toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, acte constitutif d'une organisation ou agence, ou relation à l'origine du litige ou se rapportant à celui-ci ;
 - e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
 - f) L'objet de la demande ;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
 - a) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;
 - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

L'article 3 du Règlement prévoit le commencement de l'arbitrage en vertu du Règlement par la communication d'une notification d'arbitrage et précise le contenu obligatoire et facultatif de la notification. **3.28**

Cette disposition comprend trois modifications au texte de l'article 3 du Règlement de la CNUDCI de 2010. **3.29**

Premièrement, l'article 3(1) prévoit que la notification d'arbitrage doit être communiquée non seulement au défendeur, mais aussi au Bureau international de la CPA. Cette modification reconnaît le rôle du Bureau international, décrit **3.30**

⁴⁸ Cf. par ex. Règlement d'arbitrage de la CCI 2012, article 3(2) : « Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et du tribunal arbitral...peu[vent] être effectuée[s] par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, *courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi* » [soulignement ajouté].

à l'article 1(3), en tant que conservateur des archives de la procédure. Afin de maintenir un dossier exact et actualisé, le Bureau international doit recevoir les copies des communications relatives à la procédure en même temps que les autres destinataires. L'article 17(4) du Règlement généralise cette règle à toutes les communications entre les parties et le tribunal.

- 3.31** Deuxièmement, l'article 3(3)(d) dispose qu'une notification d'arbitrage doit contenir la « désignation de toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, acte constitutif d'une organisation ou agence, ou relation à l'origine du litige ou se rapportant à celui-ci ». Ceci reproduit le texte de l'article 3(3)(c) du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et de l'article 3(3)(d) du Règlement de la CPA relatif à l'espace. L'article 3(3)(d) du Règlement de la CNUDCI de 1976 stipulait que la notification d'arbitrage devait contenir « [l]a mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte », ce qui impliquait que l'accord contractuel était le seul fondement valide pour recourir à l'arbitrage en vertu de ce Règlement. Le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, adopté en 2001, a élargi la portée de cette disposition pour tenir compte des différents instruments juridiques non contractuels qui peuvent contenir la convention d'arbitrage conclue par les parties et, dans les affaires où des États, des entités contrôlées par l'État et des organisations intergouvernementales sont parties, la contiennent souvent. Le Règlement de la CNUDCI de 2010 ne conserve pas l'attention exclusive sur les contrats de sa version précédente, précisant que la notification d'arbitrage doit contenir « [l]a désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte »⁴⁹. Parmi ces deux formulations, le Comité de rédaction de la CPA a adopté l'énumération complète des instruments potentiellement pertinents du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement.
- 3.32** Troisièmement, l'article 3(4)(a) du Règlement de la CNUDCI de 2010, énonçant qu'une notification d'arbitrage peut contenir une « proposition tendant à désigner une autorité de nomination », n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CPA 2012. Cette suppression harmonise l'article 3(4) avec l'article 6(1) du Règlement de la CPA 2012, selon lequel le Secrétaire général de la CPA exerce la fonction d'autorité de nomination. La question de l'identité de l'autorité de nomination est ainsi arrêtée sans qu'il soit nécessaire que le demandeur fasse une proposition dans sa convention d'arbitrage ou que les parties en discutent davantage.
- 3.33** Le reste du texte de l'article 3 du Règlement de la CPA 2012 correspond à l'article 3 du Règlement de la CNUDCI de 2010. Le libellé de cette disposition a été élaboré par le Groupe de travail de la CNUDCI comme un compromis entre des

⁴⁹ Cf. article 3(3)(d).

opinions différentes sur l'utilité d'avoir des documents distincts comprenant une notification d'arbitrage et un mémoire en demande. Le Groupe de travail de la CNUDCI a décidé de conserver les deux documents distincts, car « il pourrait être difficile, dans certains cas, à une partie de présenter la requête en même temps que la notification d'arbitrage, par exemple, lorsqu'il était urgent d'ouvrir la procédure d'arbitrage pour respecter un délai, obtenir des mesures provisoires ou accélérer le règlement d'un litige⁵⁰ ». Néanmoins, les exigences relatives au contenu de l'article 3(3) permettent à un demandeur de décider de considérer sa notification d'arbitrage comme un mémoire en demande, tel que prévu par l'article 20(1)⁵¹. Le demandeur peut donc accélérer la procédure en soumettant une notification d'arbitrage qui est également conforme aux exigences d'un mémoire en demande.

L'article 3(5) précise qu'il appartient au tribunal arbitral de trancher tout **3.34** différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage. Cependant, cela ne signifie pas que les demandeurs doivent nécessairement ignorer ces controverses lorsqu'elles se présentent, puisque le non-respect du Règlement peut conduire le tribunal arbitral, une fois constitué, à conclure qu'il n'est pas compétent et que le demandeur doit recommencer la procédure en soumettant une nouvelle notification d'arbitrage. Cette disposition ne doit pas non plus être interprétée comme signifiant qu'un tribunal arbitral serait constitué lorsque la preuve de l'existence d'une notification d'arbitrage conclue entre les parties fait défaut.

D. Réponse à la notification d'arbitrage—article 4

1. Dans les 30 jours de la réception de la notification d'arbitrage, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, le défendeur communique au demandeur et au Bureau international une réponse, qui doit contenir les indications suivantes :
 - a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur ;
 - b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphes 3, alinéas c) à g).
2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
 - a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;
 - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1 ;

⁵⁰ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphe 49.

⁵¹ En vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976, une partie pouvait déjà inclure son mémoire en demande dans sa notification d'arbitrage. Cf. par ex. *La République d'Équateur c. Les États-Unis d'Amérique*, Affaire CPA N° 2012-5 (Règlement de la CNUDCI de 1976), Demande d'arbitrage et mémoire en demande, reçus le 28 juin 2011.

- c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10 ;
 - d) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande ;
 - e) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.
- 3.35** L'article 4 prévoit la communication d'une réponse à la notification d'arbitrage et son contenu obligatoire et facultatif.
- 3.36** Il reproduit le texte de l'article 4 du Règlement de la CNUDCI de 2010 avec trois modifications.
- 3.37** L'exigence d'une réponse à la notification d'arbitrage a été introduite dans le Règlement de la CNUDCI de 2010. Elle reflète une pratique qui s'est développée dans les procédures au titre des Règlements de la CPA des années 1990 et dans les procédures administrées par la CPA en application du Règlement de la CNUDCI de 1976. Par exemple, dans l'affaire *TCW Group Inc et Dominican Energy Holdings LP c. La République dominicaine*, une affaire administrée par la CPA conduite conformément au Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral avait jugé utile de demander au défendeur de soumettre une « courte Réponse à la Notification d'arbitrage », à ne pas confondre avec le mémoire en demande et le mémoire en défense devant être communiqués en vertu des articles 18 et 19 du Règlement de la CNUDCI de 1976 ou avec le contre-mémoire mentionné dans l'accord de libre-échange applicable dans cette affaire⁵². Notamment, comme dans le Règlement de la CNUDCI de 2010, l'article 4(2)(e) prévoit la possibilité pour le défendeur de joindre une tierce partie (qui est également partie à la convention d'arbitrage) à la procédure d'arbitrage à un stade précoce.
- 3.38** Deux des amendements qui distinguent l'article 4 du Règlement de la CPA 2012 de la disposition correspondante du Règlement de la CNUDCI de 2010 reflètent les innovations de l'article 3. Conformément à l'article 4(1), la réponse, tout comme la notification d'arbitrage, doit être communiquée non seulement au demandeur, tel qu'en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, mais aussi au Bureau international de la CPA, afin de faciliter la conservation de dossiers précis en conformité avec le rôle de greffe du Bureau international en vertu de l'article 1(3). Le Secrétaire général de la CPA agit en

⁵² Affaire CPA N° 2008-6 (CAFTA-DR) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 23 juin 2008, s 2.4.

tant qu'autorité de nomination en vertu de l'article 6(1) du Règlement ; une discussion sur l'identité de l'autorité de nomination n'est, par conséquent, pas nécessaire dans la réponse à la notification d'arbitrage.

En outre, l'article 4(1) énonce que le délai pour la communication d'une réponse à la notification d'arbitrage est de 30 jours à compter de la réception de la notification d'arbitrage ou « tout autre délai fixé par le Bureau international ». Ce nouveau texte intègre les approches adoptées par le Règlement de la CNUDCI de 2010 et les Règlements de la CPA des années 1990. En vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, un délai rigide de 30 jours s'applique à la communication de la réponse. Étant donné qu'à ce stade de la procédure le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, dans un arbitrage *ad hoc* en vertu du Règlement de la CNUDCI, seul un accord entre les parties peut prolonger ce délai. Au titre des Règlements de la CPA des années 1990, des délais plus généreux, souvent deux fois plus longs que ceux prévus dans le Règlement de la CNUDCI de 1976, sont fixés, en raison du temps de réponse parfois plus lent des entités publiques. À l'article 4(1), le Règlement de la CPA 2012 tient compte des deux approches⁵³. Puisque l'objet de la réponse n'est pas de fournir une défense complète, mais plutôt de donner lieu à un premier échange d'informations permettant au tribunal arbitral de se forger une opinion préliminaire sur les questions en litige, le Règlement reconnaît qu'un délai de 30 jours est généralement suffisant pour sa communication. Néanmoins, lorsque des circonstances justifient la prorogation de ce délai, l'article 4(1) du Règlement permet au Bureau international d'accorder des prorogations sur demande du défendeur ou de sa propre initiative. Comme indiqué dans la Note explicative du Règlement, lorsque le Bureau international accorde de telles prorogations, les délais prévus dans les Règlements de la CPA des années 1990 serviront de lignes directrices⁵⁴.

3.39

E. Représentation et assistance—article 5

1. Dans les différends impliquant uniquement des États et/ou des organisations intergouvernementales, chaque partie doit désigner un agent. Chaque partie peut également se faire assister par des personnes de son choix.
2. Dans les autres différends soumis à l'arbitrage conformément au présent Règlement, chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix.
3. Les noms et adresses des agents, des représentants des parties et autres personnes assistant les parties doivent être communiqués à toutes les parties, au Bureau international et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. A tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou

⁵³ Cf. aussi Règlement, articles 8(2)(b), 9(3) et 43(4).

⁵⁴ Cf. Note explicative, figurant à l'annexe I.

à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés à un agent ou au représentant d'une partie.

- 3.40** L'article 5 énonce que les parties à un arbitrage peuvent être représentées ou assistées par des personnes de leur choix.
- 3.41** L'article 5(1) stipule que, dans les différends impliquant uniquement des États et des organisations internationales, chaque partie doit désigner un agent. Cette disposition est fondée sur l'article 4 du Règlement inter-étatique de la CPA et l'article 4 du Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, et est conforme à la pratique dans les affaires impliquant de telles parties.
- 3.42** Les articles 5(2) et (3) sont calqués sur l'article 5 du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui a été largement soutenu par le Groupe de travail de la CNUDCI⁵⁵. La dernière phrase, à savoir que le tribunal peut, à tout moment, requérir la preuve des pouvoirs conférés à un agent ou à un représentant, a été considérée comme une addition utile, car elle rend compte des approches diverses suivies dans différents systèmes juridiques pour administrer la preuve des pouvoirs conférés dans le cadre d'une procédure arbitrale⁵⁶. La seule modification dans le Règlement de la CPA 2012 a été d'ajouter le Bureau international en tant que destinataire de toutes les adresses et tous les noms des agents, des représentants des parties, et d'autres personnes assistant les parties en vue de faciliter l'accomplissement du rôle de greffe et d'autorité de nomination de la CPA en vertu, respectivement, des articles 1(3) et 6(1) du Règlement.

F. Autorité de nomination—article 6

1. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage exerce la fonction d'autorité de nomination.
2. Lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination peut demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'elle juge nécessaires et donne aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres, la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'elle juge appropriée.
3. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

⁵⁵ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 43.

⁵⁶ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 43.

L'article 6 concerne l'autorité de nomination en vertu du Règlement. **3.43**

À cet égard, le Règlement de la CPA 2012 diffère du Règlement de la CNUDCI de 2010. **3.44**

La CPA était la seule institution arbitrale mentionnée explicitement dans le Règlement de la CNUDCI de 1976. Elle s'était vue confier la fonction d'« autorité de désignation ». Le Règlement de la CNUDCI de 1976 prévoit que si : i) les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique (article 6) ; ii) le défendeur ne nomme pas un deuxième arbitre (article 7(2)) ; iii) les deux arbitres nommés par les parties ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président (article 7(3)) ; ou iv) une récusation d'un arbitre doit être décidée (article 12(1)(c)), et si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse (ou n'est pas en mesure) d'agir, alors « chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination ». **3.45**

Au sein du Groupe de travail de la CNUDCI pour la révision du Règlement de la CNUDCI, la possibilité de désigner le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination par défaut, plutôt que comme autorité de désignation, a été abordée. Dans ce contexte, le statut unique de la CPA en tant qu'organisation intergouvernementale comptant un nombre important de membres a été souligné⁵⁷. Toutefois, cette règle n'a finalement pas été adoptée ; le Groupe de travail invoquant son mandat consistant à améliorer uniquement ce qui ne fonctionnait pas⁵⁸. Bien qu'il y ait eu un retard imputable à la procédure du Règlement de la CNUDCI de 1976, il n'y avait aucune preuve que cette procédure ne fonctionnait pas⁵⁹. Le Groupe de travail de la CNUDCI a donc uniquement précisé dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 ce qui se produit souvent dans la pratique, à savoir que les parties peuvent s'accorder sur le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination⁶⁰. **3.46**

Bien qu'il ne nomme pas le Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de nomination, l'approche du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010 a conféré à la CPA une expérience considérable dans les affaires de désignation et d'autorité de nomination. La première tâche de la CPA liée à la CNUDCI a **3.47**

⁵⁷ Cf. Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphes 71-73.

⁵⁸ Cf. Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 72 ; cf. aussi Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-neuvième session, 19 juin au 7 juillet 2006, A/61/17, paragraphe 184.

⁵⁹ Cf. Jan Paulsson, « Arbitration Without Privity » (1995) 10 ICSID Review-Foreign Investment Law Journal 232, 243-4.

⁶⁰ Cf. par ex. le Traité sur la Charte de l'Energie, 17 décembre 1994, (1995) 34 International Legal Materials 381, article 27(3)(d).

eu lieu en 1982, lorsque le Secrétaire général a été appelé à désigner une autorité de nomination pour le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis⁶¹. Au cours des 30 années qui ont suivi cette première demande, la CPA a été appelée à désigner une autorité de nomination ou à agir en tant que telle dans plus de 500 affaires.

- 3.48** Conformément à l'article 6(1) du Règlement de la CPA 2012, le Secrétaire général de la CPA agit en tant qu'autorité de nomination. En vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, les parties qui ne se sont pas entendues préalablement sur l'identité de l'autorité de nomination peuvent encourir des délais dans la constitution du tribunal ou lors de récusations d'un arbitre ultérieures. Par exemple, au début de la procédure, la première proposition de l'une des parties quant à l'identité de l'autorité de nomination est généralement effectuée lorsqu'il devient évident qu'une autorité de nomination est requise, par exemple pour désigner un deuxième arbitre ou un arbitre-président pour un tribunal composé de trois membres. Si l'autre partie n'accepte pas la proposition, la partie qui a fait la proposition doit attendre l'expiration d'un délai minimum de 30 jours, conformément à l'article 6(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010, avant d'appeler le Secrétaire général de la CPA à désigner une autorité de nomination. La CPA sollicite généralement les commentaires de l'autre partie sur la demande, puis recherche une autorité appropriée pour l'affaire⁶². Le nouveau Règlement de la CPA supprime la nécessité de cette procédure. Chaque fois qu'une autorité de nomination est requise, les parties peuvent s'adresser directement au Secrétaire général de la CPA.
- 3.49** En tant qu'autorité de nomination en vertu du Règlement, le Secrétaire général de la CPA peut, sur demande :
- nommer des arbitres (articles 7-10) ;
 - se prononcer sur les récusations d'arbitres (article 13(4)) ;
 - dans des circonstances exceptionnelles, nommer directement un arbitre remplaçant (article 14(2)) ; et
 - examiner et modifier la proposition du tribunal sur la façon de déterminer ses honoraires et ses dépenses (article 41(2)).
- 3.50** En outre, dans toutes les affaires conduites en application du Règlement, le Secrétaire général de la CPA examine et, au besoin, modifie le calcul effectué

⁶¹ Le Règlement de procédure du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, lequel confie au Secrétaire général de la CPA l'autorité de désigner des autorités de nomination, était fondé sur le Règlement de la CNUDCI de 1976. Jusqu'à présent, le Secrétaire général de la CPA a désigné trois autorités de nomination pour le Tribunal. Au cours des années, le Bureau international de la CPA a fait fonction de secrétariat pour chaque autorité de nomination.

⁶² Cf. *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : Rapport du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI depuis 1976*, Groupe de travail II (arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, 40^e session, 25 juin – 12 juillet 2007, A/CN.9/634.

par le tribunal arbitral de ses honoraires et dépenses, ainsi que des honoraires et dépenses des experts désignés par le tribunal (voir l'article 41(3)).

L'article 6(3) reprend le libellé de l'article 6(7) du Règlement de la CNUDCI de 2010 et représente la pratique du Secrétaire général de la CPA en ce qui concerne la nomination des arbitres. Une liste plus précise des critères de nomination n'a pas été incluse afin d'éviter l'argument avancé au stade de l'exécution, ou dans d'autres circonstances, selon lequel le tribunal n'a pas été constitué de manière appropriée en raison d'un critère particulier n'ayant pas été respecté de manière adéquate par l'autorité de nomination. En général, en sus des critères définis dans le règlement de procédure applicable, le Secrétaire général de la CPA prend en compte : **3.51**

- la nationalité des parties et des arbitres potentiels ;
- le lieu de l'arbitrage ;
- la langue ou les langues de l'arbitrage ;
- les montants réclamés, le sujet et la complexité du différend ;
- les qualifications et l'expérience des arbitres potentiels ;
- le lieu de résidence des arbitres potentiels ;
- les compétences linguistiques des arbitres potentiels ;
- les honoraires facturés par les arbitres potentiels ; et,
- la disponibilité des arbitres potentiels.

Les parties peuvent également déterminer des critères pertinents de nomination dans leur convention d'arbitrage.

4

SECTION II. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

A. Nombre d'arbitres—article 7	4.01	2. Article 12	4.43
B. Nomination des arbitres— articles 8 à 10	4.05	3. Article 13	4.54
1. Article 8	4.05	D. Remplacement d'un arbitre— article 14	4.61
2. Article 9	4.23	E. Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre—article 15	4.66
3. Article 10	4.31	F. Exonération de responsabilité— article 16	4.70
C. Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres— articles 11 à 13	4.39		
1. Article 11	4.39		

A. Nombre d'arbitres—article 7

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, il sera nommé trois arbitres.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

L'article 7 énonce la règle concernant le nombre d'arbitres devant être nommés au tribunal en l'absence d'accord entre les parties. **4.01**

L'article 7(1) est presque identique à l'article 7 du Règlement de la CNUDCI de 2010. Il prévoit un tribunal composé de trois membres lorsque les parties ne sont pas convenues d'une autre taille. Il était important dans le choix du nombre d'arbitres par défaut d'anticiper correctement l'ampleur et la complexité des différends éventuels auxquels s'appliquerait le Règlement. Une affaire simple dont le montant en jeu est petit ne peut justifier les dépenses **4.02**

supplémentaires encourues par un tribunal composé de trois membres par rapport à celles d'un arbitre unique. Cependant, dans l'expérience de la CPA, il est raisonnable de prévoir que de nombreux différends impliquant des États, des entités contrôlées par l'État et des organisations internationales impliqueront des scénarios juridiques et factuels complexes et des montants importants en litige. Par conséquent, il a été préféré de fixer le nombre d'arbitres par défaut à trois¹.

- 4.03** Le seul écart par rapport au texte du Règlement de la CNUDCI de 2010 est le remplacement de la phrase « les parties...ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre » par « les parties...ne sont pas convenues du nombre d'arbitres ». L'objectif de cette modification est de tenir compte du fait que le Règlement, tout comme le Règlement inter-étatique de la CPA, mais contrairement au Règlement de la CNUDCI de 2010, prévoit la possibilité de tribunaux comptant cinq membres, lesquels recueillent une large préférence dans les arbitrages inter-étatiques. L'article 9(1) du Règlement énonce la façon dont ces tribunaux sont constitués.
- 4.04** L'article 7(2) suit le Règlement de la CNUDCI de 2010 en stipulant que, dans les cas où le défendeur ne participe pas à la procédure et si les circonstances le justifient, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique, plutôt que de procéder à la constitution d'un tribunal de trois membres. Cette disposition a été incluse dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 sur les conseils de la CPA, qui avait constaté que dans le cadre de plusieurs affaires dont le montant en litige n'était pas considérable, des tribunaux de trois membres avaient dû être constitués en raison de la rédaction rigide du Règlement de la CNUDCI de 1976, lequel ne permettait aucune exception à la règle par défaut de trois membres, même si le montant en litige n'était pas considérable et que le défendeur ne participait pas à la procédure².

¹ Cette décision s'aligne avec celle du Groupe de travail de la CNUDCI qui a également conclu qu'une nomination par défaut d'un arbitre unique dans des procédures complexes risquait de ne pas

« fonctionner » : Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 58.

² Des membres du personnel juridique de la CPA ont participé aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI et ont formulé des recommandations basées sur l'expérience de la CPA avec des affaires conduites en application du Règlement de la CNUDCI de 1976. En ce qui concerne les modifications recommandées pour l'article 7, la CPA a été motivée par deux affaires qui se sont succédées en 2008, alors que la révision du Règlement de la CNUDCI était en cours. Dans une affaire, le Secrétaire général de la CPA a été prié de désigner une autorité de nomination pour la nomination d'un deuxième arbitre à un tribunal composé de trois membres dans un arbitrage dont le montant en litige se chiffrait à environ 330 000 USD et auquel le défendeur ne participait pas. Dans la deuxième affaire, le montant en litige était inférieur à 200 000 EUR et le demandeur avait proposé la nomination d'un arbitre unique.

B. Nomination des arbitres—articles 8 à 10

1. Article 8

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer une personne en qualité d'arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.
2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :
 - a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;
 - b) Dans les 15 jours de la réception de cette liste, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination, sans copier l'autre partie, après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;
 - c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ;
 - d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

L'article 8 énonce le mécanisme pour la nomination d'un arbitre unique par le Secrétaire général de la CPA, qui est l'autorité de nomination en vertu du Règlement. Conformément à l'article 9(3) du Règlement, la procédure de nomination décrite à l'article 8(2) s'applique également à la nomination par le Secrétaire général d'un arbitre-président à un tribunal de trois membres et des trois arbitres non-désignés par les parties à un tribunal de cinq membres³. **4.05**

L'article 8 du Règlement de la CPA 2012 améliore l'article 8 du Règlement de la CNUDCI de 2010 à trois égards. **4.06**

Le défendeur a refusé cette proposition en raison de sa réticence générale à participer dans la constitution du tribunal du fait qu'il contestait la compétence de celui-ci. Contraint par le Règlement de la CNUDCI de 1976, le Secrétaire général a finalement désigné une autorité de nomination pour la nomination d'un deuxième arbitre à un tribunal de trois membres.

³ Pour une discussion sur la procédure de constitution d'un tribunal composé de cinq membres, cf. article 9.

4.07 Premièrement, l'article 8(1) du Règlement fait référence à « une proposition tendant à nommer une personne en qualité d'arbitre unique », alors que la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010 mentionne « une proposition tendant à nommer un arbitre unique ». Le Comité de rédaction de la CPA craignait que cette dernière phrase serait interprétée à tort comme une proposition d'une partie de soumettre le différend à un arbitre unique plutôt qu'à un tribunal de trois membres, alors qu'en réalité, la phrase fait référence à la proposition d'une personne en particulier qui pourrait servir d'arbitre unique⁴. En effet, la nomination d'un arbitre unique par le Secrétaire général de la CPA en vertu de l'article 8(1) n'a lieu que si :

- (i) les parties sont convenues au préalable que le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique ;
- (ii) une partie a fait une proposition quant à l'identité de l'arbitre unique ;
- (iii) dans les 30 jours de la réception de cette proposition par l'autre partie ou les autres parties, toutes les parties ne se sont pas entendues sur l'identité de l'arbitre unique ; et
- (iv) une partie a appelé le Secrétaire général de la CPA à nommer un arbitre unique.

4.08 Deuxièmement, l'article 8(2)(b) décrit la procédure du système des listes, qui est la méthode la plus couramment utilisée par l'autorité de nomination pour la nomination d'arbitres uniques et d'arbitres-présidents. Il prévoit que la liste des arbitres proposés communiquée aux parties par l'autorité de nomination doit être retournée « [d]ans les 15 jours de la réception [par chacune des parties] de cette liste, ou tout autre délai fixé par le Bureau international »⁵. Ce nouveau texte est un compromis entre l'article 8(2)(b) du Règlement de la CNUDCI de 2010, lequel prévoit un délai de 15 jours pour la communication de la liste, et les dispositions équivalentes dans les Règlements de la CPA des années 1990, qui octroient un délai plus généreux de 30 jours⁶.

⁴ L'explication du sens de cette phrase figure clairement dans la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976 :

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre :
 - a) *Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique ;*
 - ...
 2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination...
- [soulignement ajouté]

⁵ Un pouvoir semblable pour modifier les délais est conféré au Bureau international aux articles 4(1), 9(3) et 43(4) du Règlement.

⁶ Règlement inter-étatique de la CPA, article 6(3)(b) ; Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, article 6(3)(b) ; Règlement de la CPA entre États et organisations

Dans sa version actuelle, l'article 8(2)(b) indique aux parties qu'un délai de 15 jours devrait suffire pour renvoyer la liste, mais reconnaît que des exceptions peuvent être appropriées dans certaines circonstances. Par exemple, les listes de noms plus longues utilisées dans certaines affaires par la CPA en vue d'augmenter les chances de réussite d'un système de listes peuvent justifier l'octroi de plus de temps aux parties pour évaluer de manière approfondie chaque candidat et les classer dans leur ordre de préférence. Tel qu'indiqué dans la Note explicative sur le Règlement, les délais prévus dans les Règlements de la CPA des années 1990 serviront de lignes directrices pour les prorogations que le Bureau international pourrait décider d'accorder en vertu de l'article 8(2)(b) du Règlement⁷. **4.09**

Une nomination faite en vertu du système de listes a le potentiel d'offrir la solution de compromis optimale, où l'arbitre nommé, bien qu'il ne soit peut-être le premier choix d'aucune des parties, est néanmoins acceptable pour toutes les parties⁸. Un certain degré d'autonomie des parties est conservé par rapport à une nomination directe par le Secrétaire général de la CPA ou aux nominations institutionnelles faites en vertu d'autres règlements de procédure, où les parties n'auraient pas connaissance de l'identité de l'arbitre avant la nomination⁹. Lors de la nomination directe d'un arbitre, la CPA tient généralement compte des facteurs tels que (sans ordre particulier) : **4.10**

- les nationalités des parties,
- le lieu de l'arbitrage,
- la langue ou les langues de l'arbitrage,
- le montant réclamé, et
- le sujet et la complexité du différend ;

et, à l'égard de tout arbitre pressenti :

internationales, article 6(3)(b) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 6(3)(b). cf. aussi Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 6(3)(b).

⁷ Note explicative figurant à l'annexe I.

⁸ Un auteur décrit la procédure du système des listes comme étant le « système idéal pour la nomination des arbitres » : Pieter Sanders, *The work of UNCITRAL on Arbitration and Conciliation* (2^e éd., Kluwer Law International, 2004) 6 (traduit de l'anglais).

⁹ En revanche, en vertu du Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, la Cour de la CCI nomme des arbitres uniques ou des arbitres-présidents sans divulguer leur identité avant la nomination (article 12). Derains et Schwartz notent que dans les procédures de la CCI, les parties s'entendent le plus souvent sur l'identité des arbitres-présidents (voire les arbitres uniques), expliquant que « peu importe l'efficacité avec laquelle une institution arbitrale comme la CCI s'acquitte de ses fonctions d'autorité de nomination, les parties se rendent de plus en plus compte qu'il n'y a pas de choix plus important dans le cadre d'un arbitrage que le choix des arbitres et que, dans la mesure du possible, il ne s'agit donc pas d'un choix qui devrait échapper au contrôle des parties » : Yves Derains et Eric A Schwartz, *Guide to the ICC Rules of Arbitration* (2^e éd., Kluwer Law International, 2005) 153 (traduit de l'anglais).

- la nationalité,
- les qualifications,
- l'expérience,
- le lieu de résidence,
- les compétences linguistiques, et
- la disponibilité.

- 4.11** La CPA requiert également que tous les arbitres potentiels confirment leur indépendance et leur impartialité. Cependant, le système des listes permet de prendre en compte des facteurs supplémentaires dans la sélection, y compris la mesure dans laquelle l'expérience et la réputation d'un candidat en particulier inspirent la confiance des parties et si le style personnel de l'arbitre se traduira par une bonne alchimie au sein du tribunal et avec les conseils.
- 4.12** Troisièmement, l'article 8(2)(b) du Règlement précise que chaque partie, après avoir rayé de la liste les noms des arbitres auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences, peut renvoyer la liste à l'autorité de nomination « sans copier l'autre partie ». Comme cette précision ne figure pas dans le Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010, la CPA a remarqué que parfois une partie copie l'autre partie en renvoyant la liste d'arbitres à l'autorité de nomination. Bien que cela n'invaliderait pas le système des listes, permettre à un côté de connaître les préférences de l'autre avant de soumettre sa propre liste peut influencer le résultat de la procédure.
- 4.13** Prenons le cas où la CPA communique aux parties une liste de cinq noms, et où tous les noms figurant sur la liste sont acceptables pour les deux parties, mais l'arbitre préféré du défendeur est celui que le demandeur préfère le moins. Si chaque partie soumet la liste à la CPA en ignorant les préférences de l'autre (c'est-à-dire sans que chaque partie ne copie l'autre), les listes respectives des parties reflèteront leurs véritables préférences comme suit, par exemple :

Demandeur	Défendeur
Arbitre A – numéro 1	Arbitre A – numéro 2
Arbitre B – numéro 2	Arbitre B – numéro 5
Arbitre C – numéro 3	Arbitre C – numéro 3
Arbitre D – numéro 4	Arbitre D – numéro 4
Arbitre E – numéro 5	Arbitre E – numéro 1

- 4.14** Dans ce cas, le Secrétaire général nommerait l'arbitre A, ce dernier correspondant au meilleur compromis entre les préférences des parties, étant donné qu'il est le premier choix du demandeur et le second choix du défendeur.

Toutefois, si le demandeur devait soumettre sa liste à la CPA en premier, et copier le défendeur, ce dernier pourrait manipuler le système des listes pour obtenir la désignation de son arbitre préféré en communiquant une liste indiquant ses choix comme suit : **4.15**

Demandeur	Défendeur
Arbitre A – numéro 1	Arbitre A
Arbitre B – numéro 2	Arbitre B
Arbitre C – numéro 3	Arbitre C
Arbitre D – numéro 4	Arbitre D
Arbitre E – numéro 5	Arbitre E – numéro 1

En rayant de la liste tous les noms sauf celui de l'arbitre E, le défendeur s'assurerait que l'arbitre E, son candidat préféré, soit nommé. Or, l'arbitre E est le candidat que le demandeur préfère le moins. La procédure des listes aura dès lors atteint un résultat moins souhaitable que si l'arbitre A avait été nommé. **4.16**

Les parties demandent parfois à ce que leurs commentaires formulés sur la liste soient gardés confidentiels par l'autorité de nomination, de peur d'offenser un arbitre dont le nom a été rayé de la liste ou qui a été classé en dessous d'un autre candidat. L'expression « sans copier l'autre partie » confère donc aux parties un maximum de liberté dans l'expression de leurs préférences. **4.17**

À tous autres égards, l'article 8 du Règlement de la CPA 2012 est semblable à l'article 8 du Règlement de la CNUDCI de 2010. L'application de cette disposition par le Secrétaire général de la CPA suivra les pratiques existantes à la CPA développées en vertu des Règlement de la CPA des années 1990 et du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010. Lorsqu'il agit en qualité d'autorité de nomination et est appelé à nommer un arbitre unique ou un arbitre-président au titre du Règlement de la CNUDCI, le Secrétaire général de la CPA fournit le plus souvent aux parties une liste de cinq à dix arbitres potentiels qui ont confirmé à la CPA leur indépendance, leur impartialité et leur disponibilité. Bien que les deux Règlements de la CNUDCI ne requièrent que trois noms à figurer sur la liste, dans l'expérience de la CPA, en particulier dans les affaires où les parties expriment des opinions très divergentes en ce qui concerne les qualifications que l'arbitre unique ou l'arbitre-président devraient posséder, une liste plus longue augmente les chances qu'un ou plusieurs candidats soient acceptables pour toutes les parties. Lorsque les parties se sont entendues au préalable sur le profil de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président (par exemple, en indiquant les nationalités à exclure ou à privilégier, et les domaines d'expertise requis), le Secrétaire général de la CPA s'efforce d'établir une liste composée d'arbitres qui répondent aux exigences **4.18**

de profil convenues entre les parties. Si les parties font des suggestions, mais ne peuvent s'entendre sur le profil de l'arbitre, le Secrétaire général de la CPA tient compte de ces suggestions, sans y être lié. En général, la CPA, lorsqu'elle établit des listes d'arbitres potentiels, prend en compte les mêmes facteurs (détaillés au paragraphe 4.10) que ceux appliqués pour le choix des arbitres dans le cadre d'une nomination directe.

4.19 En vertu du Règlement, le Secrétaire général de la CPA peut aussi nommer directement un arbitre unique ou un arbitre-président sans avoir recours au système des listes dans les cas où :

- les parties en conviennent (chapeau de l'article 8 (2)) ;
- le Secrétaire général de la CPA décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes ne convient pas dans le cas considéré (chapeau de l'article 8 (2)) ; ou
- la nomination ne peut se faire conformément au système des listes pour une raison quelconque (article 8(2)(d)).

4.20 Lorsqu'il a agit en tant qu'autorité de nomination en vertu des dispositions équivalentes des Règlements de la CPA des années 1990 et du Règlement de la CNUDCI de 1976 et 2010, le Secrétaire général de la CPA n'a généralement procédé à une nomination directe qu'après l'échec du systèmes des listes en raison de l'absence de recoupement des préférences indiquées par les parties (c'est-à-dire lorsque les noms de tous les arbitres proposés ont été rayés de la liste par au moins l'une des parties¹⁰).

4.21 Afin d'éviter cette issue, en particulier dans les arbitrages sous l'égide de traités d'investissement où les parties sont souvent partagées quant au profil approprié de l'arbitre devant être désigné, le Secrétaire général de la CPA a, à l'occasion, proposé aux parties une modification du système des listes décrit dans les Règlements de la CPA des années 1990 et le Règlement de la CNUDCI de 1976 et 2010.

4.22 Par exemple, dans un récent arbitrage relatif à un traité d'investissement dans le cadre duquel le Secrétaire général de la CPA a fait fonction d'autorité de nomination par accord des parties, la CPA a proposé aux parties que celle-ci procède à la compilation d'une liste de dix candidats pour nomination en tant que président du tribunal arbitral, avec le nom d'un onzième candidat non divulgué par la CPA dans l'éventualité d'un échec du système des listes et de

¹⁰ De 2006 à 2012, dans les affaires où le Secrétaire général de la CPA a été appelé à nommer un arbitre unique ou un arbitre-président, le système des listes a échoué à deux reprises. Dans les deux cas, la demande portait sur la nomination d'un arbitre unique et le Secrétaire général avait fourni une liste de cinq arbitres potentiels aux parties. Dans deux autres affaires, le Secrétaire général a nommé directement un arbitre unique car le demandeur avait requis une nomination directe sans que le défendeur ne s'y oppose.

la nécessité de procéder à une nomination directe. La CPA a ajouté que, si les parties étaient disposées à accepter de ne pas supprimer plus de cinq noms de la liste, elle inclurait les noms de tous les 11 candidats sur la liste. Cette dernière approche permettrait à la CPA de prendre en compte les ordres de préférence respectifs des parties concernant tous les candidats pressentis pour la nomination. La perspective d'une liste plus longue peut inciter les parties à accepter la limitation du nombre de noms pouvant être supprimés. Toutefois, dans de nombreux cas, des listes plus longues peuvent se révéler inappropriées en raison du temps supplémentaire qui peut être requis pour leur constitution ou lorsque des conflits d'intérêts ou l'expertise particulière requise limitent le nombre d'arbitres potentiels qualifiés¹¹. Le système des listes modifié peut également être réalisé avec moins de 11 noms sur la liste¹².

2. Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral. S'il doit être nommé cinq arbitres, les deux arbitres nommés par les parties choisissent les trois autres arbitres et désignent l'un de ceux-ci pour exercer les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.
3. Si, dans les 30 jours de la nomination du deuxième arbitre, ou tout autre délai fixé par le Bureau international, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix des autres arbitres et/ou de l'arbitre-président, ces derniers arbitres et/ou l'arbitre-président sont nommés par l'autorité de nomination conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2 pour la nomination de l'arbitre unique.

L'article 9 énonce la procédure de nomination d'un tribunal arbitral composé de trois ou de cinq membres. **4.23**

En ce qui concerne la procédure de nomination d'un tribunal composé de trois membres, l'article 9 modifie le texte de l'article 9 du Règlement de la **4.24**

¹¹ Les conflits d'intérêts limitent souvent la capacité de la CPA à identifier suffisamment de candidats qualifiés pour dresser des listes plus longues. C'est le cas notamment pour des affaires impliquant de grandes entreprises internationales ou des affaires où des différends connexes impliquant les mêmes parties font l'objet de procédures juridiques ou d'arbitrages parallèles. Dans de tels cas, des praticiens éminents agissent souvent ou ont déjà agi à titre de conseil, arbitres ou experts juridiques pour l'une des parties, ou ont d'autres contacts avec l'une des parties, ce qui les rend inappropriés comme candidats pour figurer sur la liste. La CPA vérifie l'indépendance et l'impartialité de chaque candidat avant de l'inclure sur la liste.

¹² Dans une autre affaire récente, le système des listes a été réalisé avec sept noms et chaque partie a accepté de ne pas en rayer plus de trois.

CNUDCI de 2010 sur un seul point. Il permet au Bureau international de la CPA de modifier le délai de 30 jours accordé aux deux arbitres déjà nommés pour le choix d'un arbitre-président¹³.

4.25 Le Comité de rédaction de la CPA a choisi d'inclure dans cette disposition le délai de 30 jours du Règlement de la CNUDCI¹⁴ plutôt que le délai de 60 jours du Règlement inter-étatique, du Règlement entre États et organisations internationales et du Règlement entre organisations internationales et parties privées de la CPA¹⁵. Le Comité de rédaction de la CPA a estimé que si un accord sur l'identité de l'arbitre-président est possible, dans la plupart des cas, un délai de 30 jours suffira. Toutefois, le Comité de rédaction a été également d'avis que permettre au Bureau international de la CPA de proroger le délai de 30 jours renforcerait l'équité et l'efficacité du Règlement dans certaines situations, par exemple lorsqu'un motif valable est présenté ou lorsqu'un délai est dépassé de très peu seulement. Tel qu'indiqué dans la Note explicative sur le Règlement, lorsque le Bureau international reçoit des parties une demande de prorogation de ce délai, il prend en considération les délais plus longs fixés dans les dispositions correspondantes des Règlements de la CPA des années 1990¹⁶.

4.26 Le Règlement de la CPA 2012 prévoit également une procédure spécifique pour la nomination des tribunaux composés de cinq membres. Ce faisant, le Règlement de la CPA 2012 se distingue du Règlement de la CNUDCI de 2010, ainsi que des règlements d'autres institutions arbitrales¹⁷. En vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, les tribunaux de cinq membres sont nommés « selon la méthode dont elles [les parties] conviennent » (article 10(2)). À défaut d'une méthode convenue, l'ensemble du tribunal sera constitué par l'autorité de nomination (article 10(3)). La stipulation d'une procédure par défaut pour la nomination de tribunaux de cinq membres n'a pas été nécessaire dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 car les tribunaux de cinq membres sont rares dans les procédures d'arbitrage commercial international. En revanche, ils constituent la norme dans les arbitrages inter-étatiques, où l'importance et la sensibilité politique du différend peuvent justifier le coût et le temps supplémentaires d'un tribunal

¹³ Un pouvoir semblable pour proroger les délais est conféré au Bureau international aux articles 4(1), 8(2)(b) et 43(4) du Règlement.

¹⁴ Règlement de la CNUDCI de 1976, article 7(3), reproduit à l'annexe XI ; Règlement de la CNUDCI de 2010, article 9(3), reproduit à l'annexe XII.

¹⁵ Règlement inter-étatique de la CPA, article 7(3) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 7(3) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 7(3). Cf. aussi le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 7(3) et (5).

¹⁶ Note explicative, reproduite à l'annexe I.

¹⁷ Cf. par ex. le Règlement d'arbitrage de 1998 de la *London Court of International Arbitration* (LCIA), article 5 ; Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 12(1).

composé de cinq membres¹⁸. Compte tenu de l'objectif du Règlement visant à fournir un mécanisme de règlement des litiges pour les différends inter-étatiques, entre autres, le Comité de rédaction de la CPA a choisi d'inclure une procédure pour la nomination de tribunaux composés de cinq membres. Ces tribunaux peuvent aussi être appropriés dans les arbitrages non-inter-étatiques complexes avec des montants en jeu considérables¹⁹. Bien que le Comité de rédaction ait considéré de formuler le libellé de l'article 9 en termes généraux qui couvriraient le cas des tribunaux de plus de cinq membres, il a finalement décidé de ne pas utiliser une telle formulation. Dans la pratique, les parties choisissent rarement de constituer des tribunaux de plus de cinq membres²⁰.

Ainsi, l'article 9(1) stipule : « S'il doit être nommé cinq arbitres, les deux arbitres nommés par les parties choisissent les trois autres arbitres et désignent 4.27

¹⁸ Des tribunaux composés de cinq membres ont été constitués dans huit des douze arbitrages inter-étatiques récents administrés par la CPA : *Philippines c. Chine*, Affaire CPA N° 2013-19 (CNUDM) ; *Arbitrage ARA Libertad*, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11 (CNUDM) ; *Maurice c. Royaume-Uni*, Affaire CPA N° 2011-3 (CNUDM) ; *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4 ; *Bangladesh c. Inde*, Affaire CPA N° 2010-16 (CNUDM) ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, Malaisie c. Singapour, Affaire CPA N° 2004-5 (CNUDM) ; *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM) ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, Affaire CPA N° 2004-2 (CNUDM). La CNUDM prévoit (avec quelques exceptions) des tribunaux arbitraux de cinq membres (10 décembre 1982, 1833 RTNU 397, annexe VII, paragraphe 3(a)).

¹⁹ L'affaire *Eurotunnel* est un exemple d'arbitrage administré par la CPA entre États et parties privées avec un tribunal composé de cinq membres : 1. The Channel Tunnel Group Ltd 2. France-Manche SA c. 1. le secrétaire d'État aux Transports du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du Territoire, du tourisme et de la mer du Gouvernement de la République française, Affaire CPA N° 2003-5, Sentence partielle du 30 janvier 2007, Recueil des sentences de la CPA, paragraphe 3. Cette affaire était particulière du fait qu'elle a été introduite par deux parties privées contre deux États en vertu d'un contrat de concession. La clause de règlement des différends dans le contrat de concession faisait référence à un traité conclu par les États en question. Le traité disposait que tout différend entre les deux États serait tranché par un tribunal arbitral de trois membres, alors que dans le cas d'un différend impliquant des parties privées, ces dernières pouvaient nommer deux arbitres supplémentaires. En outre, le traité prévoyait que les deux arbitres supplémentaires ne pouvaient pas participer à la partie de la décision relative à l'interprétation et l'application du traité : Affaire CPA N° 2003-5, Sentence partielle du 30 janvier 2007, Recueil des sentences de la CPA, paragraphe 3, se référant au Traité entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, 12 février 1986, 1497 RTNU 335, article 19 (2).

²⁰ Un exemple rare d'un tribunal composé de plus de cinq arbitres figure dans le Traité des eaux de l'Indus de 1960, lequel régit la répartition de l'usage des eaux du système fluvial de l'Indus entre l'Inde et la Pakistan et prévoit le règlement de certains différends qui peuvent en découler par une « Cour d'arbitrage » composée de sept membres (19 septembre 1960, 419 RTNU 126, annexe G, paragraphe 4). La première Cour d'arbitrage constituée dans les 60 ans d'histoire du Traité a rendu une sentence partielle le 18 février 2013 (*Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1).

l'un de ceux-ci pour exercer les fonctions d'arbitre-président du tribunal ». Ce texte figurait pour la première fois dans l'article 7(1) du Règlement inter-étatique de la CPA et a ensuite été inclus dans le Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, dans le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et dans le Règlement de la CPA relatif à l'espace²¹. À la suite de cette procédure, les arbitres qui n'ont pas été nommés par les parties sont plus nombreux que les arbitres nommés par celles-ci. Cette situation se démarque d'une procédure selon laquelle chaque partie nomme deux arbitres et les quatre arbitres nommés par les parties nomment l'arbitre-président²². Bien que les nominations par les parties aient fait l'objet de débat dans la littérature récente relative à l'arbitrage²³, l'expérience de la CPA suggère que, pour les États, en particulier, la participation à la constitution du tribunal est l'une des caractéristiques les plus attrayantes de l'arbitrage.

²¹ Une procédure semblable s'applique en vertu de la CNUDM, à l'exception de la nomination des trois arbitres restants pour laquelle la CNUDM énonce qu'ils doivent être nommés d'un commun accord par les parties, plutôt que par les arbitres nommés par les parties (note de bas de page 103, annexe VII, paragraphe 3(d)).

²² Des exemples de tribunaux composés de cinq membres dont quatre arbitres ont été nommés par les parties peuvent être trouvés dans plusieurs arbitrages administrés par la CPA où les parties ont modifié le Règlement de la CPA à cet effet. Cf. *l'Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7, convention d'arbitrage, article 5(1) ; *Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-2 ; *Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1, Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, articles 4(4) et 5(2) ; *Arbitrage « Rhin de fer »*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, Règlement de procédure, article 5(1).

²³ En ce qui concerne les nominations effectuées par les parties, un auteur a fait remarquer que :

Les parties au litige ont tendance à être intéressées par une seule chose : gagner. Elles exercent leur droit de nomination unilatérale, comme tout le reste, avec cet objectif primordial en vue. Il s'ensuit une spéculation sur les façons de constituer un tribunal favorable, ou au moins d'éviter qu'un tribunal soit favorable à l'autre partie, laquelle est supposée spéculer avec la même ferveur, et dans le même but. L'idéal d'un arbitre en lequel les deux parties ont confiance est oublié.

Jan Paulsson, *The Idea of Arbitration* (Oxford University Press, 2013) (traduit de l'anglais). Il a également été constaté que presque toutes les opinions dissidentes dans l'arbitrage international sont formulées par des arbitres nommés par la partie qui succombe (Albert Jan van den Berg, « *Dissenting Opinions by Party-Appointed Arbitrators in Investment Arbitration* », dans Mahnouch Arsanjani et al. (éds), *Looking to the Future : Essays on International Law in Honor of Michael Reisman* (Martinus Nijhoff, 2010). Toutefois, ces statistiques doivent être considérées avec une certaine circonspection car l'identification du gagnant d'un arbitrage n'est pas toujours évidente, lorsque l'on considère, par exemple, une comparaison du montant réclamé avec le montant des dommages effectivement accordé.

Conformément à l'article 9(1), l'article 9(3) du Règlement intègre le libellé nécessaire s'appliquant à la constitution de tribunaux de trois et de cinq membres. **4.28**

Outre les écarts par rapport au Règlement de la CNUDCI mentionnés ci-dessus et tout comme pour l'article 8 du Règlement, le Secrétaire général de la CPA effectue les nominations en vertu de l'article 9 du Règlement de la même manière qu'en vertu des dispositions équivalentes des Règlements de la CPA des années 1990 et du Règlement de la CNUDCI de 1976 et 2010. Les demandes les plus fréquentes reçues par le Secrétaire général de la CPA agissant en tant qu'autorité de nomination en vertu de ces règlements, sont des demandes pour la nomination d'un deuxième arbitre²⁴. Dès réception d'une demande de nomination complète²⁵, le Secrétaire général invite l'autre partie à présenter ses commentaires dans un délai de une à deux semaines. Si toutes les conditions nécessaires sont remplies, et si, sur la base d'une évaluation *prima facie* des documents, le Secrétaire général est convaincu qu'il est compétent pour agir, un deuxième arbitre est désigné à l'expiration du délai pour formuler des commentaires. **4.29**

Un problème récurrent en vertu du Règlement de la CNUDCI est la nomination d'un arbitre par le défendeur en dehors du délai fixé, suivie d'une objection à la nomination tardive par le demandeur. Cela crée un dilemme : la nomination tardive doit-elle être acceptée (ce qui pourrait encourager le non-respect des délais) ou l'autorité de nomination doit-elle procéder à une nomination et refuser au défendeur la possibilité d'y procéder? Dans la pratique, si le défendeur a tenté de faire sa nomination tardive avant que le Secrétaire général de la CPA ait été en mesure d'agir, sans qu'il y ait des préoccupations sur i) davantage de délai, ii) l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre nommé par le défendeur et iii) les qualifications de l'arbitre, le Secrétaire général de la CPA nomme généralement la personne proposée dans la nomination tardive, se conformant ainsi aux exigences du règlement de procédure concernant les délais et aux préférences du défendeur. **4.30**

3. Article 10

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois ou cinq arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.

²⁴ Cf. Rapports annuels de la CPA, < <https://pca-cpa.org/fr/documents/publications/> >.

²⁵ Pour une description de la procédure de demande de désignation d'une autorité de nomination par le Secrétaire général de la CPA en vertu du Règlement de la CNUDCI, cf. annexe XIII.

2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un, trois, ou cinq, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
 3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président. L'autorité de nomination peut, si elle le juge approprié, renommer des personnes nommées antérieurement.
 4. En procédant à la nomination d'arbitres conformément au présent Règlement, les parties et l'autorité de nomination sont libres de désigner des personnes qui ne sont pas Membres de la Cour permanente d'arbitrage.
- 4.31** L'article 10 précise la procédure de nomination pour les cas qui ne sont pas couverts par les articles 8 et 9 du Règlement. Le texte des trois premiers paragraphes de l'article 10 est principalement tiré des dispositions correspondantes du Règlement de la CNUDCI de 2010.
- 4.32** L'article 10(1) énonce que lors de la désignation d'arbitres dans les arbitrages multipartites, les demandeurs et les défendeurs doivent nommer conjointement leurs arbitres respectifs. Cette disposition s'applique aux affaires où il y a plusieurs parties d'un ou des deux côtés du différend²⁶.
- 4.33** L'article 10(2) stipule que lorsque les parties sont convenues d'un tribunal arbitral composé d'un nombre d'arbitres autre que ceux prévus par les articles 8 et 9, la méthode dont elles sont convenues s'applique à la constitution du tribunal. Cette disposition tient compte du fait que, tel que prévu par l'article 1(1), les parties peuvent modifier le Règlement par accord, et, en particulier, s'entendre sur un nombre d'arbitres autre qu'un, trois ou cinq. Bien que les parties puissent s'accorder sur un nombre pair d'arbitres, cette approche n'est pas recommandée, car elle peut conduire à une impasse au sein du tribunal et retarder ou empêcher le règlement du différend²⁷.
- 4.34** L'article 10(3) dispose que l'autorité de nomination peut être appelée en cas de non-constitution du tribunal conformément au Règlement. Cette disposition porte sur le cas où les parties sont convenues d'une taille d'un tribunal autre qu'un, trois ou cinq arbitres, mais ont omis d'inclure un mécanisme pour la constitution du tribunal. Elle fournit également la solution aux situations où les co-défendeurs ou co-demandeurs sont incapables de s'entendre sur l'identité d'un arbitre tel que requis par l'article 10(1).

²⁶ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 86.

²⁷ Cf. Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, vol. 1 (Wolters Kluwer, 2009) 1352-4.

L'affaire bien connue de la CCI *Dutco c. BKMI* illustre un problème pouvant survenir lors de la constitution de tribunaux dans les arbitrages multipartites²⁸. Dans cette affaire, un demandeur était opposé à deux défendeurs. Le demandeur a nommé le premier arbitre d'un tribunal qui devait être composé de trois membres, mais les co-défendeurs n'ont pas réussi à s'entendre sur un deuxième arbitre. Les co-défendeurs estimaient que, bien que tous deux du côté du « défendeur » dans l'arbitrage, leurs intérêts n'étaient pas alignés. Compte tenu du texte du Règlement d'arbitrage de la CCI en vigueur à l'époque, lequel ne prévoyait pas de règle particulière pour cette situation, la CCI a insisté pour que les co-défendeurs nomment conjointement un arbitre. Les co-défendeurs ont procédé à la nomination sous réserve. Dans une sentence provisoire, le tribunal arbitral a conclu qu'il avait été dûment constitué et que la procédure arbitrale pouvait valablement se poursuivre contre les deux défendeurs. Après le rendu de la sentence finale, les défendeurs l'ont contesté devant les tribunaux français, invoquant une irrégularité lors de la constitution du tribunal. Au final, la Cour de cassation a annulé la sentence pour des motifs d'ordre public, statuant que le principe de l'égalité des parties avait été violé lorsque le demandeur avait eu la possibilité de choisir son arbitre désiré tandis que les co-défendeurs n'avaient pas eu de telle possibilité²⁹. **4.35**

Lorsque plusieurs parties du côté du demandeur ou du défendeur sont dans l'incapacité de s'entendre sur une nomination conjointe, une manière d'assurer le principe de l'égalité des parties est de permettre à l'autorité de nomination de procéder à des nominations au nom à la fois des demandeurs et des défendeurs. Si le demandeur a déjà procédé à une nomination lorsque le désaccord concernant la nomination conjointe des co-défendeurs survient, l'autorité de nomination peut révoquer du tribunal l'arbitre nommé par le demandeur. Cette solution a été adoptée dans les versions récentes du Règlement d'arbitrage de la CCI³⁰. **4.36**

²⁸ Cf. Cass civ (1), *Sociétés Siemens & BKMI c. Société Dutco*, 7 Janvier 1992, N° 89-18708 89-18726 (1992) Revue d'arbitrage 470.

²⁹ Cf. Cass civ (1), *Sociétés Siemens & BKMI c. Société Dutco*, 7 Janvier 1992, N° 89-18708 89-18726 (1992) Revue d'arbitrage 470. La Cour de cassation a noté que « le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public ; qu'on ne peut y renoncer qu'après la naissance du litige ».

³⁰ Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998, article 10(2) ; Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 12(8). Dans la pratique, il est rapporté que ces dispositions sont rarement utilisées, tant en raison des circonstances particulières à l'origine du problème *Dutco* (« les défendeurs multiples étaient des entreprises non affiliées ayant des intérêts différents, et des demandes distinctes avaient été formulées contre chacun d'eux. Toutefois, dans la plupart des arbitrages de la CCI où plusieurs parties sont impliquées, les parties, que ce soit du côté du demandeur ou du défendeur, sont affiliées et leurs positions et leurs intérêts sont identiques ») que du fait que les parties sont généralement en mesure de s'entendre sur des nominations conjointes, préférant cette option à une nomination effectuée par l'autorité de nomination (Derains et Schwartz, note de bas de page 9, 181, traduit de l'anglais).

dans le Règlement de la CNUDCI de 2010³¹ et à l'article 10(3) du Règlement de la CPA 2012. Le libellé du Règlement de la CNUDCI de 2010 a été légèrement révisée dans le Règlement de la CPA 2012 pour des raisons de clarté, mais l'objectif reste d'apporter une solution au problème *Dutco*.

4.37 L'article 10(4), lequel stipule que les arbitres nommés en vertu du Règlement ne doivent pas forcément être des « Membres de la Cour permanente d'arbitrage », n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CNUDCI de 1976 et 2010, étant basé sur les Règlements de la CPA des années 1990³². Les Membres de la Cour sont un comité permanent d'arbitres désignés par les États membres de la CPA. Conformément à l'article 23 de la Convention de La Haye de 1899 et à l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907, tous les Membres doivent être des personnes « d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre ». L'article 10(4) du Règlement souligne le fait que les parties peuvent utiliser la liste des Membres de la Cour afin de faciliter leur recherche d'arbitres, tout en précisant que l'utilisation de cette liste n'est pas obligatoire³³.

4.38 La pertinence de la liste pour les nominations arbitrales a été quelque peu influencée négativement par le Statut de la CIJ, lequel confère aux Membres de la Cour le rôle de nomination des candidats à l'élection des juges de la CIJ³⁴. Un certain nombre d'États membres de la CPA semblent uniquement considérer

³¹ Cf. Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, 45^e session, 11-15 février 2006, A/CN.9/WG.II/WP.143, paragraphes 45-47.

³² Règlement inter-étatique de la CPA, article 8(3) ; Règlement de la CPA entre États et entités non étatiques, article 8(3) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 8(3) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 8(3) ; cf. également le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 8(3) ; Règlement de la CPA relatif à l'espace, article 10(4).

³³ Une liste actualisée des Membres de la Cour figure sur le site Internet de la CPA, < <https://pca-cpa.org/fr/about/structure/members-of-the-court/> >.

³⁴ Cf. Statut de la Cour internationale de Justice, 16 juin 1945, 59 Stat 1055, article 4, lequel dispose :

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.
2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.
3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

cette utilisation de la liste lors de la nomination des Membres de la Cour, parfois en infraction manifeste avec les conventions fondatrices de la CPA, lesquelles requièrent que les personnes nommées soient disponibles pour exercer les fonctions d'arbitres. Cependant, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 n'obligent pas les parties à choisir des arbitres de cette liste ; elles peuvent nommer les arbitres de leur choix³⁵. De même, le Secrétaire général de la CPA ne se limite pas à cette liste lorsqu'il est appelé à nommer des arbitres. Au contraire, le Secrétaire général exerce un pouvoir discrétionnaire complet dans le choix des arbitres, en tenant compte des faits de l'affaire et de toutes les circonstances pertinentes.

C. Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres— Articles 11 à 13

1. Article 11

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

³⁵ Convention de La Haye de 1899, article 32 ; Convention de La Haye de 1907, article 55 : « Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la présente Convention ». Néanmoins, la liste des Membres de la Cour a été utilisée à l'article 5(2) de la convention d'arbitrage d'Abyei en tant que base pour limiter les nominations unilatérales par les parties aux « membres de la CPA actuels ou anciens et aux membres de tribunaux pour lesquels la CPA a fait fonction de greffe, qui doivent être indépendants, impartiaux, hautement qualifiés et posséder une expérience dans des différends similaires » (*Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7, traduit de l'anglais). Les parties espéraient probablement que toutes les nominations seraient celles d'individus qui inspireraient la confiance mutuelle des parties. Cette disposition inhabituelle a présenté certaines difficultés dans sa mise en œuvre. Il était facile de communiquer la liste des membres actuels de la Cour, mais la CPA a également été tenue de fournir une liste complète des « anciens membres de la CPA ». Les listes des Membres de la Cour remontant à plus d'un siècle, il était évident qu'une « liste complète » des anciens Membres (c.-à-d. comprenant les Membres nommés au début des années 1900) serait de peu d'utilité pour les parties. Il en allait de même pour les anciens membres récents de la Cour, puisque la CPA n'avait conservé aucune information quant à leur disponibilité à servir en qualité d'arbitre. L'exigence consistant à inclure des « membres de tribunaux pour lesquels la CPA a fait fonction de greffe » sur la liste a suscité des inquiétudes similaires concernant la disponibilité, mais a également posé un problème supplémentaire car dans la majorité des affaires administrées par la CPA, les parties ne l'avaient pas autorisé à divulguer des informations sur les affaires, y compris sur l'identité des parties ou des arbitres. Néanmoins, la CPA a été en mesure d'établir une liste de 55 arbitres dans cette dernière catégorie.

- 4.39** L'article 11 du Règlement décrit les obligations de divulgation des arbitres.
- 4.40** Cette disposition reprend l'article 11 du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui à son tour suit, avec des modifications mineures, le texte de l'article 12(1) de la Loi type de la CNUDCI³⁶. Ce texte améliore celui du Règlement de la CNUDCI de 1976 en se référant expressément au caractère continu de l'obligation de divulgation des arbitres. Pour se conformer au Règlement de la CPA 2012, les arbitres doivent informer les parties de toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance à la fois avant leur nomination, et, sans tarder, durant toute la procédure dès que de telles circonstances surviennent ou viennent à leur connaissance. Cette modification a été jugée nécessaire par le Groupe de travail de la CNUDCI³⁷ et le groupe d'experts qui a rédigé le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement. Ce dernier contient un libellé légèrement différent (« Une fois qu'il a été nommé ou choisi, et ensuite sans tarder, un arbitre signale... »³⁸). Le Comité de rédaction de la CPA a opté pour la formulation de la Loi type de la CNUDCI par souci de précision.
- 4.41** Le Règlement de la CPA 2012 prend exemple sur le Règlement de la CNUDCI de 2010 du fait qu'il fournit un modèle de déclaration d'impartialité et d'indépendance type en annexe³⁹.

³⁶ Tel qu'adoptée le 21 juin 1985 et amendée le 7 juillet 2006, A/40/17, annexe I, et A/61/17, annexe I, article 17B.

³⁷ Cf. Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, 46^e session, 5-9 février 2007, A/CN.9/WG.II/WP.145, paragraphe 48.

³⁸ Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 9.

³⁹ La déclaration d'impartialité et d'indépendance se lit comme suit :

Aucune circonstance à signaler : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler : Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Note — Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'impartialité et d'indépendance :

Lorsqu'il agit en qualité d'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA demande aux arbitres pressentis de compléter une déclaration d'impartialité et d'indépendance avant de les inclure sur une liste d'arbitres proposés devant être communiquée aux parties, ou de les considérer pour une nomination directe. La déclaration d'impartialité et d'indépendance est généralement communiquée par la CPA aux arbitres pressentis sous forme d'un formulaire, dans lequel ils peuvent confirmer leur volonté d'agir en qualité d'arbitre et l'existence ou l'absence de circonstances nécessitant l'information des parties⁴⁰. **4.42**

2. Article 12

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.
3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.
4. Si dans un tribunal comptant trois personnes, cinq personnes ou plus, un des arbitres ne participe pas à l'arbitrage, les autres arbitres ont le pouvoir, laissé exclusivement à leur appréciation, de poursuivre l'arbitrage, de prendre toute décision ou de rendre toute ordonnance et sentence nonobstant le défaut de participation d'un des arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Pour décider s'il y a lieu de poursuivre l'arbitrage, de prendre toute décision ou de rendre toute ordonnance ou sentence sans la participation d'un des arbitres, les autres arbitres tiennent compte du stade auquel l'arbitrage est parvenu, du motif donné, le cas échéant, par l'arbitre pour sa non-participation et de toute autre question qu'ils jugeront pertinente dans les circonstances de l'espèce. Si les autres arbitres décident de ne pas poursuivre l'arbitrage en cas de non-participation d'un des arbitres, le tribunal déclare qu'il y a vacance et, conformément à l'article 14, paragraphe 2, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à 11, à moins que les parties ne conviennent d'une méthode de nomination différente.

L'article 12 porte sur les motifs de récusation d'arbitres ainsi que sur les options pour faire face au défaut de participation des arbitres. **4.43**

Les trois premiers paragraphes de l'article 12 du Règlement reproduisent l'article 12 du Règlement de la CNUDCI de 2010. L'article 12(1) stipule les critères pour les récusations au motif de conflit d'intérêts : « s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son [l'arbitre] impartialité ou son indépendance ». L'article 12(2) dispose qu'une partie ne peut pas récuser un arbitre qu'elle a elle-même nommé, sauf pour des raisons **4.44**

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.

⁴⁰ Un formulaire type figure à l'annexe XV.

dont elle a eu connaissance après la nomination. L'article 12(3) précise que les arbitres peuvent être récusés non seulement en cas de conflit d'intérêt, mais aussi en cas de carence ou d'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions.

- 4.45** Outre la procédure de récusation, l'article 12(4), qui n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CNUDCI de 2010, crée une nouvelle option pour régler le défaut de participation d'un arbitre. L'article 12(4) est fondé sur l'article 13(5) du Règlement inter-étatique de la CPA et les dispositions équivalentes figurant dans d'autres règlements de procédure de la CPA⁴¹.
- 4.46** En vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976, un arbitre inactif pouvait uniquement être révoqué du tribunal arbitral par une procédure de récusation initiée par l'une des parties⁴². Toute vacance au sein du tribunal arbitral devait ensuite être comblée en suivant la procédure applicable à la nomination initiale de l'arbitre remplacé⁴³. Cette règle pouvait être utilisée abusivement par des arbitres et des parties afin d'entraver le déroulement de la procédure arbitrale⁴⁴. Par exemple, un arbitre pouvait, en ne participant pas à la procédure⁴⁵, retarder celle-ci pour la durée de la récusation et, en cas d'aboutissement de la récusation, pour la durée de la procédure de renomination qui s'ensuit également. En outre, la partie qui, à l'origine, avait nommé l'arbitre non-participant pouvait alors nommer un autre arbitre récalcitrant, lequel pouvait continuer à entraver le déroulement de la procédure. Sans action ferme du tribunal arbitral⁴⁶ ou sans recours à des tribunaux nationaux, ce cycle pouvait se poursuivre indéfiniment. En tout état de cause, le comportement obstructionniste des arbitres nommés par les

⁴¹ Règlement inter-étatique de la CPA, article 13(3) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 13(3) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 13(3) ; Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 13(3) ; Règlement de la CPA relatif à l'espace, article 12(4).

⁴² Règlement de la CNUDCI de 1976, article 13(2), reproduit à l'annexe XI.

⁴³ Règlement de la CNUDCI de 1976, article 12(2), reproduit à l'annexe XI.

⁴⁴ Pour davantage de détails sur la question, cf. Stephen M. Schwebel, *International Arbitration : Three Salient Problems* (Grotius Publications, 1987) ; Stephen M. Schwebel, « The validity of an arbitral award rendered by a truncated tribunal » (1995) 6(2) *ICC International Court of Arbitration Bulletin* 19.

⁴⁵ Cf., par exemple *Uiterwyk Corp v. Islamic Republic of Iran*, Sentence N° 375-381-1 du 6 juillet 1988, 19 Iran-US Claims Tribunal Reports 107. Ou bien, l'arbitre désigné par une partie pourrait être, contre son gré, empêché de participer à la procédure. Cf., par exemple *Himpurna California Energy Ltd v. Republic of Indonesia*, Sentence finale du 16 octobre 1999, (2000) XXV YB Comm Arb 186 ; *First Investment Corp of the Marshall Islands v Fujian Mawei Shipbuilding Ltd*, 2012 WL 831536 (US CA 5th Circuit).

⁴⁶ Cf., par exemple le tribunal dans l'Affaire *Himpurna California Energy Ltd c. La République d'Indonésie*, Sentence finale du 16 octobre 1999, (2000) XXV YB Comm Arb 186, qui a poursuivi la procédure et rendu sa Sentence finale en l'absence de l'un des co-arbitres.

parties pouvaient entraîner des délais supplémentaires s'il s'avérait nécessaire de rouvrir les débats à la suite de la nomination de l'arbitre remplaçant.

Lorsqu'un groupe d'experts de la CPA a rédigé le Règlement inter-étatique de la CPA de 1990 à 1992⁴⁷, il a identifié ces difficultés dans le Règlement de la CNUDCI de 1976 et, pour y remédier, a rédigé une disposition conférant aux autres membres du tribunal arbitral le pouvoir, laissé exclusivement à leur appréciation, de poursuivre l'arbitrage en l'absence du membre non-participant en tant que tribunal « tronqué » et de prendre toute décision ou de rendre toute ordonnance et sentence nonobstant le défaut de participation d'un des membres du tribunal⁴⁸. **4.47**

Au cours du processus de révision du Règlement de la CNUDCI sur la période 2006-2010, le Groupe de travail de la CNUDCI s'est efforcé à résoudre les mêmes difficultés en rédigeant l'article 14(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010⁴⁹. Cette disposition stipule que, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de nomination peut nommer directement un arbitre remplaçant ou autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage en tant que tribunal tronqué. La principale distinction entre les deux solutions est que le pouvoir de décider si l'arbitrage peut se poursuivre ou non avec un tribunal tronqué revient à des entités différentes : le Règlement inter-étatique de la CPA le confère au tribunal arbitral lui-même, alors que le Règlement de la CNUDCI de 2010 le confère à l'autorité de nomination. **4.48**

Le Comité de rédaction de la CPA s'est appuyé à la fois sur le Règlement inter-étatique de la CPA et sur le Règlement de la CNUDCI de 2010 pour élaborer la solution contenue dans le Règlement de la CPA 2012. D'une part, le Comité de rédaction a opté pour l'approche du Règlement inter-étatique de la CPA en conférant au tribunal arbitral plutôt qu'à l'autorité de nomination le pouvoir de décider de poursuivre ou non la procédure en cas de défaut de participation d'un membre du tribunal. D'autre part, le Comité de rédaction a inclus la possibilité, introduite dans le Règlement de la CNUDCI de 2010, que l'autorité de nomination procède à une nomination directe au tribunal. Cependant, à la différence du Règlement de la CNUDCI de 2010, l'autorité de nomination ne peut procéder à la nomination directe d'un arbitre remplaçant qu'après que le tribunal ait décidé de ne pas poursuivre l'arbitrage en tant que tribunal tronqué et qu'il ait déclaré la fonction vacante. **4.49**

⁴⁷ Les membres du groupe d'experts de la CPA sont identifiés à l'annexe VII.

⁴⁸ Règlement inter-étatique de la CPA, article 13(3).

⁴⁹ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphes 67-74 ; Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 septembre 2007, A/CN.9/619, paragraphe 107 ; Règlement de la CNUDCI de 2010, article 14(2), reproduit à l'annexe XII.

4.50 En conséquence, deux méthodes pour faire face au défaut de participation d'un arbitre existent en vertu du Règlement de la CPA 2012. Premièrement, en vertu de l'article 12(3), en cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre d'exercer ses fonctions, une partie peut demander la révocation de l'arbitre du tribunal arbitral conformément à la procédure relative à la récusation énoncée à l'article 13 du Règlement. Si l'arbitre est révoqué, le mécanisme pour le remplacement des arbitres prévu à l'article 14 s'applique, à savoir, l'arbitre remplaçant doit être nommé ou choisi selon les procédures appliquées pour la nomination initiale de l'arbitre remplacé. Dans ce cas, l'entrave à la procédure arbitrale peut être évitée en appliquant la procédure de remplacement exceptionnelle prévue à l'article 14(2), qui permet à l'autorité de nomination de procéder à des nominations directes au tribunal. Deuxièmement, conformément à l'article 12(4), le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la procédure en dépit du défaut de participation de l'un de ses membres, ou peut déclarer la fonction vacante. Une particularité de cette disposition réside dans le fait que le tribunal arbitral peut agir de sa propre initiative, sans aucune demande d'une partie. Dans certains cas, les parties peuvent ignorer le fait que l'un des membres du tribunal a cessé de répondre aux communications des autres arbitres et retarde excessivement les travaux du tribunal. L'article 12(4) permet au tribunal d'agir dans de tels cas. Il convient de noter également que le tribunal arbitral peut décider de poursuivre l'arbitrage malgré le défaut de participation de l'un de ses membres à tout stade de la procédure. En revanche, en vertu de l'article 14(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010, l'autorité de nomination ne peut autoriser le tribunal arbitral à poursuivre en tant que tribunal tronqué qu'après la clôture des débats. L'article 12(4) accorde un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, pour peu qu'en prenant sa décision, il tienne compte, entre autres, du stade de la procédure. Lorsqu'une législation nationale s'applique à l'arbitrage⁵⁰, le tribunal devrait également étudier l'attitude envers les tribunaux tronqués des tribunaux du lieu de l'arbitrage ou des lieux où les parties sont susceptibles de demander l'exécution d'une sentence rendue par le tribunal⁵¹.

⁵⁰ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations internationales, cf. discussion à l'article 1(2).

⁵¹ Bien qu'il y ait peu de jurisprudence sur la question, les tribunaux nationaux devraient normalement accepter d'ordonner l'exécution des sentences rendues par des tribunaux tronqués en vertu de règlements de procédure permettant la poursuite de la procédure en l'absence d'un arbitre, puisque le tribunal tronqué fait dès lors partie de la transaction conclue entre les parties lorsqu'elles sont convenues du recours à l'arbitrage (cf. Born (n 25) 1587- 90). En revanche, lorsque les règlements de procédure ne prévoient pas cette possibilité, l'exécution peut être problématique. Cf. par exemple *Agence Transcongolaise des Communications—Chemin de fer Congo Océan c. Compagnie Minière de l'Ogooué*, 1^{er} juillet 1997, (1999) XXIVa YB Comm Arb 281, où la Cour d'appel française a annulé une sentence rendue par un tribunal tronqué à la suite de la démission d'un co-arbitre après qu'il ait reçu un projet de sentence statuant à l'encontre de la partie qui l'avait nommé. La Cour d'appel a conclu que le tribunal arbitral

L'article 12(4) précise en outre que si la fonction de l'arbitre non-participant est déclarée vacante, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux dispositions des articles 8 à 11, sous réserve de l'article 14(2). Les articles 8 à 11 énoncent la procédure applicable à la nomination initiale des arbitres. L'article 14(2) ajoute une procédure de remplacement selon laquelle l'autorité de nomination peut, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, nommer l'arbitre remplaçant directement. **4.51**

Il convient de noter que la procédure de remplacement à l'article 12(4) est essentiellement identique à celle prévue à l'article 14 pour tous les autres cas où un remplacement est nécessaire, y compris lorsqu'un arbitre est révoqué par l'autorité de nomination après avoir été récusé par une partie, en vertu de l'article 12(3), pour carence ou impossibilité de droit ou de fait d'exercer ses fonctions⁵². **4.52**

En vertu du Règlement de la CPA 2012, la procédure peut se poursuivre avec un tribunal tronqué uniquement lorsqu'un arbitre n'y participe pas, contrairement aux termes du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui couvre également les cas où une vacance au sein du tribunal survient à la suite de l'aboutissement d'une récusation ou de la démission ou du décès d'un arbitre⁵³. Bien qu'une sentence rendue par un tribunal tronqué en conformité avec le Règlement de procédure applicable soit valide et exécutoire, le Règlement de la CPA 2012 vise à garantir que les sentences soient rendues par des tribunaux complets dans le plus grand nombre d'affaires possibles. Dans le même temps, le risque d'abus de la procédure de nomination par la nomination répétée d'arbitres récalcitrants est évité, puisque dans tous les cas, l'autorité de nomination peut décider de recourir à la procédure spéciale prévue à l'article 14(2). **4.53**

3. Article 13

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.
2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la récusation.

tronqué qui avait rendu la sentence n'était pas conforme à l'accord sur lequel la compétence du tribunal était fondée. Cf. aussi l'affaire *First Investment Corp of the Marshall Islands v Fujian Mawei Shipbuilding Ltd*, 2012 WL 831536, dans laquelle la Cour d'appel des États-Unis pour le cinquième circuit a été priée de confirmer une sentence arbitrale anglaise dont l'exécution avait été refusée par un tribunal national chinois au motif qu'elle avait été rendue par un tribunal tronqué. Selon la Cour d'appel, l'arbitre nommé par le défendeur chinois avait été détenu par les autorités chinoises, ce qui l'avait empêché de participer aux délibérations précédant le rendu de la sentence.

⁵² Cf. discussion à l'article 14.

⁵³ Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, article 14, reproduit à l'annexe XII.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les 30 jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.
5. En rendant une décision sur une récusation, l'autorité de nomination peut indiquer les raisons de la décision, à moins que les parties conviennent qu'aucune raison ne soit donnée.

4.54 L'article 13 énonce la procédure de récusation d'arbitres.

4.55 Cette disposition reprend le texte de l'article 13 du Règlement de la CNUDCI de 2010, avec trois modifications.

4.56 Tout d'abord, en vertu de l'article 13(1), une partie peut initier une récusation d'un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de nomination de l'arbitre ou de la prise de connaissance des circonstances sur lesquelles repose la récusation. Le Règlement de la CNUDCI de 2010 prévoit un délai plus court de 15 jours. Le délai plus généreux octroyé par le Règlement tient compte du temps pouvant être nécessaire à certains États pour procéder à des vérifications de conflit approfondies ou pour examiner l'importance de toute déclaration faite par l'arbitre.

4.57 Deuxièmement, l'article 13(2) dispose que la partie qui souhaite récuser un arbitre doit communiquer sa décision non seulement à l'autre partie ou aux autres parties et à tous les membres du tribunal, mais aussi au Bureau international de la CPA. Ceci est conforme au rôle du Bureau international en vertu de l'article 1(3) de conservateur des archives pour les arbitrages administrés en application du Règlement. Cela permet aussi à la CPA d'être préalablement informée du fait que le Secrétaire général de la CPA, en sa qualité d'autorité de nomination en vertu du Règlement, pourrait être prié de statuer sur la récusation.

4.58 Troisièmement, l'article 13(5), stipulant que l'autorité de nomination peut indiquer les raisons de ses décisions sur les récusations d'arbitres, est fondé sur l'article 13(5) du Règlement de la CPA relatif à l'espace. Cette disposition reflète la pratique du Secrétaire général de la CPA consistant à rendre des décisions motivées sur les récusations. Toutefois, cette pratique n'est pas obligatoire car, dans certains cas, des circonstances peuvent favoriser le rendu de décisions sur des récusations sans fournir de raisons, par exemple, lorsqu'il existe des preuves qu'une partie utilise la procédure de récusation comme une tactique dilatoire et que la rédaction d'une décision raisonnée retarderait la procédure de manière injustifiée.

Les récusations d'arbitres sont particulièrement fréquentes dans les arbitrages relatifs aux investissements. La saga de récusations dans l'arbitrage *Telekom Malaysia Berhad c. Ghana*⁵⁴, administré par la CPA, constitue un bon exemple. Dans cette affaire, un différend relatif aux investissements soumis à l'arbitrage en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, les parties avaient, d'un commun accord, désigné le Secrétaire général de la CPA comme autorité de nomination. Au cours des audiences devant le tribunal arbitral qui ont suivies, lorsque le Ghana a cité la sentence de l'affaire *RFCC c. Maroc* pour appuyer son argumentation, le professeur Gaillard a déclaré qu'il avait été chargé d'agir à titre de conseil de RFCC dans un recours en annulation de cette sentence. Le Ghana a récusé le professeur Gaillard. Le demandeur a contesté cette récusation. Le tribunal arbitral a décidé que la procédure arbitrale devait se poursuivre et le professeur Gaillard a indiqué qu'il ne se déporterait pas. Le Ghana a déposé la même récusation auprès du Secrétaire général de la CPA ; la récusation a été rejetée. Par la suite, le Ghana a déposé la même récusation du professeur Gaillard auprès du juge des mesures conservatoires du tribunal de district de La Haye en vertu de la loi néerlandaise de 1986 sur l'arbitrage⁵⁵. Le tribunal de district a indiqué qu'il accorderait la demande contestant l'impartialité du professeur Gaillard, si, dans les dix jours à compter du jugement, le professeur Gaillard ne notifierait pas expressément et sans réserve les parties à l'arbitrage qu'il démissionnerait de son poste d'avocat dans l'affaire *RFCC c. Maroc*⁵⁶. Conformément à cette décision, le professeur Gaillard a avisé les parties qu'il avait cessé ses activités dans l'affaire *RFCC c. Maroc*. **4.59**

Toutefois, le Ghana a de nouveau récusé le professeur Gaillard devant le tribunal de district, faisant valoir que la décision antérieure du juge des mesures conservatoires était fondée sur l'hypothèse que le professeur Gaillard n'avait pas encore pris part aux travaux du tribunal, ce qui était incorrect. En réponse à cette deuxième récusation, le tribunal de district a conclu que, puisqu'il n'y avait pas eu de conséquences négatives pour le Ghana découlant de la participation du professeur Gaillard et qu'il n'y avait pas d'autres motifs de douter de son impartialité, la récusation devait être rejetée⁵⁷. **4.60**

⁵⁴ Affaire CPA N° 2003-3.

⁵⁵ Le projet actuel de la nouvelle loi néerlandaise sur l'arbitrage devrait supprimer cette deuxième chance permettant à une récusation d'être décidée par un juge néerlandais lorsque les parties sont convenues que les récusations devaient être décidées par une autre entité.

⁵⁶ De Republiek Ghana/Telekom Malaysia Berhad, Rb. 's-Gravenhage, 18 octobre 2004, (2005) 23:1 ASA Bulletin 186.

⁵⁷ De Republiek Ghana/Telekom Malaysia Berhad, Rb. 's-Gravenhage, 15 novembre 2004, (non publié).

D. Remplacement d'un arbitre—article 14

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues, nommer le remplaçant.

4.61 L'article 14 établit la procédure pour le remplacement d'un arbitre.

4.62 Cette disposition est fondée sur l'article 14 du Règlement de la CNUDCI de 2010. La seule différence entre les deux dispositions réside dans le fait que l'article 14(2) du Règlement de la CPA 2012 ne confère pas à l'autorité de nomination le pouvoir d'autoriser le tribunal arbitral à poursuivre l'arbitrage en tant que tribunal tronqué. Tel qu'expliqué dans la discussion relative à l'article 12, le Règlement permet uniquement au tribunal arbitral de prendre cette décision.

4.63 La procédure prévue à l'article 14 s'applique « en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale ». Les cas suivants sont couverts :

- le décès d'un arbitre ;
- la démission d'un arbitre, avec ou sans raison valable ;
- la révocation d'un arbitre du tribunal par l'autorité de nomination à la demande d'une partie, en raison de circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance (articles 12(1) et 13) ;
- la révocation d'un arbitre du tribunal par l'autorité de nomination à la demande d'une partie, en raison de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission (articles 12(3) et 13) ; et
- la déclaration par le tribunal arbitral de vacance de fonction d'un arbitre non-participant (article 12(4)).

4.64 L'article 14(1) décrit la procédure habituelle pour le remplacement d'un arbitre, selon laquelle un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé en vertu du Règlement. Tel qu'expliqué à l'article 12, cette procédure peut rendre la procédure arbitrale vulnérable à l'entrave. Par conséquent, la règle est complétée à l'article 14(2), lequel accorde un pouvoir discrétionnaire à l'autorité

de nomination pour nommer directement un arbitre remplaçant dans des cas exceptionnels (outre la possibilité qu'a un tribunal arbitral de décider de poursuivre la procédure en l'absence d'un membre non-participant conformément à l'article 12(4) du Règlement).

Le Groupe de travail de la CNUDCI a, à l'origine, envisagé de ne permettre l'usage du pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination à l'article 14(2) que lorsqu'une partie « avait à plusieurs reprises abusé de la procédure de récusation »⁵⁸. Toutefois, le Groupe de travail a finalement évité cette formulation étroite, tout comme le Comité de rédaction de la CPA dans le Règlement de la CPA 2012. En conséquence, il est concevable que la procédure prévue à l'article 14(2) du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010 soit utilisée dans le seul but de faire progresser une procédure arbitrale plus rapidement qu'elle ne l'aurait fait autrement⁵⁹. **4.65**

E. Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre—article 15

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

L'article 15 prévoit une approche par défaut pour la reprise de la procédure arbitrale à la suite du remplacement d'un arbitre conformément à l'article 14. **4.66**

Cette disposition reprend le texte de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI de 2010. Là où le Règlement de la CNUDCI de 1976 prévoyait des conséquences différentes pour le remplacement d'un arbitre unique ou d'un arbitre-président que pour « un autre arbitre »⁶⁰, le Règlement de la CPA 2012 **4.67**

⁵⁸ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 septembre 2007, A/CN.9/619, paragraphe 104.

⁵⁹ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 112 :

On a fait observer qu'une partie ne devrait être privée de son droit de nommer un arbitre qu'à titre de sanction en cas de faute de sa part ou d'un arbitre. Il a été répondu que cette disposition traitait la question du remplacement d'un arbitre de la façon la plus efficace et n'avait donc aucun rapport avec la notion de sanction. Il a été avancé, en faveur d'une liste énumérant les cas où une partie serait privée de son droit de nommer un arbitre remplaçant, qu'une telle liste offrirait davantage de garanties aux parties. Cependant, selon l'opinion qui a prévalu, une disposition donnant à une autorité de nomination la possibilité de nommer directement un arbitre devrait se limiter aux cas de comportements fautifs et devrait demeurer générique de manière à couvrir toutes les situations possibles.

⁶⁰ Règlement de la CNUDCI de 1976, article 14 : « En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a lieu avant

et le Règlement de la CNUDCI de 2010 traitent ces situations de façon identique. Par souci d'efficacité, les règlements prévoient qu'aucun élément de la procédure, y compris les auditions de témoins, ne soit répété, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement. Ceci renverse la présomption de départ du Règlement de la CNUDCI de 1976, qui prévoyait la répétition de la procédure orale et, dans certains cas, la rendait obligatoire.

- 4.68** Aujourd'hui, remettre le choix de la répétition des procédures à la discrétion du tribunal est conforme aux règlements de la plupart des institutions arbitrales⁶¹. Avant la révision du Règlement de la CNUDCI, la CPA avait déjà écarté l'approche rigide du Règlement de la CNUDCI de 1976 de son Règlement relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, lequel dispose qu'« en cas de remplacement d'un ou autre arbitre (y compris l'arbitre-président), la procédure orale ayant eu lieu avant le remplacement n'est pas répétée, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le tribunal décide qu'il y a lieu de la répéter ». De même, dans certaines affaires administrées par la CPA antérieures au Règlement de la CNUDCI de 2010, le tribunal et les parties ont convenu de laisser la détermination des conséquences du remplacement d'un arbitre à la discrétion du tribunal⁶². Le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 expriment désormais la même idée avec un libellé inspiré du Règlement suisse d'arbitrage international⁶³.

le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral ».

⁶¹ Bien qu'il ait utilisé le Règlement de la CNUDCI de 1976 comme modèle, le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis avait déjà remarqué, lors de l'adoption de son Règlement de procédure en 1983, que la disposition relative à la répétition des procédures orales avait besoin d'être modifiée. Ainsi, l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal dispose que « si un membre du tribunal complet ou d'une Chambre est remplacé, ou si un remplaçant est nommé pour lui, le tribunal arbitral décide si la totalité, une partie ou aucune des audiences précédentes doivent être répétées » (traduit de l'anglais). Cf. aussi le Règlement de 2009 du Centre International pour la Résolution des Différends (ICDR), article 11(2) : « Si un arbitre remplaçant est nommé en vertu des articles 10 ou 11, le tribunal décidera discrétionnairement s'il y a ou non lieu de réitérer tout ou partie des audiences ayant déjà eu lieu » ; Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 15(4) : « Sitôt reconstitué, le tribunal décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise ».

⁶² Cf., par ex. *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Règlement de procédure, l'article 6(2) énonce (traduit de l'anglais) : « En cas de remplacement d'un arbitre, il appartient au tribunal arbitral, en consultation avec l'arbitre remplaçant, de décider si tout ou partie des audiences antérieures doivent être répétées ».

⁶³ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 5 octobre 2006, A/CN.9/614, paragraphe 75. L'article 14 du Règlement suisse d'arbitrage international qui était en vigueur lors de la rédaction du Règlement de la CNUDCI de 2010 stipulait : « En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend en règle générale au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal en décide autrement ». Le texte de l'article 14 du Règlement suisse d'arbitrage international de 2012 est presque identique.

Pour décider s'il y a lieu de répéter une partie de la procédure, et en particulier les audiences, le tribunal arbitral examinera les frais et le temps nécessaires, ainsi que les exigences en matière d'équité procédurale. Lorsque la loi du siège de l'arbitrage s'applique à l'arbitrage⁶⁴, le tribunal devrait également vérifier si elle contient des règles impératives à cet égard⁶⁵. **4.69**

F. Exonération de responsabilité—article 16

Les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

L'article 16 est une disposition relative à la limitation de responsabilité des arbitres et des personnes nommées par le tribunal arbitral (telles que les secrétaires des tribunaux et les experts désignés par le tribunal). **4.70**

Cette disposition reproduit le texte de l'article 16 du Règlement de la CPA relatif à l'espace, qui a été inspiré de l'article 16 du Règlement de la CNUDCI de 2010⁶⁶, mais diffère de celui-ci à deux égards. **4.71**

La première différence réside dans la portée de l'immunité accordée par chaque règlement aux personnes concernées. Le Règlement de la CNUDCI de 2010 exclut les cas de « faute intentionnelle » de la portée de l'immunité. Cette exclusion a été supprimée du Règlement de la CPA relatif à l'espace et du Règlement de la CPA 2012 ; l'article 16 devenant ainsi une renonciation inconditionnelle de responsabilité semblable à celle figurant dans le Règlement d'arbitrage de la CCI⁶⁷. **4.72**

Les rédacteurs du Règlement de la CPA relatif à l'espace ont jugé superflu d'exclure explicitement la « faute intentionnelle » du champ d'application de la renonciation. La raison tient au fait que lorsqu'une législation nationale est **4.73**

⁶⁴ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. la discussion à l'article 1(2).

⁶⁵ Bien que la plupart des lois nationales laissent cette décision à la discrétion du tribunal arbitral, certaines exigent ou interdisent la répétition de la procédure. Pour des exemples, cf. Born (note de bas de page 25) 1585.

⁶⁶ Règlement de la CNUDCI de 2010, article 16 : « Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage ».

⁶⁷ Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 40 : « Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, l'arbitre d'urgence, la Cour et ses membres, la CCI et son personnel, les comités nationaux et groupes de la CCI et leurs employés et représentants ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable ».

applicable et qu'elle ne permet pas les renonciations de faute intentionnelle⁶⁸, la renonciation figurant dans le Règlement n'a, en tout état de cause, pas d'effet à l'égard d'une faute intentionnelle. Par ailleurs, la suppression de la référence à la faute intentionnelle permet également d'éviter la nécessité d'un débat devant les tribunaux nationaux sur la distinction, le cas échéant, entre la « faute intentionnelle » au sens du Règlement et tout concept équivalent ou similaire dans la législation nationale.

- 4.74** Les rédacteurs du Règlement de la CPA relatif à l'espace ont également été guidés par l'objectif énoncé par le Groupe de travail de la CNUDCI en adoptant l'article 16 de « renforcer l'indépendance » des arbitres⁶⁹. L'article 16 a pour but de permettre « de protéger les arbitres contre le risque de faire l'objet d'actions potentiellement nombreuses, émanant de parties qui seraient en désaccord avec les décisions ou sentences du tribunal arbitral et qui pourraient faire valoir que celles-ci sont le fait d'une négligence ou d'une faute de la part d'un arbitre »⁷⁰. En supprimant l'expression « sauf en cas de faute intentionnelle », le Comité de rédaction PCA a voulu maximiser la protection des arbitres contre les poursuites judiciaires.
- 4.75** La seconde différence entre la disposition relative à la limitation de responsabilité du Règlement de la CNUDCI de 2010 et celle du Règlement de la CPA relatif à l'espace et du Règlement de la CPA 2012, est que cette dernière exonère de leur responsabilité les arbitres et les personnes qu'ils ont désignées (tels que les secrétaires des tribunaux ou les experts désignés par les tribunaux), mais pas l'autorité de nomination. Ceci s'explique du fait que les deux règlements de la CPA précisent que l'autorité de nomination est le Secrétaire général de la CPA, et que cette dernière, en tant qu'organisation intergouvernementale, jouit déjà de l'immunité de juridiction en vertu du droit international coutumier⁷¹ et de divers accords. En revanche, en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, toute personne ou institution arbitrale privée peut être désignée comme autorité de nomination. Bien que le Secrétaire général de la CPA se voie attribuer un rôle en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010 (le rôle de désigner des autorités de nomination⁷²), et que les premiers projets du Règlement de la CNUDCI de 2010 citaient le Secrétaire

⁶⁸ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. discussion à l'article 1(2).

⁶⁹ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-huitième session, 4-8 février 2008, A/CN.9/646, paragraphe 39.

⁷⁰ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, 1-5 février 2010, A/CN.9/688, paragraphe 39.

⁷¹ Cf. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial, « Rapport préliminaire sur la deuxième partie du sujet des relations entre les États et les organisations internationales », A/CN.4/304 et Corr.1, (1977) II.1 Annuaire de la Commission du droit international 138, paragraphes 57-62.

⁷² Règlement de la CNUDCI de 2010, article 6.

général de la CPA parmi les entités protégées par la renonciation prévue à l'article 16⁷³, le texte final du Règlement de la CNUDCI de 2010 n'étend pas la renonciation au Secrétaire général de la CPA, compte tenu de l'immunité existante dont jouit la CPA.

Aux Pays-Bas, où se situe son siège, la CPA jouit d'immunités en vertu de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage (« Accord de siège »⁷⁴). L'accord de siège prévoit que la CPA et ses propriétés jouissent de l'immunité de juridiction absolue⁷⁵. Les membres du personnel de la CPA se voient accorder des privilèges et immunités par référence aux privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (« Convention de Vienne de 1961 »⁷⁶). **4.76**

L'accord de siège accorde également une immunité aux arbitres dans l'exercice de leurs fonctions, équivalente à l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne de 1961⁷⁷. Les **4.77**

⁷³ Cf. Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, cinquante-deuxième session, 1-5 février 2010, A/CN.9/WG.II/WP.157, paragraphe 41.

⁷⁴ 30 mars 1999, entré en vigueur le 8 août 2000.

⁷⁵ Accord de siège, article 3(1) (« *shall enjoy immunity from every form of legal process* »).

⁷⁶ Accord de siège, article 10(1) ; Convention de Vienne de 1961, 500 RTNU (vol.500, p. 95)

⁷⁷ Accord de siège, article 9(1). En ce qui concerne l'immunité des agents diplomatiques, la Convention de Vienne de 1961 se lit comme suit :

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

...

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
 - (a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission ;
 - (b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant ;
 - (c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.
2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

autres participants à la procédure de la CPA jouissent de l'« immunité de juridiction pénale, civile et administrative à l'égard d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de procédures de la CPA »⁷⁸. Les « participants » sont définis dans l'Accord de siège comme comprenant les témoins, les experts, les conseils, les parties, les agents et autres représentants des parties⁷⁹. Les protections accordées par l'Accord de siège couvrent dès lors un certain nombre de personnes qui ne sont pas couvertes par l'article 16 du Règlement de la CPA 2012.

4.78 En 2012, l'Accord de siège a été complété par un échange de notes qui accordent aux témoins participant à une procédure de la CPA un éventail plus large de privilèges et immunités, y compris concernant des actes ou des condamnations antérieurs à l'entrée aux Pays-Bas⁸⁰, à compter de l'émission par la CPA d'un document attestant que leur présence est requise par la CPA⁸¹.

-
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure....

⁷⁸ Accord de siège, article 9(2) (traduit de l'anglais).

⁷⁹ Accord de siège, article 1(9).

⁸⁰ Exchange of Notes constituting an Agreement supplementing the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration, 6 juin 2012, reproduit à l'annexe V. L'article 1 se lit comme suit (traduit de l'anglais) :

Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige leur comparution dans les procédures sous les auspices de la CPA aux fins de témoignage, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire du Royaume des Pays-Bas ;
- (b) l'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois du Royaume des Pays-Bas ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans le Royaume ;
- (c) l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits, ainsi que pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage ; cette immunité continue à leur être accordée après leur comparution et leur témoignage dans les procédures sous les auspices de la CPA ;
- (d) l'inviolabilité de tout papier et document quelle qu'en soit la forme et de tout matériel relatif à leur témoignage ;
- (e) aux fins de leurs communications en relation avec les procédures sous les auspices de la CPA et avec leurs avocats en relation avec leur témoignage, le droit de recevoir et d'envoyer des papiers et des documents quelle qu'en soit la forme ;
- (f) l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers lorsqu'ils voyagent aux fins de leur témoignage ;
- (g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la convention de Vienne.

⁸¹ Exchange of Notes constituting an Agreement supplementing the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration, 6 juin 2012, article 2, reproduit à l'annexe V.

Cette procédure a été utilisée avec succès, par exemple lors d'une récente audience de la CPA tenue à La Haye pour permettre aux témoins faisant l'objet de poursuites pénales dans un autre État de témoigner en personne, sans risque d'arrestation.

La CPA a également adopté une politique de conclusion d'« Accords de siège » **4.79** avec des États parties aux conventions fondatrices de la CPA⁸². Les Accords de siège visent à s'assurer que les participants aux procédures administrées par la CPA se déroulant sur le territoire de ces pays hôtes puissent exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que celles garanties par l'Accord de siège de la CPA. Par conséquent, la CPA et les participants aux procédures administrées par la CPA jouissent de divers privilèges et immunités en vertu des Accords de siège⁸³.

⁸² À ce jour, la CPA a conclu des accords de siège avec l'Argentine, le Costa Rica, Maurice, Singapour, l'Afrique du Sud, l'Inde et le Chili.

⁸³ Les Accords de siège de la CPA prévoient également la mise à disposition par le pays du siège d'infrastructures et de services nécessaires aux procédures administrées par la CPA, tels que des locaux de travail et de réunion et un service de secrétariat. Ils peuvent également établir un centre de la CPA permanent sur le territoire du pays du siège. Sur ce point, voir la discussion à l'article 18.

SECTION III. PROCÉDURE ARBITRALE

A. Dispositions générales—article 17	5.01	I. Délais—article 25	5.90
B. Lieu de l'arbitrage—article 18	5.15	J. Mesures provisoires— article 26	5.95
C. Langue—article 19	5.25	K. Preuves—article 27	5.107
D. Mémoire en demande— article 20	5.40	L. Audiences—article 28	5.121
E. Mémoire en défense—article 21	5.45	M. Experts nommés par le tribunal arbitral—article 29	5.141
F. Modification des chefs de demande ou des moyens de défense— article 22	5.50	N. Défaut—article 30	5.153
G. Déclinatoire de compétence arbitrale—article 23	5.53	O. Clôture de la procédure— article 31	5.163
H. Autres pièces écrites—article 24	5.79	P. Renonciation au droit de faire objection—article 32	5.169

A. Dispositions générales—article 17

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.

4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties et au Bureau international. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

5.01 L'article 17 porte sur le déroulement de la procédure arbitrale.

5.02 À l'exception d'un ajout à l'article 17(4), cette disposition suit le texte de l'article 17 du Règlement de la CNUDCI de 2010, intégrant ses nombreuses améliorations par rapport au Règlement de la CNUDCI de 1976.

5.03 L'article 17(1) instaure le contrôle par le tribunal arbitral de la procédure tout en respectant les garanties fondamentales d'égalité entre les parties et du droit de chacune des parties d'être entendues. Le pouvoir discrétionnaire du tribunal est autrement illimité. Par exemple, il a été proposé au sein du Groupe de travail de la CNUDCI que le large pouvoir discrétionnaire du tribunal en vertu de l'article 17(1) lui permettrait de rendre des ordonnances préliminaires (au sens de la Loi type de la CNUDCI¹), malgré l'absence d'une disposition spécifique habilitant le tribunal à cet égard². Les garanties sont formulées en termes généraux, et sont donc également soumises à l'appréciation du tribunal dans chaque situation. Notamment, l'article 17(1) stipule que chaque partie doit avoir une possibilité adéquate de présenter ses arguments, mais seulement « à un stade approprié de la procédure », tel que déterminé par le tribunal.

5.04 Le tribunal arbitral est également dans l'obligation de maximiser l'efficacité de la procédure. La deuxième phrase de l'article 17(1) a été ajoutée dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 de façon à rendre cette obligation explicite. Ce texte ressemble à celui des règlements de procédure d'un certain nombre

¹ Une ordonnance préliminaire est une ordonnance rendue par le tribunal au cours de l'examen par celui-ci d'une demande de mesure provisoire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée. Cf. Loi type de la CNUDCI, adoptée le 21 juin 1985 et amendée le 7 juillet 2006, A/40/17, annexe I, et A/61/17, annexe I, article 17B.

² Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/WG.II/WP.151, Add.1, paragraphe 15 ; cf. également Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 127.

d'autres institutions arbitrales³. Tout en notant qu'il n'était pas strictement nécessaire à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du tribunal arbitral, le Groupe de travail de la CNUDCI a jugé que l'inclusion de ce libellé pourrait « être utile pour donner aux arbitres le pouvoir de prendre certaines mesures à l'égard tant des autres arbitres que des parties »⁴. Pour des raisons de célérité, dans de nombreux cas, le tribunal propose qu'une première ordonnance de procédure comprenne une disposition autorisant l'arbitre-président à rendre des décisions procédurales seul, soit pour toutes les questions de procédure ou seulement en cas d'urgence⁵. Conformément à l'article 33 du Règlement, toute décision prise par l'arbitre-président seul est sujette à révision par le tribunal arbitral.

L'article 17(2) entame rapidement la procédure en requérant qu'un calendrier procédural soit établi peu après la constitution du tribunal. Le Groupe de travail de la CNUDCI a considéré que cette disposition « augmenterait l'efficacité de la procédure et constituait une bonne pratique ».⁶ **5.05**

Dans de nombreux cas, le tribunal et les parties se rencontrent ou tiennent une téléconférence pour discuter des questions procédurales sur la base d'un ordre du jour ou d'un projet d'ordonnance de procédure communiqué aux parties par le tribunal. Après la réunion ou la téléconférence, le tribunal rend une ordonnance de procédure confirmant les questions sur lesquelles les parties sont convenues et statuant sur les questions sur lesquelles il ne leur a pas été possible d'aboutir à un accord⁷. Dans d'autres cas, le tribunal ne tiendra pas de conférence téléphonique ou de réunion procédurales, mais sollicitera plutôt les vues des parties par écrit sur un certain nombre de questions de procédure. Le tribunal préparera ensuite un projet d'ordonnance de procédure. Des questions telles que le lieu de l'arbitrage, la langue ou les langues de la procédure et la nécessité éventuelle de bifurcation **5.06**

³ Cf., par ex., le Règlement de la LCIA de 1998, article 14.1, qui fait référence « aux devoirs généraux du tribunal arbitral qui, à tout moment, doit...adopter des procédures appropriées aux circonstances de l'arbitrage, de telle sorte qu'il parvienne, par des moyens aussi loyaux qu'efficaces, et en évitant les retards et les dépenses inutiles, au règlement final du litige ».

⁴ Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, paragraphe 3.

⁵ Un exemple d'une telle disposition figurant dans une première ordonnance de procédure d'un arbitrage administré par la CPA est le suivant : « Les décisions procédurales sont rendues par l'arbitre-président après consultation de ses co-arbitres ou, en cas d'urgence ou lorsqu'un arbitre n'est pas joignable, par lui seul » (traduit de l'anglais).

⁶ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, 1-5 février 2010, A/CN.9/688, paragraphe 85 ; cf. également Jan Paulsson et Georgios Petrochilos, *Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules*, septembre 2006, paragraphes 120-124, <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2010Arbitration_rules_travaux.html>.

⁷ Pour des exemples d'ordonnances de procédure, cf. annexes XVII et XVIII.

de la procédure entre différentes phases (par exemple entre la compétence et le fond, ou entre la responsabilité et les dommages) peuvent être abordées, outre le calendrier pour la présentation des mémoires, des déclarations de témoins et des rapports d'experts, la production de documents et les audiences, le cas échéant. Certaines questions, comme la bifurcation ou la fixation des dates d'audience, peuvent être reportées à un stade ultérieur, après que les parties aient présentées d'autres écritures.

- 5.07** La deuxième phrase de l'article 17(2) confère au tribunal arbitral le pouvoir de modifier les délais prescrits par le Règlement ou dont les parties sont convenues. En ce qui concerne les délais, le tribunal est dès lors en mesure d'annuler l'accord des parties. Notamment, en vertu de l'article 17(2), le tribunal arbitral peut, par exemple, proroger un délai irréaliste fixé dans la convention d'arbitrage pour le rendu d'une sentence. Il n'en demeure pas moins que le pouvoir discrétionnaire du tribunal est limité par son obligation, en vertu de l'article 17(1), de traiter les parties sur un pied d'égalité et de leur donner une possibilité adéquate de faire valoir leurs droits et proposer leurs moyens.
- 5.08** Le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de modifier les délais ne commence qu'une fois sa constitution achevée. Par conséquent, en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, les délais pour les mesures à prendre avant la constitution du tribunal (tels que la présentation d'une réponse à la notification d'arbitrage ou la nomination d'arbitres) sont fixes et ne peuvent être modifiés sauf par accord des parties⁸. Le Groupe de travail de la CNUDCI a envisagé de permettre à l'autorité de nomination de modifier ces délais, mais a finalement rejeté cette possibilité⁹. Le Règlement de la CPA 2012 va plus loin en garantissant la pleine flexibilité de la procédure en conférant au Bureau international de la CPA le pouvoir de modifier de nombreux délais prescrits pour des mesures à prendre avant la constitution du tribunal, semblable au pouvoir conféré par l'article 17(2) au tribunal pour modifier les délais après la constitution du tribunal¹⁰.
- 5.09** L'article 17(3) porte sur le choix qu'a le tribunal de décider de tenir des audiences orales ou de s'en tenir à une procédure écrite. Bien que la formulation de la disposition suggère, qu'à la demande d'une partie, le tribunal doit tenir une audience, la précision que la demande soit faite « à un

⁸ Cf. Règlement de la CNUDCI de 2010, articles 4(1), 8(1), (2)(b), 9(2), (3).

⁹ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 135.

¹⁰ Cf. par ex. Règlement, articles 4(1), 8(2)(b), 9(3).

stade approprié de la procédure » permet au tribunal arbitral de refuser une demande relative à la tenue d’une audience lorsqu’elle pourrait compromettre l’efficacité de la procédure¹¹.

L’article 17(4) concerne les communications entre les parties et le tribunal arbitral. L’article 15(3) du Règlement de la CNUDCI de 1976 exigeait que toutes pièces et informations fournies au tribunal par une partie soient communiquées en même temps à l’autre partie. Le Groupe de travail de la CNUDCI a examiné une proposition visant à supprimer les mots « en même temps » du Règlement de la CNUDCI de 2010, pour prendre en compte la possibilité pour une partie de présenter une requête aux fins d’ordonnance préliminaire *ex parte* au tribunal. Alors qu’une telle modification radicale a finalement été exclue, un accord s’est dégagé sur le fait que les communications soient adressées simultanément « à moins que le tribunal arbitral n’autorise le contraire si la loi applicable le lui permet ». Cette position de compromis conserve la règle d’origine et permet au tribunal de la modifier lorsqu’il le juge nécessaire dans les circonstances, si la loi applicable le lui autorise¹². **5.10**

L’article 17(4) du Règlement de la CPA 2012 se distingue de la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010 par le fait qu’une communication d’une partie adressée au tribunal arbitral doit non seulement être copiée à l’autre partie, mais aussi au Bureau international de la CPA. L’institution peut ainsi suivre l’évolution de l’affaire et remplir sa fonction de conservateur des archives au titre de l’article 1(3). **5.11**

Une autre tendance constatée dans les arbitrages conduits sous les auspices de la CPA a été d’interposer le Bureau international de la CPA comme seule voie de communication entre les parties et le tribunal. Ceci est particulièrement courant dans les procédures inter-étatiques. Une disposition à cet effet peut être incluse dans une première ordonnance de procédure rendue par le tribunal¹³. Une telle disposition permet, entre autres, de réduire le risque que des courriels n’étant **5.12**

¹¹ Cf. les discussions dans le Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l’arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphe 77. Un tribunal ne pouvait pas refuser le tenue d’audiences en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976 (cf. article 15(2) : « À la demande de l’une ou de l’autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l’exposé oral des arguments. Si aucune demande n’est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s’il convient d’organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces »).

¹² Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 127.

¹³ Par exemple, la première ordonnance de procédure dans une affaire administrée par la CPA disposait comme suit (traduit de l’anglais) : « Les parties adresseront toute communication communication à l’attention du tribunal par courriel à l’autre partie et à la CPA. Cette dernière transmettra rapidement toute communication reçue des parties à chaque membre du tribunal. »

pas destinés aux parties, contenant, par exemple, des discussions internes du tribunal, atterrissent accidentellement dans les boîtes de réception des parties. Le rôle d'intermédiaire du Bureau international facilite également le dépôt simultané des écritures par les parties. Lorsqu'il y est invité, le Bureau international, après réception des écritures de chacune des parties à différents moments avant l'expiration d'un délai, transfère ces écritures au tribunal (et à toutes les parties) en même temps. Une autre disposition concernant les communications souvent incluse dans une première ordonnance de procédure est une restriction relative au type de correspondance sur laquelle les parties sont autorisées à copier le tribunal¹⁴.

- 5.13** L'article 17(5) reproduit une nouvelle disposition figurant dans le Règlement de la CNUDCI de 2010. Il prévoit la jonction à la procédure de tiers qui sont également parties à la convention d'arbitrage. Le tribunal autorise ou non la jonction, à sa discrétion, après avoir évalué le préjudice potentiel qu'elle pourrait causer aux parties impliquées. Un facteur clé qui influera sur la décision sera le stade de la procédure et si des procédures parallèles ont déjà été initiées. Le tribunal prend en considération la jonction à la demande d'une partie. Notamment, le consentement du tiers à la jonction n'est pas nécessaire, et il peut être joint à la procédure après la constitution du tribunal, n'ayant donc pas eu l'occasion de participer au choix des arbitres. L'accord du tiers à une clause compromissoire prévoyant le règlement des différends en application du Règlement de la CPA 2012 ou du Règlement de la CNUDCI de 2010, implique son consentement à l'application de la disposition sur la jonction et à la possibilité que le tribunal soit constitué sans sa participation¹⁵.
- 5.14** En revanche, tout comme le Règlement de la CNUDCI de 2010, le Règlement de la CPA 2012 ne contient aucune disposition concernant la jonction de procédures. Par conséquent, la jonction de procédures réalisée en vertu de conventions d'arbitrage différentes nécessiterait le consentement de toutes les parties.

B. Lieu de l'arbitrage—article 18

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

¹⁴ Par exemple, dans une affaire administrée par la CPA, une disposition prévoyait comme suit (traduit de l'anglais) : « Les parties n'envoieront les copies de leur correspondance à la CPA que si la correspondance porte sur des questions requérant l'action du tribunal ou que le tribunal s'abstienne d'agir, ou si elle relate un événement pertinent dont le tribunal et la CPA devrait être informés. »

¹⁵ Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphe 130.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

L'article 18 porte sur le siège juridique de l'arbitrage et le lieu physique de la procédure. **5.15**

Il reprend le texte de l'article 18 du Règlement de la CNUDCI de 2010 sans aucune modification. **5.16**

Le nouveau libellé du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010 met en évidence la différence entre le siège juridique de l'arbitrage (appelé « lieu de l'arbitrage » dans le Règlement, selon l'usage dans la Loi type de la CNUDCI¹⁶) et le lieu physique des audiences ou des réunions¹⁷. La sentence est réputée avoir été rendue au siège juridique de l'arbitrage ; une règle visant à éviter l'incertitude dans les cas où la sentence est physiquement signée à un autre endroit que celui du lieu de l'arbitrage¹⁸. Le lieu où la sentence est rendue a aussi son importance pour l'applicabilité de la Convention de New York¹⁹, puisque 73 États, sur la base de la réciprocité, n'appliquent la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'autres États contractants²⁰. Sauf dans les affaires n'impliquant que des États et des organisations intergouvernementales, le lieu de l'arbitrage détermine également la *lex arbitri*, c'est-à-dire, la loi qui s'applique à la procédure adoptée dans l'arbitrage, ainsi que les tribunaux nationaux ayant un pouvoir de surveillance sur l'arbitrage²¹. La procédure arbitrale elle-même (y compris les audiences et les délibérations du tribunal) peut avoir lieu à un ou plusieurs endroits autres que le lieu de l'arbitrage. Puisque le lieu de l'arbitrage et le lieu **5.17**

¹⁶ 1985, avec les amendements adoptés en 2006, article 20.

¹⁷ Cf. Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1, paragraphe 38 (« Le projet proposé cherche à établir une distinction entre le lieu de l'arbitrage (à savoir, le siège juridique) et le lieu où le tribunal pourrait se réunir dans des termes similaires à ceux adoptés dans l'article 20 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international »).

¹⁸ Cf. Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1, paragraphe 10.

¹⁹ 1958, 330 RTNU 38.

²⁰ Pour une liste actualisée des parties qui appliquent la Convention sur la base de la réciprocité, cf. Convention de New York, 1958, 330 RTNU 38, article I(3). <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status.html>.

²¹ Pour une discussion approfondie sur l'importance du choix du lieu de l'arbitrage, cf. Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, vol 1 (Wolters Kluwer, 2009) 1679- 86 ; Jan Paulsson et al. (eds), *The Freshfields Guide to Arbitration Clauses in International Contracts* (Kluwer Law International, 2010), 31-9.

physique des audiences et autres réunions ne doivent pas forcément être les mêmes, les parties doivent examiner ces choix indépendamment l'un de l'autre. Le choix du lieu de l'arbitrage requiert la prise en compte de facteurs juridiques, tandis que le choix du lieu physique des audiences et autres réunions requiert la prise en compte de facteurs pratiques²². Ainsi, les parties peuvent juger préférable de stipuler le lieu de l'arbitrage dans leur convention d'arbitrage, mais de reporter le choix du lieu physique jusqu'à ce que toutes les variables pertinentes, telles que l'identité des arbitres, la nature du différend et l'emplacement des témoins et des preuves, soient connues.

5.18 Le choix du lieu de l'arbitrage a une connotation différente dans les procédures n'impliquant que des États et des organisations intergouvernementales du fait que dans ces procédures, les parties n'ont généralement pas l'intention de renoncer à leur immunité de juridiction lorsqu'elles consentent à l'arbitrage²³. Plus précisément, lorsque ces parties s'entendent sur le lieu de l'arbitrage, il ne doit pas être présumé qu'elles aient renoncé à l'immunité de juridiction dont elles jouissent devant les tribunaux du lieu de l'arbitrage. Conformément à cette intention, dans certaines procédures inter-étatiques, les parties et le tribunal décident de ne pas arrêter un lieu de l'arbitrage. Et, lorsqu'un tel lieu est choisi, il est considéré comme faisant référence au lieu physique où il est prévu de tenir audiences et autres réunions²⁴.

5.19 Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage dans leur convention d'arbitrage en utilisant, par exemple, les clauses compromissaires types figurant dans l'annexe au Règlement de la CPA 2012²⁵. Si les parties ne se sont pas entendues sur le lieu de l'arbitrage dans leur convention d'arbitrage,

²² Le paragraphe 22 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 1996 énumère les « considérations de fait et facteurs juridiques » pertinents à prendre en compte lors du choix du lieu de l'arbitrage comme suit :

- (a) caractère approprié de la loi du lieu de l'arbitrage applicable à la procédure arbitrale ;
- (b) existence ou non d'un traité multilatéral ou bilatéral relatif à l'exécution des sentences arbitrales entre l'État où l'arbitrage a lieu et l'État, ou les États, où la sentence devra sans doute être exécutée ;
- (c) commodité pour les parties et les arbitres, compte tenu en particulier des distances à parcourir ;
- (d) disponibilité et coût des services d'appui requis ;
- (e) emplacement de l'objet du litige et proximité des éléments de preuve.

Les auteurs du présent ouvrage suggèrent que seuls les facteurs a) et b) sont significatifs pour le choix du lieu de l'arbitrage, alors que les facteurs c) à e) doivent être pris en considération lors du choix du lieu physique ou des lieux physiques pour les audiences et les réunions.

²³ Cf. discussion de l'article 1(2).

²⁴ Cf., par ex., l'Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1, Ordonnance de procédure N° 1, 21 janvier 2011, article 1.1, reproduite dans la Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 23, stipulant que La Haye est le lieu de l'arbitrage. À ce jour, toutes les réunions et audiences dans cette affaire ont eu lieu au Palais de la Paix à La Haye.

²⁵ Reproduites au chapitre 3, notes de bas de page 18-19.

l'article 3(3)(g) du Règlement exige que le demandeur inclue une proposition quant au lieu de l'arbitrage dans sa notification d'arbitrage. L'article 4(1)(b) du Règlement requiert ensuite que le défendeur réponde à la proposition du demandeur, soit en l'acceptant, soit en formulant sa propre proposition. Si les parties s'accordent, le tribunal constate leur accord dans une ordonnance de procédure. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le tribunal décide du lieu de l'arbitrage conformément à l'article 18(1). Si le tribunal estime que les arguments des parties relatifs au choix du lieu de l'arbitrage n'ont pas été expliqués à la satisfaction du tribunal dans la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci, il peut inviter les parties à soumettre de courts commentaires écrits sur la question, ou à en discuter lors d'une conférence téléphonique ou une réunion de procédure. Une décision du tribunal relative au lieu de l'arbitrage est généralement constatée dans une ordonnance de procédure.

L'article 18(2) dispose que «[s]auf convention contraire des parties, [le tribunal arbitral] peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences ». Conformément à l'article 18(2), il est donc clair que les parties peuvent décider conjointement du lieu des audiences et d'autres aspects de la procédure. Faute d'accord entre les parties, le tribunal est libre de choisir « tout autre lieu » comme lieu physique de l'arbitrage. Il est recommandé au tribunal de faire preuve de prudence lorsqu'il établit s'il existe un accord entre les parties quant au lieu physique. Malgré la séparation conceptuelle du lieu de l'arbitrage du lieu physique de la procédure prévue par les rédacteurs du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010, il demeure que de nombreuses parties, lorsqu'elles arrêtent un lieu de l'arbitrage dans leurs conventions d'arbitrage, s'attendent à ce que ce terme incorpore à la fois les conséquences juridiques, telle qu'une *lex arbitri* applicable, et les conséquences pratiques, tel qu'un lieu physique pour les audiences. Lorsque les parties sont convenues d'un lieu de l'arbitrage, il peut être aussi considéré qu'elles sont également convenues du lieu où se tiendront les audiences et que, par conséquent, le « [s]auf convention contraire des parties » de l'article 18(2) du Règlement s'applique. En conséquence, les tribunaux pourraient vouloir éviter de choisir un lieu physique différent du lieu de l'arbitrage convenu, à l'encontre de l'objection de l'une des parties²⁶. En

²⁶ Néanmoins, certains tribunaux nationaux ont reconnu le pouvoir des tribunaux arbitraux de prendre précisément ce type de décision. Cf. *République d'Indonésie c. Himpurna California Energy Ltd, Patuha Power Ltd c. Jan Paulsson, Antonino Albert de Fina c. Priyatna Abdurrasyid*, président, *Arrondissementsrechtbank*, Tribunal de première instance, La Haye, 21 septembre 1999, dans Albert Jan van den Berg (ed), *Yearbook of Commercial Arbitration* (2000) 443ff, une affaire où un tribunal néerlandais a rejeté la demande du défendeur dans le cadre d'une procédure d'arbitrage international tendant à interdire aux trois membres du tribunal arbitral de tenir des audiences au Palais de la Paix à La Haye, au motif que les parties avaient contractuellement convenu que le lieu de l'arbitrage était Jakarta. Bien que le tribunal néerlandais se soit limité à constater que le pouvoir du tribunal arbitral d'entendre des témoins

revanche, les parties ne peuvent en aucun cas imposer le lieu des délibérations du tribunal²⁷.

- 5.21** Alors que le siège de la CPA se trouve à La Haye²⁸, en vertu du Règlement de la CPA 2012, ni le lieu de l'arbitrage, ni le lieu physique d'aucune partie de la procédure arbitrale n'est lié à cet endroit.
- 5.22** Au titre des Règlements de la CPA des années 1990 et du Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, La Haye est le lieu de l'arbitrage, sauf convention contraire des parties²⁹. Ceci n'est pas le cas en vertu du Règlement de la CPA 2012, selon lequel il n'y a pas de lieu d'arbitrage par défaut ; il appartient aux parties ou au tribunal arbitral de prendre une décision en la matière.
- 5.23** Les Règlements de la CPA des années 1990 et le Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement prévoient également que si les parties conviennent d'un lieu de l'arbitrage autre que La Haye, le Bureau international « fait savoir aux parties et au tribunal arbitral s'il est en mesure de fournir » des services de secrétariat et de greffe. En vertu du Règlement de la CPA 2012, une telle limitation ne s'applique pas : le rôle du Bureau international de la CPA demeure inchangé quel que soit le lieu de l'arbitrage ou le lieu physique choisi pour la procédure.
- 5.24** Le Bureau international de la CPA organise régulièrement des audiences et des réunions dans diverses parties du monde³⁰. Bien que les parties et le tribunal arbitral sont entièrement libres de choisir l'endroit qu'ils préfèrent pour leurs

et de tenir des réunions en tout lieu qu'il jugeait approprié n'était pas limité par le Règlement de la CNUDCI de 1976, il convient de noter que sa décision a été rendue dans des circonstances où le défendeur avait obtenu une injonction d'un tribunal indonésien ordonnant aux demandeurs de cesser toute activité dans la procédure arbitrale, sous peine d'une pénalité journalière de 1 million de dollars en cas de non-respect.

²⁷ Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/WG.II/WP.154, paragraphe 43.

²⁸ Convention de La Haye de 1899, article 22(1) ; Convention de La Haye de 1907, article 43.

²⁹ Règlement inter-étatique de la CPA, article 16(1) ; Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, article 16(1) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 16(1) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 16(1) ; Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 16(1). Cf. aussi Convention de La Haye de 1899, article 25 ; Convention de La Haye de 1907, article 60.

³⁰ Récemment, des audiences et des réunions de la CPA ont été organisées dans les villes suivantes : Berlin, Bombay, Bruxelles, Cologne, Dar es-Salaam, Delhi, Dubaï, Georgetown (Guyana), La Haye, Hong Kong, Houston, Kuala Lumpur, Londres, Montréal, New York, Ottawa, Paris, San José (Costa Rica), Srinagar (Inde), Stockholm, Toronto, Vienne, Washington DC, Windhoek (Namibie), Zagreb et Zurich. Singapour a aussi été choisie comme lieu physique dans plusieurs affaires en cours à la CPA.

rencontres, une considération importante dans la sélection d'un lieu ou de lieux peut être le fait que pour les procédures qu'elle administre, la CPA met à disposition sans frais des salles d'audiences et de réunion au Palais de la Paix à La Haye, ainsi qu'au Costa Rica, à Maurice et à Singapour. La CPA a également conclu des accords avec d'autres institutions arbitrales pour l'utilisation de leurs installations dans le cadre de procédures administrées par la CPA, y compris le *Hong Kong International Arbitration Centre*, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et l'*American Arbitration Association*. L'existence d'Accords de siège conclus par la CPA peut aussi être considérée³¹.

C. Langue—article 19

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

L'article 19 porte sur la détermination de la langue ou des langues de la procédure par le tribunal arbitral et sur la traduction des documents. **5.25**

Cette disposition correspond à l'article 19 du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui, à son tour, reprend le libellé de la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976. **5.26**

Lors de la révision du Règlement de la CNUDCI, le Groupe de travail a considéré supprimer la possibilité pour le tribunal arbitral de choisir plus d'une langue en tant que langue de la procédure, mais a finalement décidé de conserver cette option³². La même décision a été prise lors de la rédaction du **5.27**

³¹ Cf., par ex. *Philip Morris Asia Limited c. Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong-Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 3, 26 octobre 2012, dans laquelle le tribunal arbitral, en choisissant Singapour plutôt que Londres comme lieu de l'arbitrage, a spécifiquement mentionné que la CPA, qui administre l'arbitrage, a conclu un Accord de siège avec Singapour mais pas avec le Royaume-Uni ou une institution arbitrale située à Londres. Les Accords de siège de la CPA sont décrits dans la discussion de l'article 16.

³² Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1, paragraphe 39 ; Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665, paragraphes 140-141.

Règlement de la CPA 2012, l'utilisation de plus d'une langue n'étant pas inhabituelle dans les procédures administrées par la CPA.

- 5.28** La conduite de la procédure dans une seule langue est préférable du point de vue de la rapidité et du coût. Conformément à l'article 19(1), le choix de la langue de la procédure s'applique à toutes les écritures des parties (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense). Dans la pratique, toutes les communications entre les parties et le tribunal, ainsi que les ordonnances de procédure et les sentences rendues par le tribunal, seront dans la langue de la procédure. En règle générale, le tribunal exercera le pouvoir que lui confère l'article 19(2) d'ordonner à une partie présentant des pièces dans une autre langue d'en fournir les traductions³³. Si des témoins sont tenus de comparaître et qu'ils ne parlent pas la langue de la procédure ou ne se sentent pas à l'aise pour s'exprimer dans cette langue, leur témoignage sera interprété.
- 5.29** Il peut, toutefois, être nécessaire de conduire tout ou partie de la procédure en plusieurs langues, généralement deux.
- 5.30** Certaines procédures sont conduites en deux langues faisant également foi. Par exemple, si un traité a été rédigé et signé en deux langues faisant également foi, il est possible que les parties ne veuillent pas qu'une langue ait préséance sur l'autre dans la procédure arbitrale. Par exemple, dans l'arbitrage *Eurotunnel*, administré par la CPA, qui a été initié en vertu d'une convention d'arbitrage figurant dans un traité bilingue³⁴, le Règlement d'arbitrage convenu par les parties stipulait : « Les Parties et les arbitres utilisent la langue française ou la langue anglaise pendant l'arbitrage. Une interprétation simultanée de la procédure orale est assurée si cela est nécessaire³⁵ ».
- 5.31** La première ordonnance de procédure du tribunal a complété cette règle en prévoyant la traduction anglaise ou française des écritures³⁶.

³³ Néanmoins, il arrive que le tribunal permette aux parties de soumettre des documents dans leur langue d'origine dans le cadre de la procédure de production de documents, et de ne fournir la traduction que des pièces invoquées dans leurs mémoires.

³⁴ 1. *The Channel Tunnel Group Limited* 2. *France-Manche SA c. 1. Secretary of State for Transport of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland* 2. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du Gouvernement de la République française, Affaire CPA N° 2003-5, Sentence partielle du 30 janvier 2007, Recueil des sentences de la CPA, paragraphe 12. Traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, 12 février 1986, 1497 RTNU 335. Le Traité indique qu'il a été fait « en double exemplaire, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ».

³⁵ Échange de lettres constituant un accord entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au règlement d'arbitrage pris pour l'application du Traité du 12 février 1986, concernant la liaison fixe transmanche, Paris, 29 juillet 1987, 1509 RTNU 199, annexe, article VII.

³⁶ 1. *The Channel Tunnel Group Limited* 2. *France-Manche SA c. 1. Secretary of State for Transport of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*

Dans d'autres affaires, les parties sont surtout préoccupées par l'accès aux traductions d'un point de vue pratique, et, tout en requérant des procédures bilingues, acceptent que l'une des langues de la procédure soit choisie comme la langue faisant foi. Dans ces cas, lorsqu'il y a une contradiction entre deux versions linguistiques d'un même document, la version de la langue faisant foi prévaut. Par exemple, la première ordonnance de procédure dans un arbitrage administré par la CPA stipulait que « l'anglais et l'espagnol seront les langues officielles de l'arbitrage et [que], entre elles, l'anglais sera la langue faisant foi » (traduit de l'anglais). **5.32**

Le choix d'une seule langue faisant foi dans les procédures bilingues peut engendrer un retard entre la transmission des documents dans leur langue originale et de leur traduction. Ainsi, dans un arbitrage bilingue français/anglais administré par la CPA, la première ordonnance de procédure du tribunal prévoyait que « [t]outes les notifications et correspondances avec le Tribunal et la [CPA] seront rédigées en français ou en anglais », et que toutes les écritures des parties « seront rédigées en français ou en anglais et devront être accompagnées, dans un délai de 21 jours à compter de la date de dépôt des écritures en langue originale, d'une traduction dans l'autre langue de l'arbitrage ». Dans un arbitrage bilingue anglais/espagnol administré par la CPA, la première ordonnance de procédure disposait que les communications du tribunal (y compris les ordonnances, les décisions et les sentences) et toutes les pièces et communications des parties seraient rédigées en langue anglaise, y compris la traduction complète des déclarations de témoins préparées en espagnol et la traduction de parties pertinentes des pièces factuelles et juridiques soumises dans une langue autre que l'anglais. En outre, elle prévoyait que la traduction espagnole de la sentence et des mémoires sur le fond des parties seraient communiquée au plus tard six semaines après la présentation des documents originaux, alors que les traductions en espagnol des autres écritures seraient soumises avec les écritures ou peu après, au plus tard trois semaines après leur présentation ou communication. **5.33**

Dans une autre catégorie d'affaires, le tribunal ou les parties peuvent décider que deux langues *peuvent* être utilisées dans la procédure, sans que cela ne constitue une obligation, et que chaque partie peut décider unilatéralement de la langue à utiliser pour tout aspect de la procédure. Dans de tels cas, la correspondance et les écritures rédigées dans l'une des deux langues autorisées n'ont pas besoin d'être traduites. De telles procédures permettent de réaliser des économies, mais ne sont évidemment possibles que si les membres du tribunal arbitral et les conseils possèdent tous une maîtrise suffisante des deux langues. **5.34**

2.le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du Gouvernement de la République française, Affaire CPA N° 2003-5, Sentence partielle du 30 janvier 2007, Recueil des sentences de la CPA, paragraphe 12.

- 5.35** Enfin, dans certaines affaires, il n'y a qu'une seule langue de procédure mais des traductions de courtoisie sont fournies. Par exemple, dans l'arbitrage *Abyei*, la convention d'arbitrage des parties disposait que l'anglais était la langue de la procédure, mais demandait aussi au Bureau international d'assurer que toute sentence soit disponible en traduction arabe peu après avoir été rendue³⁷.
- 5.36** Bien qu'il apparaisse évident que le tribunal arbitral et les conseils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue de l'arbitrage, ce n'est pas toujours le cas et cela a engendré des difficultés dans diverses procédures administrées par la CPA. Dans un arbitrage investisseur-État, où la première Ordonnance de procédure du tribunal fixait l'anglais comme langue de l'arbitrage, le tribunal a tenu une audience de procédure préliminaire par téléconférence en anglais avec les parties. Par la suite, le tribunal a communiqué aux parties un projet d'ordonnance de procédure fixant un calendrier. Le tribunal avait cru comprendre que celui-ci avait été accepté par les parties lors de l'audience procédurale. L'État défendeur a immédiatement écrit au tribunal, réfutant avoir accepté le calendrier proposé. Pourtant, la transcription de la téléconférence indiquait clairement le « oui » du représentant de l'État concernant le calendrier procédural proposé par le tribunal. Il est vite apparu que le conseiller juridique de l'État, qui avait représenté ce dernier lors de la téléconférence, ne parlait pas couramment l'anglais et n'avait pas compris la proposition. Au final, le tribunal a révisé le calendrier procédural après avoir étudié les commentaires de l'État défendeur formulés dans sa lettre consécutive à l'audience.
- 5.37** Dans un autre arbitrage administré par la CPA, une des premières ordonnances de procédure disposait que la langue de l'arbitrage serait l'anglais. À partir de ce moment, les parties et le tribunal correspondaient en anglais, et les parties ont toutes présenté leurs écritures en anglais. Lorsque les parties ont été invitées à exprimer leurs opinions concernant la date d'une conférence téléphonique préalable à l'audience, le conseil du demandeur a écrit au tribunal pour indiquer la nécessité de tenir la conférence téléphonique ainsi que l'audience en trois langues : anglais, allemand et bulgare. Il ressort de la correspondance ultérieure entre les parties et le tribunal que le conseil du demandeur ne se sentait pas à l'aise pour présenter ses déclarations liminaires et finales en anglais. Dans une ordonnance de procédure, le tribunal a confirmé que la langue de l'arbitrage était l'anglais et a décidé que si le demandeur requérait la traduction d'une partie de l'audience autre que les dépositions de ses témoins, il devait fournir ses propres interprètes bulgares/anglais ou allemands/anglais et prendre à sa charge la totalité des coûts d'une telle interprétation.

³⁷ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Convention d'arbitrage, articles 7, 9(3). Une traduction arabe de la sentence a été produite et est disponible sur le site Internet de la CPA. Le communiqué de presse annonçant le rendu de la sentence et fournissant un résumé de celle-ci, a été rédigé en anglais et en arabe (cf. < <http://www.pcacases.com/web/view/92> >).

Lorsque des documents sont traduits, il est fréquent que les parties conviennent ou que le tribunal arbitral décide que les traductions ne devront pas nécessairement être certifiées ou être conformes à toute autre contrainte formelle, sauf si une partie conteste l'exactitude de la traduction. **5.38**

Le Bureau international de la CPA organise régulièrement la traduction des communications du tribunal (y compris la correspondance, les ordonnances de procédure et les sentences) et l'interprétation lors d'audiences et de réunions. L'interprétation peut être simultanée ou consécutive, au choix des parties et du tribunal³⁸. Si des cabines d'interprétation sont disponibles, l'interprétation simultanée est généralement préférée car elle réduit considérablement la durée des audiences. Dans les procédures multilingues, la transcription des audiences en plusieurs langues peut s'avérer nécessaire. **5.39**

D. Mémoire en demande—article 20

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur, au Bureau international et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a) Les noms et coordonnées des parties ;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
 - c) Les points litigieux ;
 - d) L'objet de la demande ;
 - e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Une copie de toute règle, décision, accord, contrat, convention, traité, acte constitutif d'une organisation ou agence, ou relation à l'origine du litige ou se rapportant à celui-ci et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.
4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

L'article 20 stipule l'exigence pour le(s) demandeur(s) de déposer un mémoire en demande et précise le contenu de celui-ci et ses pièces d'accompagnement obligatoires et recommandées. **5.40**

Cette disposition s'écarte du texte de l'article 20 du Règlement de la CNUDCI de 2010 sur deux points. **5.41**

³⁸ L'interprétation est simultanée lorsque l'interprète transmet le message dans la langue cible en même temps que le locuteur s'exprime dans la langue source. L'interprète se trouve habituellement dans une cabine insonorisée ; l'interprétation étant transmise au public par le biais de casques. Dans l'interprétation consécutive, l'orateur doit faire une pause après chaque segment court de parole, ce qui permet à l'interprète de parler.

- 5.42** L'article 20(1) inclut le Bureau international de la CPA parmi les destinataires du mémoire en demande, ce qui permet au Bureau international de remplir sa fonction de conservateur des archives de la procédure en vertu de l'article 1(3) du Règlement.
- 5.43** L'article 20(3) dresse la liste des types de documents devant accompagner le mémoire en demande. Elle diffère de la liste équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010 pour s'aligner sur celle de l'article 3(3)(d) du Règlement de la CPA 2012. Les exigences relatives à la notification d'arbitrage de l'article 3(3)(d) et celles relatives au mémoire en demande de l'article 20(3) doivent correspondre de manière à présenter un aperçu des documents à partir desquels, ou en relation avec lesquels, un différend auquel s'appliquera le Règlement est susceptible de naître³⁹. En outre, la correspondance entre les deux dispositions est nécessaire étant donné que, conformément à l'article 20(1), le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 20. La liste figurant aux articles 3(3)(d) et 20(3) du Règlement de la CPA 2012 étend le libellé du Règlement de la CNUDCI de 2010 pour tenir compte de la diversité des instruments juridiques pouvant contenir et, dans les affaires où des États, des entités contrôlées par l'État et des organisations intergouvernementales sont parties, contenant souvent, le consentement des parties à soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du Règlement⁴⁰.
- 5.44** L'article 20(4) encourage, mais n'exige pas, que le mémoire en demande soit accompagné des preuves que le demandeur compte invoquer. Par conséquent, il appartient au tribunal arbitral de fixer le délai pour le dépôt de preuves par les parties.

E. Mémoire en défense—article 21

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur, au Bureau international et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b) à e) du mémoire en demande (article 20, paragraphe 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

³⁹ De même, le Groupe de travail de la CNUDCI a estimé que « le libellé de la disposition relative à la communication du contrat et de la convention d'arbitrage figurant dans les articles 3 et 18, devait être aligné » : Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-sixième session, 5-9 février 2007, A/CN.9/619, paragraphe 147.

⁴⁰ Cf. discussion à l'article 3.

3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 à 4, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa e), et à une demande en compensation.

L'article 21 stipule l'exigence pour le défendeur de déposer un mémoire en défense, précise le contenu de celui-ci en se référant à l'article 20, et prévoit la formation de demandes reconventionnelles et de demandes en compensation. **5.45**

La seule distinction entre l'article 21 du Règlement de la CPA 2012 et la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010 est que le premier requiert que le Bureau international de la CPA soit mis en copie du mémoire en défense, permettant ainsi au Bureau international de conserver les archives de la procédure conformément à l'article 1(3). **5.46**

L'article 21 du Règlement de la CPA 2012 reflète en grande partie le libellé et le raisonnement de l'article 20. En particulier, il reprend la possibilité qu'a le demandeur de pouvoir considérer sa notification d'arbitrage comme un mémoire en demande. Ainsi, l'article 21 permet au défendeur de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme un mémoire en défense, pour autant qu'il respecte les conditions énumérées à l'article 21(2). **5.47**

Afin d'augmenter l'efficacité de la procédure, l'article 21(3) du Règlement de la CNUDCI de 2010 a été élaboré de façon à permettre au tribunal de statuer sur les demandes en compensation survenant d'un éventail de situations plus large que celles prévues dans le texte de la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976. Celui-ci prévoyait que le défendeur pouvait former une demande en compensation uniquement si elle était fondée « sur le même contrat ». Le Groupe de travail de la CNUDCI a considéré remplacer les mots « sur le même contrat » par un certain nombre de formulations différentes, y compris fondé « sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel »⁴¹. Cette formulation a finalement été rejetée en faveur de la disposition « le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître », qui a été situations », mais **5.48**

⁴¹ Sessions du Groupe de travail, A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, paragraphe 16 ; Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphes 94-96. Cf. également Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphes 27-31.

appuyée car elle est « suffisamment générale pour englober différentes « n'exigeait pas de définir sur le fond les notions de droit invoqué comme moyen de compensation ou de demande reconventionnelle »⁴². À la lumière des différents instruments à partir desquels des différends entre les utilisateurs visés par le Règlement de la CPA 2012 peuvent survenir, le libellé plus large, plus souple du Règlement de la CNUDCI de 2010 a été adopté dans le Règlement de la CPA 2012.

- 5.49** Une référence correspondante aux demandes en compensation a été ajoutée à l'article 23(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010 pour permettre au tribunal arbitral d'évaluer pleinement et correctement sa compétence pour connaître les demandes en compensation, et cette référence est reprise à l'article 23(2) du Règlement de la CPA 2012.

F. Modification des chefs de demande ou des moyens de défense—article 22

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

- 5.50** L'article 22 prévoit la modification des chefs de demande et des moyens de défense des parties.
- 5.51** Cette disposition reproduit le texte de l'article 22 du Règlement de la CNUDCI de 2010. Elle est rédigée de façon à être en accord avec la disposition de l'article 21(3) concernant la compétence du tribunal pour connaître des demandes en compensation. Par rapport à la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976, elle prend également en compte les arbitrages multipartites (faisant référence au « préjudice qu'il [l'amendement ou complément] causerait aux autres parties » plutôt qu'au « préjudice qu'il causerait à l'autre partie »).

⁴² Sessions du Groupe de travail, A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1, paragraphe 16 ; Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphes 94-96. Cf. également Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphes 31-32.

Alors que l'article 22 dispose que les chefs de demande ou les moyens de défense ne peuvent être complétés « au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral », lorsqu'une demande tendant à la modification ou au complément des chefs de demande ou des moyens de défense est formée avant que le tribunal n'ait déterminé s'il a compétence pour connaître des chefs de demande et des moyens de défense présentés initialement, le tribunal arbitral peut autoriser la modification ou le complément requis, sans préjudice du droit de l'autre partie de s'y opposer pour des motifs de compétence. **5.52**

G. Déclinatoire de compétence arbitrale—article 23

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat, traité ou autre accord est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat, traité ou autre accord. La constatation par le tribunal arbitral que le contrat, traité ou autre accord est nul, non avenué ou invalide n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une autorité compétente visant à contester sa compétence.

L'article 23 régit la procédure d'exception relative à la compétence du tribunal arbitral. **5.53**

Cette disposition reprend le texte de l'article 23 du Règlement de la CNUDCI de 2010 avec trois modifications visant à orienter le Règlement de la CPA 2012 vers l'arbitrage des différends impliquant des États et des organisations intergouvernementales. L'article 23 du Règlement de la CNUDCI de 2010, à son tour, suit pour l'essentiel le libellé de l'article 16 de la Loi type de la CNUDCI. **5.54**

- 5.55** L'article 23(1) établit le principe de compétence-compétence, à savoir, le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de déterminer s'il est compétent pour statuer sur le fond du différend dont il est saisi. L'article dispose également le principe de la séparabilité de la convention d'arbitrage de l'instrument juridique (contrat, traité, ou autre) dont il fait partie. Ces deux principes contribuent à l'efficacité de la procédure arbitrale et, dans les arbitrages impliquant des parties privées⁴³, limitent la nécessité de recourir aux tribunaux nationaux⁴⁴. Une des conséquences de la séparabilité de la convention d'arbitrage, tel que prévu à l'article 23(1), est que la validité de la convention d'arbitrage n'est pas nécessairement liée à la validité de l'instrument juridique dans lequel elle figure. Une autre conséquence est que, en particulier dans le cadre de contrats, une législation nationale ou des règles de droit différentes peuvent être applicables à la convention d'arbitrage et à l'instrument juridique sous-jacent, ce qui peut protéger la convention d'arbitrage d'exceptions relative à sa validité sur la base de législations nationales idiosyncrasiques ou discriminatoires⁴⁵.
- 5.56** Le Règlement de la CNUDCI 2010 expose le principe de séparabilité en référence aux contrats (« une clause compromissoire faisant partie d'un *contrat* est considérée comme une convention distincte des autres clauses du *contrat* »⁴⁶), mais n'aborde pas le statut des conventions d'arbitrage figurant dans d'autres instruments juridiques, tels que des traités. Le Groupe de travail de la CNUDCI a envisagé d'ajouter les mots « ou instrument juridique » après « contrat » dans les deuxième et troisième phrases de l'article 23(1), notant que cette addition « permettait de ne pas limiter les types de litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage par les parties et serait utile en particulier pour traiter des litiges naissant dans le cadre de traités internationaux d'investissement »⁴⁷. En fin de compte, la proposition a été rejetée du fait que le Groupe de travail de la CNUDCI ne voulait pas prendre de « position sur la question de déterminer si les droits fondamentaux conférés aux investisseurs

⁴³ Dans les affaires n'impliquant que des États et des organisations intergouvernementales, les parties, en tout état de cause, ne se sont probablement pas soumises à la compétence de tribunaux nationaux en vertu de leur convention d'arbitrage (cf. discussion à l'article 1 (2)).

⁴⁴ Toutefois, l'interaction entre la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence et la compétence des tribunaux nationaux pour statuer sur la compétence des tribunaux arbitraux et examiner leurs décisions relatives à la compétence, dépend de la législation nationale applicable à la procédure arbitrale.

⁴⁵ Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, vol. 1 (Wolters Kluwer, 2009) 354-357. Bien que l'absence d'un accord sur la loi applicable puisse amener le tribunal arbitral à devoir choisir entre un certain nombre d'options dans le cadre de contrats, la loi applicable aux différends relatifs à des traités sera la même pour la clause compromissoire et le reste du traité, sauf accord contraire des parties.

⁴⁶ Article 23(1) (soulignement ajouté).

⁴⁷ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphe 36.

par un traité, y compris le droit de soumettre un litige à l'arbitrage, s'éteignaient dès lors que le traité prenait fin ». Le Groupe de travail de la CNUDCI a souligné dans ce contexte qu'il ne conviendrait pas que le Règlement de la CNUDCI « tente de régir ces questions, qui relèvent du droit international public »⁴⁸.

Le Comité de rédaction de la CPA a adopté une approche différente. Le Règlement de la CPA 2012 est destiné principalement à l'arbitrage de différends impliquant au moins un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale. Alors que certains de ces différends surgissent dans le cadre de contrats, beaucoup sont fondés sur des clauses de règlement des différends insérées dans d'autres instruments juridiques. Afin de maximiser l'efficacité de la procédure dans tous les cas, tout en évitant, dans la mesure du possible, le recours aux tribunaux nationaux (qui, dans les affaires impliquant uniquement des États et des organisations intergouvernementales, sont généralement indisponibles en tout état de cause⁴⁹), le Comité de rédaction de la CPA a étendu la portée de l'article 23 de façon à ce qu'il couvre les instruments juridiques autres que les contrats. Par conséquent, le Règlement de la CPA 2012 stipule qu'une convention d'arbitrage figurant dans « un contrat, traité ou autre accord » sera considérée comme distincte dudit accord. L'article 23 est ainsi aligné sur l'article 1(1) du Règlement de la CPA 2012, lequel stipule que les conventions d'arbitrage peuvent figurer dans des instruments juridiques autres que les contrats. **5.57**

L'élargissement du champ d'application de l'article 23 pour inclure les cas où la convention d'arbitrage figure dans un traité a nécessité une autre modification dans le libellé de cet article. Dans sa version anglaise, le Règlement de la CNUDCI de 2010 a remplacé la référence au contrat étant « *null and void* » (en français, « nullité ») de la Loi type de la CNUDCI par une référence au contrat étant « *null* » (en français, toujours « nullité »). Le Groupe de travail de la CNUDCI a indiqué que les vices du contrat visés à l'article 23(1) devaient « recevoir l'interprétation la plus extensive possible, afin de viser toutes les situations où un contrat pouvait être considéré comme nul, non avenu, inexistant, non valide ou sans effet »⁵⁰. Il a ensuite exprimé l'avis que « le mot « *null* » ...était suffisamment général pour englober tous les vices du contrat »⁵¹. De même, le Comité de rédaction de la CPA a estimé que la troisième phrase de l'article 23(1) du Règlement de la CPA 2012 devait **5.58**

⁴⁸ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphe 37.

⁴⁹ Cf. discussion à l'article 1.

⁵⁰ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphes 40-42.

⁵¹ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphe 42.

couvrir tous les vices possibles d'un « contrat, traité ou autre accord ». Elle a considéré le terme « *null* » comme suffisant pour aborder le cas des contrats, mais a préféré aborder le cas des traités en utilisant le libellé de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui ne se réfère pas aux traités comme étant « *null* » mais seulement « *invalid* » ou « *void* »⁵² (en français, seulement « nul »). Le Règlement de la CPA 2012 fait donc référence à un « contrat, traité ou autre accord » étant « *null, void or invalid* » (en français « nul, non avenu ou invalide »).

- 5.59** L'article 23(2) prescrit les délais pour présenter un déclinatoire de compétence arbitrale. Alors que ce délai est fixé à la date du dépôt du mémoire en défense (ou, en cas de « demande reconventionnelle ou de demande en compensation, [à la date du dépôt de] ... la réplique »⁵³), dans la pratique, le défendeur soulève souvent ses exceptions d'incompétence à une date antérieure, par exemple dans sa réponse à la notification d'arbitrage. Conformément au Règlement de la CPA 2012 et au Règlement de la CNUDCI de 2010, le défendeur peut également notifier son intention de soulever des exceptions d'incompétence lorsqu'il présente ses observations sur le calendrier provisoire devant être établi en vertu de l'article 17(2).
- 5.60** Bien qu'il ne soit pas possible, avant le dépôt du mémoire en défense, de déduire que le défaut de présenter un déclinatoire de compétence soit une renonciation à l'exception, certains défendeurs indiquent dès le départ qu'ils n'acceptent pas la compétence du tribunal arbitral. Une notification précoce est appréciée par le tribunal du fait qu'elle l'informe de la complexité de l'affaire et l'avertit du besoin éventuel de bifurquer la procédure. Lorsqu'il est appelé à désigner une autorité de nomination ou à agir en tant que tel pour la nomination d'un arbitre en vertu du Règlement de la CNUDCI ou des règlements de la CPA (c'est-à-dire avant la constitution du tribunal), le Secrétaire général de la CPA est parfois informé par le défendeur de son déclinatoire de compétence. Toutefois, la CPA se limite à un examen des dispositions relatives au règlement des différends dans les documents qui lui sont présentés comme base pour la compétence arbitrale, afin d'établir l'existence *prima facie* d'une convention d'arbitrage, ce qui est sans préjudice de la détermination par le tribunal de sa compétence, une fois constitué. Dans ce contexte, il est utile de rappeler aux défendeurs que la participation à la constitution du tribunal arbitral n'implique pas la reconnaissance de sa compétence. Ce principe est expressément énoncé dans la deuxième phrase de l'article 23(2) du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010.

⁵² Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, article 69(1).

⁵³ Il y a exception à la règle lorsque le tribunal arbitral accorde une prorogation pour le dépôt du mémoire en défense, mais demande à ce que toute exception d'incompétence soit soulevée dans le délai imparti initialement.

L'article 23(2) prévoit également que le tribunal arbitral puisse admettre une exception d'incompétence soulevée après le dépôt du mémoire en défense si le retard est justifié. Dans l'expérience de la CPA, les demandes d'autorisation pour soulever une exception d'incompétence à ce stade tardif de la procédure sont rares. **5.61**

L'article 23(3) aborde le moment auquel le tribunal arbitral statue sur sa compétence. Le tribunal peut choisir d'entendre et de statuer sur la question de la compétence comme une question préalable ou lors de la phase sur le fond de l'affaire. Contrairement au Règlement de la CNUDCI de 1976, qui privilégiait la prise de décision sur la compétence comme question préalable, le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 ne contiennent pas de présomption quant à l'approche à privilégier. D'une part, statuer sur la compétence à un stade préalable permet d'écarter la nécessité de traiter une affaire sur le fond et les frais y afférents, si le tribunal détermine qu'il n'a pas compétence pour connaître du différend. D'autre part, il peut s'avérer inefficace de séparer la compétence du fond, en particulier lorsque ces questions soulèvent des points communs de fait et de droit. **5.62**

Depuis son adoption, le Règlement de la CNUDCI de 2010 semble avoir influencé les procédures conduites en application du Règlement de la CNUDCI de 1976. Jusqu'à récemment, dans la plupart des affaires administrées par la CPA en vertu de ce dernier Règlement, les parties s'accordaient sur la nécessité ou non de bifurquer la procédure. Dans les quelques affaires où le tribunal était saisi pour statuer sur une demande de bifurcation, la demande était le plus souvent accordée sans motifs. Lorsque le tribunal rejetait la demande de bifurcation, il fournissait des motifs brefs. À titre illustratif, dans une affaire, le tribunal arbitral a rejeté la demande du défendeur relative à la bifurcation de la procédure entre la phase relative à la compétence et celle dédiée au fond car le tribunal aurait dû examiner l'ensemble des faits pour statuer sur la question de la compétence, ce qui suggérerait que la bifurcation ne serait pas « la manière la plus efficace et la plus rapide de structurer la procédure ». **5.63**

Depuis 2010, de nouvelles tendances sont apparues. Récemment, les tribunaux arbitraux ont plus souvent rejeté les demandes de bifurcation, ont fourni des motifs plus détaillés et ont reporté la décision relative à la bifurcation jusqu'à la réception des principales écritures des parties. **5.64**

Depuis 2010⁵⁴, sur les 13 demandes de bifurcation reçues dans le cadre d'affaires administrées par la CPA en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, sept tribunaux ont bifurqué la procédure, dont trois en fournissant des motifs. **5.65**

⁵⁴ À compter de mai 2013.

- 5.66** Dans une affaire, le défendeur a demandé la bifurcation de la procédure dans le cadre de l'exception d'incompétence qu'il a soulevée aux motifs que : i) les demandeurs n'avaient pas d'investissement protégé en vertu du traité applicable ; et ii) le tribunal n'avait pas compétence pour connaître certaines demandes des demandeurs en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Par souci d'économie et d'efficacité, le tribunal a décidé de bifurquer la procédure en ce qui concerne la deuxième exception soulevée par le défendeur.
- 5.67** Dans une autre affaire, le tribunal a décidé de bifurquer la procédure après un examen détaillé des questions controversées entre les parties. Le tribunal a indiqué qu'il devrait tenir compte non seulement « de l'efficacité [de la procédure], de l'aspect pratique d'une dissociation entre la compétence et le fond et des économies éventuelles de coûts et de temps réalisées, mais aussi des coûts plus difficilement quantifiables, mais réels, encourus lorsqu'il est demandé à une partie contestant la compétence du tribunal de plaider une affaire sur le fond avant que ses exceptions d'incompétence soient déterminées par une autorité compétente »⁵⁵. Le tribunal a statué que, bien que la demande de bifurcation fondée sur la seule efficacité n'était pas convaincante, la procédure devaient être bifurquée parce que : « i) la question de savoir si l'obligation fiscale du demandeur était une question qui relevait de la compétence du tribunal était d'une grande importance dans le cadre de la demande dans son ensemble ; ii) la détermination précoce des questions de compétence aiderait grandement les deux parties et le tribunal, du fait qu'elle permettait de clarifier le champ d'application de l'arbitrage et la relation entre celui-ci et les procédures judiciaires en cours dans l'État défendeur ; et iii) les questions principales concernant l'exception d'incompétence n'étaient pas si inextricablement liées au fond au point de ne pas pouvoir être traitée préalablement »⁵⁶.
- 5.68** Dans la troisième décision motivée, le tribunal a décidé d'entendre une exception d'incompétence concernant l'interprétation de la clause relative au règlement des différends du traité bilatéral d'investissement pertinent dans une phase préalable, tout en joignant toutes les autres exceptions d'incompétence à la phase relative au fond. Le tribunal a déclaré que la première exception concernait purement la compétence et était de ce fait tout à fait distincte du fond de l'affaire. En ce qui concerne l'efficacité, le tribunal a indiqué que statuer sur cette exception à un stade précoce pouvait résoudre l'ensemble du différend. Les autres exceptions d'incompétence ont été jugées étroitement liées au fond de l'affaire.
- 5.69** Le tribunal a motivé ses raisons dans un plus grand nombre d'affaires, cinq sur six, lorsque la demande de bifurcation a été rejetée.

⁵⁵ Traduit de l'anglais.

⁵⁶ Traduit de l'anglais.

Dans une affaire, le tribunal a décidé de ne pas bifurquer la procédure compte tenu de la conduite efficace de la procédure. En particulier, le tribunal a examiné si l'une des parties subirait un préjudice en cas de bifurcation ou de non-bifurcation de la procédure ; la qualité et l'étendue des écritures concernant la compétence et le fond présentées jusqu'alors par les deux parties ; et les calendriers provisoires établis dans les ordonnances de procédure du tribunal, y compris la proximité des dates prévues des audiences sur la compétence, dans le cas d'une procédure bifurquée, et des audiences sur le fond, dans le cas d'une procédure non-bifurquée. Le tribunal a conclu que la solution la plus efficace dans cette procédure était de ne pas bifurquer la procédure, et que le défendeur ne subirait pas de préjudice à la suite cette décision. **5.70**

Un autre tribunal a appliqué explicitement le « triple critère » adopté par le tribunal dans l'affaire *Glamis Gold c. États-Unis*⁵⁷. Après avoir confirmé que l'affaire répondait aux premier et deuxième volets du critère, le tribunal a examiné si une bifurcation était susceptible d'entraîner une efficacité accrue de la procédure. Le tribunal a déclaré qu'aucune des exceptions soulevées par le défendeur n'était de nature frivole et que deux d'entre elles nécessitaient un examen approfondi des faits et des témoins se rapportant directement à des questions concernant le fond de la demande du demandeur. Le tribunal a également noté qu'en cas de bifurcation de la procédure, un nouveau calendrier devrait être établi pour tenir compte des phases sur le fond et sur les dommages, après le rendu d'une sentence sur la compétence ; une question qui nécessiterait plusieurs mois en soi. **5.71**

⁵⁷ *Glamis Gold Ltd c. États-Unis d'Amérique* (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2, 31 mai 2005. Dans cette affaire, le tribunal a déclaré que l'article 21(4) du Règlement de la CNUDCI de 1976 contenait un « triple critère » : 1) « lorsqu'il considère une demande d'examen préalable d'une exception d'incompétence, le tribunal doit considérer la demande sur le fond telle qu'invoquée par le demandeur » ; 2) « l'exception » doit porter sur la « compétence » du tribunal relative à la demande » ; 3) « si une exception d'incompétence du tribunal est soulevée et qu'une des parties demande à ce que l'exception soit considérée comme question préalable, le tribunal devrait procéder ainsi. Le tribunal *peut refuser de procéder ainsi lorsqu'il estime peu probable que procéder de la sorte entraîne un accroissement de l'efficacité de la procédure* ». En outre, le tribunal a évoqué les facteurs suivants à prendre en compte pour déterminer si une bifurcation permet « d'augmenter l'efficacité » de la procédure : « 1) l'importance de l'exception, dans la mesure où l'examen préalable d'une exception d'incompétence frivole est très peu susceptible de réduire les coûts de la procédure ou le temps nécessaire pour celle-ci ; 2) la réduction matérielle de la procédure à la phase suivante que pourrait engendrer la décision d'admettre l'exception d'incompétence (en d'autres termes, le tribunal doit déterminer si les coûts et le temps nécessaires pour une procédure préalable, même si la partie soulevant l'exception a gain de cause, sont justifiés en terme de réduction des coûts à la prochaine phase de la procédure) ; et 3) si une bifurcation serait peu pratique du fait que la question de la compétence identifiée est si étroitement liée avec le fond de l'affaire qu'il est peu probable qu'elle entraîne des économies de temps ou de coûts » : paragraphe 12 (traduit de l'anglais).

- 5.72** Les trois autres tribunaux, en rejetant les demandes de bifurcation, ont également fait mention du risque élevé d'inefficacité procédurale et du lien étroit entre les faits litigieux relatifs à la compétence et au fond.
- 5.73** L'importance accordée aux décisions relatives à la bifurcation est également reflétée par les choix procéduraux des parties et des tribunaux sur la façon d'entendre les demandes de bifurcation. Dans les cas décrits ci-dessus, le tribunal a, de manière générale, statué sur la bifurcation seulement après le dépôt par chacune des parties d'au moins un mémoire sur le fond⁵⁸. Dans de nombreux cas, des mémoires distincts sur la question de la bifurcation ont également été déposés. Certains tribunaux ont tenu une audience⁵⁹ ou une téléconférence pour entendre les parties sur cette question.
- 5.74** Notamment, dans l'affaire *Philip Morris c. l'Australie*, un arbitrage administré par la CPA relatif à un traité d'investissement et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010, les parties ne s'entendaient pas sur la façon dont le tribunal devait statuer sur la bifurcation⁶⁰. Conformément à une ordonnance du tribunal arbitral, les parties ont présenté des écritures sur la question de la bifurcation⁶¹, en particulier pour aider le tribunal à déterminer *le calendrier et la procédure* afin de parvenir à une décision sur la bifurcation⁶². Le défendeur soutenait que son exception d'incompétence devait être déterminée au cours d'une phase préalable de la procédure, et que le tribunal devait procéder à une détermination immédiate sur le fond de la bifurcation⁶³. Le demandeur a répondu que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur était incomplète, et que l'efficacité procédurale de la bifurcation ne pourrait être évaluée qu'après le dépôt des mémoires complets

⁵⁸ Cf. aussi *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 6, 30 août 2012, dans laquelle le tribunal arbitral reporte la décision sur le fait de tenir ou non une audience séparée sur la compétence jusqu'à ce que les parties aient déposé leur mémoire en demande et leur mémoire en défense sur le fond, ainsi que deux déclarations écrites sur la compétence.

⁵⁹ Cf., par ex. *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 7, 31 décembre 2012, paragraphe 3.5.

⁶⁰ *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012.

⁶¹ *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 2, 3 août 2012, point 2.

⁶² *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012, paragraphe 20.

⁶³ *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012, paragraphe 25.

par les deux parties⁶⁴. Le tribunal a décidé de reporter sa décision jusqu'au dépôt du mémoire en défense du défendeur, indiquant qu'il ne serait pas en mesure de statuer jusqu'à ce que les deux parties « aient eu l'occasion de soumettre leurs premières conclusions de fait et de droit ... quant à l'ensemble de l'affaire ». Le tribunal a également noté que le défendeur avait précisé qu'il n'avait pas renoncé à son droit de soulever des exceptions d'incompétence jusqu'au dépôt de son mémoire en défense, et que, par conséquent, le tribunal n'aurait pas connaissance de toutes les exceptions d'incompétence jusqu'à ce moment⁶⁵.

Bien que les exemples ci-dessus provenant d'arbitrages conduits en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de 2010 soient survenus dans des arbitrages impliquant des États et des parties privées, il convient de noter que les demandes de bifurcation ne sont pas inconnues dans le contexte d'arbitrages inter-étatiques^{5.75}.

Si la procédure est bifurquée, la phase de la procédure relative à la compétence comprendra souvent deux échanges d'écritures par les parties, et, plus rarement, des déclarations de témoins, des demandes de production de documents et des mémoires consécutifs à l'audience. De plus, cette phase comprendra généralement une audience avant que le tribunal ne statue sur sa compétence^{5.76}. La conclusion selon laquelle le tribunal est incompétent figurera dans une sentence finale⁶⁸, alors que la conclusion selon laquelle le tribunal est compétent peut figurer dans ce que l'on appelle parfois une sentence provisoire ou partielle sur la compétence. Dans certains sièges juridiques de l'arbitrage, il ne sera pas possible d'annuler une décision sur la compétence avant qu'une sentence sur le fond ne soit rendue⁶⁹.

⁶⁴ *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012, paragraphes 49 et 53.

⁶⁵ *Philip Morris Asia Limited c. Le Commonwealth d'Australie*, Affaire CPA N° 2012-12 (TBI entre Hong Kong et l'Australie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 4, 26 octobre 2012, paragraphes 66-68 (traduit de l'anglais).

⁶⁶ Cf. par ex. *Maurice c. Royaume-Uni*, Affaire CPA N° 2011-3 (CNUDM), Ordonnance de procédure N° 2, 15 janvier 2013.

⁶⁷ Cf. par ex. *Achmea B.V. (anciennement connu sous le nom de « Eureka B.V. ») c. La République slovaque*, Affaire CPA N° 2008-14 (TBI entre les Pays-Bas et la République tchèque et slovaque) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Décision sur la compétence, l'arbitrabilité et la suspension, 26 octobre 2010, paragraphes 20-30 ; *Vito G Gallo c. Le Gouvernement du Canada*, Affaire CPA N° 2008-3 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 15 septembre 2011, paragraphes 83-110. Bien qu'il existe une certaine ambiguïté à l'article 17(3) du Règlement quant au fait de savoir si un tribunal arbitral peut refuser de tenir une audience sur la compétence si seulement une des parties le requiert, dans la pratique, les tribunaux arbitraux accordent généralement ces demandes sans envisager-s'ils sont obligés ou non de le faire en vertu du règlement de procédure applicable.

⁶⁸ Cf. par ex. *Vito G Gallo c. Le Gouvernement du Canada*, Affaire CPA N° 2008-3 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 15 septembre 2011.

⁶⁹ Cf. par ex. Loi néerlandaise sur l'arbitrage de 1986, articles 1052(4) et 1064.

- 5.77** L'article 23(3) stipule également que la procédure arbitrale peut se poursuivre, nonobstant toute action pendante contestant la compétence du tribunal devant une instance autre que le tribunal arbitral lui-même. Le pouvoir qu'a le tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence énoncé à l'article 23(1) n'est pas nécessairement exclusif. Alors que les immunités des États dans les affaires inter-étatiques priveraient normalement les tribunaux nationaux de toute compétence pour statuer sur la compétence du tribunal arbitral, la situation est différente dans le contexte de différends contractuels impliquant des parties privées et de différends relatifs à des traités d'investissement conclus hors de la Convention du CIRDI. Dans ces cas, la compétence du tribunal peut, en vertu de certaines lois nationales relatives à la procédure arbitrale, être contestée en même temps devant des tribunaux nationaux⁷⁰. Une décision sur la compétence d'un tribunal arbitral peut aussi être réexaminée par des tribunaux nationaux. Conformément à l'article 23(3), aucune de ces situations n'oblige le tribunal à suspendre la procédure arbitrale. Là où le Règlement de la CNUDCI de 2010 fait référence à toute action pendante devant « une juridiction étatique », le Règlement de la CPA 2012 fait référence à toute action pendante devant « une autorité compétente ». Dans les affaires inter-étatiques en particulier, la compétence d'un tribunal arbitral ne serait pas contestée devant une juridiction étatique sans le consentement des parties⁷¹.
- 5.78** Quant à la nature des exceptions d'incompétence éventuelles, il convient de rappeler que, comme stipulé à l'article 1(4) du Règlement de la CPA 2012, la nature des parties au différend et le fait qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 1(1) ou non, n'est pas pertinent pour déterminer la compétence du tribunal arbitral.

⁷⁰ Cf. par ex. Loi type de la CNUDCI, article 8 : « 1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. 2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué ».

⁷¹ Pour des affaires où les parties sont convenues de la compétence de la CIJ pour examiner la compétence d'un tribunal arbitral cf. la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, Honduras c. Nicaragua, Arrêt, 18 novembre 1960, C.I.J. Recueil 192, où le Honduras contestait devant la CIJ une sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne concernant la délimitation de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, au motif que le roi n'avait pas été valablement nommé comme arbitre en vertu du traité Gámez-Bonilla ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, Guinée-Bissau c. Sénégal, Arrêt, 12 novembre 1991, C.I.J. Recueil 1991, 53, où le Guinée-Bissau a contesté la validité d'une sentence arbitrale devant la CIJ au motif que, entre autres, le tribunal arbitral avait excédé ses pouvoirs en ne respectant pas les dispositions du compromis d'arbitrage.

H. Autres pièces écrites—article 24

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

L'article 24 dispose qu'il est laissé à la discrétion du tribunal arbitral de demander ou de permettre aux parties de présenter des pièces écrites en sus du mémoire en demande et du mémoire en défense prévus aux articles 20 et 21. **5.79**

Cette disposition reprend l'article 24 du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui, à son tour, reproduit les termes de l'article 22 du Règlement de la CNUDCI de 1976. **5.80**

Les écritures constituent un élément important de la procédure dans le cadre d'arbitrages conduits en application des règlements de la CPA et de la CNUDCI. Puisqu'il est généralement prévu que les questions en litige soient bien définies par écrit avant que ne soient tenues des audiences, des écritures sur les questions de fond en sus des mémoires en demande et en défense sont présentées dans presque toutes les affaires. **5.81**

Dans la plupart des procédures administrées par la CPA, le tribunal arbitral permet aux parties d'aborder les questions de fond au cours de deux échanges d'écritures. En d'autres termes, après le dépôt du mémoire en demande par le demandeur et le dépôt du mémoire en défense par le défendeur, le demandeur présente un mémoire en réplique, suivi d'un mémoire en duplique présenté par le défendeur⁷². Il est souvent interdit aux parties de soumettre de nouvelles preuves dans la réplique et la duplique ; elles doivent se limiter à répondre aux arguments avancés dans les écritures précédentes⁷³. La plupart des tribunaux précisent dans une ordonnance de procédure rendue au début de l'arbitrage que les plaidoiries écrites doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives, numérotées consécutivement, des déclarations **5.82**

⁷² Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphes 12.1 – 12.4.

⁷³ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 12.5 (« La réplique et la duplique ne peuvent comprendre que des preuves répondant au dernier mémoire de l'autre partie ou des preuves relatives à de nouveaux faits » (traduit de l'anglais)) ; *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009, paragraphe 38 (« La réplique et la duplique doivent uniquement comprendre des preuves répondant à la dernière écriture de l'autre Partie contestante » (traduit de l'anglais)).

de témoins et des rapports d'experts (bien que ces deux derniers puissent se voir fixer leurs propres délais⁷⁴).

- 5.83** Si le défendeur soumet une demande reconventionnelle avec son mémoire en défense, le tribunal peut permettre au demandeur de soumettre un mémoire écrit supplémentaire, une duplique à la demande reconventionnelle⁷⁵. Dans certains cas, deux échanges de mémoires sont jugés insuffisants, notamment lorsque les parties ont soumis des mémoires en demande et en défense qui ne sont pas très détaillés ou ne sont pas accompagnés de toutes les pièces à l'appui. Un échange d'écritures supplémentaire peut dès lors être permis⁷⁶. Le tribunal peut aussi ordonner aux parties de soumettre des mémoires consécutifs à l'audience afin d'aborder la question des coûts ou d'autres questions limitées qu'il estime ne pas avoir été suffisamment adressées dans les plaidoiries écrites et orales déjà effectuées⁷⁷.
- 5.84** Le tribunal peut aussi demander à ce que les mémoires soient déposés simultanément, plutôt que consécutivement. Dans l'expérience de la CPA, pour le premier échange d'écritures, cette approche est plus courante pour les affaires inter-étatiques où le différend a été soumis à l'arbitrage et la procédure introduite conjointement par les deux États⁷⁸. Dans de telles circonstances, les termes « demandeur » et « défendeur » peuvent ne pas être appropriés et il peut n'y avoir aucune raison d'exiger qu'un des États parties présente son mémoire avant l'autre État⁷⁹.

⁷⁴ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 12.5 (« Chaque Partie doit inclure dans... ses mémoires écrits toutes les allégations de fait et de droit à l'appui de ses demandes, et dans l'annexe aux mémoires, toutes les déclarations de témoins signées, les rapports d'experts signés, les pièces factuelles juridiques sur lesquels elle s'est fondée » (traduit de l'anglais)) ; *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2, 3 juin 2009, paragraphes 2.2-2.3 (« 2.2. Éléments de preuve dans les mémoires. Les mémoires doivent être accompagnés des preuves documentaires et testimoniales ainsi que des pièces juridiques sur lesquelles la Partie contestante s'est fondée » (traduit de l'anglais)).

⁷⁵ La séquence d'écritures devient alors la suivante: i) mémoire en demande (demandeur) ; ii) mémoire en défense et demande reconventionnelle (défendeur) ; iii) mémoire en réplique et défense en réponse à la demande reconventionnelle (demandeur) ; iv) mémoire en duplique et réplique à la défense en réponse à la demande reconventionnelle (défendeur) ; et v) mémoire en duplique à la demande reconventionnelle (demandeur).

⁷⁶ Cf. par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009, paragraphes 36-37.

⁷⁷ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 19, 12 avril 2013, paragraphe 1.

⁷⁸ Cf. par ex. *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4, communiqué de presse de la CPA, 13 avril 2012, < <http://www.pcacases.com/web/view/3> > ; *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement de la CPA entre État et entité non-étatique), Convention d'arbitrage, article 8(3).

⁷⁹ Dans le cadre d'une affaire récente administrée par la CPA, les parties ne s'entendaient

Le dépôt simultané de mémoires peut résulter en une situation où les parties n'abordent pas directement les arguments formulés par l'autre. Ainsi, un seul échange d'écritures simultané est rarement suffisant dans la phase écrite initiale d'un arbitrage. Toutefois, lorsque les deux parties ont accès à toutes les informations pertinentes, par exemple concernant les coûts ou l'examen des témoins après une audience, un échange d'écritures simultané est souvent suffisant (bien que pour les affaires les plus complexes, deux échanges de mémoires consécutifs à l'audience puissent être autorisés). **5.85**

Si l'arbitrage est bifurqué, soit entre la compétence et le fond, tel que prévu à l'article 23(3) du Règlement, ou entre la responsabilité et les dommages (ou autrement), chaque étape de la procédure peut impliquer l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus. **5.86**

Alors que le choix de la procédure pour le dépôt des écritures dépend des circonstances de chaque affaire, le tribunal sera toujours guidé par les principes d'équité et d'efficacité énoncés à l'article 17(1) du Règlement, et sera en particulier soucieux d'accorder à chaque partie une opportunité raisonnable de présenter ses arguments. **5.87**

La décision initiale du tribunal quant au nombre de mémoires sur le fond et au calendrier pour leur présentation peut être entièrement contenue dans une ordonnance de procédure rendue peu après le commencement de l'arbitrage (en vertu du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010, dans le calendrier provisoire visé à l'article 17(2)⁸⁰). Ce calendrier peut être modifié à un stade ultérieur si la situation l'exige⁸¹. Dans la pratique, lorsqu'est sollicitée la prorogation du délai pour le dépôt d'une écriture, la possibilité de conserver les dates d'audiences fixées préalablement peut jouer un rôle déterminant dans la décision du tribunal d'accorder ou non une prorogation⁸². Le tribunal peut également fixer des délais en début de procédure pour une partie de la procédure écrite seulement, laissant la décision **5.88**

même pas sur l'ordre dans lequel leurs noms devaient apparaître dans l'intitulé de l'affaire. Elles ont finalement accepté l'ordre alphabétique.

⁸⁰ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphes 12.1 – 12.4.

⁸¹ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1 ; Ordonnance de procédure N° 3, 9 août 2012 ; Ordonnance de procédure N° 7, 3 septembre 2012 ; Ordonnance de procédure N° 8, 9 octobre 2012.

⁸² Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1.

concernant les étapes suivantes à un stade ultérieur⁸³. Le tribunal peut estimer être dans une meilleure position pour décider des éléments supplémentaires nécessaires après réception du premier échange de pièces écrites sur le fond.

- 5.89** Outre les mémoires sur le fond, des écritures sur un certain nombre de questions procédurales litigieuses (choix du lieu de l'arbitrage, organisation de la procédure, production de documents, inclusion ou exclusion de témoins, demandes de prorogations) peuvent également être requises. Ces questions peuvent être adressées par une seule et brève déclaration écrite de chacune des parties, ou même par un simple échange de courriels.

I. Délais—article 25

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

- 5.90** L'article 25 fixe un délai maximum de 45 jours devant être imposé aux parties pour le dépôt des écritures visées aux articles 20, 21 et 24 du Règlement, et prévoit le pouvoir conféré au tribunal arbitral pour proroger de tels délais.
- 5.91** Cette disposition est identique à celles de l'article 25 du Règlement de la CNUDCI de 2010 et de l'article 23 du Règlement de la CNUDCI de 1976. En revanche, le Règlement inter-étatique de la CPA, le Règlement de la CPA entre États et organisations internationales et le Règlements de la CPA entre organisations internationales et parties privées prévoient un délai de 90 jours pour le dépôt d'écritures⁸⁴.
- 5.92** Le choix entre les délais de 45 et de 90 jours a fait l'objet de discussions au sein du Comité de rédaction de la CPA, ainsi qu'entre celui-ci et certains États membres de la CPA. Finalement, il a été décidé de ne pas s'écarter du Règlement de la CNUDCI. En ce qui concerne les procédures de la CNUDCI en général, les auteurs rapportent que le délai de 45 jours prévu par la CNUDCI est souvent prorogé⁸⁵. Le Comité de rédaction de la CPA a toutefois décidé d'adopter le délai de 45 jours du Règlement de la CNUDCI comme délai par défaut pour rappeler aux parties et aux arbitres qu'ils doivent s'efforcer, en vertu du Règlement de la CPA ainsi qu'en vertu du Règlement de la CNUDCI, d'assurer l'efficacité de la procédure arbitrale.

⁸³ Cf. par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009, paragraphes 36-37.

⁸⁴ Règlement inter-étatique de la CPA, article 23 ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 23 ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 23.

⁸⁵ Cf. par ex. Thomas H Webster, *Handbook of UNCITRAL Arbitration* (Sweet & Maxwell, 2010), paragraphe 25-4.

De façon générale, les délais fixés pour le dépôt des mémoires sur le fond dans le cadre d'affaires administrées par la CPA varient considérablement en fonction des besoins des parties. L'arbitrage *Croatie/Slovénie* offre un exemple de longs délais : les parties ont obtenu plus de neuf mois pour déposer simultanément leurs mémoires respectifs, et encore neuf mois pour déposer simultanément leurs contre-mémoires respectifs⁸⁶. En revanche, dans l'arbitrage *Abyei* entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, la convention d'arbitrage des parties prévoyait un délai de neuf mois entre le début de l'arbitrage et le rendu de la sentence finale⁸⁷. La rigueur de cette disposition est d'autant plus saisissante compte tenu de la nature des demandes et de la quantité des éléments de preuve dans cette affaire, lesquelles correspondent plutôt à celles rencontrées habituellement dans des procédures qui se déroulent sur plusieurs années⁸⁸. La chronologie du dépôt des mémoires était la suivante : i) les mémoires ont été déposés simultanément 52 jours après le commencement de l'arbitrage, c'est-à-dire 24 jours après la première audience procédurale tenue entre les parties et le tribunal portant sur, entre autres, le calendrier pour le dépôt des mémoires ; ii) les contre-mémoires ont été déposés simultanément 56 jours après le dépôt des mémoires ; et iii) les répliques ont été déposées simultanément 15 jours après⁸⁹. Le choix d'une procédure accélérée par les parties semble avoir été motivé par le rôle de cet arbitrage dans le processus de paix plus large en cours entre les parties et leur volonté d'éviter tout motif de retard du référendum planifié relatif à l'indépendance du Sud-Soudan⁹⁰. Des procédures accélérées ont également été

⁸⁶ *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4, communiqués de presse de la CPA, 13 avril 2012 et 28 février 2013, < <http://www.pcacases.com/web/view/3> >.

⁸⁷ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Convention d'arbitrage, article 4(3) (traduit de l'anglais) : « Le Tribunal s'efforce de mener la procédure arbitrale à terme, y compris le prononcé de la sentence finale, dans un délai de six mois à compter de la date du début de la procédure arbitrale, délai pouvant être prorogé de trois mois ».

⁸⁸ Cf. Brooks W Daly, « The Abyei Arbitration: Procedural Aspects of an Intra-Border Dispute » (2010) 23 *Leiden Journal of International Law* 801, 818.

⁸⁹ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Convention d'arbitrage, article 8(3) et pour les dates de dépôts des écritures des parties : < <http://www.pcacases.com/web/view/92> >.

⁹⁰ Dans le cadre de l'*Arbitrage Abyei*, le tribunal arbitral a été saisi pour examiner la décision d'une commission d'experts qui avait délimité les frontières de la région de l'Abyei conformément à l'Accord de paix global signé par les parties en 2005. Si le tribunal venait à statuer que la commission avait excédé son mandat, il devait procéder à redéfinir ces frontières (*Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Sentence finale, 22 juillet 2009, paragraphe 6). Après la délimitation de la région de l'Abyei, un premier référendum devait avoir lieu permettant au peuple du Sud-Soudan de voter sur l'opportunité de faire sécession du Soudan et de former un pays indépendant, suivi d'un second référendum permettant à la population de la région de l'Abyei de choisir de faire partie du Sud

convenues par les parties dans certains arbitrages relatifs à des traités d'investissement conduits sous les auspices de la CPA.

- 5.94** Les tribunaux arbitraux peuvent demander que les commentaires écrits sur les questions procédurales soient soumis dans des délais beaucoup plus courts que les mémoires sur le fond, et, en cas d'urgence, dans un délai de quelques jours, voire quelques heures. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un tribunal souhaite savoir si une modification de dernière minute à l'ordre du jour d'une réunion ou d'une audience imminente rendue nécessaire par un évènement imprévu peut être convenue avec les parties.

J. Mesures provisoires—article 26

- 1 Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.
2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :
 - a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;
 - b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
 - c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
 - d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral :
 - a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et
 - b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.

ou du Nord (Accord de paix global entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, 9 janvier 2005, c II, article 2.5, c IV, article 8.1). Le premier des deux référendums a eu lieu en janvier 2011, conduisant à l'indépendance du Sud Soudan en juillet 2011.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

L'article 26 énonce les modalités du pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires. **5.95**

Cette disposition reproduit l'article 26 du Règlement de la CNUDCI de 2010, lequel a été en grande partie repris de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI, amendée en 2006. Le Règlement de la CPA 2012, le Règlement de la CNUDCI de 2010 et la Loi type de la CNUDCI fournissent désormais des règles beaucoup plus détaillées concernant les mesures provisoires que celles du Règlement de la CNUDCI de 1976. Il a été avancé que les tribunaux nationaux pourraient être plus susceptibles d'appliquer des mesures provisoires si celles-ci sont accordées par le tribunal arbitral dans un cadre défini et explicite⁹¹. Le Comité de rédaction a adopté cette disposition en considérant qu'elle reflète la pratique courante des affaires administrées par la CPA. **5.96**

L'article 26(1) stipule le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ; une règle qui figurait déjà dans la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976. **5.97**

L'article 26(2) fournit la définition d'une mesure provisoire : « toute mesure temporaire » émise « à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige » par laquelle une partie est ordonnée de prendre ou de ne pas prendre une des nombreuses mesures énumérées. Une amélioration apportée aux textes du Règlement de la CNUDCI de 1976 et de la Loi type de la CNUDCI réside dans le fait que la liste des éventuelles mesures provisoires est introduite par les termes « par exemple, mais non **5.98**

⁹¹ J. Castello, « Generalizing About The Virtues Of Specificity : The Surprising Evolution Of The Longest Article In The UNCITRAL Model Law » (2012) 6 :1 *World Arbitration and Mediation Review* 7, 14-17.

exclusivement », précisant que la liste n'est pas exhaustive. Le libellé de l'article 26(1) du Règlement de la CNUDCI de 1976 pouvait susciter un doute quant au fait de savoir si la liste plus courte y figurant était fermée ou non. Un tribunal arbitral a examiné cette question dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA en 2008, dans le cadre duquel le défendeur a demandé au tribunal de lui accorder une garantie pour les frais d'arbitrage sur la base de son pouvoir d'accorder des mesures provisoires. Le tribunal a jugé que l'article 26(1) du Règlement de la CNUDCI de 1976 était suffisamment large pour inclure la garantie pour frais, mais a finalement rejeté la demande, constatant que le défendeur n'était pas parvenu à démontrer l'existence d'un risque significatif que le demandeur devienne insolvable.

5.99 La possibilité d'accorder une garantie pour frais est à présent couverte par l'article 26(2)(c), lequel prévoit des mesures provisoires accordées pour « fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure », puisque la sentence en question peut également inclure une décision relative au coût de la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral dans l'Affaire *Guaracachi c. la Bolivie*, conduite en application du Règlement de la CNUDCI de 2010, a rejeté une demande de garantie pour frais dans les termes suivants :

1. Bien que les tribunaux dans le cadre d'affaires relatives à des traités d'investissement détiennent clairement le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires, une ordonnance de cautionnement pour frais reste une mesure très rare et exceptionnelle. Néanmoins, l'absence de précédent, et l'approche prudente relative à de telles demandes sous entendue par la jurisprudence, ne limite pas le pouvoir de ce tribunal d'accorder une telle mesure. L'article 26 du Règlement de la CNUDCI prévoit expressément cette possibilité, que les demandeurs aussi semblent accepter. Il est donc clair que ce tribunal arbitral a le pouvoir d'accorder la caution *judicatum solvi* demandée (cautionnement pour frais), pour autant que le défendeur, en tant que partie requérante, soit en mesure de s'acquitter de la charge de la preuve et satisfasse aux conditions de l'article 26(3) du Règlement précité.
2. Le demandeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir des preuves pour justifier la mesure exceptionnelle qu'il demande. Concrètement, le défendeur n'a pas démontré un lien de causalité suffisant pour que le tribunal puisse déduire du simple fait du financement par un tiers que les demandeurs ne seront pas en mesure de payer une condamnation au dépens rendue à leur encontre, indépendamment du fait que le bailleur de fonds soit responsable ou non des coûts. L'analyse du défendeur relative au bilan de Rurelec et à d'autres documents financiers connexes ne démontre pas non plus suffisamment que Rurelec n'aura pas les moyens de régler les dépens ou n'obtiendra pas un financement (supplémentaire) à cet effet. Au contraire, Rurelec semble être une entreprise en activité disposant d'actifs plus importants que ceux impliqués dans le présent arbitrage, et les demandeurs ont rapidement versé tous les dépôts requis sans aucune indication qu'ils aient eu des difficultés à trouver les fonds nécessaires.

3. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la bonne foi du défendeur, mesurée par le paiement de sa part des consignations, comme condition préalable pour avoir le droit de demander une garantie pour frais (tel que suggéré par une des autorités citées par le défendeur). Il n'est pas non plus nécessaire que le tribunal analyse, conformément à l'article 26(3)(b) du Règlement de la CNUDCI, si la partie demandant une telle mesure a « des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige ». Ceci peut se révéler être un exercice hypothétique difficile, même en possession de toutes les écritures des parties. Aussi, il est imprudent de se risquer à un jugement prématuré de l'affaire, aussi mineur qu'il soit, si près de la date des audiences finales. Il convient donc d'éviter de telles déterminations, à moins qu'elles se révèlent absolument nécessaires pour parvenir à une décision sur la demande de mesures provisoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
4. Il en va de même pour l'analyse requise par l'article 26(3)(a) du Règlement de la CNUDCI concernant l'équilibre des inconvénients, visant à déterminer si le préjudice, dans l'éventualité où la mesure n'est pas accordée, « l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ». La question, analysée par des spécialistes et des tribunaux, du juste équilibre entre le droit d'accès à la justice des entités qui ont été prétendument expropriées et la protection des États contre des demandes frivoles alléguées par des parties qui peuvent ne pas disposer de suffisamment d'actifs pour garantir le paiement d'une attribution de dépens défavorable, est un problème grave. Cependant, une décision sur cette question n'est pas nécessaire compte tenu des faits de cette affaire⁹².

La CPA a aussi administré des affaires en application du Règlement de la CNUDCI de 1976 dans le cadre desquelles le tribunal a ordonné à une partie de « préserver... le statu quo en attendant que le litige ait été tranché » et de « prendre des mesures de nature à empêcher une atteinte au processus arbitral lui-même » (tel qu'il est expressément habilité à le faire en vertu de l'article 26 (2)(a) et (b) du Règlement de la CPA 2012⁹³). Un tribunal arbitral a également, dans le cadre d'un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, ordonné des mesures provisoires pour éviter qu'il ne soit porté « atteinte

⁹² *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 14, 11 mars 2013 (notes de bas de page supprimées) (traduit de l'anglais).

⁹³ Cf., par ex. 1. *Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur), Ordonnance de mesures provisoires, 9 février 2011, 3(E) ; Première sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 25 janvier 2012, 16(2) ; Deuxième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 16 février 2012, 2(3). Les dispositifs de ces décisions sont reproduits dans D David Caron et Lee M Caplan, *The UNCITRAL Arbitration Rules : A Commentary* (2^e éd., Oxford University Press, 2013) 539-43. Cf. aussi 1. *Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur), Quatrième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 7 février 2013, partie IV(3).

au processus arbitral lui-même ». Dans cette affaire, le tribunal arbitral, à un stade précoce de la procédure, a ordonné à l'État défendeur de localiser et restituer les documents personnels, financiers, commerciaux et ceux relatifs à l'entreprise de la demanderesse qui avaient été saisis avant le commencement de l'arbitrage par des fonctionnaires et agents du défendeur, y compris le Bureau du Procureur et la police. Le demandeur avait fait valoir qu'il aurait subi un préjudice s'il avait dû attendre l'étape de la production de documents, car celle-ci ne devait avoir lieu que lors de la partie de la procédure consacrée au fond, tandis que les documents en question lui étaient nécessaires pour préparer son argumentation sur la compétence.

- 5.101** Contrairement à la disposition équivalente de la Loi type de la CNUDCI, laquelle stipule qu'une mesure provisoire peut prendre « la forme d'une sentence ou une autre forme », le Règlement de la CNUDCI de 2010 et le Règlement de la CPA 2012 ne font aucune référence à la forme dans laquelle les mesures provisoires peuvent être émises. Le Groupe de travail de la CNUDCI a considéré que cette mention était inutile étant donné que la Loi type de la CNUDCI contient désormais « des dispositions permettant de faire exécuter des mesures provisoires quelle que soit la forme sous laquelle elles avaient été prononcées »⁹⁴. Néanmoins, étant donné que les lois relatives à l'arbitrage de nombreuses juridictions nationales ne suivent pas l'approche de la Loi type de la CNUDCI amendée, les tribunaux arbitraux dans le cadre d'arbitrages où de telles lois sont applicables⁹⁵ doivent garder à l'esprit la mesure dans laquelle la forme de leurs décisions (c.-à-d. sentence ou ordonnance) peut affecter leur exécution⁹⁶. La question de l'exécution des décisions relatives aux mesures provisoires en vertu de la législation nationale ou par des tribunaux nationaux ne se pose généralement pas dans les arbitrages inter-étatiques, en raison de l'immunité des États par rapport à la compétence des tribunaux nationaux dans ce contexte⁹⁷.

⁹⁴ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-septième session, 10-14 septembre 2007, A/CN.9/641, paragraphe 51 ; cf. Loi type de la CNUDCI, article 17H.

⁹⁵ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, voir la discussion à l'article 1(2).

⁹⁶ La Convention de New York, par exemple, prévoit la reconnaissance et l'exécution des « sentences arbitrales » étrangères (10 juin 1958 330 RTNU 38, article 1, soulignement ajouté). Cf. aussi 1. *Chevron Corporation* et 2. *Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Deuxième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 16 février 2012, 1, 9 ; reproduite dans Caron et Caplan (n 92) 539-43, où le tribunal arbitral souligne qu'en tant que sentence, sa décision est une des décisions définitives et contraignantes que les parties se sont engagées à exécuter sans délai en acceptant de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976 (conformément à l'article 32(2)) et du TBI entre les États-Unis et l'Équateur. Sur l'exécution des sentences provisoires en général, cf. Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, vol. 2 (Wolters Kluwer, 2009) 2019-28.

⁹⁷ Cf. discussion à l'article 1.

L'article 26(3) établit les conditions d'octroi des mesures provisoires. Il décrit le niveau requis de préjudice, le principe de proportionnalité et exige que la partie demandant la mesure ait « des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige ». Dans le cadre d'une demande de mesures provisoires décidée dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, le tribunal arbitral a été particulièrement prudent en exprimant ses vues sur la solidité des arguments du demandeur concernant la compétence, la recevabilité et le fond. L'affaire concernait l'expropriation envisagée des sites de production du demandeur par l'État défendeur. Le demandeur a sollicité le tribunal d'ordonner à l'État défendeur de préserver le statu quo en attendant la décision du tribunal sur le fond et, en particulier, d'empêcher les autorités compétentes de l'État défendeur de prononcer ou d'appliquer des mesures qui conduiraient à l'expropriation des installations constituant l'objet de l'arbitrage. Le tribunal a constaté que le seuil pour satisfaire au critère de « chances raisonnables d'obtenir gain de cause » du Règlement de la CNUDCI de 2010 n'était pas élevé et, bien qu'il ait déduit qu'il y avait une possibilité raisonnable de succès sur le fond, il a été d'avis qu'il valait mieux en dire le moins possible afin d'éviter de compromettre ou de sembler compromettre les arguments respectifs des parties relatifs à la compétence, la recevabilité et au fond. Le tribunal a finalement rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas satisfait aux autres conditions de l'article 26(3)(a). **5.102**

L'article 26(4) stipule que les conditions relatives aux mesures provisoires énoncées à l'article 26(3) « ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié ». Cette disposition confirme que le niveau élevé de détail à l'article 26 est destiné à fournir des orientations aux parties lorsqu'elles font valoir des demandes de mesures provisoires et au tribunal arbitral lorsqu'il doit se prononcer sur celles-ci, mais n'a pas pour objectif d'entraver le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral. **5.103**

Les paragraphes 5 à 8 de l'article 26 confèrent au tribunal arbitral le pouvoir : de modifier une mesure provisoire qu'il a accordée, d'exiger de la partie qui demande une mesure provisoire de constituer un cautionnement, d'exiger d'une partie qu'elle communique au tribunal tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été accordée et d'ordonner le versement à une partie d'une compensation pour les frais et dommages qu'elle a encourus en raison d'une mesure provisoire qui n'aurait pas dû être accordée. Toutes ces dispositions sont fondées sur la Loi type de la CNUDCI et tiennent compte des pouvoirs déjà exercés par les tribunaux en vertu du Règlement de la CNUDCI avant sa révision **5.104**

en 2010⁹⁸. En vertu du Règlement de la CPA 2012, tout dépôt versé au titre de garantie pour frais effectué conformément à l'article 26(6) sera détenu par le Bureau international de la CPA, tel que prévu à l'article 43(3).

5.105 L'article 26(9), qui reproduit l'article 26(3) du Règlement de la CNUDCI de 1976, stipule qu'une partie peut adresser une demande de mesures provisoires à une autorité judiciaire sans pour autant que cette demande soit considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ou comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention. Il s'ensuit que lorsqu'une législation nationale s'applique, les autorités judiciaires peuvent avoir compétence concurrente avec le tribunal arbitral pour accorder des mesures provisoires⁹⁹. Adresser une demande de mesures provisoires à un tribunal d'État peut faciliter leur mise en œuvre en l'absence d'exécution volontaire. Dans les arbitrages n'impliquant que des États et des organisations intergouvernementales, sauf convention contraire, les parties ne peuvent demander des mesures provisoires qu'au tribunal arbitral lui-même.

5.106 Le Règlement de la CNUDCI de 2010 et le Règlement de la CPA 2012 ne confèrent pas explicitement au tribunal arbitral le pouvoir de prononcer ce que la Loi type de la CNUDCI désigne comme étant des « ordonnances préliminaires », à savoir des ordonnances enjoignant une partie de ne prendre aucune action pendant que le tribunal examine une demande de mesure provisoire qui compromettrait la mesure provisoire avant que celle-ci ait été décidée. Le Groupe de travail de la CNUDCI a estimé qu'au vu de la grande liberté d'appréciation dont jouit le tribunal arbitral pour conduire la procédure comme il le juge approprié en vertu de l'article 17, le Règlement de la CNUDCI « en soi et à lui seul, n'empêchait pas le tribunal de prononcer des ordonnances préliminaires »¹⁰⁰. De telles limitations peuvent cependant figurer dans la loi procédurale applicable¹⁰¹.

⁹⁸ Cf., par ex., 1. *Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance relative aux mesures provisoires, 14 mai 2010, 2 ; Première sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 25 janvier 2012, partie IV(3) ; Deuxième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 16 février 2012, 4, 7 ; reproduites dans Caron et Caplan (note de bas de page 92) 539-43.

⁹⁹ Bien que dans certaines législations nationales, le recours aux tribunaux d'État soit la seule voie d'action possible. Cf., par ex. Code civil italien, article 818, qui interdit aux tribunaux arbitraux d'accorder des saisies ou d'autres mesures provisoires de protection.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquantième session, 9-13 février 2009, A/CN.9/669, paragraphe 106.

¹⁰¹ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. la discussion à l'article 1(2).

K. Preuves—article 27

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet. Le tribunal peut également, après consultation des parties, effectuer une visite sur les lieux.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

L'article 27 est l'une des trois dispositions du Règlement (les deux autres étant les articles 28 et 29) qui porte sur la preuve dans la procédure arbitrale. **5.107**

Cet article reprend le texte de l'article 27 du Règlement de la CNUDCI de 2010 et y ajoute une disposition relative aux visites sur les lieux. Les articles 27 et 28 du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010 réorganisent, avec quelques modifications, les articles 24 et 25 du Règlement de la CNUDCI de 1976. Les questions de preuves qui ne concernent pas les audiences sont désormais regroupées dans l'article 27, alors que les questions de preuve relatives aux audiences figurent à l'article 28. **5.108**

Les articles 27 et 28 exposent un cadre pour le traitement des questions de preuve, sans soumettre les parties ou le tribunal arbitral à des règles strictes. Dans ce cadre, et pour autant que chaque partie ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens (comme l'exige l'article 17(1) du Règlement), le tribunal arbitral a le pouvoir discrétionnaire de conduire la procédure comme il le juge approprié. Cette souplesse est importante, car elle permet d'adapter le processus arbitral aux différentes attentes des arbitres, des conseils et des parties de traditions juridiques différentes. Cela ne signifie pas, cependant, que les arbitrages devraient procéder sur la seule base des maigres directives fournies par le Règlement. La plupart des tribunaux arbitraux consultent les parties à un stade précoce de la procédure afin de comprendre leurs attentes quant à la façon de présenter les preuves, et énoncent dans une ordonnance de procédure des règles supplémentaires qui tiennent compte de ces attentes dans la mesure du possible. Dans les arbitrages administrés par la CPA autres que les arbitrages inter-étatiques, les parties conviennent parfois de l'application des Règles de l'*International Bar Association* sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international de 2010 (« Règles **5.109**

de l'*IBA* »¹⁰²). Plus souvent, les Règles de l'*IBA* sont adoptées à titre de « lignes directrices » afin de préserver le pouvoir discrétionnaire du tribunal, tout en fournissant des orientations aux parties¹⁰³.

- 5.110** L'article 27(1) énonce l'attribution de la charge de la preuve généralement acceptée dans l'arbitrage international.
- 5.111** L'article 27(2) permet aux parties d'appuyer leurs arguments juridiques et leurs allégations de fait avec des témoins de fait et des témoins agissant à titre d'experts, et notamment à travers leurs déclarations écrites. Dans la plupart des arbitrages administrés par la CPA conduits en vertu des règlements de la CPA ou de la CNUDCI, les déclarations écrites de témoins sont le principal moyen dont dispose une partie pour verser un témoignage au dossier ; le témoignage oral servant uniquement à confirmer le contenu d'une déclaration écrite et à donner la possibilité à la partie adverse (et au tribunal arbitral) de poser des questions au témoin¹⁰⁴.
- 5.112** Conformément à l'article 27(3), le tribunal arbitral peut ordonner aux parties de produire des documents, et compte tenu de la formulation large de cette disposition, peut le faire de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Généralement, une ordonnance de procédure rendue à un stade précoce de la procédure prévoit un ou plusieurs échanges de demandes de production de documents par les parties. La procédure consiste habituellement à ce que chaque

¹⁰² Dans de rares cas, les parties conviennent de l'application du droit de la preuve d'une juridiction en particulier.

¹⁰³ Cf., par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2, 3 juin 2009, paragraphe 2.1 (« Les questions de preuves sont régies par les articles pertinents du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)... En outre, les Règles de l'*IBA* sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international (1999)...serviront de lignes directrices dans cette procédure » (traduit de l'anglais)) ; *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 14.3 (« Le tribunal et les parties utiliseront les Règles de l'*IBA* sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international comme lignes directrices non obligatoires... » (traduit de l'anglais)).

¹⁰⁴ Cf., par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 18, 1^{er} avril 2013 (traduit de l'anglais) :

4.1 Les déclarations des témoins tiennent lieu de l'interrogatoire direct au cours de l'audience...

4.3 Lors de l'audience, l'interrogatoire de chaque témoin doit procéder comme suit : la Partie au différend qui a cité le témoin peut introduire brièvement le témoin et lui donne l'occasion d'apporter des corrections ou des clarifications à sa déclaration ; la Partie adverse peut ensuite contre-interroger le témoin ; la partie au différend qui a cité le témoin peut alors le réinterroger sur tous les sujets ou questions découlant du contre-interrogatoire. Le tribunal peut interroger le témoin à tout moment, avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des Parties contestantes.

partie soumette ses demandes, suivies des objections de l'autre partie, le cas échéant. La partie sollicitant la production a alors généralement un droit de réponse à toute objection formulée et, si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai déterminé, elles peuvent présenter leurs demandes au tribunal arbitral pour qu'il statue. Pour ce qui est des critères pour ordonner la production de documents dans les arbitrages impliquant des parties privées, le tribunal arbitral se réfère souvent (explicitement ou implicitement) à ceux énoncés aux articles 3 et 9 des Règles de l'IBA. La plupart des demandes seront évaluées en fonction de leur pertinence et de leur importance, mais des questions plus complexes peuvent survenir lorsqu'une partie invoque un privilège (tel celui du secret professionnel de l'avocat) ou le caractère politiquement sensible des documents en question¹⁰⁵. Le volume de production des documents dépend souvent de la complexité de l'affaire et du montant en litige (le cas échéant), car une production importante de documents peut nécessiter la dépense de ressources considérables.

Traditionnellement, les parties sont incitées à se conformer aux ordonnances relatives à la production de documents par crainte que le tribunal arbitral ne tire des conclusions défavorables s'il estime que son ordonnance n'a pas été pleinement respectée. En général, cependant, les parties respectent l'autorité du tribunal sans qu'une telle menace ne soit faite. Les législations nationales, le cas échéant¹⁰⁶, peuvent permettre à la partie requérante ou au tribunal arbitral de solliciter l'assistance des tribunaux nationaux¹⁰⁷. L'assistance sera généralement limitée aux affaires dont le siège juridique se trouve dans la juridiction en question, même si, par exemple, l'article 1782 du Code des États-Unis confère aux tribunaux américains le pouvoir d'ordonner la production de documents devant être utilisés dans le cadre d'une procédure devant un tribunal étranger ou international, ce qui a parfois été interprété comme incluant les tribunaux arbitraux internationaux siégeant à l'extérieur des États-Unis¹⁰⁸. **5.113**

¹⁰⁵ Par exemple, les questions de secret professionnel des avocats, de confidentialité du produit du travail et de sensibilité politique ou institutionnelle ont été débattues dans le cadre de la production de documents par le tribunal arbitral dans *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 12, 2 mai 2012 ; Ordonnance de procédure N° 13, 11 juillet 2012.

¹⁰⁶ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. la discussion à l'article 1(2).

¹⁰⁷ Cf., par ex. Loi type de la CNUDCI, article 27 (« [l]e tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves ») ; *Arbitration Act* (Royaume-Uni), article 43 ; *Federal Arbitration Act* (États-Unis), 9 USC article 7.

¹⁰⁸ Cf. *Intel Corporation v Advanced Micro Devices Inc* 542 US 241 (Cour Suprême des États-Unis, 2004) ; *In re Oxus Gold plc*, 2007 WL 1037387 (Cour de District du New Jersey,

- 5.114** En outre, un tribunal arbitral n'est généralement pas en mesure d'ordonner à des tiers de produire des documents du fait que ces derniers n'ont pas accepté la compétence du tribunal. Là également, l'assistance de certains tribunaux nationaux peut être obtenue¹⁰⁹. Dans une affaire récente administrée par la CPA conduite conformément à un règlement de procédure ad hoc, une partie a, en vertu de l'article 43 de la Loi britannique de 1996 sur l'arbitrage, sollicité l'assistance des tribunaux anglais pour obtenir des documents détenus par un tiers. Comme bon nombre de ces dispositions, l'article 43 requiert le consentement de l'autre partie ou du tribunal arbitral comme condition préalable à la requête devant les tribunaux. L'autre partie a refusé d'appuyer la demande. Le tribunal arbitral a également refusé de donner son accord, au motif que l'autre partie était déjà en contact avec le tiers en vue d'obtenir les documents en question, ayant été ordonnée de ce faire par le tribunal arbitral dans le cadre d'une décision ordinaire sur la production de documents.
- 5.115** Par ailleurs, l'article 27(3) énonce que le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, effectuer une visite sur les lieux. Il n'existe pas d'équivalent à cette disposition dans le Règlement de la CNUDCI de 2010, tandis que le Règlement de la CNUDCI de 1976 fait référence de manière plus précise à la possibilité qu'a le tribunal arbitral de se « réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces »¹¹⁰. Dans le Règlement de la CPA 2012, l'expression « visite sur les lieux » se réfère à toute visite effectuée par les membres du tribunal arbitral dans un endroit connexe à l'objet du différend. Des visites sur les lieux s'avèrent appropriées dans de nombreux différends inter-étatiques, au vu de l'importance de l'objet du litige (par exemple, une frontière terrestre ou maritime) et des types de questions pouvant survenir¹¹¹. Le Comité de rédaction de la CPA a décidé de ne pas énumérer les fonctions possibles des visites sur les lieux dans l'article 27(3). L'objectif d'une visite sur les lieux pour le tribunal peut être de recueillir des informations qui pourraient éventuellement faire partie du dossier de preuve, ou seulement d'obtenir une impression visuelle et une meilleure compréhension de l'objet du différend. Le Comité de rédaction de la CPA n'a pas non plus inclus dans l'article 27(3) d'indication quant à savoir si les explications fournies par les parties lors d'une

2007) ; *In re Roz Trading Ltd*, 469 F.Supp.2d 1221 (Cour de District de la Géorgie, 2006) ; *In re Babcock Borsig AG*, 583 F.Supp.2d 233, 240 (Cour de District du Massachusetts, 2008).

¹⁰⁹ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, cf. la discussion à l'article 1(2).

¹¹⁰ Règlement de la CNUDCI de 1976, article 16(3), reproduit à l'annexe XI.

¹¹¹ Par exemple, l'annexe VII de la CNUDM stipule que « [l]es parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral » en lui donnant la possibilité, lorsque cela est nécessaire « de se rendre sur les lieux » (article 6).

visite sur les lieux constituent des arguments oraux formels auxquels le tribunal arbitral pourrait faire référence dans sa décision. Ces questions devront être tranchées par le tribunal dans chaque affaire. À ce jour, la pratique des cours et tribunaux internationaux dans le cadre d'affaires inter-étatiques suggère qu'il y a une certaine réticence à qualifier les visites sur les lieux d'exercice tendant à rassembler des preuves par les cours et tribunaux¹¹². Néanmoins, les parties ont fait référence à des sujets présentés ou des questions soulevées lors de visites sur les lieux au cours de leurs plaidoiries (orales)¹¹³.

Récemment, les sept membres du tribunal arbitral dans l'*Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga* entre l'Inde et le Pakistan administré par la CPA ont effectué deux visites sur les lieux. Cet arbitrage portait sur la légalité du projet hydroélectrique Kishenganga que l'Inde avait l'intention de construire et d'exploiter dans la partie du Jammu-et-Cachemire contrôlée par l'Inde, ainsi que sur l'impact éventuel d'une telle installation sur un projet hydroélectrique pakistanais situé dans la vallée de Neelum dans la partie du **5.116**

¹¹² Une exception est l'Affaire concernant un litige frontalier entre la République argentine et la République du Chili relatif à la ligne de démarcation entre le poste frontière 62 et le mont Fitzroy, dans le cadre de laquelle, lors de la visite sur les lieux, les agents des parties, en présence du tribunal arbitral, se sont entendus sur l'identification du mont Fitzroy et du poste frontière 62 comme les deux extrémités du secteur en litige de la frontière entre les deux pays, et le tribunal arbitral a pu explorer une zone qui ne l'avait pas été lors d'un différend frontalier antérieur en 1902 (Décision du 21 octobre 1994, 22 Recueil des sentences arbitrales 3, 10, 20, 35).

¹¹³ Par exemple, dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, entendue par la CIJ, la demande initiale de visite sur les lieux formulée par l'agent slovaque précisait que l'objectif de la visite était de fournir des informations contextuelles, et non de recueillir officiellement des preuves in situ (cf. Peter Tomka et Samuel Wordsworth, « The First Site Visit of the International Court of Justice in Fulfillment of its Judicial Function » [1998] AJIL 92, 134). Aucun procès-verbal ou transcription de la visite n'a été communiqué aux parties. Au lieu de cela, les deux parties ont réalisé des enregistrements vidéo et le greffe fournissait quotidiennement à la CIJ un résumé informel de la visite. Lors de l'audience, les deux parties ont fait référence à des questions soulevées et des déclarations faites par les membres de la CIJ au cours de la visite: *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, Arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, 7, 13-14. Dans l'arbitrage *Grisbådarna* de 1908 entre la Suède et la Norvège conduit sous les auspices de la CPA, le tribunal arbitral a effectué une visite sur les lieux le long des lignes de démarcation proposées par chacune des parties comme frontière maritime, alors que les agents des parties formulaient des commentaires sur les spécificités de la région (tels que la présence de rochers et de récifs). Le tribunal a également visité plusieurs îles. Les échanges constatés entre le tribunal et les parties indiquent que lors de la visite sur les lieux, les parties communiquaient librement avec le tribunal. Lors de l'audience qui a suivi la visite sur les lieux, le président du tribunal a souligné l'utilité de la visite sur les lieux et les agents des deux parties ont fait régulièrement référence à la visite sur les lieux dans leurs plaidoiries: *Recueil des Comptes Rendus de la visite des lieux et des protocoles des séances du tribunal arbitral, constitué en vertu de la Convention du 15 Mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède* (Van Langhuysen Frères, 1909), 1, 38.

Jammu-et-Cachemire contrôlée par le Pakistan¹¹⁴. Au cours de la première réunion de procédure, les parties ont convenu que les sept membres du tribunal arbitral devaient effectuer une visite des lieux et des installations pertinents du site hydroélectrique Kishenganga et de celui de la vallée de Neelum¹¹⁵. En juin 2011, une première visite d'une semaine a été effectuée sur les lieux des projets hydroélectriques indiens et pakistanais et dans les environs¹¹⁶. Au mois de janvier suivant, une deuxième visite de quatre jours a été organisée car le tribunal arbitral souhaitait avoir un aperçu de la région à la fois pendant la saison humide et la saison sèche. Une délégation composée de seulement deux membres du tribunal arbitral a participé à cette deuxième visite sur les lieux¹¹⁷. L'itinéraire de chaque visite sur les lieux a été convenu par les parties. Au cours de chaque visite, le tribunal arbitral a entendu des exposés techniques qui ont été enregistrés sur vidéo par la CPA¹¹⁸.

5.117 L'*Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga* est la seule affaire connue des auteurs où les directives procédurales et logistiques spécifiques établies avant une visite sur les lieux par une cour ou un tribunal international dans le cadre d'un arbitrage inter-étatique ont été publiées. Avant la première visite sur les lieux, le tribunal arbitral a énoncé ses paramètres dans une ordonnance de procédure comme suit :

1. Programme de la visite sur les lieux

1.1 La Cour prend note de l'accord des parties sur le tracé général de l'itinéraire, comme suit :

1.2 Ayant jugé acceptable ce qui précède, la Cour adopte par la présente le tracé de l'itinéraire proposé par les parties le 29 avril 2011.

2. Taille des délégations

2.1 La Cour prend acte de l'accord des parties à ce que leurs délégations respectives (y compris l'agent, les co-agents, les conseils et les experts) soient limitées, pour des raisons logistiques, à un maximum de 10 personnes.

¹¹⁴ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphes 126-127, 160.

¹¹⁵ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Ordonnance de procédure N° 1, 21 janvier 2011, article 8.1 ; reproduit dans *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 23.

¹¹⁶ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), communiqué de presse de la CPA, 22 juin 2011, < <http://www.pcacases.com/web/view/20> >.

¹¹⁷ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 81, note de bas de page 16 ; paragraphe 86, note de bas de page 17.

¹¹⁸ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Ordonnance de procédure N° 3, 10 mai 2011.

- 2.2 La délégation de la Cour sera également composée d'un maximum de 10 personnes, y compris tous les membres de la Cour, le greffier et les membres du secrétariat fournissant un soutien logistique et en matière de documentation à la Cour.

3. Confidentialité ; communiqué de presse

- 3.1 Bien que les deux parties aient affirmé l'importance des règles de confidentialité en ce qui concerne la visite sur les lieux, la Cour prend note de l'absence d'accord entre les parties sur la publication d'un communiqué de presse par la Cour à l'issue de la visite. L'Inde a proposé qu'un communiqué de presse dont le texte aura été convenu entre les parties soit publié par la Cour à la fin de la visite, alors que le Pakistan soutient que la confidentialité est nécessaire dans les circonstances et ne souhaite pas que la Cour publie un tel communiqué de presse.
- 3.2 Rappelant les principes de confidentialité qui régissent le présent arbitrage (y compris le Paragraphe 7 de l'Ordonnance de procédure N° 1) et tenant compte de l'absence d'accord entre les parties, la Cour estime qu'aucune divulgation publique de la visite sur les lieux, y compris toute déclaration à la presse émanant de la Cour, ne peut être faite.
- 3.3 La Cour ordonne par la présente :
- a) qu'il ne sera fait aucune déclaration publique préalable annonçant la visite sur les lieux, ni sur les dates et les itinéraires de celle-ci. Les parties sont tenues d'assurer la confidentialité absolue de toutes les informations relatives à la visite sur les lieux jusqu'à ce que celle-ci ait été conclue.
 - b) que si, à tout moment avant ou pendant la visite sur les lieux, les deux parties en conviennent, la Cour pourra émettre un communiqué de presse, en consultation avec les parties, qui ne sera publié qu'à l'issue de la visite, le 21 juin 2011. Toutefois, si les deux parties n'en conviennent pas, aucun communiqué de presse ni aucune autre déclaration publique ne sera émis par la Cour.

4. Accueil / activités sociales

- 4.1 La Cour prend note de l'accord entre les parties sur le caractère discret de la visite sur les lieux, excluant tous événements sociaux, de la suggestion de l'Inde selon laquelle tout accueil raisonnable par les autorités gouvernementales ne devrait pas être exclu, et de la demande de clarification du Pakistan sur le sens des termes « accueil raisonnable ».
- 4.2 Sans limiter la liberté des parties à parvenir à un accord sur cette question, la Cour exprime sa disponibilité à participer à tout dîner officiel simple qu'une partie souhaiterait organiser, pour autant que ce dîner comprenne les membres des deux délégations participantes à la visite sur les lieux et soit limité à ceux-ci.

5. Présentations au cours de la visite sur les lieux

- 5.1 La Cour prend acte de l'accord entre les parties selon lequel les présentations faites lors de la visite sur les lieux doivent se limiter à des présentations objectives et techniques par des experts (qu'ils soient des membres des délégations officielles ou autres), et les questions en litiges et les arguments juridiques ne doivent à aucun moment être abordés au cours de ces présentations. La Cour souscrit à cette approche et tient à souligner que les présentations doivent être succinctes et neutres.
- 5.2 Les membres de la Cour sont libres de poser des questions à tout moment lors d'une présentation. Les membres des délégations ne sont pas autorisés

à poser des questions pendant ou après une présentation. Avec l'accord du président de la Cour, la délégation qui n'effectue pas la présentation peut répondre à une question soulevée au cours d'une présentation ; la réponse devant se limiter strictement aux questions techniques ou de fait.

- 5.3 Toute documentation distribuée lors de ces présentations (y compris des cartes, des plans, des illustrations techniques et des documents similaires) doit être communiquée à la Cour et à l'autre partie au plus tard le 31 mai 2011.
- 5.4 Pour éviter tout doute, la visite sur les lieux (y compris les présentations qui y sont faites) ne doit pas être considérée comme une audience ou une présentation d'arguments oraux au sens de l'article 14 du Règlement de procédure additionnel.

6. Compte rendu de la visite sur les lieux

- 6.1 La Cour prend note de la déclaration du Pakistan concernant le compte rendu de la visite sur les lieux selon laquelle il est évident que les membres de la délégation prendraient des notes. Toutefois, le Pakistan est d'avis qu'il serait utile de disposer d'un enregistrement permanent des présentations faites lors de la visite. La Cour prend note également de la proposition du Pakistan tendant à ce que la CPA prenne les dispositions nécessaires pour que toute la visite sur les lieux soit enregistrée par vidéo. Pour sa part, l'Inde a suggéré que chaque partie soit chargée de la vidéographie / photographie sur son territoire, tout en exprimant qu'elle est ouverte à toute directive de la Cour sur ce point.
- 6.2 Au sein de leurs délégations respectives, les parties sont libres de prendre leurs propres notes. Celles-ci ne doivent pas être partagées avec la Cour ou l'autre partie.
- 6.3 Les membres de la Cour et de son secrétariat sont libres de prendre des notes et des photographies pour une utilisation exclusive dans les délibérations internes. Le secrétariat est également chargé de la production d'un enregistrement vidéo de toutes les présentations, et doit en faire une copie pour chaque partie.

7. Coûts de la visite sur les lieux

- 7.1 La Cour prend acte de l'accord entre les Parties selon lequel chaque partie prend à sa charge tous les frais de la visite sur les lieux au sein de son territoire, y compris les chambres d'hôtel et le transport interne.
- 7.2 Conformément à l'article 21 du Règlement de procédure additionnel, toutes les autres dépenses liées à la visite sur les lieux sont prises en charge à parts égales par les parties.

8. Divers

- 8.1 La Cour prend note de la déclaration de l'Inde que si le programme proposé pour la visite en Inde et au Pakistan est dans l'ensemble acceptable pour la Cour, alors d'autres détails, y compris la logistique, peuvent être abordés, et de l'observation formulée par le Pakistan que les parties doivent encore parvenir à un accord sur certaines modalités de la visite sur les lieux.
- 8.2 Dans le cadre de la présente Ordonnance, la Cour invite les parties à poursuivre les discussions sur les questions logistiques restantes et à rendre compte à la Cour des autres points d'accord au plus tard le 23 mai 2011. Les questions logistiques à convenir doivent inclure, mais pas nécessairement se limiter à ce qui suit : a) le dispositif pour assurer la sécurité de chaque membre de la Cour à tout moment ; b) un itinéraire détaillé

(heure par heure), dans la mesure du possible ; c) les dispositions relatives à l'assistance médicale ; d) les listes des délégations et des experts des parties qui s'adresseront à la Cour lors de la visite sur les lieux ; e) les réservations d'hôtel ; et f) les moyens de transport interne¹¹⁹.

Une ordonnance de procédure rendue avant la deuxième visite sur les lieux **5.118**
prévoyait également que :

« Les membres de la Cour n'y participant pas visionneraient les photos prises et la vidéo enregistrée par le secrétariat lors de la visite ;...les experts ne faisant pas partie des délégations officielles seraient autorisés à informer et assister les délégations in situ ; et...aucune déclaration publique ne serait faite avant la visite, mais un communiqué de presse contenant un texte et des photographies devant être approuvés par les parties et la Cour serait préparés par le secrétariat en vue de publication sur le site Internet de la CPA à l'issue de la visite. »¹²⁰

Dans une communication distincte aux parties, le tribunal arbitral précisait également que :

L'objectif de la deuxième visite sur les lieux est de fournir aux membres de la Cour des informations contextuelles sur les projets pertinents et la région environnante située sur les rives du fleuve Kishenganga / Neelum. Étant donné que le secrétariat fournira aux deux parties des copies des photographies et des enregistrements vidéo, les parties sont libres de présenter tout élément de preuve qu'elles jugent pertinent dans leurs futurs mémoires, conformément au Règlement additionnel.

...

La Cour est d'avis que la deuxième visite sur les lieux n'est en aucune sorte une « occasion pour traiter de l'affaire » au sens de l'article 11 de l'annexe G. La visite sur les lieux n'est pas une « audience » au cours de laquelle « des arguments oraux » sont présentés par les parties, et les membres de la Cour absents lors de la deuxième visite auront l'occasion d'examiner les documents vidéo et photographiques de la visite sur les lieux (y compris les vidéos des présentations données) individuellement, de la même façon qu'ils examinent les écritures et les communications des parties. La Cour assure également aux parties que ses deux membres participant physiquement à la visite ne « traiteront de l'affaire » par eux-mêmes à aucun moment lors de la visite¹²¹.

Dans une autre lettre adressée aux parties, le président du tribunal a déclaré : **5.119**

Je suis convaincu que tous les représentants des parties comprennent la règle de base interdisant les discussions ex parte avec les membres de la Cour au cours

¹¹⁹ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Ordonnance de procédure N° 3, 10 mai 2011 (traduit de l'anglais).

¹²⁰ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 81 (traduit de l'anglais).

¹²¹ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 82 (traduit de l'anglais).

de la procédure. S'agissant de la deuxième visite sur les lieux, je suis convaincu qu'aucune question potentiellement litigieuse, soit de fond ou de procédure, ne sera posée ex parte par un représentant des parties à un membre de la Cour ou du secrétariat¹²².

- 5.120** L'article 27(4) du Règlement stipule que le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence, du caractère substantiel et de la force de preuve. Le pouvoir discrétionnaire étendu du tribunal arbitral est un aspect clé de la souplesse de la procédure arbitrale. En général, les tribunaux arbitraux statuent sur les questions de recevabilité à mesure qu'elles surviennent au cours de la procédure (par exemple, lorsqu'une partie soulève une exception à l'égard de la recevabilité d'un élément de preuve en particulier), tandis que la pertinence et la force de la preuve sont évaluées une fois que les parties ont terminé la présentation de leurs arguments.

L. Audiences—article 28

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.
4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

- 5.121** Cette disposition reprend le texte de l'article 28 du Règlement de la CNUDCI de 2010, établissant le cadre souple dans lequel le tribunal arbitral peut exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la conduite des audiences.

- 5.122** L'article 28(1) est identique à l'article 25(1) du Règlement de la CNUDCI de 1976. Il stipule que le tribunal arbitral doit notifier aux parties « suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu » d'une audience. Bien que les questions urgentes, comme une demande de mesures provisoires, puissent entraîner la convocation d'une audience dans un court délai, les audiences sont généralement prévues des mois à l'avance, en tenant compte de la disponibilité

¹²² *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013, paragraphe 85 (traduit de l'anglais)

et du temps nécessaire pour la préparation de tous les participants¹²³. Au cours des semaines précédant l'audience, le tribunal arbitral peut consulter les parties, par écrit, par conférence téléphonique, ou, dans des affaires particulièrement complexes, lors d'une réunion, concernant toute question en suspens relative à l'audience, y compris :

- l'heure et le lieu de l'audience ;
- le programme quotidien ;
- le déroulement de la procédure (si les parties vont présenter des déclarations liminaires et /ou finales, et l'ordre de présentation des témoins et experts) ;
- la répartition du temps de l'audience entre les parties ;
- la procédure relative à l'interrogatoire des témoins ;
- si l'audience sera à huis-clos ou ouverte au public ;
- l'utilisation de classeurs (ou de tablettes informatiques) regroupant les documents sur lesquels les parties comptent s'appuyer ;
- les besoins en matière d'interprétation et /ou de transcription ; et
- les exigences technologiques des parties ou du tribunal.

Le tribunal arbitral confirme ensuite toutes les questions convenues par les parties et tranche les questions en suspens par lettre ou ordonnance de procédure¹²⁴. **5.123**

Dans le cadre des affaires qu'elle administre, la CPA est généralement responsable de la logistique, comme par exemple l'identification de salles d'audience dans la ville où les parties et le tribunal souhaitent tenir l'audience et l'organisation de l'interprétation, de la transcription, de l'équipement et du soutien technologique (y compris la vidéo-conférence ou la diffusion sur Internet), et de la restauration. La CPA peut mettre à disposition gratuitement des salles d'audience et de réunion au Palais de la Paix à La Haye ou dans des établissements au Costa Rica, à Maurice, à Singapour et en Afrique du Sud. Comme décrit dans la discussion à l'article 16, lorsque les audiences sont tenues aux Pays-Bas, la CPA peut également délivrer des laissez-passer pour les témoins. **5.124**

L'article 28(2) confère au tribunal, en consultation avec les parties, le pouvoir discrétionnaire de décider de la manière dont les témoins de fait et les experts seront entendus et interrogés. Cette décision peut dépendre des traditions **5.125**

¹²³ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, signés en décembre 2011 et fixant une audience pour avril 2013.

¹²⁴ Cf. par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 18, 16 avril 2013 ; *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 17, 17 mars 2013.

juridiques et des attentes des conseils et des arbitres impliqués. Quel que soit le contenu des règles ou lignes directrices choisies, il est souhaitable que les parties en conviennent ou que le tribunal arbitral décide lesquelles adopter avant l'audience. Les tribunaux arbitraux considèrent généralement que les déclarations écrites des témoins contiennent tous les éléments de preuve positifs. Par conséquent, l'interrogatoire direct à l'audience est limité dans le temps et dans sa portée. Le tribunal est libre de poser des questions aux témoins à tout moment, même si des contraintes de temps peuvent amener le président du tribunal à limiter les questions posées par le tribunal. Juste avant le début de son interrogatoire, le témoin est généralement tenu de prêter serment ou de faire une déclaration¹²⁵, ou est enjoint par le tribunal de dire la vérité. L'approche peut varier en fonction du style personnel de l'arbitre-président, des points de vue des parties, et, dans certains cas, des exigences de la loi applicable¹²⁶. L'approche que préfère le tribunal est idéalement convenue avec les parties et les témoins avant toute audience.

- 5.126** L'article 28(3), lequel reproduit l'article 25(4) du Règlement de la CNUDCI de 1976, stipule que les audiences se déroulent à huis clos, en d'autres termes, uniquement en présence du tribunal arbitral, des parties et de leurs représentants (et tout personnel de soutien, tels que le secrétaire du tribunal, les interprètes ou les sténographes). Cette règle par défaut peut être modifiée seulement avec l'accord des parties.
- 5.127** Dans l'expérience de la CPA, les audiences ont lieu à huis clos dans la plupart des affaires conduites en application des règlements de la CPA ou de la CNUDCI, même lorsque d'autres aspects de la procédure arbitrale sont publics (par exemple, lorsque les écritures des parties et les ordonnances et les sentences du tribunal sont publiées en ligne). Toutefois, il existe quelques exceptions notables.
- 5.128** Premièrement, le contrat, traité ou autre accord en vertu duquel le différend est survenu, ou la convention d'arbitrage conclue par les parties après la naissance du litige (compromis), peut prévoir la tenue d'audiences publiques. Par exemple, les audiences dans le cadre d'arbitrages au titre de l'Accord de libre-échange Amérique centrale-États-Unis-République dominicaine (« CAFTA-DR ») sont ouvertes au public¹²⁷. Dans l'arbitrage *Abyei*, la convention d'arbitrage disposait

¹²⁵ Une déclaration pour des témoins de fait peut être : « Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité » ; et pour des experts : « Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité » (Règlement d'arbitrage du CIRDI, article 35).

¹²⁶ Dans certaines juridictions, l'arbitre-président n'est pas autorisé à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration (cf. par ex. Loi suédoise sur l'arbitrage de 1999, article 25).

¹²⁷ Cf. CAFTA-DR, article 10.21 (traduit de l'anglais) : « Le tribunal tient des audiences ouvertes au public et détermine, en consultation avec les parties au différend, les arrangements logistiques appropriés. Cependant, si une partie au différend a l'intention d'utiliser des informations protégées au cours d'une audience, elle doit en aviser le tribunal. Le tribunal prend

que les plaidoiries orales des parties seraient ouvertes aux médias et, lors de la phase de préparation de l'audience, les parties ont fait savoir qu'elles préféreraient qu'elles soient entièrement ouvertes au public¹²⁸.

Deuxièmement, les parties peuvent convenir d'ouvrir les audiences au public une fois que la procédure arbitrale a commencé. Dans *Guaracachi c. Bolivie*, les Conditions de désignation et l'Ordonnance de procédure N° 1, signés à la fois par le tribunal et les parties, stipulaient que le tribunal devait tenir des audiences ouvertes au public¹²⁹. Dans l'Affaire *Bilcon of Delaware c. Canada*, les parties ont choisi d'étendre les dispositions sur la transparence de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et ont décidé que les audiences seraient ouvertes au public, sauf lorsque qu'il s'avèrerait nécessaire de protéger des informations confidentielles¹³⁰. **5.129**

L'application pratique de la norme stipulant l'ouverture au public varie d'une affaire à l'autre. Dans l'arbitrage *Abyei*, le public et la presse étaient les bienvenus dans la salle d'audience. Face au problème pratique des places assises insuffisantes dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix, la CPA a organisé une retransmission en direct par le biais de son site Internet¹³¹. La CPA a également publié les transcriptions de l'audience sur son site Internet immédiatement à la fin de chaque jour d'audience¹³². Dans l'Affaire *Guaracachi c. Bolivie*, la transcription et l'enregistrement audio de l'audience **5.130**

les mesures appropriées pour protéger la divulgation des informations. » Dans un arbitrage administré par la CPA conduit en application du CAFTA-DR, le tribunal, dans une ordonnance de procédure, a décidé que la CPA, en consultation avec les parties, prendrait les dispositions nécessaires pour que l'audience soit publique (*1. TCW Group, Inc 2. Dominican Energy Holdings LP c. la République dominicaine*, Affaire CPA N° 2008-6 (CAFTA-DR) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2, 15 août 2008, article 10.2.3). En fin de compte, l'affaire a été réglée à l'amiable avant l'étape des audiences.

¹²⁸ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), convention d'arbitrage, article 8(6) ; cf. Brooks W Daly, « The Abyei Arbitration : Procedural Aspects of an Intra-State Border Arbitration » (2010) 22 *Leiden Journal Of International Law* 801, 819.

¹²⁹ *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, article 16.2. La disposition reprenait presque exactement la disposition du CAFTA-DR relative à la transparence des audiences.

¹³⁰ *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 2 (Ordonnance sur la confidentialité), 4 mai 2009, paragraphe 2.6.

¹³¹ Cf. Daly (note de bas de page 128), 819. La retransmission a été visionnée par plus de 2000 personnes de 49 pays différents (Daly (note de bas de page 128), 820, note de bas de page 60). La retransmission est toujours disponible à l'adresse suivante : < <http://www.pcacases.com/web/view/92> >.

¹³² *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Sentence finale, 22 juillet 2009, paragraphe 85.

ont été mis en ligne sur le site internet de la CPA, mais le tribunal était d'avis que l'enregistrement vidéo n'était pas nécessaire pour assurer la transparence de la procédure¹³³. Dans l'Affaire *Bilcon of Delaware c. Canada*, le tribunal a décidé que l'exigence d'ouverture au public serait remplie en rendant l'audience « accessible au public en temps réel, par des moyens techniques à déterminer en temps opportun »¹³⁴. Aucune disposition n'a été prise en vue de la présence physique du public ou de la presse dans la salle d'audience.

5.131 Tout comme l'article 25(4) du Règlement de la CNUDCI de 1976, l'article 28(3) du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010 prévoit l'isolement possible des témoins de fait et des experts. Dans la pratique, les témoins de fait sont souvent exclus de la salle d'audience (et priés de ne pas lire les transcriptions) avant leur déposition, du fait que celle-ci peut être influencée par l'audition des dépositions d'autres témoins au sujet d'événements identiques ou connexes. En revanche, la séquestration d'experts est moins courante parce qu'ils déposent au sujet de leur expertise plutôt que de leur souvenir des faits. De nombreux tribunaux estiment qu'il est bénéfique de permettre aux experts d'entendre les dépositions des autres experts, et choisissent même parfois d'interroger les experts qui possèdent le même domaine d'expertise en groupe (au cours d'une procédure dénommée « conférence d'experts » ou « *hot-tubbing* »¹³⁵).

5.132 L'article 28(3) précise en outre que, en principe, un témoin qui est également partie à l'arbitrage n'est pas prié de se retirer de la salle d'audience. Compte tenu de cette disposition, les tribunaux peuvent chercher à apaiser toute préoccupation concernant un représentant d'une partie qui est également un témoin présent dans la salle d'audience, en ordonnant qu'il soit interrogé avant les autres témoins¹³⁶.

¹³³ *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Ordonnance de procédure N° 17, 27 mars 2013, paragraphe 3(1).

¹³⁴ *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 18, 16 avril 2013, paragraphe 7.1 (traduit de l'anglais).

¹³⁵ Les modalités d'une session de *hot-tubbing* doivent être déterminées par le tribunal en consultation avec les parties avant l'audience. Par exemple, il doit être décidé si le *hot-tubbing* suivra ou remplacera le contre-interrogatoire et l'interrogatoire direct par les parties ; si seul le tribunal, ou les parties et le tribunal seront autorisés à poser des questions ; si la circulation à l'avance d'une liste de questions ou sujets peut augmenter l'efficacité de la procédure ; et si les experts devraient être invités à se consulter et à produire un rapport conjoint indiquant les points d'accord et de désaccord avant la session de *hot-tubbing*.

¹³⁶ *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 13.7 (« Les représentants des « parties » qui sont également témoins seront contre-interrogés avant tous les autres témoins » (traduit de l'anglais)).

Bien qu'une procédure courante puisse être discernée, les parties peuvent néanmoins être en désaccord quant à savoir si les témoins en général, et en particulier ceux qui sont aussi une partie à l'arbitrage, peuvent être présents lors des déclarations liminaires des parties. Il appartiendra au tribunal de statuer sur ces questions, en tenant compte des circonstances de l'affaire¹³⁷. **5.133**

L'article 28(4) prévoit la possibilité d'interroger des témoins par des moyens de télécommunication tels que la visioconférence. Il n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CNUDCI de 1976. **5.134**

La partie qui a présenté une déclaration de témoin est généralement responsable d'assurer la présence du témoin à l'audience s'il est appelé pour être interrogé par le tribunal ou contre-interrogé par la partie adverse. Si un témoin est prié d'assister à une audience, et qu'il ne se présente pas, la recevabilité ou la force de la déclaration ou du rapport de ce témoin peut être affectée négativement. Une conséquence fréquente est l'exclusion d'une déclaration de témoin du dossier. L'article 28(4) prévoit la possibilité, dans certaines circonstances, d'interroger un témoin par des moyens de télécommunication pour remplacer sa présence physique à l'audience. Néanmoins, il ressort de la pratique des tribunaux arbitraux internationaux que l'interrogatoire des témoins par des moyens de télécommunication au lieu de la présence physique n'est pas acceptée systématiquement, mais nécessite la présentation d'un motif valable, qui doit être évalué en rapport avec tout préjudice potentiel causé à la partie adverse. **5.135**

Par exemple, dans l'affaire *Guaracachi c. Bolivie*, un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010, le tribunal stipulait dans sa première Ordonnance de procédure que : **5.136**

La non-comparution d'un témoin pour contre-interrogatoire sans motif valable entraîne la suppression de la déclaration de témoin ou du rapport d'expert du dossier. Si un témoin est dans l'impossibilité de se présenter en personne à l'audience finale pour des raisons de santé ou de force majeure, le tribunal peut autoriser des arrangements alternatifs (tels que les installations de visioconférence¹³⁸).

Dans un arbitrage administré par la CPA conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral a accordé la requête du demandeur visant à présenter sept de ses témoins par visioconférence. Dans sa requête, le **5.137**

¹³⁷ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 17, 27 mars 2013, paragraphes 2(f) et 3(4).

¹³⁸ Cf. par ex. *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 13(3) (traduit de l'anglais).

demandeur avait indiqué qu'il était difficile pour tous les témoins d'être physiquement présents et que leur présence à l'audience entraînerait des coûts supplémentaires importants que le demandeur pouvait difficilement supporter. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une affaire où la participation du défendeur à l'audience était incertaine, et où le tribunal, plutôt que le défendeur, avait requis la présence des témoins du demandeur à l'audience.

5.138 Dans un autre arbitrage administré par la CPA en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral a rejeté une demande visant à procéder à l'interrogatoire d'un témoin par le biais de la visioconférence sans motif. La partie qui avait introduit la demande avait tenté de l'appuyer en invoquant l'emploi du temps chargé du témoin, les économies qui seraient réalisées par les parties et le sujet étroit de la déclaration du témoin.

5.139 Dans l'*Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, le règlement de procédure applicable (tout comme le Règlement de la CNUDCI de 1976) ne fournissait aucune indication quant à la possibilité d'interroger des témoins par des moyens de télécommunication. À la suite d'une demande visant à présenter un témoin pour contre-interrogatoire par téléphone, le tribunal arbitral a rendu la Décision motivée suivante, laquelle analyse notamment les pratiques actuelles en matière d'arbitrage international :

1. Les articles 10 et 14 du Règlement additionnel établissent la procédure pour la présentation de la preuve d'expert à l'appui des arguments factuels et juridiques des parties. Une partie désirant soumettre une telle preuve doit annexer le rapport de l'expert agissant en qualité de témoin à ses écritures. Le rapport constituera la preuve principale, tandis que l'autre partie peut demander de contre-interroger l'expert. Conformément à l'article 3.3 de l'Ordonnance de procédure N° 9, chaque partie est responsable de la convocation à l'audience de ceux de ses experts que l'autre partie souhaite contre-interroger. Conformément à ces dispositions et à la pratique générale en matière d'arbitrage international, l'expert est tenu de comparaître en personne pour un contre-interrogatoire au cours de l'audience prévue. Ces dispositions ne prévoient pas de directives pour une situation comme celle-ci, où l'expert ne se présente pas en personne en raison d'un prétendu engagement antérieur.
2. Tout d'abord, la Cour note que, dans l'arbitrage international, le défaut d'une partie de présenter l'expert agissant en qualité de témoin pour le contre-interrogatoire sans raison valable peut avoir de graves conséquences : en général, le rapport de l'expert est supprimé du dossier, et ne forme plus partie de la preuve sur laquelle peut se fonder une sentence.
3. La Cour estime que la norme consiste à contre-interroger un témoin ou un expert en présence physique du conseil de l'autre partie et du tribunal. Lorsque, comme en l'espèce, d'autres moyens de contre-interrogatoire sont proposés, afin de protéger les droits de procédure équitable de l'autre partie contre toute violation, la Cour doit généralement être convaincue que : 1) au moment de la présentation du rapport de l'expert, la partie ne savait pas que l'expert ne pourrait comparaître en personne pour le contre-interrogatoire en raison d'un engagement antérieur ; 2) il y a de bonnes raisons pour excuser la présence physique de l'expert lors de l'audience, en raison de la nature de

- ses fonctions au moment de l'interrogatoire ; et 3) les autres moyens de contre-interrogatoire se rapprochent de manière satisfaisante d'un contre-interrogatoire en personne.
4. Pour des raisons de libéralité et en raison de l'imminence de l'audience, la Cour est disposée à renoncer à une analyse plus approfondie des conditions figurant aux points 1) et 2) sur une base *pro hac vice*.
 5. Quant au point 3), le Pakistan propose de présenter Dr Acreman pour contre-interrogatoire par liaison téléphonique. De l'avis de la Cour, le contre-interrogatoire par liaison téléphonique ne se rapproche pas de manière satisfaisante du contre-interrogatoire en personne, puisque le contact visuel avec l'expert, possible en personne, mais pas par téléphone, est essentiel pour un contre-interrogatoire efficace.
 6. En revanche, la Cour est d'avis que la visioconférence est, dans certaines circonstances, un substitut acceptable à un contre-interrogatoire en personne. En fournissant une connexion audio et visuelle synchrone entre le témoin ou l'expert, le conseil procédant au contre-interrogatoire et le tribunal arbitral, la visioconférence peut potentiellement se rapprocher des conditions d'un contre-interrogatoire en personne. La Cour note, à cet égard, que le contre-interrogatoire d'experts et de témoins de fait par visioconférence a été autorisé dans un certain nombre d'audiences arbitrales internationales. Cela dit, il appartient à la Cour de décider de l'importance à accorder aux dépositions rendues par ce moyen, sur la base du déroulement réel des contre-interrogatoires par visioconférence.
 7. Le Pakistan soutient que Dr Acreman n'est pas en mesure de se rendre disponible pour la visioconférence du fait que sa mission implique du travail de terrain (qui nécessite sans doute des changements fréquents de lieu) dont le programme détaillé ne sera pas connu avant la semaine du 13 août 2012. Dans ce contexte, il semble que la visioconférence ne pourra être organisée qu'une fois le programme et l'itinéraire du Dr Acreman connus. L'audience doit se tenir du 20 août au 31 août 2012, et la Cour est disposée à autoriser que le contre-interrogatoire du Dr Acreman ait lieu au cours de n'importe quel jour de la semaine du 20 au 28 août, à condition qu'un préavis d'au moins trois jours ouvrables soit donné.
 8. Ainsi, la Cour *rejette* la demande du Pakistan et invite instamment le Pakistan à présenter Dr Acreman pour le contre-interrogatoire en personne ou, en cas d'impossibilité, par visioconférence.
 9. Si le contre-interrogatoire du Dr Acreman ne se déroule pas en personne mais par visioconférence, la Cour se réserve la possibilité, compte tenu de la qualité de la liaison vidéo, de décider de se réunir à nouveau, à un stade ultérieur, afin d'entendre Dr Acreman en personne. Le cas échéant, les conséquences en matière de coûts seront déterminées ultérieurement¹³⁹.

Lorsqu'une déposition est prise par des moyens de télécommunication, le **5.140** tribunal arbitral et le conseil en charge de l'interrogatoire du témoin seront généralement à un seul endroit, alors que le témoin sera à un autre endroit, parfois accompagné d'un conseil de chaque partie ou du secrétaire du tribunal

¹³⁹ *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde ; Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Ordonnance de procédure N° 10, 15 août 2012, reproduite dans la Sentence partielle, 18 février 2013 (notes de bas de page omises) (traduit de l'anglais).

afin d'assurer que le témoin ne soit ni contraint ni incité. Exceptionnellement, le tribunal et les parties peuvent décider de ne pas se rassembler à un seul endroit. Ainsi, dans une affaire administrée par la CPA en 2013, les dépositions des témoins ont été prises avec succès par visioconférence; les représentants juridiques de chacune des parties, les trois membres du tribunal, le secrétaire du tribunal et le témoin étant dans des endroits différents. Un total de sept connexions vidéo a été utilisé. Un conseil de la partie présentant le témoin et un interprète étaient présents dans la salle avec le témoin. Un sténographe avait une connexion audio avec tous les participants.

M. Experts nommés par le tribunal arbitral—article 29

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.
3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. Si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après la remise de son rapport, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

5.141 L'article 29 porte sur la nomination d'experts indépendants par le tribunal arbitral. Il est fondé sur l'article 29 du Règlement de la CNUDCI de 2010 et sur l'article 26 de la Loi type de la CNUDCI.

5.142 Bien que les parties nomment souvent des arbitres pour leurs connaissances spécialisées, des questions scientifiques, techniques, voire juridiques complexes peuvent se poser, dans le cadre d'un arbitrage, qui ne relèvent pas

du champ d'expertise particulier du tribunal arbitral. Dans de telles circonstances, le tribunal peut bénéficier d'une assistance extérieure. En règle générale, le tribunal sera assisté par des preuves d'expert présentées par les parties conformément aux procédures prévues aux articles 27 et 28 du Règlement. Habituellement, lorsque le conseil considère qu'une expertise serait utile au tribunal arbitral, un expert est engagé par une partie et est chargé de produire un rapport écrit qui sera soumis au tribunal. Si la partie adverse ou le tribunal le demandent, l'auteur ou les auteurs du rapport d'expert seront présentés pour interrogatoire lors d'une audience. Les tribunaux arbitraux peuvent également décider de nommer leur propre expert en l'absence de preuve d'expert fournie par les parties, ou en sus de la preuve d'expert présentée par celles-ci, en particulier lorsque cette preuve d'expert est incomplète, semble contradictoire ou couvre une grande quantité de données. L'article 29 fournit une procédure pour la demande d'une telle assistance.

L'article 29(1) du Règlement stipule que le tribunal arbitral peut nommer un expert indépendant chargé « de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera ». En partageant ses connaissances sur un sujet spécifique avec le tribunal arbitral par le biais d'un rapport écrit, l'expert nommé par le tribunal peut jouer un rôle important pour améliorer la compréhension du tribunal des thèmes abordés et, si des experts nommés par les parties ont également traité ces questions, pour faciliter l'évaluation par le tribunal de tout point de vue divergent. **5.143**

Un expert peut également être nommé par le tribunal, non pour conseiller sur une question, mais pour établir de manière indépendante certains faits (même si, en l'absence d'accord entre les parties, les conclusions de fait de l'expert ne sont pas contraignantes pour les parties et le tribunal). Par exemple, bien qu'il soit plus courant qu'un expert nommé par le tribunal soit prié de se prononcer directement sur l'évaluation des actifs, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010, un expert a été nommé par le tribunal pour documenter, aux fins d'une future évaluation, l'état et les caractéristiques d'installations qui risquaient d'être démolies dans un avenir proche. Conformément au mandat établi conjointement par les parties, l'expert pouvait prendre des photos et une vidéo, et pouvait faire des croquis et prendre des mesures. L'expert pouvait aussi, si nécessaire, préparer un rapport écrit contenant des informations objectives relatives à l'état des installations, mais ne devait en aucune façon tenter de commenter ou influencer l'évaluation de la propriété. **5.144**

Dans un certain nombre d'arbitrages inter-étatiques conduits sous les auspices de la CPA concernant des délimitations maritimes et terrestres, des experts en cartographie et en hydrographie ont été nommés par le tribunal arbitral, non seulement pour l'aider à comprendre les aspects techniques du différend, mais **5.145**

aussi pour élaborer sa décision finale sur le plan technique. Dans l'arbitrage *Abyei*, conduit conformément au Règlement de la CPA entre États et entités non étatiques (dans lequel figure une disposition similaire à l'article 29 du Règlement de la CPA 2012¹⁴⁰), le mandat des experts précisait qu'ils assisteraient le tribunal à définir (c.-à-d. délimiter) sur une carte les frontières de la région de l'Abyei et seraient à la disposition du tribunal, tel que requis par celui-ci, pour la préparation de la sentence¹⁴¹. De même, dans l'arbitrage *Guyana c. Suriname*, un hydrographe a été nommé pour assister le tribunal arbitral à tracer et à expliquer de manière précise sur le plan technique la délimitation de la frontière maritime, ainsi qu'à préparer la sentence¹⁴². Dans un autre arbitrage inter-étatique administré par la CPA conduit en application du Règlement inter-étatique de la CPA (contenant également une disposition similaire à l'article 29 du Règlement de la CPA 2012), le tribunal arbitral avait prévu, dans sa première Ordonnance de procédure, la nomination éventuelle

¹⁴⁰ L'article 27 du Règlement de la CPA entre États et entités non étatiques stipule :

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

¹⁴¹ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Ordonnance de procédure N° 2, paragraphes 3.1-3.2, reproduite dans la Sentence finale, 22 juillet 2009, paragraphe 77. Le tribunal a communiqué un projet du mandat de l'expert aux parties pour qu'elles puissent formuler des commentaires avant qu'il ne soit délivré par le tribunal dans le cadre d'une ordonnance de procédure.

¹⁴² *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4, Ordonnance de procédure N° 6, 27 novembre 2006, paragraphe 2 et mandat de l'hydrographe, article 3.1, reproduits dans la Sentence, 17 septembre 2007, paragraphe 108. Le tribunal arbitral a rendu l'Ordonnance de procédure contenant le mandat de l'expert après consultation des parties (Sentence, paragraphe 108). S'agissant des experts nommés par le tribunal, le règlement de procédure de cet arbitrage disposait (article 11(3)) (traduit de l'anglais) :

Après consultation des parties et notification à celles-ci, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur des points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel que fixé par le tribunal arbitral, sera communiqué aux parties.

d'un expert dont le rôle serait de fournir, en sus des fonctions figurant à l'article 27 du Règlement inter-étatique de la CPA, une assistance permanente au tribunal arbitral à l'égard de toute question relevant de son domaine d'expertise qui pouvaient survenir au cours de la procédure¹⁴³.

La nécessité d'un expert nommé par le tribunal peut survenir à différents stades de la procédure arbitrale. Dans certaines affaires, le tribunal ne se rendra compte de la complexité des questions qu'une fois en possession des rapports d'experts des parties. Dans d'autres affaires, cette nécessité peut être évidente dès le début de la procédure. Exceptionnellement, dans l'arbitrage *Abyei*, le tribunal arbitral a nommé des experts avant que le besoin d'assistance ne soit confirmé, afin de s'assurer qu'en cas de besoin d'assistance d'experts, le tribunal serait néanmoins en mesure de respecter les courts délais imposés par la convention d'arbitrage conclue entre les parties¹⁴⁴. **5.146**

Conformément à l'article 29(1) du Règlement, avant de nommer un expert, le tribunal arbitral doit consulter les parties et, par la suite, leur communiquer une copie du mandat de l'expert. L'article 29(2) prévoit en outre que, avant sa nomination, un expert doit soumettre au tribunal et aux parties une description de ses titres et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, à la suite de quoi les parties peuvent formuler des objections à la nomination de l'expert dans un délai prescrit par le tribunal arbitral. Si des objections sont formulées, le tribunal en tiendra compte dans sa décision de nommer ou non l'expert proposé. L'exigence de consultation à l'article 29(1) et le mécanisme permettant aux parties de formuler des objections prévu à l'article 29(2) sont des innovations du Règlement de la CNUDCI de 2010 qui ont été adoptées dans le Règlement de la CPA 2012 car elles reflétaient l'expérience de la CPA avec les règlements de la CPA précédents, ainsi qu'avec le Règlement de la CNUDCI de 1976. Qu'ils soient tenus de le faire ou non, les tribunaux arbitraux consultent souvent les parties non seulement sur la question de la nomination d'un expert sur le principe, mais aussi sur l'identité et le mandat de celui-ci. Dans certains cas, le tribunal arbitral permettra aux parties de choisir l'expert elles-mêmes. Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010, le tribunal arbitral a confié le choix de l'expert aux parties. Lorsque les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur son identité, le tribunal arbitral a présenté aux parties une liste de quatre candidats **5.147**

¹⁴³ En outre, le tribunal arbitral avait prévu dans sa première Ordonnance de procédure que tout expert nommé par le tribunal serait libre d'assister à l'audience et aux délibérations du tribunal arbitral, tel que jugé nécessaire par ce dernier.

¹⁴⁴ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Sentence finale, 22 juin 2009, paragraphes 75-76. Cf. discussion relative aux délais dans le cadre de l'arbitrage *Abyei* à l'article 25.

et leur *curriculum vitae*, et a sélectionné l'expert après examen des observations des parties. Le tribunal peut également donner aux parties la possibilité de formuler des commentaires sur un projet de mandat d'expert avant de l'adopter¹⁴⁵. Il est à prévoir qu'en vertu du Règlement de la CPA 2012, un tribunal qui procède au choix de son propre expert (plutôt que de permettre aux parties de faire ce choix elles-mêmes) se renseigne d'abord sur la qualification professionnelle, l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité et la volonté d'être nommé de l'expert et, par la suite, communique le *curriculum vitae* de l'expert et sa déclaration d'indépendance et d'impartialité aux parties. Le tribunal fixera ensuite un délai pour la formulation d'éventuelles objections. Malgré la possibilité d'une participation accrue des parties dans la procédure de nomination d'un expert en vertu du Règlement de la CPA 2012, la décision finale de nommer ou non revient au tribunal. En outre, puisque le Règlement dispose que le *curriculum vitae* de l'expert et sa déclaration d'indépendance et d'impartialité doivent être communiqués au tribunal et aux parties seulement « en principe », le tribunal arbitral peut, dans certains cas, renoncer à cette exigence, comme lorsqu'un expert doit être nommé d'urgence, par exemple pour examiner des biens périssables¹⁴⁶.

- 5.148** L'article 29(3) autorise un expert du tribunal à demander des renseignements aux parties sous la forme de réponses à des questions précises, de pièces ou de biens pour inspection. L'expert peut également demander à visiter le lieu en question. À l'issue de l'audience dans l'arbitrage *Guyana c. Suriname*, l'hydrographe nommé par le tribunal arbitral a demandé une clarification aux parties sur les coordonnées précises d'un point précédemment établi par une Commission mixte des frontières de 1936 et dénommé « repère B » dans les mémoires des parties¹⁴⁷. Les parties ayant été incapables de fournir une réponse satisfaisante, le tribunal arbitral a autorisé l'hydrographe à visiter le site en question en compagnie des experts hydrographiques des parties¹⁴⁸. Après la visite, l'hydrographe a présenté ses conclusions relatives aux coordonnées précises du repère « B » dans un rapport écrit, lequel a été accepté

¹⁴⁵ *Arbitrage Abyei*, le Gouvernement du Soudan / le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA No 2008-7 (Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques), Sentence finale, 22 juin 2009, paragraphes 75-76.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, 1-5 février 2010, A/CN.9/688, paragraphe 54.

¹⁴⁷ *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Sentence, 17 septembre 2007, paragraphes 109-110. Le repère « B » avait été décrit par la Commission mixte des frontières établie par le Royaume-Uni et les Pays-Bas, prédécesseurs coloniaux du Guyana et du Suriname, respectivement, en tant que point situé à 220 mètres sur un azimut de 190 ° à partir d'un point fixe sur la rive ouest de la rivière Corentyne (connu sous le nom « point de 1936 » ou « point 61 »), où la Commission mixte des frontières avait recommandé que l'extrémité nord de la frontière terrestre soit fixée.

¹⁴⁸ *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Sentence, 17 septembre 2007, paragraphes 111-120.

par les parties avec seulement quelques corrections typographiques¹⁴⁹. Dans sa Sentence, le tribunal a été en mesure d'identifier le point de départ de la frontière maritime contestée en partie par référence au repère « B » qui était désormais clairement identifié¹⁵⁰.

Les demandes en vertu de l'article 29(3) doivent être formulées à la partie concernée, avec copie à la partie adverse, au tribunal arbitral et à la CPA. **5.149**

Conformément à l'article 29(4), les parties ont le droit de formuler des commentaires sur un rapport écrit d'un expert nommé par le tribunal et d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport. Les commentaires des parties peuvent être présentés séparément ou avec les mémoires écrits de celles-ci (par ex., répliques, dupliques, mémoires consécutifs à l'audience). **5.150**

Aux termes de l'article 29(5), les parties peuvent également interroger l'expert nommé par le tribunal lors d'une audience, et présenter leurs propres experts pour déposer sur les questions pertinentes. Le mandat doit rappeler à l'expert l'obligation d'assister à une audience. L'article 29(5) du Règlement de la CPA 2012, fondé sur l'article 26(2) de la Loi type de la CNUDCI¹⁵¹, diffère de l'article 29(5) du Règlement de la CNUDCI de 2010 du fait qu'il prévoit que le tribunal arbitral puisse, de sa propre initiative, solliciter la présence de l'expert qu'il a nommé lors d'une audience. **5.151**

Contrairement à un expert nommé par les parties, lequel sera rémunéré directement par la partie qui le recrute, l'accord concernant la rémunération de l'expert nommé par le tribunal sera conclu avec le tribunal arbitral lui-même (sous réserve d'un examen par le Secrétaire général de la CPA en vertu de l'article 41 du Règlement)¹⁵². L'accord sur la rémunération figure généralement dans le mandat de l'expert. Les frais et honoraires de l'expert sont payés à partir des consignations établies par les parties conformément à l'article 43 du Règlement. **5.152**

¹⁴⁹ *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Sentence, 17 septembre 2007, paragraphes 123-126 ; *Corrected Report on Site Visit*, 30 July 2007.

¹⁵⁰ *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Sentence, 17 septembre 2007, paragraphes 327.

¹⁵¹ L'article 26(2) de la Loi type de la CNUDCI stipule :

Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

¹⁵² Cf. discussion à l'article 41.

N. Défaut—article 30

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :
 - a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire ;
 - b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparaît pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

5.153 L'article 30 traite des situations où une partie, d'une quelconque façon, ne participe pas à la procédure.

5.154 Cette disposition reproduit le texte de l'article 30 du Règlement de la CNUDCI de 2010.

5.155 L'article 30(1)(a) stipule que la conséquence qui découle de la non-communication du mémoire en demande par le demandeur en temps voulu sans qu'il n'invoque un empêchement légitime, est la clôture de la procédure arbitrale. Le demandeur est le moteur de l'arbitrage ; la procédure n'aurait pas lieu si le demandeur ne l'avait pas initiée. Le fait que le demandeur ne communique pas son mémoire en demande peut donc être considéré comme l'équivalent d'un retrait de sa demande. Le tribunal arbitral peut clôturer la procédure à la demande du défendeur ou de sa propre initiative.

5.156 Toutefois, le tribunal arbitral peut aussi retarder la clôture de la procédure s'il estime qu'il « subsiste des questions » sur lesquelles il doit statuer, comme une demande reconventionnelle ou une demande relative aux frais de l'arbitrage que le défendeur souhaite poursuivre. En outre, une ordonnance de clôture, en principe, met fin à la procédure arbitrale sans statuer sur la demande et, par conséquent, n'a pas force de chose jugée, permettant au demandeur d'initier un nouvel arbitrage portant sur le même différend à une date ultérieure. Pour éviter les abus, le tribunal arbitral peut également statuer en tant que questions subsistantes, sur les questions de fond liées à la demande du demandeur, sur lesquelles les parties ont déjà eu l'opportunité raisonnable d'exprimer leur

point de vue¹⁵³. Dans la pratique, les sentences portant sur des questions de fond sont rares à défaut de mémoire en demande puisque ce document est habituellement la première écriture qui présente la requête du demandeur de manière détaillée.

D'autres manquements du demandeur à participer (tels que la non-présentation d'autres écritures requises dans le délai imparti sans que ne soit invoqué un empêchement légitime, ou tout simplement le fait de ne pas répondre aux communications du tribunal arbitral) peuvent également entraîner la clôture de la procédure en vertu de l'article 36(2) du Règlement, lequel prévoit la clôture dans les cas où « il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque [autre que le règlement du litige à l'amiable par les parties]... de poursuivre la procédure arbitrale ». **5.157**

L'article 30(1)(b) stipule que lorsque le défendeur ne communique pas une réponse à la notification d'arbitrage ou un mémoire en défense, le tribunal arbitral peut décider de poursuivre la procédure arbitrale. Cette poursuite peut signifier la progression directe à l'étape suivante prévue de l'arbitrage, ou que certaines étapes prévues seront sautées. Par exemple, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976¹⁵⁴, le défendeur n'avait pas communiqué de mémoire en défense dans le délai prescrit malgré plusieurs prorogations accordées par le tribunal arbitral. Le calendrier procédural initial prévoyait la présentation successive de deux mémoires supplémentaires par chaque partie après la communication du mémoire en défense. Le tribunal arbitral a ordonné la poursuite de la procédure et a confirmé que la prochaine étape serait la communication par le demandeur de son prochain mémoire. Il a, en outre, déclaré que, si le défendeur n'indiquait pas son intention de répondre aux allégations factuelles et juridiques du demandeur dans les 30 jours de la communication du mémoire par ce dernier, le tribunal procéderait à l'audience, sans permettre que ne soit soumis les trois mémoires supplémentaires prévus précédemment. Finalement, dans cette affaire, le défendeur a répondu aux allégations du demandeur et les deux parties ont présenté des mémoires. Alors que la non-présentation injustifiée d'un mémoire en défense n'empêche pas nécessairement, tel qu'illustré par cet exemple, le défendeur de faire objection aux allégations du demandeur à un stade ultérieur, elle peut porter préjudice à la possibilité qu'a le défendeur de former une demande reconventionnelle. Conformément à l'article 21(3) du Règlement, une demande reconventionnelle ne peut être formée après la date de présentation **5.158**

¹⁵³ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante et unième session, 14-18 septembre 2009, A/CN.9/684, paragraphes 22-23.

¹⁵⁴ L'article 28(1) du Règlement de la CNUDCI de 1976 dispose également que « [s]i, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure ».

du mémoire en défense que si le tribunal arbitral décide que ce délai est «justifié par les circonstances». Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA, un changement de gouvernement dans l'État défendeur a entraîné une prorogation accordée par le tribunal arbitral. Quel que soit l'obstacle auquel est confronté le défendeur l'empêchant de communiquer son mémoire, le tribunal arbitral exige que le défendeur prenne les mesures appropriées pour lever cet obstacle en temps opportun. Certaines justifications prétendues pour le retard sont susceptibles d'être accueillies avec scepticisme, comme l'invocation par un État partie d'une injonction anti-arbitrage rendue par ses propres tribunaux pour justifier sa non-participation¹⁵⁵.

5.159 Conformément à l'article 30(2), le tribunal arbitral peut «poursuivre l'arbitrage» dans l'éventualité où une partie ne comparaitrait pas à une audience. En d'autres termes le tribunal arbitral peut tenir l'audience en l'absence de la partie qui ne comparaît pas, puis poursuivre la procédure, soit en requérant des observations écrites supplémentaires aux parties, ou en rendant une décision sur l'objet de l'audience. Lorsqu'une partie ne comparaît pas, les transcriptions ou les enregistrements audio de l'audience peuvent être communiqués aux parties, permettant ainsi à la partie absente de formuler des commentaires. Les tribunaux arbitraux invoquent l'article 30(2) non seulement dans les affaires où une partie ne comparaît pas à une audience portant sur les questions de fond, mais aussi lorsqu'une partie ne participe pas à une réunion prévue avec le tribunal, telle qu'une conférence procédurale. Par exemple, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA, le tribunal arbitral s'est fondé sur l'article 28(2) du Règlement de la CNUDCI de 1976, lequel est identique à l'article 30(2) du Règlement de la CPA 2012, pour tenir une première conférence procédurale en l'absence du défendeur. Au cours de la conférence procédurale, un projet d'ordonnance de procédure arrêtant le lieu de l'arbitrage, le calendrier de l'arbitrage et d'autres questions de procédure a été préparé par le tribunal en consultation du demandeur uniquement. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a donné au défendeur une autre occasion de formuler des observations sur ces questions de procédure en l'invitant à exprimer ses vues sur le projet d'ordonnance de procédure après la première conférence procédurale.

5.160 En vertu du Règlement de la CPA 2012, la non-communication d'écritures par le défendeur, la non-comparution à une audience ou toute autre forme de non-participation à la procédure arbitrale de ce dernier ne doit pas être interprétée comme une acceptation de la requête du demandeur. En cas de défaut, la charge et le niveau de la preuve demeurent les mêmes que si les deux parties participaient pleinement à la procédure. L'innovation par rapport à la disposition

¹⁵⁵ Cf. par ex. *Himpurna California Energy Ltd c. Republic of Indonesia*, Sentence partielle, 26 septembre 1999, (2000) XXV YB Comm Arb 112, paragraphes 107–115.

équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976 réside dans le fait que l'article 30(1)(b) stipule expressément que la non-communication par le défendeur d'une réponse à la notification d'arbitrage ou d'un mémoire en défense ne devrait pas, en soi, être considérée comme « une acceptation des allégations du demandeur ». En conséquence, en l'absence de participation du défendeur à la procédure, le tribunal arbitral doit apprécier la preuve qui lui est présentée par le demandeur et peut adopter un style plus inquisitoire qu'habituellement pour vérifier la preuve. Ainsi, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral a indiqué dans une lettre aux parties que si le défendeur décidait de ne pas répondre aux allégations factuelles ou aux arguments juridiques du demandeur, le tribunal pourrait poser des questions spécifiques au demandeur ou demander que des preuves supplémentaires concernant certaines allégations factuelles soient présentées avant l'audience. Dans un autre arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, dans lequel le défendeur n'a pas comparu à l'audience, le tribunal a vérifié les allégations du demandeur en posant des questions à ce dernier ainsi qu'à trois de ses six témoins.

Conformément à l'article 30(3), le fait qu'une partie ne produit pas les preuves tel qu'ordonné par le tribunal arbitral, a pour conséquence que ce dernier peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose. Le cas où une partie ne produit pas des preuves car elle ne participe pas à la procédure arbitrale est donc traité de façon cohérente avec le reste de l'article 30 : le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et rendre une sentence malgré le défaut. En outre, tel qu'expliqué à l'article 27, lorsqu'une partie a par ailleurs participé à la procédure, mais semble retenir des documents pertinents qui sont sous son contrôle, le tribunal arbitral peut tirer des conclusions défavorables quant au contenu de ces documents.. **5.161**

Les conséquences d'un défaut des parties de consigner les montants requis à titre d'avance pour couvrir les honoraires et frais des arbitres, des experts nommés par le tribunal et de la CPA sont traitées à l'article 43 du Règlement. **5.162**

O. Clôture de la procédure—article 31

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont disposé, de manière raisonnable, de la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la sentence.

- 5.163** L'article 31 prévoit la clôture obligatoire et la réouverture possible de la procédure par le tribunal arbitral.
- 5.164** Cette disposition apporte des améliorations à l'article 31 du Règlement de la CNUDCI de 2010 sur trois points.
- 5.165** Tout d'abord, un changement de terminologie global a été introduit : alors que l'article 31 du Règlement de la CNUDCI de 2010 fait référence à la clôture et à la réouverture des « débats », l'article 31 du Règlement de la CPA 2012 se réfère plus précisément à la clôture et à la réouverture de la « procédure ». L'objet des deux dispositions est le même ; en déclarant dans les deux règlements que les « débats » ou la « procédure » sont clôturés, le tribunal arbitral communique aux parties que la phase de présentation des arguments et de la preuve, par écrit ou par voie orale, est terminée, et que le tribunal va désormais se concentrer sur ses délibérations. Toutefois, puisque la référence à la clôture des « débats » dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 pourrait être interprétée comme se référant à la clôture d'une audience, plutôt qu'à la conclusion de toutes les déclarations des parties¹⁵⁶, le terme « clôture de la procédure » a été adopté dans le Règlement de la CPA 2012.
- 5.166** Deuxièmement, l'article 31(1) du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui stipule que « [l]e Tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats », est modifié comme suit : « Lorsqu'il est démontré que les parties ont disposé, de manière raisonnable, de la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure ». Ce dernier libellé, similaire à celui de l'article 22(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998¹⁵⁷, précise qu'il appartient au tribunal arbitral, plutôt qu'aux parties, de décider si le moment de clore la procédure est venu. L'objectif principal de cette disposition est d'« éviter de prolonger des procédures indéfiniment une fois que les parties ont disposé d'une possibilité suffisante d'être entendues »¹⁵⁸. L'article 31(1) du Règlement de la CNUDCI de 2010 (ainsi que la disposition correspondante du Règlement de la CNUDCI de 1976) a été généralement interprété comme signifiant que

¹⁵⁶ Le risque de confusion est encore plus évident dans la version anglaise du Règlement de la CNUDCI de 2010, qui se réfère à la « *closure of hearings* ». Ainsi, Caron et Caplan (note de bas de page 92), 625, décrivent le titre de l'article 31 du Règlement de la CNUDCI de 2010 comme étant « *something of a misnomer* ».

¹⁵⁷ L'article 22(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998 stipule :

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues. Après cette date, aucune écriture, aucun argument ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

¹⁵⁸ Yves Derains et Eric A Schwartz, *Guide to the ICC Rules of Arbitration* (2^e ed., Kluwer Law International, 2005) 291 (traduit de l'anglais).

le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure lorsqu'il en décide ainsi, y compris en dépit des objections d'une partie, pour autant que les parties aient été consultées¹⁵⁹. Toutefois, prise dans le sens littéral, cette disposition pourrait suggérer que la procédure peut uniquement être clôturée lorsque les parties confirment qu'elles n'ont plus aucune preuve à présenter, de témoins à faire entendre ou de déclarations à faire. Avec une telle interprétation, une partie pourrait retarder considérablement le rendu d'une sentence en prétendant qu'elle dispose de preuves supplémentaires à présenter ou de déclarations supplémentaires à faire, contredisant ainsi le principe fondamental, énoncé à l'article 17(1) du Règlement de la CPA 2012, selon lequel une partie doit disposer d'une possibilité « adéquate », mais non illimitée, de faire valoir ses droits et proposer ses moyens, et il appartient au tribunal arbitral de décider si cette possibilité adéquate a été accordée compte tenu des circonstances. Un tribunal arbitral déclare généralement la clôture de la procédure lorsque les parties ont eu la possibilité de présenter toutes plaidoiries écrites et orales prévues dans le calendrier procédural adopté par le tribunal arbitral conformément à l'article 17(3) du Règlement, ainsi que tous mémoires consécutifs à l'audience autorisés par le tribunal.

Troisièmement, le Règlement de la CPA 2012 confère un caractère obligatoire à la clôture de la procédure, ce qui contraste avec son caractère facultatif en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010¹⁶⁰. Le Comité de rédaction de la CPA a estimé qu'une déclaration officielle de clôture peut être utile dans toutes les affaires pour s'assurer que les parties sont informées de l'état de la procédure, ainsi que pour éviter le prolongement de procédures en raison de la présentation de preuves ou de déclarations supplémentaires non sollicitées. Bien que le Règlement mandate le tribunal arbitral de déclarer la clôture de la procédure seulement lorsque les parties ont disposé d'une possibilité adéquate de faire valoir leurs droits et proposer leurs moyens, dans le cas d'une procédure divisée en plusieurs phases, comme une bifurcation entre la compétence et le fond par exemple, le tribunal arbitral peut trouver utile de déclarer séparément la clôture de chaque phase de la procédure au moment opportun. Il peut aussi décider d'informer d'abord les parties de la clôture du

5.167

¹⁵⁹ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante et unième session, 14-18 septembre 2009, A/CN.9/684, paragraphe 34.

¹⁶⁰ D'autres règlements de procédure adoptent la même approche que le Règlement de la CPA 2012. Cf. par ex. *Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA) (traduit de l'anglais) : « À la fin des débats, la Commission déclare la clôture des débats » ; Règlement d'arbitrage du CIRDI, article 38 : « Quand la présentation de l'affaire par les parties est terminée, l'instance est déclarée close » ; Règlement d'arbitrage de la CCI, article 27 : « Dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence, ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions si celle-ci est postérieure, le tribunal arbitral : a) prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence... ».

dossier de la preuve, tout en leur donnant une occasion supplémentaire de faire valoir des arguments juridiques.

- 5.168** L'article 31(2) du Règlement de la CPA 2012 reproduit le texte de l'article 31(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010 (sauf que, comme expliqué ci-dessus, le terme « procédure » a remplacé « débats » tout au long de l'article 31), qui, à son tour, suit en grande partie le libellé de la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 1976. Ces dispositions reconnaissent que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la réouverture de la procédure et l'acceptation de preuves supplémentaires. Elles ont rarement été invoquées dans les arbitrages administrés par la CPA.

P. Renonciation au droit de faire objection—article 32

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

- 5.169** L'article 32 porte sur le moment auquel les parties doivent formuler toutes objections concernant la non-conformité de la procédure arbitrale avec le Règlement ou la convention d'arbitrage conclue par les parties. Cette disposition reprend l'article 32 du Règlement de la CNUDCI de 2010.
- 5.170** La procédure pour la nomination du tribunal arbitral et le pouvoir dont dispose le tribunal de conduire la procédure sont encadrés par les dispositions de la convention d'arbitrage conclue par les parties et par le règlement de procédure convenu. Au cours de la procédure arbitrale, une partie est donc en droit de formuler des objections si elle estime que la convention d'arbitrage ou le règlement de procédure n'ont pas été respectés.
- 5.171** L'article 32 stipule que ces objections doivent être formulées promptement afin d'éviter que la procédure ne soit perturbée par la formulation d'objections tardives. Parce que la non-formulation d'objections dans un délai raisonnable sera, en l'absence d'une justification, considérée comme une renonciation au droit de faire objection au motif que « la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties », ce motif d'annulation de la sentence ou de refus de sa reconnaissance ou de son exécution ne pourra pas être invoqué par une partie n'ayant pas informé le tribunal arbitral (ou l'autorité de nomination) de son objection en temps opportun¹⁶¹. Pour éviter toute surprise, le tribunal arbitral demandera souvent

¹⁶¹ Cette objection n'est possible que lorsque la Convention de New York est applicable, ou dans les juridictions ayant adopté la Loi type de la CNUDCI (Convention de New York, 10 juin 1958, 330 RTNU 38, article V ; Loi type de la CNUDCI, articles 34 et 36). Toutefois, dans les

aux parties à la fin de l'audience (peu avant le moment où la procédure d'arbitrage sera déclarée close conformément à l'article 31) si elles ont des objections à formuler quant à la manière dont la procédure a été conduite¹⁶².

arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations intergouvernementales, les parties ne se sont probablement pas, en tout état de cause, soumises à la compétence des tribunaux nationaux en vertu de leur convention d'arbitrage (cf. discussion à l'article 1(2)).

¹⁶² Cf. par ex. *Romak S.A. c. La République d'Ouzbékistan*, Affaire CPA N° 2007-7 (TBI entre la Suisse et l'Ouzbékistan) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 26 novembre 2009, paragraphe 88.

6

SECTION IV. LA SENTENCE

A. Décisions—article 33	6.01	G. Sentence additionnelle— article 39	6.59
B. Forme et effet de la sentence— article 34	6.07	H. Définition des frais— article 40	6.65
C. Loi applicable, <i>amiable compositeur</i>—article 35	6.20	I. Honoraires et dépenses des arbitres—article 41	6.75
D. Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure— article 36	6.31	J. Répartition des frais— article 42	6.93
E. Interprétation de la sentence— article 37	6.44	K. Consignation du montant des frais—article 43	6.101
F. Rectification de la sentence— article 38	6.52		

A. Décisions—article 33

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

L'article 33 prévoit la prise de décision par un tribunal arbitral composé de **6.01** plus d'une personne.

Cette disposition reproduit l'article 33 du Règlement de la CNUDCI de 2010, **6.02** qui lui-même suit le libellé de l'article 31 du Règlement de la CNUDCI de 1976 avec des révisions mineures¹.

¹ Tout d'abord, à l'article 33(1) du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010, la phrase introductive de l'article 31(1) du Règlement de la CNUDCI de 1976 - « [l]orsque les arbitres sont au nombre de trois » - a été remplacée par la phrase « [e]n cas de pluralité d'arbitres » pour englober les cas où le nombre d'arbitres est autre que un ou trois (une possibilité prévue à l'article 10(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010). Deuxièmement, contrairement à l'article 31(2) du Règlement de la CNUDCI de 1976, lequel

- 6.03** L'article 33(1) énonce la règle générale en vertu de laquelle les décisions du tribunal arbitral doivent être rendues à la majorité, tandis que l'article 33(2) prévoit l'exception permettant à l'arbitre-président, dans certaines circonstances, de décider seul des « questions de procédure ».
- 6.04** La règle de la majorité de l'article 33(1) est typique dans l'arbitrage international, elle figure souvent dans la législation nationale relative à l'arbitrage² et dans les règlements de procédure³, quoiqu'avec diverses exceptions. Dans le Règlement, la règle de la majorité n'admet aucune exception, sauf en ce qui concerne les « questions de procédure ». Aucune règle de prise de décision alternative n'est prévue pour traiter une éventuelle incapacité du tribunal arbitral de rendre une décision à la majorité, par exemple, lorsque chacun des trois membres du tribunal a un point de vue différent sur ce que devrait être la décision du tribunal. Ainsi, l'article 31(1) introduit une obligation pour le tribunal arbitral de délibérer et de parvenir à statuer à la majorité sur toutes les questions de fond. Lors de la révision du Règlement de la CNUDCI, un libellé qui aurait permis à l'arbitre-président de décider seul lorsque le tribunal arbitral ne pouvait parvenir à une décision à la majorité, a été examiné, mais finalement rejeté⁴. Une telle règle alternative concernant les questions de fond a également été exclue du Règlement de la CPA 2012. Des dispositions permettant aux arbitres-présidents de prendre seuls des décisions sur le fond en cas d'impasse ne sont pas rares dans les règlements de procédure conçus principalement pour l'arbitrage entre parties

prévoit que dans certaines circonstances, l'arbitre-président peut décider « *on his own* » (« seul » dans la version française), l'article 33(2) du Règlement de la CPA 2012 et l'article 33(2) du Règlement de la CNUDCI de 2010 prévoient que l'arbitre-président peut décider « *alone* » (« seul » dans la version française). Ce changement cosmétique n'affecte pas la portée de la disposition.

² Par exemple, la législation des juridictions ayant adopté la Loi type de la CNUDCI prévoit que « [d]ans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres ».

³ Cf. par ex. *Arbitrage ARA Libertad*, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11 (CNUDM) ; Règlement de procédure, article 20 (traduit de l'anglais), lequel dispose : « Les décisions rendues par le tribunal arbitral sur les questions de procédure et de fond doivent être prises à la majorité de ses membres, à l'exception des questions d'administration ou de procédure ordinaires qui peuvent être décidées par le président du tribunal arbitral, à moins que le président ne souhaite solliciter l'avis des autres membres du tribunal ou que les parties requièrent une décision émanant du tribunal arbitral dans son ensemble » ; CNUDM, annexe VII, article 8 : « Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres » ; Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, Règlement de procédure, article 30(1) (traduit de l'anglais), lequel stipule : « Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité des arbitres » ; Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 31(3) : « En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité ».

⁴ Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, quarante-neuvième session, 15-19 septembre 2008, A/CN.9/WG.II/WP.151, Add.1, paragraphe 22.

privées⁵. Toutefois, les États membres des Nations Unies représentés au sein du Groupe de travail de la CNUDCI craignaient qu'une telle disposition permette aux arbitres-présidents d'ignorer les avis des arbitres nommés par les parties, diminuant ou supprimant ainsi le rôle du processus de délibération dans la prise de décision du tribunal. Cette préoccupation a été partagée par le Comité de rédaction de la CPA, notamment en ce qui concerne les affaires impliquant des États, où la perception du public de la légitimité des sentences arbitrales peut être plus importante que dans les différends impliquant exclusivement des parties privées⁶.

La pratique en vertu du Règlement de la CNUDCI révèle que les inquiétudes concernant les impasses dans les délibérations du tribunal sont essentiellement théoriques, puisque les tribunaux arbitraux parviennent généralement à statuer à la majorité⁷. 6.05

⁵ Règlement d'arbitrage de la CCI, article 31(1) : « À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul » ; Règlement de la LCIA de 1998, article 26.3 : « Si aucune majorité ne se dégage sur une question litigieuse quelconque, le président du tribunal arbitral statue seul, sur cette question ».

⁶ Notamment, le Statut de la CIJ ne prévoit aucune autre règle de prise de décision alternative pour faire face à des impasses (cf. article 55). Le rôle de la règle de la majorité dans le processus délibératif est clair dans la jurisprudence du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis. Cf. par ex. *Economy Forms Corporation and Government of the Islamic Republic of Iran*, Sentence N° 55-165-1, 20 juin 1983, *Concurring Opinion of Howard Holtzmann*, reproduite dans (1983) 3 Iran-US CTR 55, 55. Dans son opinion concordante, Howard Holtzmann déclare : « Je souscris à la Sentence rendue dans l'affaire. La Sentence soutient à juste titre que...Malheureusement, les dommages-intérêts accordés ne représentent qu'environ la moitié exigée par la loi applicable. Alors pourquoi je souscris à cette Sentence inadéquate, plutôt que d'émettre une opinion dissidente ? La réponse repose sur le proverbe ancien selon lequel il y a des circonstances dans lesquelles « mieux vaut quelque chose que rien du tout »...Mon collègue, Dr Kahani, ayant émis une opinion dissidente, je suis confronté à l'alternative de souscrire à la Sentence ou d'accepter la perspective d'un report indéfini de la Sentence dans cette affaire...Les délibérations dans cette affaire ont duré assez longtemps...Selon moi, ni les parties, ni le Tribunal ne bénéficieraient d'un délai supplémentaire » (traduit de l'anglais) ; *Starrett Housing Corp v Government of the Islamic Republic of Iran*, Sentence interlocutoire N° ITL 32-24-1, 20 décembre 1983, *Concurring Opinion of Howard Holtzmann*, reproduite dans (1983-III) 4 Iran-US CTR 122. Dans son opinion concordante, Howard Holtzmann déclare : « Je souscris avec réticence à la Sentence interlocutoire rendue dans l'affaire. J'y souscris afin de former une majorité en ce qui concerne la conclusion principale que...Ma réticence provient du fait que la Sentence interlocutoire établit la date d'arrestation beaucoup plus tard que la date à laquelle elle a effectivement eu lieu. La Sentence interlocutoire contient également un certain nombre d'erreurs » (traduit de l'anglais) ; *Shahin Shaine Ebrahimi v Government of the Islamic Republic of Iran*, Sentence N° 560-44/46/47-3, *Separate Opinion of Richard C Allison*, 12 octobre 1994, reproduite dans (1994) 30 Iran-US CTR 170, paragraphe 1. Dans son opinion individuelle, Richard C Allison déclare : « Je souscris aux conclusions de la Sentence dans ces affaires afin d'atteindre la majorité requise. Toutefois, je ne peux adhérer à certains éléments du raisonnement de la Sentence » (traduit de l'anglais).

⁷ Il n'y a pas encore eu d'impasse dans les affaires administrées par la CPA. Dans les arbitrages conduits conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI, qui permet à l'arbitre-président de décider seul en cas d'impasse, de telles décisions sont extrêmement rares (Yves

- 6.06** Une exception à la règle de la majorité figure à l'article 33(2) pour les décisions concernant « les questions de procédure ». Conformément à cette disposition, l'arbitre-président est habilité à décider seul à défaut de majorité. Le tribunal arbitral peut aussi déléguer son pouvoir de décision à l'arbitre-président. Par exemple, dans une ordonnance de procédure précoce, un tribunal arbitral peut insérer une disposition autorisant l'arbitre-président à rendre seul des décisions procédurales dans tous les cas, ou seulement en cas d'urgence, ou bien lorsque les co-arbitres ne sont pas joignables dans un délai raisonnable. Une décision rendue par l'arbitre-président seul est sujette à révision ultérieure par l'ensemble du tribunal, mais cela est plutôt rare. La possibilité de révision peut s'avérer utile lorsque l'arbitre-président n'arrive pas, initialement, à joindre ses collègues, mais est plus tard confronté au désaccord de ceux-ci. À condition que la question n'ait pas encore été dépassée par les événements, le tribunal dans son ensemble, ou une majorité composée des co-arbitres, peut alors modifier la décision antérieure.

B. Forme et effet de la sentence—article 34

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le Bureau international aux parties.
7. Dans les affaires opposant uniquement des États, les parties s'engagent à communiquer au Bureau international les lois, règlements et autres documents démontrant l'exécution de la sentence.

Derains et Eric Schwartz A, *Guide to the ICC Rules of Arbitration* (2^e éd., Kluwer Law International, 2005) 306). L'effet d'une telle disposition se remarquera au sein du tribunal, où l'arbitre-président possède davantage de pouvoir, plutôt que dans les sentences rendues par l'arbitre-président seul.

L'article 34 porte sur la forme et l'effet des sentences arbitrales. **6.07**

Cette disposition reprend le libellé de l'article 34 du Règlement de la CNUDCI de 2010, avec une légère modification à l'article 34(6) et l'ajout de l'article 34(7). **6.08**

L'article 34(1) autorise le tribunal arbitral à rendre plusieurs sentences « séparées » dans le cadre d'un seul arbitrage. Les sentences doivent statuer sur des questions différentes, chacune ayant force de chose jugée à l'égard des questions sur lesquelles elle statue, conformément à l'article 34(2). Des sentences séparées sont souvent rendues dans les affaires où le tribunal arbitral a divisé la procédure en phases distinctes. Par exemple, le tribunal arbitral rendra des sentences séparées sur la compétence (et parfois sur la recevabilité) et sur le fond de l'affaire s'il a décidé de statuer sur les exceptions de compétence comme une question préalable (une possibilité prévue à l'article 23(3) du Règlement⁸). Par ailleurs, le tribunal arbitral peut décider d'entendre les parties et de statuer sur la responsabilité dans un premier temps, avant d'entendre les parties et de statuer sur les dommages. Dans ces cas, la séparation des questions peut raccourcir considérablement la procédure si la décision dans la première sentence rend inutile le rendu d'une deuxième sentence (une décision sur le fond étant nécessaire seulement si le tribunal conclut qu'il est compétent pour connaître de l'affaire, et une décision sur les dommages, seulement si la responsabilité d'une partie est engagée⁹). Bien qu'il s'agisse des scénarios les plus courants, un tribunal arbitral peut décider de se prononcer séparément sur toute question de fond. Dans certaines affaires, il ne devient évident que des sentences séparées sont nécessaires qu'après réception par le tribunal des plaidoiries écrites et orales des parties. Par exemple, dans *l'Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga* administré par la CPA, le tribunal arbitral a rendu une Sentence partielle, dans laquelle il a statué sur la plupart des questions en litige, mais, constatant qu'il lui manquait des informations cruciales, a invité les parties à présenter d'autres écritures sur une question spécifique, sur laquelle il a statué dans une Sentence finale¹⁰. Des tribunaux arbitraux ont également rendu des sentences **6.09**

⁸ Cf. par ex. *Achmea B.V. (anciennement connue sous le nom de « Eureka B.V. ») c. La République slovaque*, Affaire CPA N° 2008-14 (TBI entre les Pays-Bas et la République tchèque et slovaque) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence sur la compétence, l'arbitrabilité et la suspension, 26 octobre 2010, paragraphe 20 et Sentence finale, 7 décembre 2012.

⁹ Dans certaines affaires, bifurquer la procédure peut s'avérer plus efficace, tandis que dans d'autres, lorsque les questions sont communes aux décisions à prendre, il peut être plus efficace de statuer sur toutes les questions dans une seule sentence. Cf. discussion concernant la bifurcation entre le fond et la compétence à l'article 23.

¹⁰ Cf. par ex. *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013.

séparées sur des mesures provisoires¹¹, bien que, le cas échéant¹², les lois nationales relatives à l'arbitrage adoptent des approches différentes quant à la reconnaissance et l'exécution de ces sentences¹³.

- 6.10** L'article 34(2) exige que les sentences arbitrales soient rendues par écrit. Il stipule également que les sentences arbitrales sont « définitives et s'imposent aux parties ». En acceptant de régler le litige par voie d'arbitrage, les parties soumettent leurs différends au tribunal arbitral pour règlement final. Les sentences arbitrales rendues en vertu du Règlement sont définitives du fait que, une fois rendues, elles acquièrent la force de chose jugée à l'égard des questions sur lesquelles elles statuent. Sauf aux fins d'interprétation et de rectification prévues aux articles 37 et 38 du Règlement, lesquels permettent aux tribunaux arbitraux de donner effet à leurs décisions plutôt que de les modifier, le Règlement ne prévoit pas de reconsidération par un tribunal arbitral d'une sentence déjà rendue¹⁴. Lorsqu'une législation nationale est applicable¹⁵, il n'existe qu'un recours limité contre les sentences arbitrales devant les tribunaux nationaux pour annuler la procédure¹⁶.
- 6.11** En acceptant l'arbitrage, les parties reconnaissent également le caractère contraignant des sentences arbitrales et s'engagent à exécuter « sans délai toutes les sentences ». Les parties manifestent ainsi leur volonté d'exécuter de bonne foi toute sentence rendue par le tribunal arbitral. Notamment, la Convention de La Haye de 1899 disposait déjà que « [l]a convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale »¹⁷. Dans les arbitrages entre États et organisations intergouvernementales d'une part, et parties privées, d'autre part, ainsi que dans les

¹¹ Cf., par ex. 1. *Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2009-23 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur), Première sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 25 janvier 2012, Deuxième sentence provisoire relative aux mesures provisoires, 16 février 2012, reproduite dans David D Caron et Lee M Caplan, *The UNCITRAL Arbitration Rules : A commentary* (2^e ed., Oxford University Press, 2013) 541-3.

¹² Dans les affaires n'impliquant que des États et des organisations intergouvernementales, les parties, en tout état de cause, ne se seront probablement pas soumises à la compétence de tribunaux nationaux en vertu de leur convention d'arbitrage (cf. discussion à l'article 1 (2)).

¹³ Pour une discussion détaillée sur la reconnaissance et l'exécution de décisions sur des mesures provisoires, cf. Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, vol. 2 (Wolters Kluwer, 2009) 2019-28.

¹⁴ Toutefois, certaines lois nationales sur l'arbitrage permettent aux tribunaux de réviser des conclusions de fond de sentences rendues précédemment lorsqu'il est démontré, à postériori, l'existence de fraude, de falsification, de dissimulation de preuves. La fraude, par exemple, est un motif de révision des sentences en vertu de la loi française et suisse (cf. *Sovereign Participants International SA v Chadmore Developments Limited* (2001) XXVI YB Comm Arb 299 at 301 ff; Cass Civ 1re, 25 mai 1992, *Fougerolle c. Procofrance* [1992] JDI 974).

¹⁵ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations internationales, cf. discussion à l'article 1(2).

¹⁶ Cf. par ex. Loi type de la CNUDCI, article 34.

¹⁷ Article 18.

arbitrages impliquant exclusivement des parties privées, les parties peuvent, en général, demander la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales devant les tribunaux nationaux. Les conditions auxquelles une reconnaissance et une exécution de la sorte peuvent être demandées dans la plupart des juridictions figurent à l'article V de la Convention de New York, qui, à ce jour, a été adoptée par 148 États¹⁸. Dans les arbitrages inter-étatiques, l'engagement de chaque État au règlement pacifique des différends internationaux et à l'état de droit est invoqué pour assurer le respect volontaire des sentences arbitrales. Puisque la compétence arbitrale repose sur le consentement, les États acceptant l'arbitrage (en particulier après la naissance du litige) devraient avoir déjà déterminé que même une sentence défavorable rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale équitable est préférable au non-règlement du différend.

Figure en annexe du Règlement de la CPA 2012, comme du Règlement de la CNUDCI de 2010, un texte de renonciation des parties « à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente », que les parties peuvent inclure dans leur convention d'arbitrage¹⁹. Lorsqu'une législation nationale s'applique²⁰, elle déterminera l'effet de la renonciation, puisque dans certaines juridictions, certains recours contre des sentences arbitrales seront obligatoires et, par conséquent, il ne peut y être renoncé²¹. **6.12**

Des décisions motivées, tel que prévu à l'article 34(3), rassurent les parties sur le fait que les arbitres ont consacré une attention suffisante à leurs plaidoiries et n'ont pas agi de manière arbitraire. Une décision établissant la partie qui a prévalu sur une question particulière, tire sa légitimité d'une explication compréhensible des raisons pour lesquelles cette partie a prévalu. **6.13**

¹⁸ Pour une liste actualisée des parties à la Convention de New York : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status.html.

¹⁹ L'annexe au Règlement stipule :

Note- Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

Renonciation : Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.

²⁰ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages impliquant uniquement des États ou des organisations internationales, cf. discussion à l'article 1(2).

²¹ Par exemple, en vertu de la Loi britannique sur l'arbitrage de 1996, les parties ajoutant la clause de renonciation proposée dans leur convention d'arbitrage renonceraient à leur droit de faire appel sur des questions de droit devant un tribunal anglais, mais pas à leur droit de recours contre une sentence au motif d'irrégularités importantes de la procédure (cf. articles 68 et 69).

Dans les arbitrages inter-étatiques, ces raisons soutiennent la volonté politique de satisfaire aux obligations juridiques. Des raisons sont également requises dans les cas de demande d'exécution en vertu de la Convention de New York ou d'annulation de la sentence conformément aux lois nationales sur l'arbitrage²².

- 6.14** Les parties peuvent toutefois convenir que la sentence n'a pas à être motivée. Tel est notamment le cas lorsque les parties sont parvenues à une transaction qui règle leur différend par des négociations menées séparément, mais en parallèle avec l'arbitrage. Le tribunal arbitral peut alors être invité à constater la transaction qui règle le litige par une sentence arbitrale (une « sentence rendue d'accord parties » ou une « sentence rendue par consentement »²³). Le fait de ne pas devoir motiver la sentence permet au tribunal de procéder rapidement au rendu de la sentence, dans laquelle les conditions de la transaction peuvent être énoncées ou l'accord relatif aux conditions de la transaction peut être incorporé par renvoi. Souvent, les accords relatifs à la transaction qui règle le litige contiennent des conditions considérées confidentielles par les parties, mais avant de signer une sentence, la plupart des tribunaux voudront examiner les modalités de la transaction qui seront incorporées par renvoi dans la sentence pour s'assurer qu'elles ne posent pas de préoccupations d'ordre public.
- 6.15** Conformément à l'article 34(4), une sentence arbitrale doit être signée par les membres du tribunal arbitral, indiquer le lieu de l'arbitrage et porter la mention de la date à laquelle elle a été rendue. Conformément à l'article 18(1) du Règlement, la sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage²⁴. La sentence arbitrale peut en effet être signée à tout endroit qui convient aux arbitres. Dans les affaires où le tribunal statue à la majorité, l'arbitre dissident signe généralement, en ajoutant « dissident » à côté de son nom²⁵. Si l'arbitre dissident refuse de signer ou si un arbitre est autrement dans l'impossibilité de signer, le Règlement de la CPA 2012 exige qu'il soit fait mention du motif arbitre prépare une opinion dissidente, celle-ci ne fait pas partie de la sentence

²² Un défaut de se conformer à l'exigence du Règlement selon laquelle les sentences doivent être motivées, peut entraîner un refus de reconnaissance ou d'exécution ou l'annulation de la sentence au motif que « la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties » (Convention de New York des parties, article V (d) ; Loi type de la CNUDCI, article 34(2)(a)(iv)).

²³ Pour une discussion sur les sentences rendues d'accord parties, cf. article 36.

²⁴ Les conséquences du choix du lieu de l'arbitrage sont abordées à l'article 18.

²⁵ Cf. par ex. la Sentence dans l'arbitrage *Abyei* qui a été signée par M. le juge Al-Khasawneh avec la mention « je suis dissident » en dessous de sa signature (*Arbitrage Abyei*, le gouvernement du Soudan / Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement entre États et entités non-étatiques de la CPA), Sentence, 22 juin 2009).).

arbitrale. Le tribunal doit décider à la majorité de quelle façon une opinion de cette absence de signature dans la sentence²⁶. Si un dissidente sera communiquée aux parties²⁷. Lorsqu'une législation nationale s'applique²⁸, les tribunaux devront en tenir compte lorsqu'ils traitent de l'opinion dissidente²⁹.

Bien que l'exigence de signature du greffier sur toute sentence du tribunal arbitral, énoncée à l'article 79 de la Convention de La Haye de 1907³⁰, ait été omise dans les derniers règlements de procédures de la CPA et n'apparaît pas dans le Règlement de la CPA 2012, il est habituel que le membre du personnel de la CPA nommé en qualité de greffier dans un arbitrage inter-étatique signe une sentence rendue par le tribunal³¹. L'objectif de cette signature est de certifier l'authenticité de la sentence³². **6.16**

L'article 34(5) énonce la règle de base de la confidentialité de la sentence, qui ne peut être inversée que par accord des parties ou « lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente ». La publication des sentences dans les arbitrages inter-étatiques est courante, tandis que dans d'autres **6.17**

²⁶ Par exemple, dans une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral a indiqué, sous le bloc de signature vide de l'un des arbitres que : « [d]ans une lettre adressée à l'arbitre-président en date du..., [l'arbitre dissident] a déclaré qu'il ne signerait pas la [Sentence] car il n'est pas d'accord avec la majorité du tribunal arbitral. [L'arbitre dissident] a participé à tous les aspects du processus de délibération » (traduit de l'anglais). L'arbitre qui a refusé de signer la Sentence a, par la suite, rendu une opinion dissidente motivée.

²⁷ Bien que relativement rare dans l'expérience de la CPA, les opinions dissidentes dans les arbitrages inter-étatiques ont généralement été communiquées aux parties en même temps que la sentence (cf., par ex. *l'Arbitrage OSPAR*, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2001-3, dans lequel une opinion séparée et dissidente ont été communiquées en pièce jointe à la sentence finale).

²⁸ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages impliquant uniquement des États ou des organisations internationales, cf. discussion à l'article 1(2).

²⁹ Bien que le Règlement permette implicitement la formulation d'opinions dissidentes, la législation nationale sur l'arbitrage ne la permet pas forcément. Le Groupe de travail de la CNUDCI note ainsi qu'« il appartient à la loi applicable au lieu de l'arbitrage de régler le point de savoir si un arbitre peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion dissidente » (CNUDCI, Rapport du Secrétaire général, 9^e session, 12 avril - 7 mai 1976, additif, A/CN.9/112/Add.1, paragraphe 10).

³⁰ Reproduite à l'annexe III.

³¹ Cf. par ex. *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga*, Pakistan c. Inde, Affaire CPA N° 2011-1 (Traité des eaux de l'Indus de 1960), Sentence partielle, 18 février 2013 ; *Arbitrage Abyei*, le gouvernement du Soudan / Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, Affaire CPA N° 2008-7 (Règlement entre États et entités non-étatiques de la CPA), Sentence, 22 juin 2009 ; *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Sentence, 17 septembre 2007.

³² JB Scott (ed.), *Reports to the Hague Conferences of 1899 & 1907* (Clarendon Press, 1917) 232, 276.

arbitrages administrés par la CPA, une proportion limitée mais croissante des sentences sont rendues publiques avec le consentement des parties³³. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, adopté le 11 juillet 2013 et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014, pourrait amplifier la tendance vers l'accès du public aux documents, la participation de tiers et la publication de sentences³⁴. Les parties à un arbitrage relatif à un traité d'investissement peuvent convenir d'appliquer le Règlement sur la transparence à des affaires conduites en vertu du Règlement de la CPA 2012.

- 6.18** L'article 34(6) stipule que la sentence signée sera communiquée aux parties par le Bureau international de la CPA. Cette règle est fondée sur les Règlements de la CPA des années 1990³⁵ et correspond à la pratique dans les affaires administrées par la CPA. En général, une sentence est signée par les arbitres en plusieurs originaux. Ceux-ci, une fois signés par tous les membres du tribunal arbitral, sont communiqués par l'arbitre ayant signé le dernier au Bureau international, qui, en sa qualité de secrétaire, transmet une copie à chaque partie et chaque arbitre pour leurs dossiers, et en conserve une pour les archives de la CPA. Dans les affaires urgentes, le Bureau international peut, dans un premier temps, circuler la sentence sous forme électronique, puis envoyer les versions originales signées par la poste. Dans des circonstances où des facteurs politiques requièrent que les parties reçoivent la sentence exactement au même moment, une cérémonie au cours de laquelle la sentence sera rendue peut être organisée, ou un site Internet sécurisé créé sur lequel les parties peuvent avoir accès à la sentence simultanément à une heure convenue. Certaines lois nationales sur l'arbitrage prévoient d'autres mesures à prendre après la communication de la sentence aux parties, tel le dépôt de la sentence auprès d'un tribunal national du lieu de l'arbitrage³⁶.

³³ Toutes les sentences publiques des affaires administrées par la CPA sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <<http://www.pca-cpa.org/>>.

³⁴ Prépublication, 2 octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/rules-on-transparency/Rules-on-Transparency-F.pdf>>.

³⁵ Règlement inter-étatique de la CPA, article 32(6) ; Règlement de la CPA entre États et entités non-étatiques, article 32(6) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 32(6) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 32(6).

³⁶ Cf. ex. Code de procédure civile néerlandais, Livre IV (Loi sur l'arbitrage de 1986), article 1058(1)(b) (« Le tribunal arbitral veille à ce que, sans délai : ... (b) un original de la sentence partielle ou finale soit déposé au greffe du tribunal de district du lieu de l'arbitrage » (traduit de l'anglais)).

L'article 34(7) est une nouvelle disposition n'ayant pas d'équivalent dans les deux Règlements de la CNUDCI. Il stipule que, après le prononcé de la sentence, les parties à une procédure inter-étatique communiquent à la CPA les documents démontrant l'exécution de la sentence. Cette nouvelle disposition est fondée sur l'article 22 de la Convention de La Haye de 1899 et l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907, qui demandent aux États membres de la CPA de « communiquer...au Bureau [international] les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour »³⁷. Cette disposition vise à encourager le respect des sentences arbitrales et à faciliter la création d'un registre des mesures prises par les États pour les exécuter. 6.19

C. Loi applicable, *amiable compositeur*—article 35

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral :
 - a) Dans les affaires opposant uniquement des États, décide conformément au droit international en appliquant :
 - i. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
 - ii. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
 - iii. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
 - iv. Les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
 - b) Dans les affaires opposant uniquement des États et des organisations intergouvernementales, applique les règles de l'organisation en question, le droit applicable à tout accord ou relation entre les parties et, le cas échéant, les principes généraux applicables au droit des organisations intergouvernementales et les règles de droit international général.
 - c) Dans les affaires opposant des organisations intergouvernementales et des parties privées, tient compte à la fois des règles de l'organisation en question, du droit applicable à l'accord ou à la relation et, le cas échéant, des principes généraux applicables au droit des organisations intergouvernementales et des règles de droit international en général. Dans de telles affaires, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations de l'accord et tient compte des usages du commerce pertinents.

³⁷ Cette disposition a été incluse sur l'initiative de TMC Asser et F de Maartens, représentant respectivement les délégations néerlandaises et russes (« Rapport de la troisième commission, relatif au règlement pacifique des conflits internationaux », dans Shabtai Rosenne (éd.), *Les conférences de la paix de la Haye de 1899 et 1907 et l'arbitrage international—Actes et documents* (Bruylant, 2007) 51).

- d) Dans toutes les autres affaires, applique la loi qu'il juge applicable en l'espèce. Dans de telles affaires, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations de l'accord et tient compte des usages du commerce pertinents.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
- 6.20** L'article 35 prescrit la loi devant être appliquée par le tribunal arbitral au fond du litige.
- 6.21** Adapté à partir des dispositions relatives à la loi applicable des Règlements de la CPA des années 1990³⁸ et de l'article 35 du Règlement de la CNUDCI de 2010³⁹, l'article 35 du Règlement de la CPA 2012 est une disposition unique, adaptée aux spécificités des litiges entre différentes combinaisons de parties (États, entités contrôlées par l'État, organisations intergouvernementales et parties privées) susceptibles d'avoir recours au Règlement.
- 6.22** L'article 35(1) stipule d'abord l'autonomie des parties, permettant à celles-ci de désigner les règles de droit qu'elles jugent appropriées pour être applicables au fond du litige. L'expression « règles de droit » (« *rules of law* ») est interprétée comme étant plus large que le terme « lois » (« *laws* »), comprenant (mais sans s'y limiter) les lois nationales, diverses sources de droit international, les principes transnationaux tels que ceux énoncés dans les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, et différentes combinaisons de ces règles⁴⁰. Lors de ses discussions, le Comité de rédaction de la CPA a indiqué que les parties pouvaient, par exemple, désigner les projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴¹ comme règles de droit applicables. L'accord concernant la loi applicable figure généralement dans le contrat ou le traité à partir duquel le différend est survenu, ou dans la convention tendant à soumettre un différend existant à l'arbitrage (compromis⁴²).

³⁸ Règlement inter-étatique de la CPA, article 33 ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 33 ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 33.

³⁹ Reproduit à l'annexe XII.

⁴⁰ Cf. Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, 45^e session, 11-15 février 2006, A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, paragraphe 30.

⁴¹ Commission du droit international, projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53 UN GAOR Supp. (N°10) à 43, A/56/10 (2001).

⁴² Cf. Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique sur l'arbitrage concernant la convention d'arbitrage sur la ligne ferroviaire du Rhin de fer entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, 23 juillet 2003, LT/sr A.71.92/3110 (Belgique)) qui stipule que le tribunal arbitral rendra sa décision « sur la base du droit international, y compris le droit européen si nécessaire, tout en tenant compte des obligations des parties au titre de l'article 292 du [traité instituant la Communauté européenne de 1958 (consolidé en 2002).] » (traduit de l'anglais).

En l'absence d'accord entre les parties sur la loi applicable, l'article 35(1) prévoit une règle supplétive pour chaque combinaison possible de parties : **6.23**

- États uniquement (article 35(1)(a)) ;
- États et organisations intergouvernementales uniquement (article 35(1)(b)) ;
- organisations intergouvernementales et parties privées uniquement (article 35(1)(c)) ; et
- toutes les autres combinaisons de parties (article 35(1)(d)). Cette catégorie comprend les arbitrages entre un État et une partie privée, sur le fondement, par exemple, d'un contrat d'État ou d'un traité d'investissement, ainsi que les arbitrages impliquant des combinaisons d'acteurs plus complexes (par exemple, un État, une organisation intergouvernementale et une partie privée).

L'article 35(1)(a), dédié aux arbitrages inter-étatiques, s'inspire du Règlement inter-étatique de la CPA en adoptant le libellé de la disposition relative à la loi applicable du Statut de la CIJ⁴³, avec un changement mineur. Bien que l'arbitrage en vertu du Règlement de la CPA 2012 et le jugement par la CIJ diffèrent en termes de procédure, le Comité de rédaction de la CPA a décidé que, en ce qui concerne les droits et obligations fondamentaux des États, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le même droit (c'est-à-dire le droit international, défini par référence aux mêmes sources) devrait être appliqué, quel que soit le forum de règlement des différends choisi. À l'article 35(1)(a)(iv), le Règlement de la CPA 2012 (comme le Règlement inter-étatique de la CPA) ajoute les mots « sentences arbitrales » au libellé de l'article 38 du Statut de la CIJ, rendant explicite l'inclusion des sentences arbitrales parmi les moyens subsidiaires pour déterminer les règles de droit ; cette inclusion est implicite dans le Statut de la CIJ⁴⁴. La similitude de la disposition relative à la loi applicable du Règlement de la CPA 2012 avec celle de l'article 38 du Statut de la CIJ devrait encourager les tribunaux arbitraux à examiner les arrêts de la CIJ dans l'interprétation de l'article 35 du Règlement de la CPA 2012, augmentant ainsi la cohérence et la prévisibilité des résultats en vertu de celui-ci⁴⁵. Bien que le Comité de rédaction **6.24**

⁴³ 16 juin 1945, 59 Stat 1055, article 38.

⁴⁴ Gilbert Guillaume, « Can Arbitral Awards Constitute a Source of International Law under Article 38 of the ICJ Statute? », dans Yas Banifatemi (éd.), *Precedent in International Arbitration*, IAI Series on International Arbitration N° 5, 105 (Juris Publishing, 2008) : « Les sentences arbitrales ne peuvent pas servir de source de droit mais, en vertu de l'article 38(d) du Statut, peuvent servir de moyen subsidiaire pour déterminer les règles de droit » (traduit de l'anglais).

⁴⁵ Pour un aperçu de l'interprétation par la CIJ de l'article 38 du Statut de la CIJ, cf. Alain Pellet, « Article 38 », dans Zimmermann et al. (éd.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (Oxford University Press, 2006) 677.

de la CPA ait envisagé de remplacer l'expression quelque peu archaïque « droit des nations civilisées » par une terminologie plus moderne, il a finalement décidé de ne pas procéder à cette modification, craignant qu'elle ne soit interprétée comme un changement au sens de la disposition. En vertu du Règlement de la CPA 2012, les États sont libres de modifier la disposition par défaut relative à la loi applicable comme ils le jugent approprié. Par exemple, le règlement de procédure de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lequel est une version modifiée du Règlement inter-étatique de la CPA⁴⁶, reprend le libellé du Statut de la CIJ, mais ajoute que « [l]a Commission peut également se référer à des législations nationales dans des circonstances appropriées. »⁴⁷

- 6.25** Les paragraphes (1) (b) et (c) de l'article 35 du Règlement sont fondés, respectivement, sur l'article 33 du Règlement de la CPA entre États et organisations internationales et l'article 33 du Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées. Ces dispositions énumèrent les sources de droit pertinentes.
- 6.26** L'article 35(1)(d) adopte le libellé de l'article 35(1) et (3) du Règlement de la CNUDCI de 2010 avec quelques modifications mineures. Le Règlement de la CPA 2012 dispose que le tribunal arbitral doit décider sur la base des stipulations de « l'accord », plutôt que des stipulations du « contrat », car il est prévu que de nombreux différends soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement proviendront de traités internationaux plutôt que de contrats. Le Règlement de la CPA 2012, adoptant la formulation concise de l'article 21(2) du Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, prévoit également que le tribunal arbitral tienne compte des « usages du commerce pertinents » plutôt que de « tout usage du commerce applicable à l'opération », formule utilisée dans le Règlement de la CNUDCI de 2010.
- 6.27** L'article 35(1) ne dresse pas uniquement une liste des différentes sources de droit applicable pour les litiges impliquant différentes combinaisons de parties, mais module également le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal arbitral pour déterminer la loi applicable, préservant ainsi la sensibilité des Règlements de la CPA des années 1990 aux attentes probables des parties au différend. Lorsque le différend implique des États uniquement, ou seulement des États et des organisations intergouvernementales, la disposition stipule que le tribunal « décide. . . en appliquant »⁴⁸ ou « applique »⁴⁹ les sources de droit énumérées,

⁴⁶ *Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-2, Règlement de procédure, article 1(1).

⁴⁷ *Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-2, Règlement de procédure, article 19(1) (traduit de l'anglais).

⁴⁸ Règlement, article 35(1)(a); cf. aussi Règlement inter-étatique de la CPA, article 33(1).

⁴⁹ Règlement, article 35(1)(b); cf. aussi Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 33(1).

réduisant ainsi le pouvoir du tribunal arbitral dans la détermination de la loi applicable. En revanche, lorsque le différend implique une organisation intergouvernementale et une partie privée, le tribunal « tient compte⁵⁰ » des sources de droit énumérées ; et dans tous les autres cas, le tribunal a toute latitude et « applique la loi qu'il juge applicable en l'espèce »⁵¹.

Quelle que soit la nature des parties au différend, conformément à l'article 35(2), le tribunal arbitral peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* uniquement s'il y a été expressément autorisé par les parties. Bien que le Règlement ne définisse pas le pouvoir de statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*, il peut être interprété au sens large comme le pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur la base de ce qu'il considère être juste et équitable en l'espèce, sans obligation d'appliquer strictement les règles de droit. **6.28**

Dans l'expérience de la CPA, cette autorisation est rarement accordée dans les arbitrages impliquant des États, des entités contrôlées par l'État ou des organisations intergouvernementales⁵². La convention d'arbitrage instituant la Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie, laquelle disposait que le règlement de procédure de la Commission serait fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA (dans lequel figure la même règle de droit applicable pour les arbitrages inter-étatiques que dans le Règlement de la CPA 2012⁵³), énonçait explicitement que la Commission « ne [serait] *pas* habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono* »⁵⁴. Au lieu de cela, la Commission devait remplir son mandat de délimitation et de démarcation de la frontière établi sur la base des traités coloniaux entre l'Érythrée et l'Éthiopie en se fondant sur « les traités coloniaux pertinents » et sur « le droit international applicable »⁵⁵. **6.29**

⁵⁰ Règlement, article 35(1)(c); cf. aussi Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 33(1).

⁵¹ Règlement, article 35(1)(d); cf. aussi Règlement de la CNUDCI de 2010, article 35(1).

⁵² Notamment, la CIJ n'a jamais été appelée par les parties à statuer *ex aequo et bono*, bien que son statut prévoit cette possibilité (Statut de la Cour internationale de Justice, 16 juin 1945, 59 Stat 1055, article 38 (2)).

⁵³ Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, article 4(11).

⁵⁴ Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, article 4(2) (soulignement ajouté).

⁵⁵ Accord entre le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à l'intégration des personnes déplacées, aussi bien qu'à la réhabilitation et à la construction de la paix dans les deux pays, Alger, 12 décembre 2000, 2138 RTNU 94, article 4(2).

- 6.30** Néanmoins, la disposition relative à la loi applicable de la convention d'arbitrage de l'Affaire *Croatie/Slovénie* administrée par la CPA et conduite en application du Règlement inter-étatique de CPA peut être considérée comme fournissant une autorisation similaire à celle prévue par l'article 35(2) du Règlement de la CPA 2012. La convention d'arbitrage de l'Affaire *Croatie/Slovénie* stipule que le tribunal arbitral appliquera : « i) les règles et principes du droit international pour la détermination du tracé de la frontière maritime et terrestre entre la République de Slovénie et la République de Croatie; et ii) le droit international, l'équité et le principe de relations de bon voisinage afin de parvenir à un résultat juste et équitable en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes pour la détermination de la jonction de la Slovénie à la Haute mer et le régime d'utilisation des zones maritimes en question »⁵⁶.

D. Transactions ou autres motifs de clôture de la procédure—article 36

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
 2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.
 3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.
- 6.31** L'article 36 du Règlement, conjointement avec les articles 30(1) et 43(4), prévoit la clôture de la procédure arbitrale pour des raisons autres que le prononcé d'une sentence finale.
- 6.32** Cette disposition reprend l'article 36 du Règlement de la CNUDCI de 2010.
- 6.33** L'article 36(1) s'applique lorsque les parties conviennent d'une transaction qui règle leur différend avant qu'il ne soit tranché par le tribunal arbitral. Les différends sont souvent réglés au cours des procédures arbitrales. Le commencement d'un arbitrage peut convaincre le défendeur du sérieux du

⁵⁶ *Croatie/Slovénie*, Affaire CPA N° 2012-4, communiqué de presse de la CPA, 18 février 2013, < <http://www.pcacases.com/web/view/3> >.

demandeur dans la poursuite de sa requête, et l'inciter à s'engager dans des négociations en vue d'une transaction. Le dépôt du premier échange d'écritures peut également révéler le poids relatif des arguments des parties et encourager une transaction pour régler le différend. Lorsque les négociations en vue d'une transaction ont lieu en parallèle avec un arbitrage, elles sont généralement confidentielles, sans notification au tribunal arbitral. Jusqu'à ce qu'il y ait une indication du succès des négociations, le demandeur peut ne pas vouloir distraire le tribunal arbitral de la poursuite de la procédure arbitrale. Dans certains cas, cependant, afin de se concentrer exclusivement sur leur tentative de transaction du différend, les parties peuvent demander au tribunal de suspendre la procédure, en supprimant les délais de présentation des mémoires écrits et, éventuellement, en annulant les dates d'audience. La CPA a été témoin de négociations en vue de transactions impliquant des États d'une durée de quelques jours à plusieurs années. Par conséquent, en accordant une suspension de la procédure, le tribunal peut souhaiter imposer certaines conditions, par exemple demander aux parties de lui faire rapport périodiquement sur l'état des négociations. Si les négociations échouent, la procédure sera reprise et un nouveau calendrier procédural sera établi. Lorsque les parties informent le tribunal qu'elles ont convenu d'une transaction réglant le litige, le tribunal doit, en vertu de l'article 36(1), rendre soit une ordonnance de clôture de la procédure soit une sentence rendue d'accord parties (parfois aussi dénommée sentence rendue par consentement⁵⁷).

Une ordonnance de clôture a pour fonction de déclarer la fin de la procédure. Elle ne constate ni n'approuve les dispositions de l'accord de transaction conclu par les parties. Une ordonnance de clôture suffira lorsque les dispositions de la transaction sont faciles à mettre en œuvre, ou lorsqu'elles ont déjà été mises en œuvre au moment où le tribunal est informé de la transaction. En revanche, une sentence rendue d'accord parties constate les dispositions de la transaction, qui seront soit reproduites intégralement dans la sentence, soit intégrées à celle-ci par renvoi⁵⁸. Comme toutes les sentences rendues en vertu de l'article 34 du Règlement, une sentence rendue d'accord parties a force de chose jugée. **6.34**

⁵⁷ Cf. par ex. 1. *TCW Group, Inc* 2. *Dominican Energy Holdings LP c la République dominicaine*, Affaire CPA N° 2008-6 (CAFTA-DR) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence rendue par consentement, 16 juillet 2009.

⁵⁸ Cf. par ex. *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, Malaisie c. Singapour, Affaire CPA N° 2004-5 (CNUDM), Sentence rendue d'accord parties, 1^{er} septembre 2005, dispositif, paragraphe 2.

- 6.35** Conformément à l'article 36(1), le tribunal doit « accepter » de rendre une sentence d'accord parties. À ce titre, les dispositions de la transaction peuvent être perçues comme ayant été approuvées par le tribunal, bien qu'il soit probable que seules des raisons très graves seraient susceptibles d'inciter un tribunal à refuser de rendre une sentence d'accord parties⁵⁹.
- 6.36** Une demande tendant à ce qu'une sentence d'accord parties soit rendue doit recevoir l'accord de toutes les parties à l'arbitrage. L'intention commune des parties peut être attestée par une demande conjointe formulée par écrit et signée par les représentants respectifs des parties, accompagnée de l'accord de transaction⁶⁰. Dans les cas où la demande est formulée et les dispositions de la transaction sont communiquées au tribunal par une seule partie au nom de toutes, une confirmation des autres parties sera nécessaire avant le rendu de la sentence.
- 6.37** Bien que cette possibilité ne soit pas explicitement énoncée dans le Règlement, dans certaines circonstances, un tribunal arbitral peut rendre une sentence d'accord parties constatant une transaction partielle et poursuivre la procédure afin de régler les chefs de demande restants.
- 6.38** Dans le cadre d'un accord de transaction, les parties doivent s'entendre entre elles sur la répartition des frais de la procédure arbitrale⁶¹. Toutefois, il appartient au tribunal arbitral d'effectuer un calcul final des frais faisant l'objet de l'article 40 lorsqu'il rend une ordonnance de clôture ou une sentence d'accord parties. L'article 40(3) du Règlement de la CNUDCI de 1976 impose au tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance de clôture de la procédure ou une sentence d'accord parties, de fixer les frais d'arbitrage « dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence ». Étant donné que le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 ne comportent pas une telle exigence spécifique, stipulant uniquement que le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans une sentence définitive ou dans « toute autre décision » (cf. article 40(1)), le tribunal peut fixer les frais dans son ordonnance de clôture, dans une ordonnance distincte ou dans une sentence sur les frais⁶².

⁵⁹ Cf. Gary B Born, *International Commercial Arbitration*, tome 1 (Wolters Kluwer, 2009) 2437-8.

⁶⁰ Cf. par ex. *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, Malaisie c. Singapour, Affaire CPA N° 2004-5 (CNUDM), Sentence rendue d'accord parties, 1^{er} septembre 2005, paragraphes 21-2.

⁶¹ Dans un tel cas, les parties peuvent demander des indications quant au montant restant de leur dépôt destiné au paiement des honoraires et dépenses du tribunal, afin de déterminer le montant probable d'un remboursement.

⁶² Dans une affaire relative à un traité d'investissement administrée par la CPA et conduite en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal a rendu une soi-disant « Ordonnance de clôture de la procédure et Sentence sur les frais », cherchant apparemment à obtenir un effet de chose jugée pour la décision relative aux frais mais pas pour les questions de fond en litige entre les parties.

L'accord de transaction doit, bien entendu, être convenu avant le rendu par le tribunal d'une sentence statuant sur les chefs de demande dont il a connaissance. Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, les parties ont convenu d'un accord de transaction avec des conditions suspensives lorsque le tribunal était sur le point de rendre sa sentence sur le fond de l'affaire. Il a été demandé à la CPA de conserver des copies signées de la sentence du tribunal sous scellés jusqu'à ce que les conditions suspensives aient été remplies, auquel cas la CPA devait détruire les sentences, ou jusqu'à ce que le délai fixé pour satisfaire aux conditions suspensives ait été dépassé, auquel cas le tribunal devait, à la demande d'une partie, rendre la sentence arbitrale. Finalement, les conditions de l'accord de transaction ont été remplies, la CPA a détruit la sentence du tribunal et le tribunal a rendu une ordonnance de clôture de la procédure. **6.39**

L'article 36(2) prévoit la clôture lorsqu'il « devient inutile ou impossible pour une raison quelconque [autre qu'une transaction]...de poursuivre la procédure arbitrale ». Des dispositions similaires émanant d'autres règlements de procédure de la CPA et de la CNUDCI ont été invoquées dans des arbitrages administrés par la CPA dans plusieurs situations distinctes. Premièrement, des tribunaux arbitraux ont clôturé des procédures lorsque le demandeur a annoncé le retrait de ses chefs de demande en dehors du contexte d'une transaction. Deuxièmement, des procédures ont été clôturées lorsque le demandeur, d'une certaine manière, ne participait pas à l'arbitrage. L'article 30(1)(a) du Règlement prescrit la clôture uniquement lorsque le demandeur ne dépose pas de mémoire en demande. Lorsqu'un demandeur ne participe pas à un autre aspect de la procédure, le tribunal arbitral tient son pouvoir de mettre fin à la procédure de l'article 36(2). Par exemple, dans un arbitrage administré par la CPA, le tribunal a accordé la demande de clôture de la procédure formulée par le défendeur sur la base de l'article 34(2) du Règlement de la CNUDCI de 1976 (lequel ressemble beaucoup à l'article 36(2) du Règlement de la CPA 2012), indiquant que l'incapacité persistante du demandeur d'obtenir une représentation juridique et le défaut de réponse aux communications du tribunal ont rendu impossible la poursuite de la procédure. Troisièmement, la situation où les parties ne parviennent pas à établir la consignation requise pour couvrir les frais d'arbitrage peut également être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 36(2), bien que l'article 43(2) du Règlement aborde expressément cette situation. **6.40**

Conformément à l'article 36(2), le tribunal arbitral peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Il doit informer les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture, leur accordant un bref délai pour rectifier la situation. L'article 36(2) est aligné sur l'article 30(1)(a), car il **6.41**

permet au tribunal arbitral de clôturer la procédure « sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire »⁶³. Comme l'article 30(1)(a), ces questions restantes peuvent être les réclamations des frais d'arbitrage des parties ou, en cas de non-participation du demandeur, une demande reconventionnelle formulée par le défendeur.

- 6.42** L'article 36(3) stipule que des copies signées de l'ordonnance de clôture ou de la sentence d'accord parties doivent être communiquées aux parties par le « tribunal arbitral ». Cette formulation diffère de celle de l'article 34(6) qui prévoit la communication des copies signées des sentences aux parties par le Bureau international de la CPA. Dans la pratique, le Bureau international, en sa qualité de secrétariat conformément à l'article 1(3) du Règlement, peut également être prié par le tribunal de communiquer, en son nom, les ordonnances de clôture et les sentences rendues d'accord parties aux parties.
- 6.43** En outre, l'article 36(3) dispose qu'une sentence d'accord parties doit respecter les dispositions applicables aux autres sentences énoncées à l'article 34(2), (4), et (5) du Règlement de la CPA 2012. Toutefois, tel qu'indiqué à l'article 36(1), elle n'a pas à être motivée puisque la décision ne résulte pas de l'examen des questions par le tribunal mais de l'accord des parties. Les dispositions de l'article 34 applicables aux sentences ne s'appliquent pas aux ordonnances de clôture ; ces ordonnances sont, cependant, des « décisions » au sens de l'article 33 du Règlement.

E. Interprétation de la sentence—article 37

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
 2. L'interprétation est donnée par écrit dans les 45 jours de la réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.
- 6.44** Les articles 37 à 39 traitent de la procédure consécutive au prononcé de la sentence. Conformément à l'article 37(1), une partie dispose de 30 jours après réception d'une sentence arbitrale pour demander au tribunal d'en donner une interprétation. L'article 37(2) accorde au tribunal 45 jours suivant la réception de la demande d'une partie pour communiquer son interprétation. Il précise également qu'une interprétation fait partie intégrante de la sentence

⁶³ En revanche, l'article 34(2) du Règlement de la CNUDCI de 1976 stipule que le tribunal arbitral est autorisé à clôturer la procédure « à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées ».

initiale et doit, par conséquent, se conformer aux dispositions pour une sentence valable énoncées à l'article 34(2) à (6) du Règlement.

L'article 37 suit le texte de l'article 37 du Règlement de la CNUDCI de 2010 avec une modification : il précise qu'une demande d'interprétation doit être formulée moyennant notification au Bureau international de la CPA, informant ce dernier de l'assistance supplémentaire éventuelle dont le tribunal arbitral pourrait avoir besoin et lui permettant d'archiver la demande. **6.45**

Les courts délais fixés à l'article 37, 30 jours pour la demande d'interprétation par une partie et 45 jours pour le rendu de l'interprétation par le tribunal, visent à procurer un caractère définitif à la sentence dès que possible après son prononcé. **6.46**

Avant de rendre une interprétation, le tribunal arbitral doit accorder à la partie non requérante la possibilité de formuler des commentaires avec, dans certains cas, la possibilité de répondre pour la partie requérante⁶⁴. **6.47**

Comme indiqué à l'article 34, une sentence arbitrale a force de chose jugée. Une fois constatées dans une sentence, les décisions du tribunal arbitral ne peuvent être modifiées. En conséquence, l'interprétation d'une sentence peut clarifier le sens que le tribunal entendait donner à sa sentence, mais ne constitue pas une opportunité pour celui-ci de reconsidérer ses décisions. Si le tribunal arbitral constate qu'une demande en interprétation est un recours « déguisé » ou est autrement abusive (par exemple, si elle vise à retarder l'exécution de la sentence), le tribunal peut refuser l'interprétation demandée. Un refus de demande en interprétation ne fait pas partie de la sentence car il n'a aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions. **6.48**

La Décision de la Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie illustre un refus d'interpréter une sentence arbitrale. La procédure de la Commission, administrée par la CPA, a été conduite en application d'un règlement de procédure *ad hoc* fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA, contenant une disposition relative à l'interprétation des sentences similaire à celle de l'article 37 du Règlement de la CPA 2012⁶⁵. En se prononçant **6.49**

⁶⁴ Cf. par ex. *Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA), Décision sur la requête faite le 13 mai 2002 par la République démocratique fédérale d'Éthiopie en interprétation, en rectification et en consultation, 24 juin 2002, paragraphe 1 ; *Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2 (Règlement de procédure fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA), Interprétation de la Sentence du tribunal arbitral, 20 septembre 2005, paragraphe 3. Le Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, par exemple, stipule explicitement qu'il doit être accordé à la partie non-requérante la possibilité de soumettre tout commentaire (article 35(2)).

⁶⁵ Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie, Affaire CPA N° 2001-1, Règlement de procédure, paragraphe 1, 28.

sur une demande en interprétation et en rectification de la Décision de la Commission sur la délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie formulée par l'Éthiopie, la Commission a déclaré :

16. La demande éthiopienne semble être fondée sur un malentendu quant à la portée et l'effet des articles 28 et 29 du Règlement de procédure de la Commission. La possibilité accordée aux parties à l'article 28(1) de demander à la Commission de donner une interprétation de la Décision peut être invoquée uniquement lorsque la signification de certaines déclarations spécifiques figurant dans la Décision n'est pas claire et qu'une clarification est nécessaire afin d'exécuter correctement la Décision. Le concept d'interprétation n'offre pas une possibilité de recours contre une décision ou de réouverture de questions sur lesquelles la Décision a clairement statué. La Commission, à travers son président, a déjà déclaré que « les dispositions des articles 28 et 29 du Règlement de procédure ne permettent pas de modification de fond et n'ont pas d'incidence sur l'effet contraignant de la Décision rendue le 13 avril 2002. L'affaire ne peut pas être entendue à nouveau. » À cet égard, la Commission adhère aux vues faisant autorité sur les limites de l'interprétation formulées par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'usine de Chorzow, (1927, CPJI, séries A N° 13, p.21) et par le tribunal arbitral dans l'arbitrage relatif à la délimitation du plateau continental (France-Royaume-Uni), interprétation de la Décision du 14 mars 1978 (vol. 54, international Law Reports, 1979, p. 161). « L'interprétation est un processus qui est simplement auxiliaire, et peut servir à expliquer, mais ne peut pas changer, ce que la Cour a déjà réglé avec force obligatoire de la chose jugée. »

17. La Commission n'a pas identifié, pour le moment, dans les éléments figurant dans la section II de la demande éthiopienne, d'incertitude dans la Décision pouvant être résolue par une interprétation. Il en est de même pour les sections III et IV. La nécessité de rectification n'a pas non plus été établie. Enfin, les conclusions de la requête ne sont pas formulées de telle sorte qu'elles invitent la Commission à interpréter ou à rectifier la Décision d'une manière précise en référence aux considérations de droit international applicables ou aux dispositions des articles 28 et 29 du Règlement de procédure⁶⁶.

6.50 En revanche, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal arbitral a rendu une interprétation pour clarifier ce que le tribunal considérait comme une véritable ambiguïté dans sa sentence sur la compétence : le dispositif de la sentence rejetait explicitement une seule des exceptions relatives à la compétence formulées par le défendeur, alors que les autres exceptions d'incompétence du défendeur n'étaient que brièvement abordées dans les motifs du tribunal, conduisant le défendeur à se demander si une seule ou l'ensemble de ses exceptions d'incompétence avaient été définitivement rejetées. Dans son interprétation, le tribunal a précisé que son

⁶⁶ Cf. par ex. *Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1, Décision sur la requête faite le 13 mai 2002 par la République démocratique fédérale d'Éthiopie en interprétation, en rectification et en consultation, 24 juin 2002, paragraphes 16-17 (traduit de l'anglais).

intention était de statuer uniquement sur l'exception d'incompétence figurant dans le dispositif de la sentence ; l'examen des autres exceptions ayant été reporté à un stade ultérieur de la procédure.

Dans l'*Arbitrage Rhin de fer*, conduit en vertu d'un règlement de procédure *ad hoc* fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA, le tribunal arbitral, au sujet de son rôle d'interprète, a expliqué :

Le tribunal a examiné attentivement les arguments de chacune des parties. De plus, il note qu'il appartient au tribunal d'interpréter la façon dont la sentence doit être comprise, compte tenu de ses propres intentions au moment du rendu de la sentence. Par conséquent, les paragraphes qui suivent ne répondent pas aux diverses observations et commentaires formulés par les parties, mais constituent plutôt une interprétation faisant autorité par le tribunal de sa propre sentence en vertu de l'article 23(1) du Règlement de procédure⁶⁷.

F. Rectification de la sentence—article 38

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

L'article 38 prévoit la rectification des sentences arbitrales. **6.52**

Comme l'article 37 du Règlement, il suit le texte de la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010, en ajoutant seulement que les demandes de rectification doivent être notifiées au Bureau international de la CPA. **6.53**

Une rectification en vertu de l'article 38 ne vise pas à influencer sur le fond d'une sentence, pas plus que sur l'interprétation en vertu de l'article 37⁶⁸. L'article 38(1) stipule que le tribunal arbitral peut rectifier « toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, toute erreur ou omission de même nature ». Dans la pratique, de nombreuses rectifications de sentences n'énumèrent que les erreurs d'orthographe et de ponctuation. Il est également courant que des erreurs mathématiques dans le calcul des dommages ou des frais soient rectifiées. **6.54**

⁶⁷ *Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, Interprétation de la sentence du tribunal arbitral, 20 septembre 2005, paragraphe 4 (traduit de l'anglais).

⁶⁸ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante et unième session, 14-18 septembre 2009, A/CN.9/684, paragraphe 109.

- 6.55** Dans deux arbitrages administrés par la CPA, le tribunal a rectifié sa description de l'argumentation d'une partie. Dans l'*Arbitrage Rhin de fer* entre la Belgique et les Pays-Bas, auquel s'appliquait un règlement de procédure *ad hoc* fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA contenant une disposition relative à la rectification des sentences similaire à celle du Règlement de la CPA 2012, la Belgique a demandé à ce que le tribunal arbitral reformule la position de la Belgique pour qu'elle soit en ligne avec ce qu'elle avait déclaré dans ses écritures. Les Pays-Bas ont souscrit à la demande⁶⁹. Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le défendeur a demandé au tribunal de rectifier sa déclaration selon laquelle les frais réclamés par le défendeur ne concernaient que la phase de la procédure relative à la compétence, car sa demande concernait en fait les frais de l'ensemble de la procédure arbitrale. Le tribunal a fait remarquer que le barème des frais du défendeur ne précisait pas ceci explicitement, mais néanmoins a rectifié la sentence selon la demande du défendeur.
- 6.56** Lorsqu'une législation nationale sur l'arbitrage s'applique⁷⁰, une rectification peut aussi être demandée pour remédier à une situation qui pourrait présenter des difficultés dans l'exécution de la sentence, par exemple, si le lieu de l'arbitrage ou la date du prononcé de la sentence n'ont pas été mentionnés, comme l'exige l'article 34 du Règlement⁷¹. Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, le tribunal a rectifié une sentence à la demande du demandeur. Alors que la sentence initiale constatait que le défendeur était responsable envers le demandeur d'un certain montant de dommages et intérêts, le dispositif ne comportait pas expressément une injonction de payer. Le demandeur s'inquiétait du fait que la sentence serait inexécutable. Le défendeur n'a pas formulé d'objection à la requête du demandeur et le tribunal a rectifié la sentence, appelant ceci un cas d'« inadvertance ou d'erreur matérielle ».
- 6.57** Contrairement à l'interprétation des sentences en vertu de l'article 37, qui doit être effectuée à la demande d'une partie, un tribunal arbitral peut faire une rectification à une sentence de sa propre initiative conformément à

⁶⁹ *Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, Correction de la sentence du tribunal arbitral, 20 septembre 2005.

⁷⁰ Au sujet de l'applicabilité de la législation nationale dans le cadre d'arbitrages n'impliquant que des États ou des organisations internationales, cf. discussion à l'article 1(2).

⁷¹ La possibilité de rectifier des « omissions », qui ne figure pas dans le Règlement de la CNUDCI de 1976, a été ajoutée au Règlement de la CNUDCI de 2010 précisément pour s'assurer que des erreurs de cette nature puissent être rectifiées (Cf. Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation, *Note du Secrétariat : Règlement des litiges commerciaux : révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*, 46^e session, 5-9 février 2007, A/CN.9 /WG.II / WP.145/Add.1, paragraphe 41).

l'article 38(2). Il est nécessaire que le tribunal y soit autorisé dans les cas où les parties n'ont pas remarqué, ou n'aurait pas pu remarquer, une erreur figurant dans la sentence (par exemple, si le tribunal a commis une erreur dans la déclaration de ses propres honoraires et dépenses). Une rectification faite par le tribunal de sa propre initiative doit être effectuée dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties. Un tribunal doit rendre une rectification de la sentence conformément à la demande d'une partie dans les 45 jours⁷².

En vertu de l'article 38(3), une rectification, comme une interprétation, fera **6.58** partie intégrante de la sentence originale, et doit se conformer aux dispositions relatives à la validité des sentences énoncées à l'article 34(2) à (6) du Règlement.

G. Sentence additionnelle—article 39

1. Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres parties et au Bureau international, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

L'article 39 prévoit la possibilité de rendre une sentence additionnelle pour **6.59** traiter de questions sur lesquelles le tribunal arbitral a omis de statuer dans une ordonnance de clôture ou une sentence rendue précédemment.

L'article 39 du Règlement, comme les articles 37 et 38, ne s'écarte du texte de **6.60** la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010 que pour demander à ce que les requêtes relatives à une sentence additionnelle soient notifiées au Bureau international de la CPA.

En vertu de l'article 39, comme en ce qui concerne les articles 37 et 38, le **6.61** tribunal arbitral doit faire preuve de prudence quant à la portée de ses pouvoirs. L'article 39 autorise le tribunal arbitral à statuer dans une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été « exposés au cours de la procédure arbitrale », c'est-à-dire sur des chefs de demande qui devaient être résolus sur la base des plaidoiries des parties avant le prononcé de l'ordonnance

⁷² Ce délai n'existait pas dans le Règlement de la CNUDCI de 1976.

de clôture ou de la sentence initiale. En d'autres termes, en l'absence d'un accord entre les parties en l'espèce, le tribunal arbitral ne peut, dans une sentence additionnelle, statuer que sur des chefs de demande sur lesquels il aurait dû, mais n'a pas statué dans sa sentence initiale.

- 6.62** Par exemple, dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, la demande au titre des frais d'une partie a été négligée par le tribunal, qui avait entre-temps rendu une Ordonnance de clôture. Le tribunal a souhaité faire usage de la disposition relative à la Sentence additionnelle malgré le fait qu'il n'avait rendu qu'une Ordonnance de clôture plutôt qu'une sentence. Notamment, à la différence du Règlement de la CPA 2012 et du Règlement de la CNUDCI de 2010, le Règlement de la CNUDCI de 1976 ne prévoit pas explicitement le prononcé d'une sentence additionnelle après le rendu d'une Ordonnance de clôture. Il limite les sentences additionnelles aux cas où une « sentence » préalable n'a pas statué sur tous les chefs de demande pertinents. Le tribunal a conclu que la disposition relative aux sentences additionnelles du Règlement de la CNUDCI de 1976 ne s'appliquait pas « au sens strict » à la demande du défendeur, mais que le tribunal n'en avait pas moins le pouvoir de décider de la répartition des frais d'arbitrage sous la forme d'une sentence additionnelle. Le tribunal a expliqué que :

Procéder de la sorte serait tout à fait conforme aux attentes des parties ainsi qu'à l'obligation du tribunal conformément à l'article 40(3) du Règlement. Ce serait aussi conforme avec le pouvoir discrétionnaire général du tribunal en vertu de l'article 15(1) de « procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute la possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens ». ... En outre, l'intention sous-jacente de l'article 37... est de fournir au tribunal « un mécanisme lui permettant de remplir [son] mandat » ; permettant aux tribunaux de compléter leurs décisions, le cas échéant, afin de parvenir à un règlement définitif du différend entre les parties⁷³.

- 6.63** Comme pour les demandes d'interprétation et de rectification, la demande d'une sentence additionnelle doit être effectuée dans les 30 jours de la réception par les parties de la sentence ou de l'ordonnance de clôture. Pour le prononcé d'une sentence additionnelle, l'article 39(2) fixe un délai de 60 jours pouvant être prolongé par le tribunal arbitral. D'une part, un délai est nécessaire pour parvenir à un règlement définitif le plus rapidement possible après le rendu de la sentence. D'autre part, cette disposition reconnaît qu'il pourrait être nécessaire de statuer sur des questions de fond complexes dans une sentence additionnelle ; le tribunal aurait alors besoin de temps pour

⁷³ Traduit de l'anglais (notes de bas de page omises).

solliciter les vues des parties, convoquant même peut-être une audience, pour délibérer et procéder à la rédaction de la décision⁷⁴.

L'article 39(3) stipule que les dispositions relatives à la validité des sentences énoncées à l'article 34 (2) à (6) s'appliquent aux sentences additionnelles. **6.64**

H. Définition des frais—article 40

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.
2. Les « frais » comprennent uniquement :
 - a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41 ;
 - b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres ;
 - c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ;
 - d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
 - e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
 - f) Les honoraires et frais du Bureau international, y compris les frais et honoraires de l'autorité de nomination.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

L'article 40, une des quatre dispositions du Règlement portant sur les aspects financiers de l'arbitrage (les autres figurant aux articles 41 à 43), énonce l'obligation du tribunal arbitral de fixer les frais d'arbitrage et définit le terme « frais ». **6.65**

Cette disposition reprend le texte de l'article 40 du Règlement de la CNUDCI de 2010, ajoutant seulement à l'article 40(2)(f) que les frais d'arbitrage comprennent « [l]es honoraires et frais du Bureau international ». En vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, lorsque la CPA est choisie par les parties et **6.66**

⁷⁴ Alors qu'il existait des avis divergents sur la question de savoir si le Règlement de la CNUDCI de 1976 permettait de recevoir des éléments de preuves supplémentaires et de tenir de nouvelles audiences avant le prononcé d'une sentence additionnelle, il est apparent que le Règlement de la CPA 2012 et le Règlement de la CNUDCI de 2010 visent à permettre ces étapes. Cf. Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-cinquième session, 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, paragraphes 128-129.

le tribunal pour agir en tant que greffe, ses honoraires et frais sont compris dans l'article 40(2)(c), lequel prévoit les frais pour « toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ». Étant donné que, en vertu du Règlement de la CPA 2012, le Bureau international de la CPA agit en qualité de greffe dans toutes les affaires, le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de faire référence explicitement aux honoraires et frais de la CPA dans ce Règlement.

- 6.67** Conformément à l'article 40(1), le tribunal a l'obligation de fixer les frais d'arbitrage, c'est-à-dire d'indiquer précisément le total des montants dépensés au cours de la procédure arbitrale, pour chacun des éléments de frais énumérés à l'article 40(2). Outre les honoraires des arbitres qui doivent être indiqués séparément pour chaque arbitre et les frais de représentation des parties qui sont propres à chaque partie, un montant global est généralement indiqué pour chacun des autres éléments de frais de l'article 40(2)⁷⁵. La présentation détaillée des honoraires des arbitres vise à « discipliner les arbitres et éviter des frais exagérés »⁷⁶. Conformément à l'article 40(1), le tribunal « fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision » (soulignement ajouté). Bien que cette phrase puisse être interprétée comme signifiant que le tribunal doit, dans tous les cas, fixer les frais dans sa sentence définitive et peut, dans certains cas, fixer également les frais dans une autre décision, une meilleure interprétation de cette disposition est que, le tribunal devant fixer les frais d'arbitrage, peut le faire soit dans sa sentence définitive, soit dans une autre décision (ou dans les deux), à sa discrétion. L'« autre décision » peut être une ordonnance de clôture de la procédure ou une sentence distincte sur les frais. Après avoir fixé les frais d'arbitrage, le tribunal peut, dans la même décision, décider de leur répartition entre les parties, conformément à l'article 42 du Règlement. Si opportun, le tribunal peut également fixer les frais d'une partie distincte de la procédure dans une ordonnance ou une sentence rendue au cours de la procédure⁷⁷.

⁷⁵ *Chemtura Corporation (anciennement Crompton Corporation) c. Canada*, Affaire CPA N° 2008-1 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 2 août 2010, paragraphes 268-271.

⁷⁶ Rapport du Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante et unième session, 14-18 septembre 2009, A/CN.9/684, paragraphe 121.

⁷⁷ Dans une procédure administrée par la CPA conduite en application d'un règlement de procédure *ad hoc*, au cours de laquelle les parties ont convenu, en milieu de procédure, que le défendeur supporterait les frais de représentation du demandeur à l'égard d'une demande procédurale spécifique formulée par le défendeur, le demandeur a demandé au tribunal d'évaluer immédiatement le montant de ses frais de représentation et d'en ordonner le paiement. Sur la base des mémoires des parties, le tribunal a déterminé quel était le montant « raisonnable » des frais de représentation du demandeur qui pouvait être recouvré auprès du défendeur, mais a reporté le prononcé d'une sentence sur les frais à la fin de la procédure.

L'article 40(2) énumère de manière exhaustive les éléments qui composent les frais d'arbitrage. La marge d'appréciation dont dispose le tribunal arbitral pour fixer les frais d'arbitrage varie d'un élément de frais à l'autre. **6.68**

Les honoraires et les dépenses du tribunal, abordés plus en détail à l'article 41, doivent être « raisonnables » et conformes à la proposition faite par le tribunal au début de la procédure sur la façon dont il déterminera ses honoraires et dépenses. Ceux-ci font aussi l'objet d'un examen obligatoire par le Secrétaire général de la CPA. **6.69**

Les « frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral » font également l'objet d'un examen obligatoire par le Secrétaire général de la CPA. Cet élément de frais concerne les honoraires et frais des prestataires de services engagés par le tribunal arbitral dans le cadre de la procédure arbitrale, tels que les experts nommés par le tribunal, les sténographes ou les interprètes. Lorsque ces services sont obtenus par le Bureau international, leurs coûts peuvent aussi être inclus dans les frais du Bureau international. **6.70**

S'agissant des frais des témoins et des « frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage », le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de fixer les montants « raisonnables » qui feront partie des frais d'arbitrage, tels que définis à l'article 40. Ces montants feront l'objet d'une décision sur la répartition des frais en vertu de l'article 42 du Règlement. S'il est entendu qu'il appartient à une partie de déclarer ses frais de représentation, seuls les montants « raisonnables » peuvent être supportés par l'autre partie⁷⁸. Pour arriver à ces montants objectivement raisonnables, le tribunal demande aux parties de présenter des relevés détaillant leurs frais réels, juge s'ils sont raisonnables et les ajuste, le cas échéant. **6.71**

Les frais d'arbitrage incluent également les honoraires et frais du Bureau international de la CPA. Ceux-ci comprennent les honoraires et les frais du Bureau international en sa qualité de greffe et de secrétariat conformément à l'article 1(3), ainsi que les honoraires et frais du Secrétaire général de la CPA, agissant en tant qu'autorité de nomination en vertu de l'article 6 du Règlement⁷⁹. Le temps consacré par le personnel de la CPA à l'appui d'un arbitrage est facturé à un taux horaire indiqué dans le barème des tarifs publié **6.72**

⁷⁸ Par exemple, comme décidé par un tribunal dans une affaire administrée par la CPA, un montant de 87 000 USD pour un vol charter de courte durée amenant le représentant d'une partie à une audience ne constitue pas une dépense « raisonnable » pouvant être répartie entre les parties.

⁷⁹ Le Secrétaire général est le chef du Bureau international de la CPA (Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement intérieur du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, 18 décembre 1900, < <https://pca-cpa.org/fr/documents/pca-conventions-and-rules/> >, article 1).

sur le site Internet de la CPA⁸⁰. Les frais du Bureau international comprennent également les frais de déplacement de son personnel si des déplacements sont nécessaires dans le cadre d'un arbitrage.

- 6.73** L'article 40(3) précise que les arbitres ne peuvent pas percevoir d'honoraires pour le travail effectué dans le cadre de l'interprétation, de la rectification ou du prononcé d'une sentence en vertu des articles 37, 38 et 39 du Règlement, de manière à encourager le tribunal « à rédiger ses sentences le plus clairement possible (rendant ainsi toute interprétation ou rectification inutile) et à traiter rapidement toute demande abusive d'interprétation, de rectification ou de prononcé d'une sentence additionnelle qui pourrait être formée par une partie cherchant à obtenir la rectification de la sentence initiale »⁸¹.
- 6.74** Les États parties aux Conventions de La Haye de 1899 ou de 1907 peuvent bénéficier d'une aide pour s'acquitter des frais occasionnés par l'arbitrage par le biais du Fonds d'assistance financière de la CPA. Créé en 1994, le Fonds est alimenté par des contributions volontaires⁸² et est disponible pour les États membres de la CPA qui: i) ont conclu un compromis visant à régler un ou plusieurs différends, actuels ou futurs, au moyen de l'un des modes proposés par la CPA ; et ii) au moment où la demande d'assistance financière est formulée, sont inscrits sur la « Liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'Aide au Développement » préparée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. Un État qualifié peut formuler une demande d'aide financière en adressant une demande écrite au Secrétaire général de la CPA. Un comité d'examen indépendant statue sur la demande⁸³.

I. Honoraires et dépenses des arbitres—article 41

1. Les frais auxquels il est fait référence aux paragraphes 2, alinéas a), b) et c) de l'article 40 doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres et tout expert nommés par le tribunal arbitral lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de

⁸⁰ Pour le barème des tarifs au mois d'avril 2016, cf. annexe VIII.

⁸¹ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-huitième session, 4-8 février 2008, A/CN.9/646, paragraphe 32.

⁸² Depuis la création du Fonds, des contributions ont été reçues de la Norvège, de Chypre, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, des Pays-Bas, du Costa Rica, de l'Arabie Saoudite, de la Suisse, du Liban et de la France.

⁸³ Cf. le « Statut et Règlement du Fonds d'assistance financière » et « *Rules Governing the Work of the Board of Trustees* », reproduits à l'annexe IX et X, respectivement.

nomination. Si l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.

3.

(a) Avant de fixer les frais d'arbitrage conformément à l'article 40, le tribunal arbitral transmet à l'autorité de nomination pour examen sa note d'honoraires et de dépenses visée au paragraphe 2, alinéas a), b) et c) de l'article 40, accompagnée d'une explication sur la manière dont les montants correspondants ont été calculés ;

(b) Si l'autorité de nomination estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme aux critères du paragraphe 1 ou à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 2, l'autorité de nomination y apporte toutes les modifications nécessaires. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral lorsqu'il fixe les frais d'arbitrage conformément à l'article 40.

4. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 2 et 3, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

L'article 41 porte sur les honoraires et les dépenses des arbitres et des experts nommés par le tribunal. **6.75**

Bien qu'elle suive la structure de l'article 41 du Règlement de la CNUDCI de 2010, cette disposition inclut également un nouveau mécanisme de vérification obligatoire des honoraires et dépenses du tribunal. **6.76**

L'approche du Règlement de la CNUDCI à l'égard des honoraires et dépenses des arbitres a changé de manière considérable lorsque le Règlement de la CNUDCI a été révisé en 2010. Le Règlement de la CNUDCI de 1976 stipulait que le montant des honoraires des arbitres devait être « raisonnable », mais conférait au tribunal le pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de ses propres honoraires, soumis uniquement aux obligations de : i) tenir compte, « dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce », du barème pour les honoraires des arbitres publié par l'autorité de nomination, le cas échéant, et, à défaut d'un tel barème, de toute note indiquant la base de calcul des honoraires établie par l'autorité de nomination à la demande d'une partie ; et ii) si une partie en fait la demande, consulter l'autorité de nomination avant de fixer le montant de ses honoraires. Par conséquent, en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976, la responsabilité de veiller à ce que les honoraires du tribunal soient raisonnables incombait entièrement au tribunal lui-même, et toute décision prise par celui-ci au sujet de ses honoraires avait un caractère définitif. **6.77**

Préoccupé par les risques d'abus, le Groupe de travail de la CNUDCI, lors de la révision du Règlement de la CNUDCI, s'est employé à créer un « mécanisme neutre pour contrôler les honoraires demandés par les arbitres »⁸⁴. En conséquence, le Règlement de la CNUDCI de 2010 conserve l'exigence que les **6.78**

⁸⁴ Rapport du Groupe de travail de la CNUDCI sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-huitième session, 4-8 février 2008, A/CN.9/646, paragraphe 21.

honoraires des arbitres soient raisonnables, étend cette exigence aux dépenses des arbitres et crée une obligation pour le tribunal de communiquer aux parties au début de l'arbitrage la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses. Le Règlement de la CNUDCI de 2010 prévoit également un mécanisme par lequel, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination peut procéder à l'examen, à la fois, de la proposition initiale du tribunal quant à la méthode qu'il souhaite appliquer pour déterminer ses honoraires et dépenses, et de la détermination finale du tribunal de ses honoraires et dépenses à la fin d'une affaire⁸⁵.

- 6.79** Avec le même objectif à l'esprit, le Comité de rédaction de la CPA, dans le Règlement de la CPA 2012, a voulu renforcer davantage les contrôles sur la détermination par le tribunal de ses honoraires et dépenses. Le Comité de rédaction a estimé que la CPA, en tant qu'autorité de nomination et institution fournissant un soutien administratif en vertu du Règlement chargée de la gestion des dépôts des parties⁸⁶, devait se voir confier davantage de pouvoir pour protéger le déboursement des fonds des parties. Dans le même temps, le Comité de rédaction n'a pas souhaité imposer des barèmes fixes aux arbitres pour ne pas écarter la flexibilité dont dispose la CPA pour adapter les dispositions relatives aux honoraires à chaque affaire⁸⁷. Le Comité de rédaction a estimé que les arbitres devaient conserver un rôle dans la détermination du tarif de leurs propres services, pour autant qu'ils ne soient pas déraisonnables en agissant ainsi. En conséquence, le Comité de rédaction de la CPA a conservé le rôle principal du tribunal dans la détermination de ses propres honoraires et dépenses, a adopté l'exigence du caractère raisonnable du Règlement de la CNUDCI de 2010, et, tel qu'expliqué ci-dessous aux paragraphes 6.82-6.92, a conféré à la CPA le rôle important de veiller, à chaque étape de la procédure, à ce que l'exigence du caractère raisonnable soit remplie.
- 6.80** La rémunération des experts nommés par le tribunal étant généralement déterminée par le tribunal arbitral sans la consultation des parties, le Comité de rédaction a également jugé opportun de soumettre les honoraires et les frais des experts nommés par le tribunal à certains des mécanismes de contrôle prévus à l'article 41.
- 6.81** L'article 41(1) du Règlement stipule, comme la disposition équivalente du Règlement de la CNUDCI de 2010, que les honoraires et les dépenses doivent être raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances. Le Règlement de la CPA 2012 étend également cette exigence aux « frais...exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ». Ces frais comprennent les honoraires et les dépenses des experts nommés par le tribunal

⁸⁵ Cf. Règlement de la CNUDCI de 2010, article 41, reproduit à l'annexe XII.

⁸⁶ Cf. discussion à l'article 43.

⁸⁷ Cf. Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, appendice III, article 4 ; Barème des Frais du CIRDI, <<https://icsid.worldbank.org>>.

conformément à l'article 29 du Règlement. Ainsi, le Règlement de la CPA 2012 ajoute le « temps que... tout expert [nommé] par le tribunal [a] consacré » à l'affaire à la liste des circonstances pertinentes dans l'évaluation de ce qui est raisonnable.

La CPA est chargée de veiller au respect du critère du caractère raisonnable de l'article 41(1) à travers trois procédures distinctes, chacune applicable à un stade précis de la procédure arbitrale. **6.82**

Tout d'abord, au début de la procédure arbitrale, le Secrétaire général de la CPA peut être appelé par une partie à procéder à l'examen et à modifier une proposition du tribunal quant à la façon dont il entend déterminer ses honoraires et ses dépenses. Cette procédure est fondée sur le Règlement de la CNUDCI de 2010. Conformément à l'article 41(2), le tribunal arbitral doit, rapidement après sa constitution, informer les parties de « la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses ». En général, le tribunal insère cette information dans sa première ordonnance de procédure, dont un projet est communiqué aux parties pour leurs commentaires. **6.83**

Il existe différentes méthodes de détermination des honoraires des arbitres. Dans les affaires administrées par la CPA, les arbitres sont le plus souvent rémunérés selon un taux horaire⁸⁸. Dans quelques affaires, les tribunaux ont été rémunérés sur une base *ad valorem*⁸⁹ ou ont facturé un honoraire fixe pour tout le travail effectué dans le cadre d'un arbitrage. Dans les arbitrages relatifs à des traités d'investissement, les arbitres peuvent accepter d'être rémunérés selon le Barème des Frais du CIRDI⁹⁰. Souvent, dans l'ordonnance de procédure précisant la méthode de détermination des honoraires du tribunal, figure aussi une liste indicative des éléments qui peuvent constituer les dépenses du tribunal⁹¹. **6.84**

Dans les 15 jours suivant la réception de la proposition du tribunal, une partie insatisfaite peut en demander l'examen au Secrétaire général de la CPA. Ce dernier apportera des modifications à la proposition du tribunal si elle s'avère non conforme à l'exigence du caractère raisonnable énoncée à l'article 41(1) du Règlement. Contrairement au Règlement de la CNUDCI de 2010, le **6.85**

⁸⁸ Cf. par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009, paragraphe 12.

⁸⁹ Adoptant parfois le barème *ad valorem* d'une autre institution arbitrale, comme celui de la CCI.

⁹⁰ Cf. par ex. *Detroit International Bridge Company c. Canada*, Ordonnance de procédure N° 1, 20 décembre 2012, < <http://www.international.gc.ca> >, paragraphe 3 ; *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1.

⁹¹ Cf. par ex. *Detroit International Bridge Company c. Canada*, Ordonnance de procédure N° 1, 20 décembre 2012, < <http://www.international.gc.ca> >, paragraphe 3 ; *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. L'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, paragraphe 11.3.

Règlement de la CPA 2012 ne fixe pas un délai de 45 jours pour l'examen du Secrétaire général. L'insertion d'orientations permettant d'assister les différentes institutions et personnes susceptibles d'agir en qualité d'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, a été jugée inutile dans le Règlement de la CPA 2012, puisqu'en vertu de ce Règlement, la fonction d'autorité de nomination est exercée exclusivement par le Secrétaire général de la CPA. Il est prévu que le Secrétaire général de la CPA achève l'examen requis dans un délai sensiblement plus court que 45 jours.

- 6.86** La deuxième procédure de vérification du respect de l'exigence du caractère raisonnable de l'article 41(1) est énoncée à l'article 43 du Règlement, dans la discussion duquel elle est abordée plus en détail. Conformément à cette disposition, le Bureau international de la CPA est tenu, tout au long de la procédure arbitrale, de veiller à ce que les déboursements des montants consignés par les parties pour couvrir les honoraires et dépenses des arbitres soient conformes aux critères énoncés à l'article 41(1) et à la proposition faite par le tribunal en vertu de l'article 41(2) (et toute modification apportée à celle-ci). Ce mécanisme n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CNUDCI de 2010.
- 6.87** Enfin, à l'issue de la procédure arbitrale, le Secrétaire général de la CPA est appelé à examiner la détermination du tribunal quant aux honoraires et dépenses des arbitres et des experts nommés par le tribunal, avant que le tribunal ne fixe les frais d'arbitrage dans une sentence ou une autre décision.
- 6.88** En vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, une autorité de nomination ne peut examiner que la détermination des honoraires et dépenses des arbitres (et non celle des honoraires et dépenses des experts nommés par le tribunal) et uniquement à la demande d'une partie. Toutes les modifications apportées par l'autorité de nomination en vertu de cette demande d'examen s'imposent au tribunal, et doivent figurer dans la sentence du tribunal, ou, si la sentence a déjà été rendue, dans une correction à celle-ci. Toutefois, les parties peuvent hésiter à faire la demande d'un tel examen avant le prononcé d'une sentence, de peur de déplaire au tribunal. En revanche, après le prononcé de la sentence, les arbitres peuvent être soumis à des demandes d'examen injustifiées émanant de parties insatisfaites du résultat.
- 6.89** Afin de contourner ces difficultés, le Règlement de la CPA 2012 supprime les parties du processus de vérification. Au lieu de cela, le Règlement prévoit un examen obligatoire et automatique par le Secrétaire général de la détermination du tribunal des honoraires et frais des arbitres et des experts nommés par le tribunal.
- 6.90** Cet examen a lieu avant le prononcé de la décision fixant les frais d'arbitrage. Ainsi, dans l'éventualité où le tribunal voudrait fixer les frais d'arbitrage dans la même sentence où il statue sur les allégations de fond des parties, il doit prévoir de soumettre pour examen sa détermination des honoraires et des dépenses au

Secrétaire général de la CPA suffisamment à l'avance de la date à laquelle il souhaite rendre sa sentence. Sinon, le tribunal peut rendre une sentence séparée sur les frais une fois le processus d'examen conclu. Parce que le processus d'examen ne retarde pas le prononcé de la sentence, le texte de l'article 41(6) du Règlement de la CNUDCI de 2010, lequel stipule qu'une demande d'examen adressée à l'autorité de nomination « ne retarde pas non plus la reconnaissance et l'exécution de toutes les parties de la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral », a été supprimé du Règlement de la CPA 2012.

Comme pour l'examen de la proposition initiale du tribunal concernant la 6.91
détermination de ses honoraires et dépenses en vertu de l'article 41(2), le Règlement de la CPA 2012 n'impose pas le délai de 45 jours du Règlement de la CNUDCI de 2010 pour l'action du Secrétaire général. En sus des raisons citées au sujet de l'absence de délai à l'article 41(2), le Comité de rédaction de la CPA craignait également que le délai relativement long de 45 jours serait interprété par certaines parties et certains tribunaux comme une invitation aux parties et aux arbitres à présenter, dans toutes les affaires, plusieurs conclusions concernant les litiges relatifs aux honoraires. Parce que la CPA aura administré l'affaire en question, elle est susceptible de posséder suffisamment d'informations pour trancher la question rapidement. En revanche, l'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010 peut ne pas avoir été impliquée dans l'affaire jusqu'à ce que la demande d'examen de la détermination des honoraires et dépenses du tribunal ait été reçue.

Le Règlement de la CPA 2012 modifie également le critère d'examen du 6.92
Règlement de la CNUDCI de 2010. En vertu des deux règlements, la détermination du tribunal des honoraires et dépenses peut être révisée si elle est non conforme à la proposition faite par le tribunal au début de la procédure arbitrale conformément à l'article 41(2) du Règlement, et à toute modification apportée à cette proposition par l'autorité de nomination. Cependant, alors qu'en vertu du Règlement de la CNUDCI de 2010, l'autorité de nomination ne peut réviser la détermination du tribunal que si celle-ci est « manifestement excessive », en vertu du Règlement de la CPA 2012, le Secrétaire général peut modifier la détermination dans tous les cas où elle est non conforme au critère du caractère raisonnable de l'article 41(1).

J. Répartition des frais—article 42

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

6.93 L'article 42 concerne la répartition des frais d'arbitrage entre les parties.

6.94 Cette disposition reproduit l'article 42 du Règlement de la CNUDCI de 2010, en adoptant ses améliorations par rapport au Règlement de la CNUDCI de 1976.

6.95 L'article 42(1) stipule que les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement. Les frais d'arbitrage sont fixés par le tribunal conformément à l'article 40(1), sous réserve des contrôles exercés par le Secrétaire général de la CPA conformément à l'article 41. Les frais d'arbitrage sont définis de manière exhaustive à l'article 40(2) et comprennent : i) les honoraires et dépenses du tribunal ; ii) les honoraires et frais du Bureau international de la CPA ; iii) les honoraires et frais du Secrétaire général de la CPA, en sa qualité d'autorité de nomination en vertu du Règlement ; iv) les frais d'expertise et de tout autre aide requise par le tribunal ; v) les dépenses des témoins ; et vi) les « frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage ». L'article 42(1) du Règlement de la CPA 2012 adopte les modifications que le Règlement de la CNUDCI de 2010 a apportées au Règlement de la CNUDCI de 1976, qui prévoyait que les autres frais d'arbitrage étaient, en principe, à la charge de la partie qui succombe, mais que le tribunal était « libre de déterminer » la façon de répartir les frais de représentation exposés par les parties. Malgré les différentes présomptions, en vertu de tous ces règlements, la répartition des frais est au final laissée à la discrétion du tribunal. La décision relative à la répartition des frais constitue une sentence et doit être motivée conformément à l'article 34(3).

6.96 Dans les procédures inter-étatiques, la pratique consiste à ce que chaque partie prenne en charge ses propres frais de représentation et la moitié des autres frais d'arbitrage, quel que soit l'issue de la procédure⁹². En revanche, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal à l'égard de la répartition des frais a eu des résultats très variables dans les arbitrages relatifs à des traités d'investissement

⁹² Cf. par ex. *Arbitrage ARA Libertad*, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11 (CNUDM) ; Règlement de procédure, articles 26-27 ; *Affaire de l'usine de Mox*, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2002-01 (CNUDM), Règlement de procédure, article 16(1) ; *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Règlement de procédure, articles 18-19 ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, Affaire CPA N° 2004-2 (CNUDM), Règlement de procédure, articles 19-20 ; *Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, Affaire CPA N° 2001-1, Règlement de procédure (fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA), article 31(1)(a) ; *Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, Règlement de procédure (fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA), article 26(1), (4) ; *Arbitrage OSPAR*, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2001-3, Règlement de procédure, articles 21-22.

administrés par la CPA et conduits en application du Règlement de la CNUDCI de 1976. Ainsi, certains tribunaux ont constaté l'existence d'une pratique en vertu de laquelle les frais sont à la charge de la partie qui succombe, sauf dans des circonstances exceptionnelles⁹³, certains tribunaux ont conclu qu'une tendance générale s'était développée selon laquelle les frais d'arbitrage doivent être répartis également entre les parties, quelle que soit l'issue de la procédure⁹⁴, et d'autres ont constaté que la pratique correspond à la règle prévue dans le Règlement de la CNUDCI de 1976, laquelle distingue les frais de représentation et d'assistance des parties et les autres frais d'arbitrage.

Outre l'ampleur du succès des parties, les tribunaux ont, lors de la répartition des frais, considéré d'autres facteurs pertinents, tels que la complexité et la nouveauté des questions en litige⁹⁵, les préoccupations d'accès à la justice⁹⁶, la **6.97**

⁹³ 1. *Chevron Corporation et 2. Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2007-2 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence finale, 31 août 2011, paragraphe 375 ; reproduite dans David D Caron et Lee M Caplan, *The UNCITRAL Arbitration Rules : A commentary* (2^e éd., Oxford University Press, 2013) 882.

⁹⁴ *Romak S.A. c. La République d'Ouzbékistan*, Affaire CPA N° 2007-6 (TBI entre la Suisse et l'Ouzbékistan), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 26 novembre 2009, paragraphe 250.

⁹⁵ *Romak S.A. c. La République d'Ouzbékistan*, Affaire CPA N° 2007-6 (TBI entre la Suisse et l'Ouzbékistan) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 26 novembre 2009, paragraphe 50, dans laquelle le tribunal explique pourquoi il estime que dans les arbitrages relatifs à des traités d'investissement, les frais d'arbitrage devraient, en principe, être répartis de manière égale entre les parties :

Une des raisons est, tel qu'indiqué dans plusieurs sentences, que les tribunaux dans des arbitrages relatifs à des traités d'investissement sont appelés à appliquer un nouveau mécanisme et un nouveau droit substantiel au règlement de ces différends (cf. par exemple, *Azinian c. Mexique*, *Tradex c. Albanie* et *Berschader c. Russie*). Ainsi, l'introduction d'une demande qui, en fin de compte, n'aboutit pas est plus compréhensible que dans le cadre de l'arbitrage commercial, où la loi nationale s'applique. En ce qui concerne le différend en question, il n'a jamais, à la connaissance du tribunal, été statué, en dehors du système du CIRDI, sur une demande relative à un traité d'investissement portant sur l'exécution d'une sentence arbitrale. D'autres affaires, telles que l'Affaire *Saipem*, dont des éléments de fait sont similaires à ceux du présent différend, n'ont pas permis d'établir une analogie directe.

Cf. également *HICEE B.V. c. la République slovaque*, Affaire CPA N° 2009-11 (TBI entre les Pays-Bas et la Slovaquie) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence partielle, 23 mai 2011, reproduite dans Caron et Caplan (note de bas de page 90), 56-57.

⁹⁶ Cf. par ex. *Banque des Règlements Internationaux*, 1. Dr Horst Reineccius 2. First Eagle SoGen Funds, Inc. M. Pierre Mathieu et La Société de Concours Hippique de La Châtre c. la Banque des Règlements Internationaux, Affaire CPA N° 2000-4, Sentence finale, 19 septembre 2003, dans laquelle le tribunal arbitral, ayant constaté que « l'immunité des organisations internationales implique une obligation de fournir un accès équitable à la justice », a décidé que le défendeur, la Banque des Règlements Internationaux, devait prendre en charge les frais de représentation de l'un des demandeurs, un actionnaire privé, en dépit d'une disposition du règlement de procédure d'arbitrage applicable stipulant que chaque partie devait prendre à sa charge ses propres frais (paragraphe 125-129) (traduit de l'anglais).

coopération dont ont fait preuve les parties pour la progression de la procédure⁹⁷, tout comportement abusif d'une partie visant à faire échouer ou à retarder l'arbitrage⁹⁸, ainsi que la plausibilité des arguments et le professionnalisme des avocats de la partie qui succombe⁹⁹.

- 6.98** Dans certaines affaires, le tribunal arbitral a également constaté qu'il n'y avait pas clairement de partie gagnante, par exemple parce que le demandeur avait largement prévalu sur la compétence et sur le fond, alors que le défendeur avait essentiellement prévalu sur les dommages¹⁰⁰. En cas de transaction, les parties

⁹⁷ Cf. par ex. *HICEE B.V. c. la République slovaque*, Affaire CPA N° 2009-11 (TBI entre les Pays-Bas et la Slovaquie) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence partielle, 23 mai 2011 ; reproduite dans Caron et Caplan (note de bas de page 90), paragraphes 56-57 (traduit de l'anglais) : « les parties ont été animées par un sens pratique et de l'économie en acceptant de séparer la question de l'interprétation du traité en vue de sa décision préalable... leur jugement à cet égard a été justifié par les événements... il convient de féliciter tout particulièrement les parties pour leur coopération avec le tribunal et pour la concision et la précision de leurs plaidoiries écrites. »

⁹⁸ *Romak S.A. c. La République d'Ouzbékistan*, Affaire CPA N° 2007-6 (TBI entre la Suisse et l'Ouzbékistan) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 26 novembre 2009, paragraphe 51.

⁹⁹ Cf. par ex. *Polis Fondi Immobiliari di Banche Popolare SGRpA c. Le Fonds international de développement agricole*, Affaire CPA N° 2010-8 (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence, 17 décembre 2010, paragraphes 225-226, un arbitrage entre une partie privée et une organisation intergouvernementale concernant un contrat de location, dans le cadre duquel le tribunal a réparti les frais d'arbitrage entre les parties sur les motifs suivants :

225. En l'espèce, les deux parties se sont comportées de manière professionnelle dans la présentation de leurs demandes et de leurs défenses. Il est évident que le demandeur ne peut être considéré comme la « partie qui succombe » dans le cadre de la procédure au sens de l'article 40(1) du Règlement de la CNUDCI ; après tout, le demandeur a obtenu gain de cause à la fois au sujet de sa demande et dans sa défense contre la demande reconventionnelle du défendeur. D'autre part, cependant, le tribunal tient compte du fait que le demandeur a obtenu gain de cause sur ces deux points (la demande et la demande reconventionnelle) parce que le tribunal a décidé d'interpréter le comportement des parties en ce qui concerne le contrat de location d'une manière qui coïncide avec l'interprétation qu'en a le demandeur, plutôt que de celle du défendeur. Tout dans cet arbitrage a porté finalement sur la question préliminaire de l'interprétation de la conduite des parties, et il n'a pas été concevable que l'une des parties obtienne gain de cause en partie sur la demande ou sur la demande reconventionnelle.

226. Le tribunal estime que le défendeur a développé une argumentation plausible et cohérente à l'appui de son affirmation selon laquelle les parties ont ajusté le taux de paiement de la location d'un commun accord, en tenant compte notamment de l'Accord de siège. Après avoir examiné les faits de l'espèce, le tribunal ne souscrit pas à l'affirmation du défendeur selon laquelle cet ajustement a été convenu d'un commun accord. Le fait que la théorie du défendeur n'a pas prévalu, toutefois, ne signifie pas nécessairement que la totalité des frais de la procédure doivent être à sa charge.

¹⁰⁰ 1. *Chevron Corporation* et 2. *Texaco Petroleum Company c. La République d'Équateur*, Affaire CPA N° 2007-2 (TBI entre les États-Unis et l'Équateur), (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence finale, 31 août 2011, paragraphe 376, reproduite dans Caron et Caplan (note de bas de page 90), 882.

conviennent le plus souvent de prendre à leur charge leurs propres frais¹⁰¹, mais une répartition inégale des frais peut également faire partie d'une transaction. Dans une Ordonnance de clôture rendue dans un arbitrage multipartite administré par la CPA entre deux parties privées et deux États, le tribunal arbitral a constaté l'accord des parties selon lequel chaque côté prendrait en charge les frais de l'arbitre qu'il avait nommé et une part égale des frais du président, et, en outre, a décidé que les frais d'arbitrage restants seraient à la charge des parties, à parts égales.

Lorsque des procédures sont clôturées en raison du défaut de participation du demandeur, les tribunaux ont parfois décidé de pénaliser le demandeur pour avoir fait perdre son temps au tribunal. Dans un arbitrage relatif à un traité d'investissement administré par la CPA et conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 1976, où la procédure a été clôturée en raison de l'incapacité du demandeur de s'acquitter de sa part de la consignation requise (alors que le défendeur avait consciencieusement payé sa part), le tribunal a conclu que, bien qu'aucune sentence statuant sur la demande n'avait été rendue, le demandeur devait néanmoins être considéré comme la partie qui succombe, puisqu'il n'avait « pas respecté ses obligations de base ni poursuivi son chef de demande méthodiquement ». Le tribunal a estimé que les frais d'arbitrage (autre que les frais de représentation du défendeur) avaient été exposés suite à la décision du demandeur d'initier l'arbitrage et son refus ultérieur de faire valoir ses droits de manière efficace, conformément au règlement de procédure applicable. Néanmoins, le tribunal n'a pas jugé raisonnable d'ordonner au demandeur de rembourser le défendeur pour ses frais de représentation, estimant que les avocats du défendeur avaient consacré un nombre d'heures excessif à l'affaire à un stade précoce de la procédure. **6.99**

L'article 42(2) du Règlement précise que le tribunal arbitral doit se prononcer sur la répartition des frais dans une sentence et indiquer le montant exact qu'une partie peut avoir à payer à l'autre partie en conséquence de cette décision. Cette dernière exigence, qui n'existait pas en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976, a été ajoutée afin d'éviter toute difficulté lorsque l'exécution de la sentence est demandée devant des tribunaux nationaux¹⁰². **6.100**

¹⁰¹ Cf. par ex. 1. *TCW Group, Inc* 2. *Dominican Energy Holdings LP c. la République dominicaine*, Affaire CPA N° 2008-6 (CAFTA-DR) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Sentence rendue par consentement, 16 juillet 2009.

¹⁰² Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, 1-5 février 2010, A/CN.9/688, paragraphe 123. Toutefois, dans les arbitrages impliquant uniquement des États ou des organisations intergouvernementales, les parties ne se sont probablement pas, en tout état de cause, soumises à la compétence des tribunaux nationaux en vertu de leur convention d'arbitrage (cf. discussion à l'article 1(2)).

K. Consignation du montant des frais—article 43

1. Dès le début de l'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2, alinéas a), b), c), et f). Tous les montants consignés par les parties en application de ce paragraphe et du paragraphe 2 du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais en question y compris notamment, les honoraires versés aux arbitres, à l'autorité de nomination et au Bureau international. Le Bureau international veille à ce que tout versement des honoraires et dépenses du tribunal arbitral effectué avant que les frais d'arbitrage aient été fixés en vertu de l'article 40 soit conforme aux critères du paragraphe 1 de l'article 41 et à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 2 de l'article 41.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Toute consignation d'une garantie pour frais ordonnée par le tribunal arbitral conformément à l'article 26 est adressée au Bureau international qui la verse sur ordonnance du tribunal arbitral.
4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la réception de la requête ou tout autre délai fixé par le Bureau international, le Bureau international en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le Bureau international rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

6.101 L'article 43 porte sur les consignations des parties pour les frais d'arbitrage.

6.102 Cette disposition est fondée sur l'article 41 du Règlement inter-étatique de la CPA, l'article 41 du Règlement de la CPA entre États et organisations internationales et l'article 43 du Règlement de la CNUDCI de 2010.

6.103 Chacun de ces règlements de procédure établit un mécanisme par lequel les parties consignent des sommes égales tout au long de la procédure arbitrale à titre d'avances principalement pour les honoraires et les dépenses des arbitres, dont des montants peuvent être déboursés lorsque des services sont rendus. Ce mécanisme garantit la rémunération des arbitres et autres personnes impliquées dans l'arbitrage pour leurs services.

6.104 Le Règlement de la CNUDCI, qui organise les arbitrages *ad hoc*, confie au tribunal arbitral la responsabilité des consignations des parties. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander, détenir, et déboursier des consignations, sous l'unique réserve que, à la demande d'une partie, le tribunal doit consulter

l'autorité de nomination avant de fixer le montant des sommes à consigner¹⁰³. En revanche, le Règlement de la CPA 2012 confie l'administration financière de l'arbitrage au Bureau international de la CPA.

L'administration financière de l'arbitrage est une fonction souvent exécutée par des institutions arbitrales¹⁰⁴. Ainsi, la CPA a assuré l'administration financière de nombreux arbitrages inter-étatiques¹⁰⁵. En outre, dans les affaires conduites en vertu du Règlement de la CNUDCI, la CPA assiste régulièrement les tribunaux dans l'exercice de leurs tâches financières et administratives, en proposant des estimations pour les frais d'arbitrage afin de fixer le montant des consignations, en détenant les consignations, et en déboursant les montants consignés sur instructions du tribunal¹⁰⁶. Confier les finances de l'arbitrage à une institution soulage le tribunal de la charge administrative de la gestion des consignations et évite toute préoccupation pouvant découler du pouvoir discrétionnaire absolu du tribunal de demander des consignations et de déboursier des montants consignés en vertu du Règlement de la CNUDCI de 1976. **6.105**

Plus précisément, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 43 du Règlement, le Bureau international de la CPA est habilité : **6.106**

- dès le début de l'arbitrage, à demander aux parties une consignation initiale à titre d'avance à faire valoir sur les frais visés à l'article 40(2), alinéas a), b), c) et f), c'est-à-dire pour les honoraires et les dépenses des arbitres, des experts désignés par le tribunal, ou autres assistants, du Bureau international de la CPA et du Secrétaire général de la CPA, agissant en tant qu'autorité de nomination ;

¹⁰³ Article 43(3). Toutefois, la procédure de consultation est rarement utilisée, probablement en raison de la crainte qu'une telle demande au cours de la procédure arbitrale pourrait ne pas être bien accueillie par le tribunal arbitral. Ainsi, le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis a omis cette procédure lorsqu'il a adapté le Règlement de la CNUDCI de 1976 pour son propre règlement de procédure.

¹⁰⁴ Cf. par ex. Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012, article 36.

¹⁰⁵ Cf. par ex. *Arbitrage ARA Libertad*, Argentine c. Ghana, Affaire CPA N° 2013-11 (CNUDM) ; Règlement de procédure, article 28 ; *Affaire de l'usine de Mox*, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2002-01 (CNUDM), Règlement de procédure, article 18 ; *Guyana c. Suriname*, Affaire CPA N° 2004-4 (CNUDM), Règlement de procédure, article 18 ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, Affaire CPA N° 2004-2 (CNUDM), Règlement de procédure, article 21 ; *Arbitrage Rhin de fer*, Belgique c. Pays-Bas, Affaire CPA N° 2003-2, Règlement de procédure (fondé sur le Règlement inter-étatique de la CPA), article 27 ; *Arbitrage OSPAR*, Irlande c. Royaume-Uni, Affaire CPA N° 2001-3, Règlement de procédure, article 23.

¹⁰⁶ Cf. par ex. *Bilcon of Delaware c. Canada*, Affaire CPA N° 2009-4 (ALENA) (Règlement de la CNUDCI de 1976), Ordonnance de procédure N° 1, 9 avril 2009, paragraphe 14 ; et *Guaracachi America Inc et Rurelec PLC c. l'État plurinational de Bolivie*, Affaire CPA N° 2011-17 (TBI entre les États-Unis et la Bolivie et TBI entre le Royaume-Uni et la Bolivie) (Règlement de la CNUDCI de 2010), Conditions de désignation et Ordonnance de procédure N° 1, article 7.1.3, stipulant que la CPA est chargée de la gestion des consignations.

- au cours de la procédure arbitrale, à demander aux parties des consignations supplémentaires pour couvrir les mêmes frais ; et
- à déboursier des montants des consignations des parties pour couvrir les frais pour lesquels les consignations sont prévues.

6.107 Il est de la responsabilité du Bureau international de veiller à ce que, à tout moment de la procédure arbitrale, des montants suffisants soient détenus sous forme de consignations pour couvrir les frais encourus, et à ce que le calendrier procédural ne soit pas retardé en cas de besoin inattendu de reconstituer les consignations. Dans la pratique, lorsqu'il fixe le montant de la consignation initiale, le Bureau international estime généralement les frais susceptibles d'être exposés au cours des premiers mois de la procédure, en laissant une marge pour les imprévus. Il demande ensuite des consignations supplémentaires au cours de la procédure.

6.108 Conformément à l'article 43(4), les parties doivent consigner les sommes dans les « 30 jours de la réception de la requête ou tout autre délai fixé par le Bureau international ». Cette disposition trouve le juste milieu entre le délai fixe de 30 jours énoncé dans le Règlement de la CNUDCI de 2010 et le délai de 60 jours prévu dans le Règlement inter-étatique de la CPA, le Règlement de la CPA entre États et organisations internationales et le Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées¹⁰⁷, reconnaissant les délais supplémentaires pouvant être requis par certains États et organisations intergouvernementales pour obtenir les autorisations internes pour le décaissement des fonds. Comme indiqué dans la Note explicative sur le Règlement de la CPA 2012, lorsqu'il reçoit des demandes de prorogation de ce délai des parties, le Bureau international tiendra compte des délais plus longs fixés dans les dispositions correspondantes des Règlements de la CPA des années 1990¹⁰⁸.

6.109 Lorsqu'il débourse des montants des consignations des parties afin de couvrir les honoraires et dépenses des arbitres au cours de la procédure arbitrale, le Bureau international doit veiller à ce que ces honoraires et dépenses soient conformes au critère du caractère raisonnable de l'article 41(1) et à la proposition initiale faite par le tribunal en vertu de l'article 41(2) sur la façon dont il entend déterminer ses honoraires et dépenses. Cette obligation de contrôle continu est destinée à permettre au Bureau international d'identifier toute non-conformité avec les critères de l'article 41(1) dans les pratiques de facturation d'un arbitre et d'informer l'arbitre concerné bien avant que le tribunal arbitral ne fixe les frais d'arbitrage conformément à l'article 40(1). En

¹⁰⁷ Règlement inter-étatique de la CPA, article 41(3) ; Règlement de la CPA entre États et organisations internationales, article 41(3) ; Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées, article 41(3). Cf. aussi Règlement de la CPA relatif aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, article 41(3).

¹⁰⁸ Note explicative, reproduite à l'annexe I.

principe, les écarts devraient donc être corrigés à un stade précoce, assurant le bon fonctionnement et l'efficacité de la procédure d'examen obligatoire prévue à l'article 41(3). Le Bureau international a alors également la possibilité de veiller à ce que toute erreur de calcul dans les factures des arbitres soit corrigée sans délai.

Les parties doivent contribuer à toute consignation du montant des frais à parts égales. Toutefois, conformément à l'article 43(4), si l'une des parties ne s'acquitte pas de sa part de la consignation dans le délai fixé, l'autre partie devra régler la part impayée de la consignation, sans préjudice de toute décision ultérieure quant à la répartition des frais. Bien que le Bureau international fixe le délai initial pour le versement des consignations des parties, une fois ce délai passé, il appartient au tribunal arbitral de déterminer quand il prendra des mesures et s'il ordonnera la suspension ou la clôture de la procédure. Le tribunal suspendra généralement la procédure dans les affaires où il s'attend à ce que la partie concernée s'acquitte de la consignation requise. Toutefois, le tribunal peut décider de clôturer la procédure si les consignations ne sont pas versées dans un délai raisonnable. **6.110**

L'article 43(3) porte sur les consignations versées par les parties au titre de garantie pour frais. Ces consignations sont effectuées uniquement lorsque le tribunal arbitral exerce son pouvoir discrétionnaire d'accorder des mesures provisoires prévu à l'article 26, et peuvent uniquement être déboursées par le Bureau international sur ordonnance du tribunal, généralement une fois que le tribunal a décidé de la répartition des frais d'arbitrage conformément à l'article 42. L'unique rôle du Bureau international est de détenir ces consignations et de les déboursier sur instructions du tribunal. **6.111**

L'article 43(5) du Règlement stipule que, à l'issue de la procédure arbitrale, le Bureau international doit rendre compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôts et leur restituer tout solde non dépensé. Les montants consignés non dépensés seront normalement remboursés aux parties dans la même proportion dans laquelle ils ont été versés, à moins qu'une autre proportion ait été convenue. **6.112**

ANNEXES

I	Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	193
II	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)	194
III	Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)	203
IV	Agreement Concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration¹	217
V	Exchange of Notes constituting an Agreement supplementing the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration²	224
VI	Liste des règlements de procédure de la CPA	227
VII	Groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA	228
VIII	Barème des tarifs de la CPA	232
IX	Fonds d'assistance financière de la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement des différends internationaux— Statut et Règlement	233
X	Permanent Court of Arbitration Financial Assistance Fund for Settlement of International Disputes Rules Governing the Work of the Board of Trustees³	236

¹ Le texte de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existe en anglais uniquement.

² Les échanges de notes qui complètent l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existent en anglais uniquement.

³ Ce document existe en anglais uniquement.

XI	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976	238
XII	Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010	249
XIII	Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA désigne une autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	264
XIV	Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA fasse fonction d'autorité de nomination	265
XV	Modèle de Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre pour les affaires conduites en application du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012	266
XVI	Clause type pour les services fournis par la CPA dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	268
XVII	Modèle d'ordonnance de procédure n° 1	269
XVIII	Modèle d'ordonnance de procédure n° 2	278

ANNEXE I

Note explicative du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 (« Règlement de la CPA 2012 »)

Certains délais prévus dans le Règlement de la CPA 2012 sont plus courts que ceux prévus dans les Règlements d'arbitrage de la CPA adoptés dans les années 1990 (« Règlements de la CPA des années 1990 »). Lorsque le Règlement de la CPA 2012 permet au Bureau international de la CPA de proroger les délais prévus par défaut dans le Règlement (voir les articles 4(1), 8(2)(b), 9(3) et 43(4) du Règlement de la CPA 2012) et que le Bureau international reçoit une demande de prorogation de délai qu'il estime justifiée, les délais prévus dans les Règlements de la CPA des années 1990 serviront de lignes directrices pour les prorogations que le Bureau international pourrait décider d'accorder.

ANNEXE II

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie;

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;
Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;
Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;
Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;
Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;
Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;
Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des Peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, à savoir:

(Suivent ici les noms des délégués plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I. Du maintien de la paix générale

Article 1

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquêtes

Article 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

Article 11

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

Article 12

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 13

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Article 14

Le rapport de la Commission internationale d'enquête limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Titre IV. De l'arbitrage international

Chapitre I. De la justice arbitrale

Article 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Article 16

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Article 17

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 18

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 19

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. De la Cour Permanente d'Arbitrage

Article 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour Permanente d'Arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21

La Cour Permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 22

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 23

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les Membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 25

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 26

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour Permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 27

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour Permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour Permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

Article 28

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau. Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq Membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Article 29

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Chapitre III. De la procédure arbitrale

Article 30

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 32

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à La Haye.

II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Article 38

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Article 41

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président.

Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 42

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

II. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Article 47

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Article 49

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 50

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 51

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée.

Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 53

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 54

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 55

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales

Article 58

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix de La Haye.

Article 59

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

ANNEXE III

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des États-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des États-Unis de Venezuela;

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;
Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;
Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;
Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;
Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;
Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;
Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des peuples;
Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;
Ont jugé nécessaire de réviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

(Suivent ici les noms des délégués plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Titre I. Du maintien de la paix générale

Article 1

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation

Article 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leur bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Article 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquêtes

Article 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par Elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 15

Le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire général dont le Bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 19

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'Elle désire faire entendre.

Article 20

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'État sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Article 21

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 24

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après Sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission. Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 32

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Article 34

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV. De l'arbitrage international

Chapitre I. De la justice arbitrale

Article 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Article 38

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Article 39

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. De la Cour Permanente d'Arbitrage

Article 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour Permanente d'Arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42

La Cour Permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43

La Cour Permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances contractantes s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes. Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour Permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les parties.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour Permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour Permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour Permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf Membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.

Article 50

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III. De la procédure arbitrale

Article 51

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai dans lequel la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 53

La Cour Permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;
2. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 56

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

Article 57

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour Permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Article 63

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 66

Les débats sont dirigés par le Président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 70

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes. Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Article 79

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonction de greffier.

Article 80

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Chapitre IV. De la procédure sommaire d'arbitrage

Article 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour Permanente, en dehors des membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant pas nationaux

d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre. Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

Titre V. Dispositions finales

Articles 91

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

III. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Article 93

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97

Un registre tenu par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

ANNEXE IV

Agreement Concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration¹

between
the Permanent Court of Arbitration,
and
The Kingdom of the Netherlands

Whereas the Conventions for the Pacific Settlement of International Disputes, establishing the Permanent Court of Arbitration were concluded on 29 July, 1899 and 18 October, 1907, and the Kingdom of the Netherlands is a Contracting Power to both Conventions,

Whereas the seat of the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration is The Hague, Kingdom of the Netherlands, pursuant to Article 22, paragraph 1, of the Convention of 1899 and Article 43 of the Convention of 1907,

Having regard to the provisions set forth in Article 24 of the 1899 Convention and Article 46, paragraph 4, of the 1907 Convention, establishing, respectively, the diplomatic privileges and immunities of the Members of the Court and members of Tribunals,

Having regard to exchanges of letters in 1930, 1937 and 1972-1974 between the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration and the Ministry of Finance of the Netherlands in which provisions were made for exemption from direct tax in respect of salaries for the Secretary-General and the personnel of the Permanent Court of Arbitration, including Netherlands citizens,

Whereas the Parties first named above desire to conclude a more comprehensive agreement,
They have therefore agreed as follows:

Article 1

Definitions

1. '1899 Convention' shall mean the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on 29 July, 1899, and '1907 Convention' shall mean the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague on 18 October, 1907;
2. 'PCA' shall mean the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration;
3. 'Government' shall mean the Government of the Kingdom of the Netherlands;
4. 'Appropriate Authorities' shall mean such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of the relevant provisions of this Agreement and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;
5. 'Parties' shall mean the PCA and the Kingdom of the Netherlands;
6. 'Headquarters' shall mean the area and any building, including conference facilities, parts of buildings, land or facilities ancillary thereto, irrespective of ownership, used by the PCA on a permanent basis or from time to time, to carry out official functions;

¹ Le texte de l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existe en anglais uniquement.

7. 'PCA Proceedings' shall mean dispute resolution administered by or under the auspices of the PCA, whether or not pursuant to the 1899 Convention, the 1907 Convention, or any of the PCA's optional rules of procedure, in which at least one party is a State, a State-controlled entity, or an intergovernmental organization;
8. 'PCA Adjudicator' shall mean an arbitrator, mediator, conciliator, or member of a commission of inquiry taking part in a hearing, meeting or other activity in relation to PCA Proceedings;
9. 'Participant in Proceedings' shall mean a witness, expert, counsel, party, agent or other party representative, taking part in a hearing, meeting or other activity in relation to PCA Proceedings;
10. 'PCA Meeting' shall mean any meeting of any of the organs or subsidiary organs of the PCA, or any internal conference or other gathering convened by the PCA or under its sponsorship;
11. 'Secretary-General' shall mean the head of the International Bureau of the PCA as set out in Article VIII of the Rules of Procedure of the Administrative Council and Article I of the Rules Concerning the Organization and Internal Working of the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, or in his absence the First Secretary as established in Article IV of the aforementioned rules;
12. 'Officials of the PCA' shall mean the Secretary-General and all members of the staff of the PCA;
13. 'Property' shall mean all property, assets and funds, belonging to the PCA or held or administered by the PCA in furtherance of its functions, including any funds held on deposit for the benefit of PCA Proceedings and any Provident Fund to be established by or conducted under the authority of the PCA, and all income of the PCA;
14. 'Archives of the PCA' shall mean all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the PCA or any of its staff members in an official function, or in the possession of any PCA Adjudicator or Participant in Proceedings, and any other material which the Secretary-General and the Government may agree shall form part of the archives of the PCA;
15. 'The Vienna Convention' shall mean the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

Article 2

Legal personality

The PCA shall possess full legal personality. In particular, it shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of immovable and movable property; and to institute legal proceedings.

Article 3

Immunity from legal process; immunity of property from other actions

1. The PCA, and its Property, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except in the case of:
 - (a) express waiver by the PCA of immunity in a particular case;
 - (b) civil action by a third party for damages arising out of an accident caused by a motor vehicle belonging to, or operated on behalf of, the PCA where these damages are not recoverable from insurance.
2. The Headquarters of the PCA shall be inviolable. The Property of the PCA, wherever situated, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action except in so far as the PCA shall have expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.
3. The Archives of the PCA, wherever situated, shall be inviolable at all times.

Article 4

The Headquarters

The Appropriate Authorities shall take whatever reasonable action may be necessary, within their powers, to ensure that the PCA shall not be dispossessed of all or any part of the Headquarters. To the extent necessary, the Kingdom of the Netherlands shall either facilitate the acquisition on its territory, in accordance with its laws, by the PCA of premises necessary for its Headquarters or assist the latter in obtaining accommodation in some other way.

Article 5

Law and authority in the Headquarters

1. The Netherlands authorities may not enter the Headquarters except with the consent of, or given on behalf of, the Secretary-General. Any person who enters the Headquarters with the permission of the Secretary-General shall, if so requested by or on behalf of the Secretary-General, leave the Headquarters immediately.
2. This Article shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations by the Appropriate Authorities. In addition in any situation posing an immediate threat to life or property, the consent of the Secretary-General to entry into the Headquarters shall be presumed if he or his authorised representative cannot be reached in time.
3. Service of legal process may take place within the Headquarters only with the prior consent of, and under conditions approved by, the Secretary-General.
4. The Secretary-General shall prevent the Headquarters from being used to harbour persons who are:
 - (a) avoiding arrest under any law of the Kingdom of the Netherlands;
 - (b) endeavouring to evade service of legal process; or
 - (c) wanted by the Government for extradition or expulsion to another State.
5. The PCA shall have the right to use a flag and emblem, and to fly its flag at the Headquarters.

Article 6

Protection of the Headquarters

1. The Appropriate Authorities shall exercise due diligence to ensure that the security and tranquillity of the Headquarters are not impaired by any person or group of persons attempting unauthorised entry into, or creating disturbances in, the immediate vicinity of the Headquarters. As may be required for this purpose, the appropriate authorities shall provide adequate police protection on the boundaries and in the vicinity of the Headquarters.
2. If so requested by the Secretary-General, the Appropriate Authorities shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the Headquarters.

Article 7

Exemption of the PCA and its property from taxes and duties

1. Within the scope of its official activities, the PCA shall be exempt from all direct taxes, whether levied by national, provincial or local authorities.
2. Within the scope of its official activities, the PCA shall be exempt from:
 - (a) motor vehicle tax (*motorrijtuigenbelasting*);
 - (b) tax on passenger motor vehicles and motorcycles (*BPM*);
 - (c) value-added tax (*omzetbelasting*) paid on all goods and services supplied on a recurring basis or involving considerable expenditure;
 - (d) excise duties (*accijnzen*) included in the price of alcoholic beverages and hydrocarbons;
 - (e) import taxes and duties (*belastingen bij invoer*);
 - (f) insurance tax (*assurantiebelasting*);
 - (g) real property transfer tax (*overdrachtsbelasting*);

IV. Agreement Concerning Headquarters of PCA

- (h) any other taxes and duties of a substantially similar character to the taxes and duties provided for in this paragraph, imposed by the Netherlands subsequent to the date of signature of this Agreement.
- 3. The exemptions provided for in subparagraphs 2(c), 2(d), 2(f), 2(g) and 2(h) of this Article may be granted by way of a refund under conditions to be agreed upon by the PCA and the Government.
- 4. No exemption shall be accorded in respect of taxes and duties which represent charges for specific services rendered.
- 5. Goods acquired or imported under the terms set out in paragraph 2 of this Article shall not be sold, let out, given away or otherwise disposed of, except in accordance with conditions agreed upon with the Government.

Article 8

Transit and residence

- 1. The Government shall take all reasonable measures to facilitate and allow the entry into and sojourn in the territory of the Kingdom of the Netherlands of the persons listed below, whatever their nationality:
 - (a) PCA Adjudicators and their partners;
 - (b) Officials of the PCA, their partners and dependent members of their household;
 - (c) Participants in Proceedings;
 - (d) Persons attending PCA Meetings.
- 2. The Government shall take all reasonable measures to ensure that any visas which may be required for any of the persons referred to in this Article are issued as promptly as possible in order to allow the timely conduct of official business with the PCA. Visas shall be granted without charge to those persons referred to under 1(a) (b) and (c), above.
- 3. No activity performed by any person referred to in this Article in his capacity with respect to the PCA as indicated in paragraph 1 of this Article shall constitute a reason for preventing his entry into or his departure from the territory of the Kingdom of the Netherlands or for requiring him to leave such territory.

Article 9

Immunities of PCA adjudicators and participants in proceedings

- 1. PCA Adjudicators shall, in the exercise of their duties, enjoy such immunities as are accorded to diplomatic agents pursuant to the Vienna Convention.
- 2. Participants in Proceedings shall enjoy immunity from criminal, civil and administrative jurisdiction in respect of acts performed in the fulfilment of their duties in PCA Proceedings.

Article 10

Privileges and immunities of the Secretary-General and other officials of the PCA

- 1. Except with respect to (i) a motor traffic offence committed by an Official of the PCA, and (ii) a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a motor vehicle belonging to or driven by an Official of the PCA:
 - (a) The Secretary-General shall be accorded the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to the head of a diplomatic mission pursuant to the Vienna Convention;
 - (b) Officials of the PCA other than the Secretary-General shall be accorded the same privileges and immunities, exemptions and facilities as the Government accords to members of diplomatic missions of comparable rank pursuant to the Vienna Convention.
- 2. In addition to the immunities specified in paragraph 1 of this Article, Officials of the PCA shall enjoy within and with respect to the Kingdom of the Netherlands the following privileges and immunities:

IV. Agreement Concerning Headquarters of PCA

- (a) exemption from taxation in respect of the salaries and emoluments paid by the PCA with the exception of pensions and annuities paid to former officials of the PCA and their dependants;
- (b) the same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their partners, their dependent relatives and other members of their households as are accorded in time of international crisis to comparably-ranked members of the staffs of diplomatic missions accredited to the Kingdom of the Netherlands.

Article 11

Notification

1. The PCA shall promptly notify the Government of:
 - (a) the appointment of the Secretary-General, the First Secretary, and other Officials of the PCA, their arrival and their final departure, or the termination of their functions with the PCA;
 - (b) the arrival and final departure of the partners and dependent members of the households of the persons referred to in subparagraph 1(a) of this Article and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.
2. The Government shall issue to the Secretary-General, the First Secretary and to other Officials of the PCA and their partners and dependent members of their household an identity card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all authorities of the Kingdom of the Netherlands.

Article 12

Social security

1. In the event that the PCA shall have established its own social security system or shall adhere to a social security system offering comparable coverage to the coverage under Netherlands' legislation, the PCA and its staff members and other employees to whom the aforementioned scheme applies, shall be exempt from social security provisions in the Netherlands, unless the staff members and other employees to whom the aforementioned scheme applies take up a gainful activity in the Netherlands.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply, *mutatis mutandis*, to the dependent members of the families forming part of the households of the persons referred to in paragraph 1, unless they are employed otherwise than by the PCA or self-employed or unless they receive Netherlands' social security benefits.

Article 13

Employment

1. Persons who have been recognised by the Government as
 - (a) partners of Officials of the PCA; or
 - (b) dependent children of Officials of the PCA who have not yet reached the age of 18 shall be authorised by the Appropriate Authorities to engage in gainful employment for the duration of the employment of the said Officials.
2. Persons who obtain employment under paragraph 1 of this Article shall have no immunity from criminal civil and administrative jurisdiction with respect to matters arising in the course of or in connection with such employment provided that measures of execution can be taken without infringing the inviolability of their person or their residence.
3. Employment referred to in paragraph 1 of this Article shall be in accordance with the laws of the Kingdom of the Netherlands.

Article 14

Additional provisions on privileges and immunities

1. The privileges and immunities granted under the provisions of this Agreement are conferred in the interest of the PCA and not for the personal benefit of the individuals themselves. It is

IV. Agreement Concerning Headquarters of PCA

the duty of the PCA and all persons enjoying such privileges and immunities to observe in all respects the laws and regulations of the Kingdom of The Netherlands.

2. This Agreement shall apply irrespective of whether the Government maintains or does not maintain diplomatic relations with the State of origin of the person concerned and irrespective of whether the State of origin of the person concerned grants similar privileges or immunities to the diplomatic envoys or citizens of the Kingdom of the Netherlands.
3. The privileges and immunities granted to Officials of the PCA under the provisions of this Agreement are granted on the understanding that the PCA shall waive the immunity of the persons concerned in any circumstances in which the PCA considers that such immunity would impede the course of justice, and whenever it can be waived without prejudice to the purpose for which it was granted.
4. The PCA shall cooperate at all times with the appropriate authorities of the Kingdom of the Netherlands to facilitate the proper administration of justice and shall prevent any abuse of the privileges and immunities granted under the provisions of this Agreement by Officials of the PCA.
5. Should the Government consider that an abuse by an Official of the PCA or an expert of a privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, the Secretary-General shall, upon request, consult with the appropriate Netherlands authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Secretary-General and to the Government, the matter shall be determined in accordance with the procedures set out in Article 16, paragraph 2 of this Agreement.
6. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any Official of the PCA in cases in which the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the PCA. In respect of the Secretary-General, the PCA has a similar right and duty, which shall be performed by the Administrative Council.

Article 15

International responsibility of the Kingdom of the Netherlands

The Kingdom of the Netherlands shall not incur by reason of the location of the Headquarters of the PCA within its territory any international responsibility for acts or omissions of the PCA or of Officials of the PCA acting or abstaining from acting within the scope of their functions, other than the international responsibility which the Kingdom of the Netherlands would incur on the same footing as other Contracting Powers to the 1899 Convention and/or the 1907 Convention.

Article 16

Settlement of disputes

1. The PCA shall make provisions for appropriate methods of settlement of:
 - (a) disputes arising out of contracts and disputes of a private law character to which the PCA is party; and
 - (b) disputes involving an Official of the PCA who, by reason of his official position, enjoys immunity, if such immunity has not been waived by the PCA.
2. Any dispute, controversy or claim arising between the PCA and the Government out of or relating to the interpretation, application or performance of this Agreement, including its existence, validity or termination, or any question affecting the Headquarters or the relationship between the PCA and the Government, which is not settled amicably within six months of the date on which one Party notifies the other of the existence of such dispute, shall be settled by final and binding arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organisations and States (the 'Rules'), as in force on the date of signature of this Agreement. The number of arbitrators shall be one. The language to be used in the arbitral proceedings

IV. Agreement Concerning Headquarters of PCA

shall be English. The appointing authority shall be the Netherlands Arbitration Institute. In any such arbitration proceedings, the registry, archive and secretariat services of the PCA, referred to in Article 1, paragraph 3 and Article 25, paragraph 3 of the Rules, will not be available, and the PCA shall not be empowered to request, hold or disburse deposits of costs as provided in Article 41, paragraph 1 of the Rules.

Article 17

Operation of this Agreement

1. This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose of enabling the PCA at its Headquarters in the Kingdom of the Netherlands fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purpose.
2. Whenever this Agreement imposes obligations on the appropriate authorities of the Kingdom of the Netherlands, the ultimate responsibility for the fulfilment of such obligations shall rest with the Government.

Article 18

Termination of the Agreement

This Agreement may be terminated by either Party by giving notice to the other Party at least two years in advance of the effective date of termination.

Article 19

Amendments

1. This Agreement may be amended at any time.
2. Any such amendment shall be agreed by mutual consent and shall be effected by an Exchange of Notes.
3. Consultations with respect to amendment of this Agreement may be entered into by the PCA and the Government at the request of either Party.

Article 20

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the day after both Parties have notified each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.
2. With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

Done at The Hague on 30 March 1999 in two originals in the English language.

For the Permanent Court of Arbitration (signed)

For the Kingdom of the Netherlands (signed)

ANNEXE V

Exchange of Notes constituting an Agreement supplementing the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration¹

Ministry of Foreign Affairs

Treaties Division

MINBUZA-2012.12246

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the Permanent Court of Arbitration and, with reference to the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration of 30 March 1999, has the honour to propose that the following provisions shall apply with regard to witnesses in PCA Proceedings, in addition to Article 9, paragraph 2 of the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration.

1. Witnesses shall enjoy the following privileges, immunities and facilities to the extent necessary for their appearance in PCA Proceedings for purposes of giving evidence, subject to the production of the document referred to in paragraph 2:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty in respect of acts or convictions prior to their entry into the territory of the Kingdom of the Netherlands;
 - (b) immunity from seizure of their personal baggage unless there are serious grounds for believing that the baggage contains articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by the quarantine regulations of the Kingdom of the Netherlands;
 - (c) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their testimony, which immunity shall continue to be accorded even after their appearance and testimony in PCA Proceedings;
 - (d) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to their testimony;
 - (e) for purposes of their communications in relation to PCA Proceedings and with their counsel in connection with their testimony, the right to receive and send papers and documents in whatever form;
 - (f) exemption from immigration restrictions or alien registration when they travel for purposes of their testimony;
 - (g) the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention.
2. Witnesses shall be provided by the PCA with a document certifying that their appearance is required by the PCA and specifying a time period during which such appearance is necessary. This document shall be withdrawn prior to its expiry if the witness's appearance in PCA Proceedings, or his or her presence at the seat of the PCA is no longer required.
3. The privileges, immunities and facilities referred to in paragraph 1 shall cease to apply after fifteen consecutive days following the date on which the presence of the witness concerned is no longer required by the PCA, provided such witness had an opportunity to leave the Kingdom of the Netherlands during that period.

¹ Les échanges de notes qui complètent l'Accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage existent en anglais uniquement.

4. Witnesses who are nationals or permanent residents of the Kingdom of the Netherlands shall enjoy only the following privileges, immunities and facilities to the extent necessary for their appearance or testimony in PCA Proceedings:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty;
 - (b) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their appearance or testimony, which immunity shall continue to be accorded even after their appearance or testimony;
 - (c) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to their appearance or testimony;
 - (d) for the purpose of their communications in relation to PCA Proceedings and with their counsel in connection with their appearance or testimony, the right to receive and send papers in whatever form.
5. Witnesses shall not be subjected by the Kingdom of the Netherlands to any measure which may affect their appearance or testimony in PCA Proceedings.

If this proposal is acceptable to the Permanent Court of Arbitration, the Ministry proposes that this Note and the Permanent Court of Arbitration's affirmative reply to it shall together constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Permanent Court of Arbitration. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the Permanent Court of Arbitration's reply by the Ministry.

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the Permanent Court of Arbitration the assurances of its highest consideration.

The Hague, 6 June 2012

To the Permanent Court of Arbitration at

The Hague

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE—PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Supplementary agreement to the Agreement concerning the
Headquarters of the Permanent Court of Arbitration

NOTE IN REPLY

The Permanent Court of Arbitration presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and has the honour to acknowledge the receipt of the latter's Note No. MINBUZA-2012.12246 of 6 June 2012, which reads as follows:

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the Permanent Court of Arbitration and, with reference to the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration of 30 March 1999, has the honour to propose that the following provisions shall apply with regard to witnesses in PCA Proceedings, in addition to Article 9, paragraph 2 of the Agreement concerning the Headquarters of the Permanent Court of Arbitration.

1. Witnesses shall enjoy the following privileges, immunities and facilities to the extent necessary for their appearance in PCA Proceedings for purposes of giving evidence, subject to the production of the document referred to in paragraph 2:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty in respect of acts or convictions prior to their entry into the territory of the Kingdom of the Netherlands;
 - (b) immunity from seizure of their personal baggage unless there are serious grounds for believing that the baggage contains articles the import or export of which is prohibited by law or controlled by the quarantine regulations of the Kingdom of the Netherlands;

- (c) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their testimony, which immunity shall continue to be accorded even after their appearance and testimony in PCA Proceedings;
 - (d) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to their testimony;
 - (e) for purposes of their communications in relation to PCA Proceedings and with their counsel in connection with their testimony, the right to receive and send papers and documents in whatever form;
 - (f) exemption from immigration restrictions or alien registration when they travel for purposes of their testimony;
 - (g) the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention.
2. Witnesses shall be provided by the PCA with a document certifying that their appearance is required by the PCA and specifying a time period during which such appearance is necessary. This document shall be withdrawn prior to its expiry if the witness's appearance in PCA Proceedings, or his or her presence at the seat of the PCA is no longer required.
 3. The privileges, immunities and facilities referred to in paragraph 1 shall cease to apply after fifteen consecutive days following the date on which the presence of the witness concerned is no longer required by the PCA, provided such witness had an opportunity to leave the Kingdom of the Netherlands during that period.
 4. Witnesses who are nationals or permanent residents of the Kingdom of the Netherlands shall enjoy only the following privileges, immunities and facilities to the extent necessary for their appearance or testimony in PCA Proceedings:
 - (a) immunity from personal arrest or detention or any other restriction of their liberty;
 - (b) immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in the course of their appearance or testimony, which immunity shall continue to be accorded even after their appearance or testimony;
 - (c) inviolability of all papers, documents in whatever form and materials relating to their appearance or testimony;
 - (d) for the purpose of their communications in relation to PCA Proceedings and with their counsel in connection with their appearance or testimony, the right to receive and send papers in whatever form.
 5. Witnesses shall not be subjected by the Kingdom of the Netherlands to any measure which may affect their appearance or testimony in PCA Proceedings.

If this proposal is acceptable to the Permanent Court of Arbitration, the Ministry proposes that this Note and the Permanent Court of Arbitration's affirmative reply to it shall together constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Permanent Court of Arbitration. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the Permanent Court of Arbitration's reply by the Ministry.

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the Permanent Court of Arbitration the assurances of its highest consideration.

The Permanent Court of Arbitration has the honour to inform the Ministry that the proposals set out in the Ministry's Note are acceptable to the Permanent Court of Arbitration and to confirm that the Ministry's Note and this Note, shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Permanent Court of Arbitration. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of this affirmative Note in reply by the Ministry.

The Permanent Court of Arbitration avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands the assurances of its highest consideration.

The Hague, 6 June 2012

ANNEXE VI

Liste des règlements de procédure de la CPA¹

Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 (2012)

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (2011)

Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2002)

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2001)

Règlement facultatif de la CPA sur les commissions d'enquête pour l'établissement des faits (1997)

Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation (1996)

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (1996)

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées (1996)

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993)²

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992)

¹ Les premiers règlements de procédure de la CPA figurent au Titre IV, Chapitre IV de la Convention de La Haye de 1899 et au Titre IV, Chapitre 3 de la Convention de La Haye de 1907. Toutefois, ils ont été dépassés par l'évolution de l'arbitrage international et leur utilisation n'est pas recommandée.

² Tel qu'indiqué dans son introduction, ce règlement de procédure remplace le Règlement d'arbitrage et de conciliation de la CPA pour les conflits internationaux entre deux parties dont l'une seulement est un État de 1962.

ANNEXE VII

Groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA

1. Règlement d'arbitrage de la CPA 2012

Comité de rédaction

Jan Paulsson (président)	Michael Hwang
Lise Bosman	Gabrielle Kaufmann-Kohler
Brooks W. Daly	Salim Moolan
Alvaro Galindo	Michael Pryles
Alejandro Garro	Jamal Seifi
Christopher Greenwood	Jernej Sekolec

2. Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (2011)

Groupe consultatif

Fausto Pocar (président)	Ram S. Jakhu
Tare Brisibe	Armel Kerrest
Frans G. Von der Dunk	Justine C. Limpitlaw
Jose Monserrat Filho	Francis Lyall
Joanne Irene Gabrynowicz	V.S. Mani
Zhao Haifeng	Maureen Williams
Stephan Hobe	

3. Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2001) et Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2002)

Groupe de travail¹

Philippe Sands (président)	Christopher Pinto
G. Aguilar Rojas	Amedeo Postiglione
W. Bernhard Boer	P.S. Rao
James Crawford	Thomas Schoenbaum
Pierre-Marie Dupuy	Patrick Szell
Hiroji Isozaki	Jakob von Uexkull

¹ Le Groupe de travail a recommandé la création de règlements de procédure pour les différends relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement.

Kheng Lian Koh	Agni Vlavianos-Arvanitis
Kenneth McCallion	Xianliang Yi
Hiroko Onishi	Christopher Weeramantry
R.S. Pathak	

Groupe de rédaction

Philippe Sands (président)	Hans Lammers
Mohammed Bekhechi	Thomas Mensah
Charles Di Leva	Francisco Orrego Vicuña
Florentino Feliciano	Alfred Rest
Parvez Hassan	

4. Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États (1996), Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les parties privées (1996), Règlement facultatif de la CPA pour la conciliation (1996), Règlement facultatif de la CPA sur les commissions d'enquête pour l'établissement des faits (1997)

Comité directeur

N. Ang Sánchez	Nasrollah Kazemi Kamyab
Andrés Aguilar Mawsdley	Mohamed Lejmi
M. Ali	Mary Catherine Malin
Prince Bola Ajibola	E Martin
Ion Anghel	HM Natabaya
Vladimir Astapenka	Jean-Dieudonné Ntsama
Arturo Hernandez Basave	Shigeru Oda
Marin Buhoara	Juan Andrés Pacheco Ramirez
Carlos José Argüello Gomez	José Antonio Pastor Ridruejo
Mohammed M Bedjaoui	Stefan Pauliny
Prafullachandra N. Bhagwati	Pierre Pescatore (rapporteur)
A. Bos	Christopher Pinto
Bengt Broms	Serguei Pounjine
Lucius Caflisch	Raymond Ranjeva
Zhou Congwu	Shabtai Rosenne
Gerardo Girardo Crocini	W. Schlote
Jan Van Ettinger	M. Shimbura
Luigi Ferrari Bravo	T. Simonsen
G. Figueroa	Leonid A. Skotnikov
K. Fujishita	Krusztof Skubiszewski
Gavan Griffith	Louis B. Sohn
Claudia Guevara	M. Stavinotte
Gilbert Guillaume	Catherine Lisa Steains
Atilla Gunay	Stefan Stoica

VII. Groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA

Conrad K Harper	T. Tabapssi
Ferdinand Hess	M.A. Tageldin
Albert J. Hoffmann	Michael Carter Tate
Howard M. Holtzmann	R. Valcarce
Koorosh-Hossein Ameli	Christian Verdonck
Sir Robert Y. Jennings	Manuel Gonzalo Viera Merola
Xiao Jianguo	José Villegas
Shi Jiuyong	R. Zdravkov
P. Kaukoranta	Bernardo Zuluaga

5. Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États (1992) et Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État (1993)

Groupe d'experts

Manfred Lachs (président)	P.J.H. Jonkman
Ion M. Anghel	Simon Marti
Andrés Aguilar Mawsdley	Abel Meguid
Koorosh-Hossein Ameli	Shigeru Oda
Carlos Argüello Gómez	Pierre Pescadore
Mohammed Bedjaoui	Christopher Pinto
J. Bleich	P.M.L. Plompen
A. Bos	P.S. Rao
Bengt Broms	Jacques H. Schraven
Hans Corell	Stephen M. Schwebel
Achol Deng	Leonid A. Skotnikov
Luigi Ferrari-Bravo	Breman Smedes
L. Hardenberg	Jorge Antonio Tapia-Valdés
Reinhard Hilger	C.A. Whomersley
Howard M. Holtzmann	

6. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)

Comité d'examen A

Léon Bourgeois (président)	Knut Hjalmar Leonard de Hammar skjöld
T.M.C. Asser	M. Kriege
Ruy Barbosa	Henri Lammasch
Francisco L. de la Barra	Christian Lous Lange
Baron Marschall de Bierberstein	Frederic de Martens
Gaston Carlin	Gaëtan Mérey von Kapos-Mérey
Luis M. Drago	Milovan Milovanovitch
Gonzalo A. Esteva	Alberto d'Oliveira
Baron d'Estournelles de Constant	Chevalier Guido Pompilj

VII. Groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA

Mr Fromageot	Horace Porter
Sir Edward Fry	James Brown Scott
Guido Fusinato	Georges Streit
Baron Guillaume	Count Joseph Tornielli

Comité d'examen C

M. Fusinato (président)	M. Kriege
Eyre Crowe	Henri Lammasch
M. Fromageot	Christian Lous Lange
Sir Edward Fry	Alberto d'Oliveira
Baron Guillaume	James Brown Scott

7. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)

Comité d'examen²

Chevalier Descamps (président)	Frederic de Martens
T.M.C. Asser	Count Nigra
Léon Bourgeois	Edouard Odier
Baron d'Estournelles de Constant	Sir Julian Pauncefote
Frederick W. Holls	Jarousse de Sillac
Jonkheer A.P.C. van Karnebeek	M. Stall
Henri Lammasch	M. Zorn

² Le Comité a préparé le projet de la Convention de La Haye de 1899 qui a été présenté à la troisième Commission sur le règlement pacifique des différends internationaux avant d'être soumis à la première Conférence de la Paix. Les personnes dont les noms apparaissent en gras ont été nommées à la Commission, alors que les autres ont participé à ses travaux sans avoir été nommées formellement (« Rapport de la troisième Commission, relatif au règlement pacifique des différends internationaux », reproduit dans Shabtai Rosenne (éd.), *Les Conférences de la Paix de la Haye de 1899 et 1907 et l'Arbitrage International : Actes et Documents* (TMC Asser Press, 2007, 27)).

ANNEXE VIII

Barème des tarifs de la CPA

Ce barème des tarifs s'applique aux prestations de la CPA indiquées ci-après au 1^{er} avril 2016. Tous les montants sont susceptibles de modification.

Fonction d'autorité de nomination (par exemple, conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Frais de dossier non remboursables	1 500 €
------------------------------------	---------

Désignation d'une autorité de nomination (par exemple, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)

Frais de dossier non remboursables	750 €
------------------------------------	-------

Services de greffe fournis par le Bureau international de la CPA

Secrétaire général	250 €/h
Secrétaire général adjoint	250 €/h
Personnel juridique senior	175 €/h
Personnel juridique junior	125 €/h
Secrétaires et assistants juridiques	50 €/h

Le Bureau international peut, sur demande, établir des estimations concernant le coût des prestations suivantes : rédaction de comptes rendus, interprétation, traduction, reproduction des documents, équipement acoustique et audiovisuel, téléconférence, vidéoconférence, etc.

Salles d'audience/de réunion

Les salles d'audience et de réunion du Palais de la Paix à La Haye, et au Costa Rica, à Maurice, à Singapour et en Afrique du Sud sont mises gratuitement à la disposition des tribunaux et commissions pour lesquels la CPA fait office de greffe. L'utilisation des ressources accessoires est facturée séparément.

Les tarifs suivants s'appliquent aux tribunaux accueillis pour lesquels la CPA ne fait pas fonction de greffe :

Salles d'arbitrage

Salle d'audience uniquement	1 000 €/jour
Totalité des salles	1 750 €/jour

Les réservations peuvent être effectuées par courriel à l'adresse bureau@pca-cpa.org.

ANNEXE IX

Fonds d'assistance financière de la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement des différends internationaux— Statut et Règlement

(approuvé par le Conseil administratif, le 11 décembre 1995)

Etablissement d'un Fonds d'assistance financière

1. Les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907 ont créé ce qui est aujourd'hui le plus ancien système global de règlement pacifique des différends internationaux. Elles ont établi la Cour Permanente d'Arbitrage et elles comportent des dispositions pour le règlement des différends internationaux par les États Parties grâce à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Les États Parties aux Conventions s'engagent à faire le maximum pour parvenir au règlement pacifique de leurs différends. Cependant, il peut arriver que, dans certains cas, les États soient dissuadés de recourir à l'arbitrage international ou aux autres moyens de règlement offerts par les Conventions parce qu'il leur est difficile, à ce moment là, de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais qui en résulteraient. Ces frais peuvent comprendre les honoraires et les frais des membres du tribunal ou autre instance chargés de régler le différend; les dépenses liées à l'exécution de la sentence ou autre décision ou des recommandations émises par une telle instance; le coût des agents, conseils, experts et témoins; les dépenses opérationnelles ou administratives liées aux procédures écrites ou orales. La possibilité de disposer de fonds pour couvrir de tels frais pourrait faciliter le recours à l'arbitrage ou aux autres moyens de règlement, permettant ainsi d'atteindre le but et l'objet des Conventions et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États.
3. C'est pourquoi, le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage (le « Secrétaire général ») a établi, avec l'accord du Conseil administratif, un Fonds d'assistance financière pour le règlement des différends internationaux (le « Fonds »). Le Fonds permet d'assister financièrement les États Qualifiés (tels que définis ci-dessous) conformément aux modalités prévues ci-après afin de leur permettre de régler, en totalité ou en partie, les frais énumérés au paragraphe 2.

Contribution au Fonds

4. Le Fonds est alimenté par les contributions financières volontaires des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales, des particuliers et des personnes morales.

Demande d'assistance financière du Fonds

5. Dans le cadre de ce document, le terme « État Qualifié » signifie un État partie à la Convention de 1899 ou à celle de 1907, ou toute institution ou entreprise détenue et contrôlée par l'État, qui a signé un compromis visant à soumettre un ou plusieurs différends, existant ou futurs, au règlement, sous les auspices de la Cour Permanente d'Arbitrage, par l'un des moyens prévus par la Cour Permanente d'Arbitrage, et qui

(l'État) au moment où la demande d'assistance financière du Fonds est faite, est inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'Aide au Développement (« DAC List of Aid Recipients ») de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

6. Tout État Qualifié peut demander à bénéficier de l'assistance financière du Fonds en envoyant une demande écrite à cet égard au Secrétaire général. La demande doit être accompagnée:
 - (i) d'une copie du compromis ci-dessus mentionné ainsi que, dans le cas d'un compromis visant les différends futurs, d'une brève description du différend particulier concerné;
 - (ii) d'un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'assistance est demandée;
 - (iii) d'un engagement aux termes duquel l'État demandeur s'oblige à présenter un décompte final, détaillant les dépenses encourues sur les montants approuvés, attesté par un vérificateur aux comptes indépendant agréé par le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Bureau d'exécution

7. Le Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage est le bureau d'exécution du Fonds. Il est responsable de la gestion de Fonds. Le Bureau international ne peut procéder à aucune allocation ni aucun déboursement du Fonds sans avoir reçu l'autorisation du Comité d'examen comme ci-après précisé.

Comité d'examen

8. Un Comité d'examen (le « Comité ») est chargé d'examiner les demandes d'assistance financière du Fonds. Il est composé de trois membres au minimum et sept membres au maximum, d'une compétence reconnue dans le domaine de la résolution des différends internationaux, et jouissant de la plus haute considération morale. Les membres du Comité sont nommés par le Secrétaire général avec l'accord du Conseil administratif, pour une durée de quatre ans pouvant être renouvelée. Le Secrétaire général a le droit de combler tout poste devenu vacant au sein du Comité. Une telle nomination prend effet immédiatement, en attendant l'approbation du Conseil administratif lors de la réunion suivante.
9. Le Secrétaire général préside le Comité. Il en dirige les réunions et y participe pleinement. Cependant, il ne peut prendre part au vote lors des décisions sur les demandes d'assistance financière du Fonds.
10. Le Comité examine les demandes d'assistance financière du Fonds et il détermine, le cas échéant, le montant de l'assistance financière accordée, la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir ainsi que les modalités qu'il juge nécessaires.
11. Après consultation du Comité d'examen, le Secrétaire général adopte un règlement organisant notamment le fonctionnement des travaux du Comité. Les travaux du Comité sont strictement confidentiels.
12. Lorsqu'il examine une demande d'allocation, le Comité considère notamment les besoins financiers du pays demandeur et les disponibilités du Fonds.
13. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leurs activités au sein du Comité et leurs frais ne sont pas remboursés. Dans des cas exceptionnels et en toute liberté, le Secrétaire général peut fixer le montant du remboursement des frais de voyages et une indemnité de subsistance à verser à l'un des membres dans le cadre de ses activités au sein du Comité.
14. Si la demande d'assistance financière du Fonds est acceptée, le montant accordé est versé à l'État demandeur, selon les modalités précisées par le Comité dans sa décision.

15. Les décisions du Comité concernant les demandes d'assistance financière du Fonds sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours ni d'une révision.

Présentation de rapports

16. Le Secrétaire général présente au Conseil administratif, au moins une fois par an, un rapport détaillé des activités du Fonds et des transactions réalisées, mentionnant les contributions promises et reçues ainsi que les allocations et les déboursements effectués. Le Rapport annuel de la CPA comporte un résumé des activités du Fonds.

ANNEXE X

Permanent Court of Arbitration Financial Assistance Fund for Settlement of International Disputes Rules Governing the Work of the Board of Trustees¹

1. These Rules Governing the Work of the Board of Trustees have been adopted by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration ('PCA') pursuant to paragraph 11 of the Terms of Reference and Guidelines for the PCA's Financial Assistance Fund, approved by the Administrative Council on 3 October 1994 (the 'Guidelines'). Terms used herein that are not defined shall, unless the context requires otherwise, have the meaning given to them in the Guidelines.
2. The Guidelines established the PCA's Financial Assistance Fund (the 'Fund'), and provided for creation of a Board of Trustees (the 'Board') for the purpose of deciding on requests for financial assistance from the Fund.
3. Upon receipt of a request for financial assistance from the Fund, the Secretary-General shall conduct an initial screening, for the purpose of determining:
 - a. Whether the State making the request is a Qualifying State as defined in paragraph 5 of the Guidelines, and
 - b. Whether the request is accompanied by the documents required pursuant to paragraph 6 of the Guidelines.
4. If the State making the request is not a Qualifying State, the Secretary-General shall inform that State that the request cannot be submitted to the Board for its consideration.
5. If one or more of the accompanying documents has not been submitted, the Secretary-General shall inform the State making the request accordingly, indicating that the request cannot be submitted to the Board for its consideration until all required documents have been received.
6. As soon as the Secretary-General has determined that (a) the State making the request is a Qualifying State, and (b) all required documentation has been submitted, the Secretary-General shall transmit copies of the request and accompanying documents to each of the members of the Board. The Secretary-General shall inform the members of the Board of the current status of the Fund, the availability of funds capable of being allocated to the request, and of any limitations imposed by contributors to the Fund that might affect the allocation, and shall make a recommendation as to the action to be taken by the Board in response to the request.
7. The members of the Board may communicate with each other, and with the Secretary-General, by any available means, including mail, telephone, facsimile and electronic mail. The Secretary-General shall, if necessary, coordinate and act as a conduit for such communications.
8. Upon the request of either the Secretary-General or of at least one member of the Board, the Board shall meet in person for the purpose of deliberating and deciding on a request for assistance. The Secretary-General shall give written notice of any such meeting, by mail, facsimile or electronic mail, to the members of the Board at least seven (7) days prior to the date of the meeting.

¹ Ce document existe en anglais uniquement.

9. For reasons of efficiency, the Board may conduct its business without a meeting. Each member of the Board shall communicate his views on the request to the Secretary-General no later than two (2) weeks following receipt of the documents referred to in section 6. A Board member who does not respond within that time period shall be deemed to agree with the recommendation of the Secretary-General.
10. At any meeting, the presence of three (3) of the members of the Board shall constitute a quorum for the purpose of conducting business and taking decisions.
11. The Board's decision on a request for assistance shall be taken by a simple majority of those participating in the decision-making.
12. A member of the Board shall not participate in the deliberations or decision-making concerning any request for assistance with respect to which there exist any grounds that may cause doubt as to his independence or impartiality, including, but not limited to, any personal or professional relationship with a party or an arbitrator, or any personal or professional interest in the outcome of the arbitration. Notwithstanding the foregoing, the mere fact that a member of the Board is a national of a requesting State shall not constitute such a ground.
13. The Board shall convey its decision in writing, signed by the members of the Board, to the Secretary-General. A member who does not agree with the decision may refuse to sign, but this shall have no effect on the validity or finality of the decision, if duly adopted. The decision shall set forth the amount of financial assistance granted, if any; the categories of expenses to which it may be applied; and any terms and conditions that the Board considers necessary or expedient. Upon receipt of the Board's decision, the Secretary-General shall inform the requesting State of its contents. If arbitration proceedings have already been initiated, and the Board grants financial assistance to the requesting State, the Secretary-General shall inform the opposing party, without disclosing the specific sums involved, that the requesting State has been granted financial assistance. If arbitration proceedings have not yet been initiated, the Secretary-General shall give such notice to the opposing party as soon as practicable after the initiation of proceedings.
14. The members of the Board shall preserve the confidential nature of the Board's deliberations and decisions.
15. The Secretary-General shall make the necessary arrangements with the requesting State for disbursement of the funds, record-keeping, and compliance with any terms and conditions of the decision.
16. The decision of the Board concerning a request for financial assistance from the Fund shall be final, and not subject to recourse or review.

The Hague, 17 July 1995

ANNEXE XI

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Article premier

1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit* que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.
2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Notification, calcul des délais

Article 2

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore - aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable - à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.
2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

* LIBELLÉ TYPE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Note. - Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

L'autorité de nomination sera ... [nom de la personne ou de l'institution];

Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois];

Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays];

La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ...

- a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
 - b) Les noms et adresses des parties ;
 - c) La mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée ;
 - d) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ;
 - e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
 - f) L'objet de la demande ;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
- a) Les propositions tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées à l'article 6, paragraphe premier ;
 - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ;
 - c) La requête visée à l'article 18.

Représentation et assistance

Article 4

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

Article 5

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les quinze jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

Nomination des arbitres (Art. 6 à 8)

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre :
 - a) Le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique ; et
 - b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.
2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les soixante jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.
3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les deux parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :

- a) À la demande de l'une des parties, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;
 - b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;
 - c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ;
 - d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.
4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix:
 - a) La première partie peut demander à l'autorité de nomination antérieurement désignée par les parties de nommer le deuxième arbitre ; ou
 - b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.
3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 8

1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.

Récusations d'arbitres (art. 9 à 12)

Article 9

Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.

Article 10

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

Article 12

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise :
 - a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination – par ladite autorité ;
 - b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement – par ladite autorité ;
 - c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.
2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9 ; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation.

Remplacement d'un arbitre

Article 13

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.
2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre

Article 14

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Article 15

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
2. À la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.
3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

Lieu de l'arbitrage

Article 16

1. À défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.
4. La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage.

Langue

Article 17

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

Requête

Article 18

1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.
2. La requête comporte les indications ci-après :
 - a) Les noms et adresses des parties ;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête ;
 - c) Les points litigieux ;
 - d) L'objet de la demande.

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

Réponse

Article 19

1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.
2. Le défendeur répond aux alinéas b, c et d de la requête (art. 18, par. 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.
3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.
4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Modifications de la requête ou de la réponse

Article 20

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée au point qu'elle sorte du cadre de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 21

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.
4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

Autres pièces écrites

Article 22

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Délais

Article 23

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

Preuves et audiences (Art. 24 et 25)

Article 24

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Article 25

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure.
2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.
3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de [c]es mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

Mesures provisoires ou conservatoires

Article 26

1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.
2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.
3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Experts

Article 27

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

Défaut

Article 28

1. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.
2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Clôture des débats

Article 29

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement

Article 30

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Section IV. La sentence

Décisions

Article 31

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Forme et effet de la sentence

Article 32

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
2. La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.

3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.
7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

Loi applicable, amiable compositeur

Article 33

1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d' "amiable compositeur" (ex aequo et bono) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 34

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne souleve des objections fondées.
3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 7 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Interprétation de la sentence

Article 35

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables.

Rectification de la sentence

Article 36

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables.

Sentence additionnelle

Article 37

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.
2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

Frais (art. 38 à 40)

Article 38

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement :

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39 ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres ;
- c) Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ;
- d) Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;
- e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;
- f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Article 39

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires.

Article 40

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe e de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.
3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais d'arbitrage visés aux articles 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.
4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.

Consignation du montant des frais

Article 41

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes a, b et c.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

ANNEXE XII

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010¹

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application*

Article premier

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.
2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement. Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 2010, d'une offre faite avant cette date.
3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Notification et calcul des délais

Article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.
2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est:
 - a) Reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; ou
 - b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.
4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.

¹ Le 11 juillet 2013, la CNUDCI a adopté un nouveau règlement d'arbitrage, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014. Le nouveau règlement reprend le libellé du Règlement de la CNUDCI de 2010, avec l'ajout d'un nouvel article 1(4), lequel stipule :

Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence"), sous réserve de l'article premier de ce dernier.

* Une clause compromissoire type pour les contrats est annexée au Règlement.

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.
6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") une notification d'arbitrage.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
 - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
 - b) Les noms et coordonnées des parties;
 - c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée;
 - d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;
 - e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
 - f) L'objet de la demande;
 - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
 - a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
 - c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10.
5. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Réponse à la notification d'arbitrage

Article 4

1. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes:
 - a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;
 - b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 3 c à g.
2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
 - a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement;
 - b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée à l'article 8, paragraphe 1;
 - d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10;

- e) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande;
 - f) Une notification d'arbitrage conformément à l'article 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Représentation et assistance

Article 5

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et au tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.

Autorités de désignation et de nomination

Article 6

1. À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la "CPA"), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.
2. Si, dans les trente jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.
3. Lorsque le présent Règlement fixe un délai dans lequel une partie doit soumettre une question à une autorité de nomination et qu'aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ce délai est suspendu à partir de la date à laquelle une partie engage la procédure de choix ou de désignation d'une telle autorité jusqu'à la date de ce choix ou de cette désignation.
4. Sous réserve de l'article 41, paragraphe 4, si l'autorité de nomination refuse d'agir, ou si elle ne nomme pas d'arbitre dans les trente jours après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, n'agit pas dans tout autre délai prévu par le présent Règlement ou ne se prononce pas sur la récusation d'un arbitre dans un délai raisonnable après avoir reçu de l'une des parties une demande en ce sens, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination pour la remplacer.
5. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions en vertu du présent Règlement, l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA peuvent demander à toute partie et aux arbitres les renseignements qu'ils jugent nécessaires et donnent aux parties et, s'il y a lieu, aux arbitres la possibilité d'exposer leurs vues de la manière qu'ils jugent appropriée. Toutes les communications à cette fin qui émanent de l'autorité de nomination et du Secrétaire général de la CPA ou qui leur sont destinées sont également adressées, par leur expéditeur, à toutes les autres parties.
6. Lorsqu'une partie demande à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 8, 9, 10 ou 14, elle lui envoie copie de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.
7. L'autorité de nomination a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres

Article 7

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres et si, dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 2, si elle le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Nomination des arbitres (articles 8 à 10)

Article 8

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, un arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.
2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré :
 - a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;
 - b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;
 - c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;
 - d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.
2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.
3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 10

1. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues

- d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre.
2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
 3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constituée, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président.

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 13)**

Article 11

Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

Article 12

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.
3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue à l'article 13 s'applique.

Article 13

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.
2. La notification de la récusation est communiquée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Elle expose les motifs de la récusation.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.
4. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, dans les trente jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre une décision sur la récusation.

Remplacement d'un arbitre

Article 14

1. Sous réserve du paragraphe 2, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé.
2. Si, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer le remplaçant; ou b) après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

** Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées au Règlement.

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Article 15

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Exonération de responsabilité

Article 16

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Article 17

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abréger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, il décide s'il convient d'organiser de telles audiences ou si la procédure se déroulera sur pièces.
4. Lorsqu'une partie adresse une communication au tribunal arbitral, elle l'adresse à toutes les autres parties. Elle l'adresse en même temps, à moins que le tribunal arbitral n'autorise le contraire si la loi applicable le lui permet.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.

Lieu de l'arbitrage

Article 18

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.
2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Langue

Article 19

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette audience.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.

Mémoire en demande

Article 20

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a) Les noms et coordonnées des parties ;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
 - c) Les points litigieux ;
 - d) L'objet de la demande ;
 - e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.
4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Mémoire en défense

Article 21

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b à e du mémoire en demande (art. 20, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.
3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 à 4, s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l'article 4, paragraphe 2 f et à une demande en compensation.

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Article 22

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant

modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Déclinaoire de compétence arbitrale

Article 23

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Autres pièces écrites

Article 24

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Délais

Article 25

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Mesures provisoires

Article 26

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.
2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie par exemple, mais non exclusivement :
 - a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;
 - b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
 - c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
 - d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a à c du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral :

- a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et
 - b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.
 5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
 6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
 7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
 8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
 9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Preuves

Article 27

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

Audiences

Article 28

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixée par le tribunal arbitral.
3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.

4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

Experts nommés par le tribunal arbitral

Article 29

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.
3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

Défaut

Article 30

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime:
 - a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire;
 - b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Clôture des débats

Article 31

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 32

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV. La sentence

Décisions

Article 33

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal.

Forme et effet de la sentence

Article 34

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le tribunal arbitral aux parties.

Loi applicable, amiable compositeur

Article 35

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il juge appropriée.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'*amiable compositeur* ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 36

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.
3. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Interprétation de la sentence

Article 37

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

Rectification de la sentence

Article 38

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

Sentence additionnelle

Article 39

1. Dans les trente jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Définition des frais

Article 40

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre décision.
2. Les "frais" comprennent uniquement:

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41;
 - b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres;
 - c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
 - d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
 - e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
 - f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais et honoraires du Secrétaire général de la CPA.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b à f du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

Honoraires et dépenses des arbitres

Article 41

1. Le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.
2. S'il existe une autorité de nomination et si cette autorité applique ou déclare qu'elle appliquera un barème ou une méthode particulière pour déterminer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les quinze jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.
4.
 - a) Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 *a* et *b*, le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés ;
 - b) Dans les quinze jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si l'autorité de nomination n'agit pas dans le délai prévu par le présent Règlement, le Secrétaire général de la CPA procède à cet examen ;
 - c) Si l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses est non conforme à la proposition du tribunal arbitral (et à toute modification qui y a été apportée le cas échéant) visée au paragraphe 3 ou est manifestement excessive, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires de sorte qu'elle satisfasse aux critères du paragraphe 1. Ces modifications s'imposent au tribunal arbitral ;
 - d) Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence, à laquelle s'applique la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 3.
5. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 3 et 4, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

6. La demande d'examen visée au paragraphe 4 est sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral. Elle ne retarde pas non plus la reconnaissance et l'exécution de toutes les parties de la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral.

Répartition des frais

Article 42

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

Consignation du montant des frais

Article 43

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2 a à c.
2. Au cours de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin qu'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, il peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.
5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées; il leur restitue tout solde non dépensé.

Annexe

Clause compromissoire type pour les contrats

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution) ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois) ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays) ;
- d) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera

Déclaration possible concernant la renonciation

Note. Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

Renonciation

Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable.

Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement

Aucune circonstance à signaler

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler

Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant *a)* mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et *b)* toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Note. Toute partie peut envisager de demander à l'arbitre d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance :

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.

ANNEXE XIII

Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA désigne une autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Demande

Les demandes de désignation d'une autorité de nomination doivent être adressées à :

Le Secrétaire général de la
Cour permanente d'arbitrage
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye
Pays-Bas
Tel. : +31 70 302 4165
Fax : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org

La demande doit comporter :

1. Une copie de la clause compromissoire ou de l'accord d'arbitrage prévoyant l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;
2. Une copie de la Notification d'arbitrage signifiée à l'autre partie, ainsi que la date de signification ;
3. Une copie de toute réponse à la Notification d'arbitrage ;
4. Une mention de la nationalité des parties ;
5. Le nom et la nationalité des arbitres déjà désignés le cas échéant ;
6. Le nom des instances ou des personnes que les parties ont envisagé de choisir comme autorités de nomination, mais qui ont été écartées ;
7. Une procuration attestant du mandat dont jouit la personne formulant la demande ; et
8. Le mode de paiement des frais administratifs non remboursables.

Frais administratifs

Les frais administratifs non remboursables pour l'analyse d'une demande de désignation d'une autorité de nomination s'élèvent à 750 €, ce qui inclut les frais de désignation d'une autorité de nomination s'il s'agit de la prochaine démarche à effectuer. Ces frais doivent être acquittés à l'avance et ne sont pas remboursables ; le paiement doit être adressé par virement bancaire ou par chèque à la CPA (détails : www.pca-cpa.org).

Veuillez indiquer de quel arbitrage CNUDCI il s'agit et la partie pour le compte de laquelle le paiement est effectué comme référence de paiement de votre virement bancaire ou dans la lettre accompagnant votre chèque.

ANNEXE XIV

Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général de la CPA fasse fonction d'autorité de nomination

Demande

Lorsque le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 s'applique, ou lorsque, par accord entre les parties, le Secrétaire général est habilité à faire fonction d'autorité de nomination, les demandes tendant à ce que le Secrétaire général prenne une mesure quelconque en cette qualité doivent être adressées à :

Le Secrétaire général de la
Cour permanente d'arbitrage
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye
Pays-Bas
Tel. : +31 70 302 4165
Fax : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org

La demande doit comporter :

1. Une copie de la clause compromissoire, de l'accord d'arbitrage ou de l'instrument prévoyant l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 ou la désignation du Secrétaire général en tant qu'autorité de nomination ;
2. Une copie de la Notification d'arbitrage signifiée à l'autre partie, ainsi que la date de signification ;
3. Une mention de la nationalité des parties ;
4. Le nom et la nationalité des arbitres déjà désignés le cas échéant ;
5. Une procuration attestant du mandat dont jouit la personne formulant la demande ; et
6. Le mode de paiement des frais administratifs non remboursables.

Frais administratifs

Les frais administratifs non remboursables à acquitter pour que le Secrétaire général de la CPA fasse fonction d'autorité de nomination s'élèvent à 1 500 €. Ces frais doivent être acquittés à l'avance et ne sont pas remboursables ; le paiement doit être adressé par virement bancaire ou par chèque à la CPA (détails : www.pca-cpa.org).

Veuillez indiquer le numéro de l'affaire et la partie pour le compte de laquelle le paiement est effectué comme référence de paiement de votre virement bancaire ou dans la lettre accompagnant votre chèque.

ANNEXE XV

Modèle de Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre pour les affaires conduites en application du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012

AFFAIRE CPA N° [] :

[Demandeur]

c.

[Défendeur]

(Veuillez cocher la ou les case(s) correspondante(s))

Je, soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Non-acceptation

- ☐ déclare, par la présente, **décliner** la proposition d'exercer les fonctions d'arbitre dans l'affaire en référence. (Si vous souhaitez exposer les raisons pour lesquelles vous avez coché cette case, veuillez les soumettre sur une feuille séparée.)

Acceptation

- ☐ déclare, par la présente, **accepter** la proposition d'exercer les fonctions d'arbitre dans l'affaire en référence, conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012. De même, je déclare avoir pris connaissance des conditions d'application du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012 et être apte et disponible pour exercer les fonctions d'arbitre en accord avec les conditions de ce Règlement.

Impartialité et indépendance

(En cas d'acceptation du rôle d'arbitre, veuillez également cocher une des cases suivantes. Le choix de la case à cocher sera déterminé après avoir pris en compte, entre autre, s'il existe une relation, présente ou passée, directe ou indirecte, avec l'une et/ou l'autre des parties et/ou leurs conseils, à caractère financier, professionnel ou autre, et si la nature de cette relation est telle qu'elle doit être signalée comme décrit ci-dessous. Dans le doute, il convient de signaler toute relation).

- ☐ **Je suis impartial(e) et indépendant(e)** à l'égard de chacune des parties et entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, de nature à soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou sur mon indépendance. Je signalerai sans tarder aux parties et aux arbitres lesdites circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

OU

XV. Modèle de Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance

- ☐ **Je suis impartial(e) et indépendant(e)** à l'égard de chacune des parties et entends le rester. **Cependant**, au vu de mon obligation de divulgation en vertu du Règlement de la CPA 2012¹ est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je signalerai sans tarder aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage. (Veuillez utiliser une feuille séparée.)

Date : _____ Signature : _____

¹ Règlement d'arbitrage de la CPA, article 11 : « Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait. »

ANNEXE XVI

Clause type pour les services fournis par la CPA dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage fera office d'autorité de nomination.

Note: les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- (a) Le nombre d'arbitres est fixé à . . . [un ou trois].
- (b) Le lieu de l'arbitrage sera [insérer la ville et le pays].
- (c) La (les) langue(s) à utiliser au cours de la procédure d'arbitrage sera (seront). . . [insérer le choix].
- (d) [Pour les affaires impliquant un État, une entité contrôlée par l'État ou une organisation intergouvernementale] L'affaire sera administrée par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

ANNEXE XVII

Modèle d'ordonnance de procédure n° 1¹

DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE DEVANT UN TRIBUNAL CONSTITUE CONFORMEMENT AU
[CONTRAT, TRAITE OU AUTRE ACCORD PERTINENT] ET
AU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE 2012

(le « Règlement de la CPA »)

-entre-

[NOM DU DEMANDEUR]

(le « Demandeur »)

-et-

[NOM DU DEFENDEUR]

(le « Défendeur » et avec le Demandeur, les « Parties »)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1

*Tribunal*²

[Nom de l'arbitre-président] (arbitre-président)

[Nom de l'arbitre nommé par le Demandeur]

[Nom de l'arbitre nommé par le Défendeur]

Greffe

Cour permanente d'arbitrage

[Date]

¹ La flexibilité procédurale est l'un des traits distinctifs de l'arbitrage international. Les tribunaux arbitraux constitués conformément au Règlement de la CPA 2012 disposent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la conduite de la procédure (sous réserve des dispositions de l'article 17(1) et, dans les arbitrages impliquant des parties privées, des dispositions impératives de la *lex arbitri*). En conséquence, les circonstances particulières de chaque différend, les traditions juridiques des arbitres et conseils, et leur style et préférences personnelles exerceront une influence déterminante sur la conduite de la procédure, résultant en une variété d'approches adoptées sur des questions de procédure identiques ou similaires (s'agissant des avantages à adapter la procédure à une affaire spécifique, cf. Lucy Greenwood, « *Tear up the Procedural Schedule: Reducing Time and Costs in International Commercial Arbitration* » (2010) 76 *Arbitration* 563). Ce modèle d'ordonnance de procédure, avec le modèle d'ordonnance de procédure figurant à l'annexe XVIII, reflète la façon dont certains tribunaux ont traité des questions de procédure les plus courantes pouvant survenir dans les phases initiales d'un arbitrage international. Ces modèles visent à donner aux praticiens des exemples de certaines dispositions que la CPA a vu utiliser avec succès dans des procédures conduites sous ses auspices, sans pour autant créer une présomption en faveur de leurs dispositions ou limiter la liberté des tribunaux et des parties à les adopter au besoin ou à élaborer des approches très différentes.

Ce modèle est destiné aux arbitrages conduits en application du Règlement de la CPA 2012. Lorsqu'un arbitrage conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010 (administré par la CPA) appelle à des dispositions différentes, celles-ci figurent en note de bas de page. Bien que ce modèle prévoie qu'il soit signé uniquement par le tribunal arbitral, certains tribunaux incluent dans une première ordonnance de procédure des engagements pris par les parties et, par conséquent, l'ordonnance doit être signée par les parties ainsi que par le tribunal arbitral.

² À l'exception de la section 4, ce modèle suppose un tribunal arbitral composé de trois membres.

1. Les Parties à l'arbitrage

Le Demandeur	Conseil(s) du Demandeur
[Nom] ³	[Nom] [Adresse postale] Tél. : [numéro de téléphone] Fax : [numéro de télécopieur] Courriel : [adresse électronique]
Le Défendeur	Conseil(s) du Défendeur
[Nom]	[Nom] [Adresse postale] Tél. : [numéro de téléphone] Fax : [numéro de télécopieur] Courriel : [adresse électronique]

2. Représentation

- 2.1 Les Parties ont désigné leurs représentants respectifs indiqués ci-dessus comme étant autorisés à agir en leur nom dans la présente procédure d'arbitrage.
- 2.2 Dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà fait, les Parties confirmeront ces désignations en fournissant chacune à l'autre Partie des copies des procurations ou des lettres de représentation conférées à leur(s) représentant(s).
- 2.3 Si une Partie change de représentants ou en cas de modification des coordonnées de ceux-ci, cette modification sera notifiée rapidement par écrit au conseil de la Partie adverse, à chaque membre du Tribunal et à la Cour permanente d'arbitrage (la « CPA »). À défaut d'une telle notification, les communications envoyées aux adresses indiquées ci-dessus sont réputées valables.

3. Différend et notification de l'arbitrage

- 3.1 Selon le Demandeur, un différend est survenu entre le Demandeur et le Défendeur aux termes du [contrat, traité ou autre accord pertinent].
- 3.2 Le Demandeur a présenté une Notification d'arbitrage en date du [date], conformément à [disposition pertinente du contrat, traité ou autre accord] et à l'article 3 du Règlement de la CPA. La notification d'arbitrage a été reçue par le Défendeur le [date].
- 3.3 Conformément à l'article 3(2) du Règlement de la CPA, la procédure d'arbitrage est réputée avoir commencé le [date], date à laquelle la notification d'arbitrage a été reçue par le Défendeur.

4. Nomination du Tribunal

Option 1 : arbitre unique

- 4.1 Le [date], les Parties ont nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité d'arbitre unique. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :
- [Nom]
[Adresse postale]

³ Les coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, et/ou adresse électronique) de toute partie n'ayant pas désigné de représentant juridique doivent être indiquées ici.

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité d'arbitre unique. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

Option 2 : Tribunal composé de trois membres

4.2 Dans la Notification d'arbitrage, le Demandeur a notifié le Défendeur de la nomination de [nom], un citoyen de [pays], en qualité de premier arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.3 Dans sa Réponse à la Notification d'arbitrage en date du [date], le Défendeur a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de deuxième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de deuxième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.4 Le [date], les deux co-arbitres ont nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité d'arbitre-président. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité d'arbitre-président. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

Option 3 : Tribunal composé de cinq membres

4.5 Dans la Notification d'arbitrage, le Demandeur a notifié le Défendeur de la nomination de [nom], un citoyen de [pays], en qualité de premier arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.6 Dans sa Réponse à la Notification d'arbitrage en date du [date], le Défendeur a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de deuxième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de deuxième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.7 Le [date], les deux arbitres nommés par les Parties ont nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de troisième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de troisième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.8 Le [date], les deux arbitres nommés par les Parties ont nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de quatrième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de quatrième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

4.9 Le [date], les deux arbitres nommés par les Parties ont nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de cinquième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

Ou

Le [date], le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom], un citoyen de [pays], en qualité de cinquième arbitre. Les coordonnées de [nom] sont les suivantes :

[Nom]

[Adresse postale]

Tél. : [numéro de téléphone]

Fax : [numéro de télécopieur]

Courriel : [adresse électronique]

- 4.10 Les deux arbitres nommés par les Parties ont nommé [nom du troisième, quatrième ou cinquième arbitre], en qualité d'arbitre-président.

Ou

Le Secrétaire général de la CPA a nommé [nom du troisième, quatrième ou cinquième arbitre], en qualité d'arbitre-président.

Pour toutes les options :

- 4.11 Les membres du Tribunal sont et devront demeurer impartiaux et indépendants à l'égard des Parties.
- 4.12 Les membres du Tribunal confirment qu'ils ont signalé, à leur connaissance, toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou sur leur indépendance, et qu'ils s'engagent à signaler sans tarder toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à leur connaissance au cours du présent arbitrage.
- 4.13 Le Tribunal note que les Parties confirment que les membres du Tribunal ont été valablement nommés, conformément aux dispositions du [contrat, traité ou autre accord pertinent] et du Règlement de la CPA. Il note également qu'elles ne soulèvent aucune objection quant à la nomination de chacun des membres du Tribunal, que ce soit sur le fondement d'un conflit d'intérêt et/ou d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité, eu égard aux éléments dont elles ont connaissance à la date des commentaires formulés sur le projet de la présente ordonnance⁴.

5. Règlement de procédure applicable

- 5.1 La procédure se déroulera suivant les dispositions du Règlement de la CPA.
- 5.2 Conformément à l'article 6 du Règlement de la CPA, le Secrétaire général de la CPA exerce la fonction d'autorité de nomination dans cet arbitrage à toutes fins prévues par le Règlement de la CPA.
- 5.3 Les décisions procédurales sont rendues par l'arbitre-président après consultation de ses co-arbitres ou, en cas d'urgence ou lorsqu'un arbitre n'est pas joignable, par lui seul, sous réserve d'un réexamen de telles décisions par le Tribunal au complet. Les ordonnances de procédure rendues au nom du Tribunal dans son ensemble peuvent être signées par le seul arbitre-président.

⁴ Si le document doit être signé par les parties ainsi que par le tribunal arbitral, cette disposition peut être remplacée par le libellé suivant :

Les Parties confirment que les membres du Tribunal ont été valablement nommés, conformément aux dispositions du [contrat, traité ou autre accord pertinent] et du Règlement de la CPA, et qu'elles ne soulèvent aucune objection quant à la nomination de chacun des membres du Tribunal, que ce soit sur le fondement d'un conflit d'intérêt et/ou d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité, eu égard aux éléments dont elles ont connaissance à la date de la signature du présent document.

6. Lieu de l'arbitrage

Option 1 : Si le lieu de l'arbitrage est convenu par les parties

- 6.1 Le lieu de l'arbitrage (ou « siège juridique ») est [ville, pays].
- 6.2 Le Tribunal peut, après avoir consulté les Parties, tenir des audiences et réunions en tout autre lieu. Le Tribunal peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

Option 2 : Si le lieu de l'arbitrage doit être déterminé par le tribunal

- 6.3 Conformément au Règlement de la CPA, le Tribunal arbitral fixe le lieu de l'arbitrage (ou « siège juridique ») compte tenu des circonstances de l'affaire, après avoir consulté les Parties.
- 6.4 Le Tribunal peut, après avoir consulté les Parties, tenir des audiences et réunions en tout autre lieu. Le Tribunal peut se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

7. Langue⁵

Option 1 : Si la langue de l'arbitrage est convenue par les parties

- 7.1 La langue de l'arbitrage est [le/l'] [langue].

Option 1 : Si la langue de l'arbitrage doit être fixée par le tribunal

- 7.2 Conformément au Règlement de la CPA, le Tribunal fixe la langue de la procédure, après avoir consulté les Parties.
- 7.3 Jusqu'à ce que le Tribunal fixe la langue de l'arbitrage, les communications seront rédigées en [langue].

8. Administration de l'affaire

- 8.1 Conformément à l'article 1(3) du Règlement de la CPA, la CPA remplit les fonctions de greffe et fournit des services de secrétariat dans le présent arbitrage. Les services de la CPA sont fournis selon les modalités suivantes :
- 8.1.1 En consultation avec le Tribunal, le Secrétaire général de la CPA désigne un conseiller juridique du Bureau international pour exercer la fonction de secrétaire du Tribunal⁶.
- 8.1.2 La CPA conserve les archives des échanges d'écritures et de pièces et de la correspondance.
- 8.1.3 Conformément à l'article 43 du Règlement de la CPA, la CPA assure la gestion des sommes consignées par les Parties afin de couvrir les frais de l'arbitrage.
- 8.1.4 Au besoin, la CPA met à disposition des Parties et du Tribunal, sans frais, ses salles d'audience et de réunion au Palais de la Paix à La Haye ou dans d'autres sites en Afrique du Sud, au Costa Rica, à Maurice et à Singapour. Les coûts de restauration, de transcription ou de tout autre soutien technologique relatifs aux audiences ou aux réunions qui se tiennent au Palais de la Paix ou ailleurs sont à la charge des Parties.
- 8.1.5 La CPA exécute des tâches administratives pour le compte du Tribunal, le principal objectif étant de réduire les coûts qui seraient encourus si le Tribunal se chargeait des tâches purement administratives. Les prestations de la CPA sont rémunérées selon le barème des tarifs de la CPA.

⁵ Dans la plupart des cas, il est préférable de ne choisir qu'une seule langue de la procédure, compte tenu des coûts et du temps supplémentaires, et des questions d'interprétation susceptibles de se poser dans des procédures multilingues. Toutefois, ces dernières sont possibles en vertu du Règlement. Cf. discussion à l'article 19.

⁶ Dans les arbitrages inter-étatiques, ce conseiller juridique est généralement appelé « greffier ».

8.1.6 Les honoraires et les dépenses de la CPA sont payés de la même façon que les honoraires et les dépenses du Tribunal.

8.2 Les coordonnées de la CPA sont les suivantes :

Cour permanente d'arbitrage

À l'attention de [nom du conseiller juridique de la CPA nommé en qualité de secrétaire du Tribunal]

Palais de la Paix

Carnegieplein 2

2517 KJ La Haye

Pays-Bas

Tél. : +31 70 302 4165

Fax : +31 70 302 4167

Courriel : [adresse électronique du conseiller juridique de la CPA nommé en qualité de secrétaire du Tribunal]

bureau@pca-cpa.org

9. Honoraires et dépenses du Tribunal

- 9.1 Chaque membre du Tribunal est rémunéré au tarif horaire de [montant] plus TVA, le cas échéant, au titre de l'ensemble du travail effectué en relation avec le présent arbitrage.
- 9.2 Les membres du Tribunal sont rémunérés au montant de 50 pour cent de leurs honoraires pour chaque jour réservé pour une audience, sur la base d'une journée de huit heures, pour toute audience ou autre réunion pour laquelle il leur est demandé de réserver plus d'un jour et qui est annulée ou reportée de plus d'une semaine par l'une des Parties ou les deux Parties, au cours des quatre semaines précédant le premier jour de l'audience ou de la réunion. Cette rémunération s'ajoute à tout honoraire afférent à la préparation de toute audience annulée avant la notification de l'annulation au Tribunal.
- 9.3 Les membres du Tribunal sont remboursés de toutes les dépenses et tous les frais raisonnablement engagés dans le cadre du présent arbitrage, y compris, notamment, les frais de déplacement, de téléphone, de télécopie, d'expédition, de reproduction et autres dépenses
- 9.4 Les membres du Tribunal peuvent demander le remboursement des dépenses et frais dès que ceux-ci sont engagés, et peuvent présenter à la CPA des notes d'honoraires périodiques.
- 9.5 Tout paiement au Tribunal sera effectué à partir des sommes consignées administrées par la CPA conformément à l'article 43 du Règlement⁷.

10. Réunion de procédure

- 10.1 Toutes questions complémentaires sur la procédure, notamment le calendrier des échanges d'écritures et la détermination du lieu et de la langue de l'arbitrage, seront abordées et, dans la mesure du possible, convenues lors d'une réunion de procédure tenue avec les Parties en personne ou par conférence téléphonique. Les conclusions de la réunion de procédure seront reprises dans une ordonnance de procédure du Tribunal.

⁷ Si le document doit être signé par les Parties ainsi que par le Tribunal arbitral, le libellé suivant peut être ajouté :

Le paiement de tous les honoraires et dépenses dus doit être effectué avant qu'une sentence ou sentence provisoire ne soit communiquée aux Parties. Si les Parties conviennent d'une transaction qui règle le litige avant le rendu d'une sentence, tout honoraire ou dépense dû non couvert par les sommes consignées par les Parties est payé par elles dans un délai de trois semaines de la réception de la facture y afférent.

Nonobstant une ordonnance rendue par le Tribunal relative au paiement des frais par une Partie à l'autre Partie, les Parties sont conjointement et solidairement responsables des honoraires et dépenses du Tribunal.

11. Communications

- 11.1 Toutes autres questions concernant les communications seront abordées lors de la réunion de procédure. Sous réserve de modifications résultant de la réunion de procédure, les dispositions suivantes s'appliquent.
- 11.2 Les Parties et leurs représentants ne doivent entretenir aucune communication *ex parte*, écrite ou orale, avec les membres du Tribunal en rapport avec l'objet de l'arbitrage ou concernant des questions de procédure en relation avec celui-ci.
- 11.3 Les Parties transmettent toute communication écrite à l'attention du Tribunal par courriel à la Partie adverse, à chaque membre du Tribunal et à la CPA simultanément.

Ou

Les Parties transmettent toute communication écrite à l'attention du Tribunal par courriel à la Partie adverse et à la CPA simultanément. La CPA transmet sans délai toute communication reçue des Parties à chaque membre du Tribunal.

- 11.4 Une copie papier de toute communication de plus de 30 pages (pièces jointes comprises) est également adressée par courrier express le jour de leur transmission par courriel.
- 11.5 Les Parties envoient des copies de la correspondance échangée entre elles au Tribunal et à la CPA uniquement si la correspondance porte sur des questions requérant que le Tribunal agisse ou s'abstienne d'agir, ou si elle relate un événement pertinent dont le Tribunal et la CPA doivent être informés.

12. Immunité de juridiction

- 12.1 Les Parties s'engagent à ne pas tenir le Tribunal ou l'un de ses membres responsable d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec le présent arbitrage.
- 12.2 Les Parties s'engagent à ne pas appeler l'un des membres du Tribunal en qualité de partie ou de témoin dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre procédure découlant du présent arbitrage ou en relation avec celui-ci.

13. Signature de l'ordonnance

- 13.1 La présente ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant ensemble un seul et même document⁸.

⁸ Lorsqu'une affaire est conduite en application du Règlement de la CNUDCI de 2010 (et qu'elle est administrée par la CPA), la première ordonnance de procédure du Tribunal arbitral comprend habituellement une disposition concernant la consignation pour couvrir les coûts de l'arbitrage, par exemple, comme suit :

Conformément au Règlement de la CNUDCI et afin de garantir des fonds suffisants pour couvrir les honoraires et dépenses du Tribunal, les Parties consignent un montant initial de [montant] auprès de la CPA à verser au plus tard le [30 jours à compter de la date de la présente ordonnance] par virement bancaire sur le compte suivant :

Banque :	[données figurant sur le site Internet de la CPA]
Numéro de compte :	[données figurant sur le site Internet de la CPA, selon la devise]
IBAN :	[données figurant sur le site Internet de la CPA, selon la devise]
BIC :	[données figurant sur le site Internet de la CPA, selon la devise]
Titulaire :	Cour permanente d'arbitrage
Référence :	[référence de l'affaire/partie]

La CPA vérifie régulièrement le caractère suffisant de la consignation et peut demander aux Parties de consigner des sommes supplémentaires.

Le solde des sommes consignées non dépensé au terme de la procédure arbitrale est restitué aux Parties.

LE TRIBUNAL :

Nom de l'arbitre nommé par le
Demandeur]

Date :

[Nom de l'arbitre nommé par le
Défendeur]

Date :

[Nom de l'arbitre-président]
(arbitre-président)

Date :

ANNEXE XVIII

Modèle d'ordonnance de procédure n° 2¹

DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE DEVANT UN TRIBUNAL CONSTITUE CONFORMEMENT AU
[CONTRAT, TRAITE OU AUTRE ACCORD PERTINENT] ET
AU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE 2012
(le « Règlement de la CPA »)

-entre-

[NOM DU DEMANDEUR]

(le « Demandeur »)

-et-

[NOM DU DEFENDEUR]

(le « Défendeur » et avec le Demandeur, les « Parties »)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2

Tribunal

[Nom de l'arbitre-président] (arbitre-président)

[Nom de l'arbitre nommé par le Demandeur]

[Nom de l'arbitre nommé par le Défendeur]

Greffé

Cour permanente d'arbitrage

[Date]

¹ La flexibilité procédurale est un trait distinctif de l'arbitrage international. Les tribunaux arbitraux constitués conformément au Règlement de la CPA 2012 disposent d'un large pouvoir discrétionnaire dans la conduite de la procédure (sous réserve des dispositions de l'article 17(1) et, dans les arbitrages impliquant des parties privées, des dispositions impératives de la *lex arbitri*). En conséquence, les circonstances particulières de chaque différend, les traditions juridiques des arbitres et conseils, et leur style et préférences personnelles exerceront une influence déterminante sur la conduite de la procédure, résultant en une variété d'approches adoptées sur des questions de procédure identiques ou similaires (s'agissant des avantages à adapter la procédure à une affaire spécifique, cf. Lucy Greenwood, « *Tear up the Procedural Schedule: Reducing Time and Costs in International Commercial Arbitration* » (2010) 76 *Arbitration* 563). Ce modèle d'ordonnance de procédure, avec le modèle d'ordonnance de procédure figurant à l'annexe XVII, reflète la façon dont certains tribunaux ont traité des questions de procédure les plus courantes pouvant survenir dans les phases initiales d'un arbitrage international. Ces modèles visent à donner aux praticiens des exemples de certaines dispositions que la CPA a vu utiliser avec succès dans des procédures conduites sous ses auspices, sans pour autant créer une présomption en faveur de leurs dispositions ou limiter la liberté des tribunaux et des parties à les adopter au besoin ou à élaborer des approches très différentes.

Ce modèle est destiné aux arbitrages conduits en application du Règlement de la CPA 2012. Lorsqu'un arbitrage conduit en application du Règlement de la CNUDCI de 2010 (administré par la CPA) appelle à des dispositions différentes, celles-ci figurent en note de bas de page.

1. Lieu de l'arbitrage

- 1.1 Le lieu de l'arbitrage (ou « siège juridique ») est [ville, pays].
- 1.2 Le Tribunal peut, après consultation des Parties, décider de tenir des audiences et réunions en tout autre lieu.

2. Langue²

- 2.1 La langue de la procédure est [le/l'] [langue].
- 2.2 Les documents rédigés dans une langue autre que [la langue de la procédure] sont présentés au Tribunal avec une traduction en [la langue de la procédure]. Lorsqu'une Partie estime que le contenu d'un document de plus de cinq pages n'est pas pertinent dans sa totalité, la traduction peut être limitée aux extraits pertinents avec d'autres passages pertinents du document, le cas échéant, afin de situer ces extraits dans leur contexte. Une traduction complète est fournie si le Tribunal décide, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, que le document est pertinent dans son intégralité. Des traductions non officielles sont acceptées comme étant exactes, à moins qu'elles ne soient contestées par l'autre Partie, auquel cas les Parties tenteront de parvenir à un accord sur la traduction (y compris, si besoin, en produisant des traductions certifiées conformes). Les documents produits conformément aux sections 5.2 et 5.3.6 de la présente ordonnance peuvent être présentés dans leur langue originale.
- 2.3 Les déclarations de témoin et les rapports d'expert rédigés dans une langue autre que [la langue de la procédure] sont présentés avec une traduction non officielle en [la langue de la procédure], laquelle est acceptée comme étant exacte, à moins qu'elle ne soit contestée par l'autre Partie, auquel cas les Parties tenteront de parvenir à un accord sur la traduction.
- 2.4 Les témoignages oraux donnés dans une langue autre que [la langue de la procédure] sont interprétés en [la langue de la procédure]. La CPA prend les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation au cours de l'audience, en consultation avec les Parties.

3. Calendrier de la procédure

- 3.1 Le calendrier de la procédure est fixé comme suit :

Exemple 1 : Si aucune demande de bifurcation n'est prévue

Événement	Date
Mémoire en demande du Demandeur	[date]
Mémoire en défense du Défendeur	[date]
Demandes de production de documents ³	[date]
Objections aux demandes de production de documents	[date]
Réponses aux objections à la production de documents	[date]
Décision du Tribunal sur la production de documents	Le ou autour du [date]
Production de documents	[date]
Mémoire en réplique du Demandeur	[date]
Mémoire en duplique du Défendeur	[date]
Conférence préalable à l'audience	Le ou autour du [date] (au moins 30 jours avant l'audience)
Audience sur la compétence, la recevabilité et le fond	[date(s)]

² Cette disposition suppose qu'il n'y a qu'une seule langue de la procédure. Dans la plupart des cas, il est préférable de choisir une seule langue de la procédure compte tenu des coûts et du temps supplémentaires, et des questions d'interprétation susceptibles de se poser dans des procédures multilingues. Toutefois, ces dernières sont possibles en vertu du Règlement. Cf. discussion à l'article 19.

³ Bien que relativement courante dans l'arbitrage international, la phase de production de documents peut ne pas être requise dans certaines procédures, auquel cas cette ligne et les quatre lignes suivantes ne sont pas nécessaires.

Exemple 2 : Si une demande de bifurcation entre le fond et la compétence est prévue

Événement	Date
Mémoire en demande du Demandeur	[date]
Demande de bifurcation du Défendeur	[date]
Réponse du Demandeur à la demande de bifurcation	[date]
Décision du Tribunal sur la bifurcation	Le ou autour du [date]
Option 1 : Si le Tribunal accorde la demande de bifurcation :	
Mémoire du Défendeur sur la compétence et la recevabilité	[date]
Contre-mémoire du Demandeur sur la compétence et la recevabilité	[date]
Demande de production de documents ⁴	[date]
Objections aux demandes de production de documents	[date]
Réponses aux objections à la production de documents	[date]
Décision du Tribunal sur la production de documents	Le ou autour du [date]
Production de documents	[date]
Mémoire en réplique du Défendeur sur la compétence et la recevabilité	[date]
Mémoire en duplique du Demandeur sur la compétence et la recevabilité	[date]
Conférence préalable à l'audience	Le ou autour du [date] (au moins 30 jours avant l'audience)
Audience sur la compétence et la recevabilité	[date(s)]
Dans l'éventualité où le Tribunal confirme sa compétence en tout ou en partie, les délais figurant sous l'option 2 ci-dessous seront utilisés pour le calendrier de la phase sur le fond de la procédure, à compter de la date de la décision sur la compétence du Tribunal.	-
Option 2 : Si le Tribunal rejette la demande de bifurcation :	
Mémoire en défense du Défendeur	[date]
Demandes de production de documents ⁵	[date]
Objections aux demandes de production de documents	[date]
Réponses aux objections à la production de documents	[date]
Décision du Tribunal sur la production de documents	Dans la mesure du possible, [date]
Production de documents	[date]
Mémoire en réplique du Demandeur	[date]
Mémoire en duplique du Défendeur	[date]
Conférence préalable à l'audience	Le ou autour du [date] (au moins 30 jours avant l'audience)
Audience sur la compétence, la recevabilité et le fond	[date(s)]

⁴ Cf. note de bas de page 3. La production de documents est moins courante au cours de la phase sur la compétence, notamment lorsque les exceptions d'incompétence sont fondées principalement sur des questions de droit plutôt que sur des questions de fait.

⁵ Cf. note de bas de page 3.

- 3.2 Sauf disposition contraire, tous les délais font référence à 18 heures au lieu de l'arbitrage le jour de la date d'échéance.
- 3.3 Les Parties peuvent convenir de brèves prorogations à condition qu'elles n'aient pas d'incidence sur les dates ultérieures du calendrier et que le Tribunal en soit informé avant la date d'échéance initiale.

4. Communications

- 4.1 Au plus tard à la date d'échéance, la Partie devant déposer ses écritures communique ses écritures par courrier électronique, accompagnées des déclarations de témoins et des rapports d'experts (le cas échéant), mais sans pièces et annexes, simultanément à la Partie adverse, à chaque membre du Tribunal et à la CPA.

Ou

Au plus tard à la date d'échéance, la Partie devant déposer ses écritures communique ses écritures par courrier électronique, accompagnées des déclarations de témoins et des rapports d'experts (le cas échéant), mais sans pièces et annexes, simultanément à la Partie adverse, et à la CPA aux fins de transmission au Tribunal.

- 4.2 Afin de faciliter l'archivage, les citations et le traitement de texte, toutes les écritures, y compris les déclarations de témoins et les rapports d'experts, doivent être communiquées en format PDF (Adobe Portable Document Format) consultable, précédées d'une table des matières assortie d'hyperliens.
- 4.3 Le jour du dépôt des écritures et des documents d'accompagnement par courrier électronique, des versions papier des mémoires et des pièces jointes sont envoyées par messagerie à la Partie adverse, à chaque membre du Tribunal et à la CPA. Ces documents ne doivent pas être reliés et devront être présentés dans des classeurs, classés par ordre chronologique et séparés d'un onglet pour chaque document, et précédés d'un index décrivant chaque document par numéro de pièce, date, type de document, auteur et destinataire (le cas échéant). Les documents doivent également être communiqués sous format électronique sur une clé USB, de préférence en format PDF consultable.
- 4.4 Pour tout dépôt d'écritures simultanée, chaque Partie communique toutes les copies électroniques et les versions papier à la CPA. La CPA transfère ensuite les copies au Tribunal et à la Partie adverse dès lors que les deux écritures ont été reçues.

5. Production de documents

- 5.1 Chaque Partie peut demander la production par l'autre Partie de documents conformément au calendrier ci-dessus.
- 5.2 Les requêtes de production de documents doivent être présentées par écrit et préciser la pertinence de la requête pour chaque document ou chaque catégorie spécifique de documents sollicités. À moins que la Partie à laquelle la production de documents est adressée formule une objection, elle produira les documents demandés dans le délai susmentionné.
- 5.3 Si la Partie à laquelle la production de documents est adressée formule une objection, la procédure suivante s'applique :
 - 5.3.1 La Partie à laquelle la requête de production de documents est adressée doit soumettre une réponse indiquant quels documents ou quelles catégories de documents elle s'oppose à produire. La réponse doit préciser le motif de chaque objection et indiquer les documents, le cas échéant, que la partie serait prête à produire au lieu de ceux demandés.
 - 5.3.2 La Partie sollicitant la production de documents doit répondre aux objections de l'autre Partie, en précisant, avec motifs, si elle conteste l'objection.
 - 5.3.3 Les Parties doivent parvenir à un accord sur les demandes de production dans la mesure du possible.

- 5.3.4 Dans la mesure où la Partie sollicitant la production de documents et la Partie à laquelle la production de documents est adressée ne parviennent pas à un accord, les Parties devront soumettre conjointement toutes les demandes en suspens au Tribunal afin qu'il statue sur celles-ci. Toute autre correspondance ou document échangé à ce sujet ne doit pas être copié au Tribunal.
- 5.3.5 Les demandes de production de documents soumises au Tribunal pour décision doivent être présentées sous la forme d'un tableau de type « *Redfern Schedule* » détaillant i) les documents ou les catégories de documents dont la production est sollicitée ; ii) leur pertinence et importance selon la Partie sollicitant la production de documents ; iii) l'objection motivée à la demande de la Partie formulant l'objection ; et iv) une brève réponse à l'objection à la demande de production de documents de la Partie sollicitant la production de documents.
- 5.3.6 Le Tribunal doit statuer sur toute requête de cette nature et peut, à cette fin, se référer aux *Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international de 2010*. Les documents dont le Tribunal ordonne la production doivent être produits dans le délai fixé ci-dessus.
- 5.3.7 Si une Partie ne procède pas à la production des documents ordonnée par le Tribunal, celui-ci peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- 5.4 Le Tribunal peut également, de sa propre initiative, demander la production de documents.
- 5.5 Les documents produits selon la procédure visée ci-dessus ne sont pas considérés comme inscrits au dossier à moins que et jusqu'à ce qu'une Partie les soumettent conformément aux dispositions concernant le calendrier de la procédure ci-dessus.

6. Preuve et sources juridiques

- 6.1 Outre les dispositions relatives à la production de documents ci-dessus, le Tribunal peut utiliser, comme lignes directrices supplémentaires, les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international de 2010 lors de l'examen des questions de preuve.
- 6.2 Les Parties doivent joindre à leurs écritures toutes preuves et sources venant au soutien de leurs arguments factuels et juridiques, en ce compris les déclarations de témoins, rapports d'experts, documents et tout autre élément de preuve sous quelque forme que ce soit.
- 6.3 Dans leurs mémoires en réponse sur la compétence et la recevabilité et/ou le fond (à savoir, le mémoire en réplique et le mémoire en duplique), les Parties doivent joindre uniquement les témoignages écrits et rapports d'experts additionnels, et les documents ou autres éléments de preuve répondant ou réfutant les arguments soulevés dans la dernière écriture de l'autre Partie, à l'exception des nouveaux éléments de preuve qu'elles reçoivent au cours de la phase de production de documents.
- 6.4 Après la présentation des mémoires en réplique et en duplique, le Tribunal n'accepte plus aucune preuve qui n'aurait pas été présentée par écrit dans les écritures des Parties, à moins que le Tribunal ne l'autorise du fait qu'il existe des circonstances exceptionnelles. Si une Partie est autorisée à présenter des éléments de preuve supplémentaires, l'autre Partie aura la possibilité de présenter des preuves contraires.
- 6.5 Les Parties doivent identifier chaque pièce communiquée au Tribunal par un numéro distinct. Chaque pièce communiquée par le Demandeur doit être identifiée par la lettre « C » suivie de son numéro (à savoir C-1, C-2, etc.) ; chaque pièce communiquée par le Défendeur doit être identifiée par la lettre « R » suivie de son numéro (à savoir R-1, R-2, etc.). Les Parties doivent numéroter leurs pièces de manière séquentielle tout au long de la procédure.
- 6.6 Les Parties doivent identifier chaque source juridique communiquée au Tribunal par un numéro distinct. Chaque source juridique communiquée par le Demandeur doit être identifiée par les lettres « CLA » suivie de son numéro (à savoir CLA-1, CLA-2, etc.) ;

chaque source juridique communiquée par le Défendeur doit être identifiée par les lettres « RLA » suivie de son numéro (à savoir RLA-1, RLA-2, etc.). Les Parties doivent numéroté leurs sources juridiques de manière séquentielle tout au long de la procédure.

- 6.7 Toute preuve documentaire communiquée au Tribunal sera considérée comme étant authentique et complète, y compris les preuves produites sous forme de copies, à moins que, dans un délai raisonnable, l'une des Parties ne conteste son authenticité ou son degré de complétude, ou que la Partie communiquant le document indique dans quelle mesure un document est incomplet.

7. Témoins

- 7.1 Toute personne peut présenter des éléments de preuve en tant que témoin, y compris une Partie, ses fonctionnaires, employés ou mandataires.
- 7.2 Pour chaque témoin, une déclaration de témoin écrite et signée est communiquée au Tribunal. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une Partie est dans l'impossibilité d'obtenir une telle déclaration de la part d'un témoin, les éléments de preuve de ce témoin sont admis uniquement avec l'accord du Tribunal et conformément à ses directives.
- 7.3 Chaque déclaration de témoin doit inclure, au minimum, les informations suivantes :
- 7.3.1 le nom, la date de naissance et l'adresse actuelle du témoin ;
 - 7.3.2 une description de la position et des qualifications du témoin, si cela est pertinent au regard du litige ou du contenu de son témoignage ;
 - 7.3.3 une description de toute relation passée ou présente entre le témoin et les Parties, les conseils ou les membres du Tribunal ;
 - 7.3.4 une description des faits pour lesquels le témoin est appelé à témoigner et, si nécessaire, la source de ses connaissances ; et
 - 7.3.5 la signature du témoin.
- 7.4 Les déclarations de témoins doivent être numérotées de manière distincte des autres documents et clairement identifiées comme telles (à savoir « CWS » (déclarations de témoin du Demandeur) ou « RWS » (déclarations de témoin du Défendeur), suivies de leur numéro).
- 7.5 Les déclarations de témoin sont présentées en lieu et place d'un interrogatoire direct. Ainsi, les témoins ne comparaîtront lors de l'audience orale que s'ils sont appelés par la Partie adverse ou par le Tribunal aux fins d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire, au moins [nombre] jours avant le début d'une telle audience.

Ou

Avant toute audience et au plus tard [nombre] jours avant le début de l'audience, une Partie peut être appelée par le Tribunal ou l'autre Partie à présenter aux fins d'interrogatoire et contre-interrogatoire, tout témoin ou expert dont le témoignage écrit ou le rapport a été produit avec ses écritures. Si une Partie souhaite appeler aux fins d'interrogatoire lors de l'audience ses propres témoins ou experts qui n'ont pas été appelés par le Tribunal ou par l'autre Partie, elle sollicite l'autorisation du Tribunal au plus tard [nombre] jours avant le début de l'audience.

- 7.6 Chaque Partie est responsable de la convocation de ses propres témoins à l'audience en question, à moins que l'autre Partie ait renoncé au contre-interrogatoire d'un témoin et que le Tribunal n'ait pas ordonné sa présence. Conformément à l'article 28(4) du Règlement de la CPA, le Tribunal peut décider que des témoins soient interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent par leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).
- 7.7 Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, citer tout autre témoin à comparaître.

- 7.8 Si un témoin appelé à comparaître par le Tribunal ou par l'autre Partie ne comparaît pas à l'audience, en personne ou par des moyens de télécommunication, tel qu'ordonné par le Tribunal, la déclaration de témoin sera exclue du dossier, à moins que le Tribunal estime qu'un motif valable a été présenté pour le défaut de comparution. Dans ce cas, le Tribunal peut convoquer une seconde fois le témoin afin qu'il compareisse s'il considère que son témoignage est pertinent et important.
- 7.9 Chaque Partie doit couvrir les coûts liés à la comparution de ses témoins. Le Tribunal décidera de la répartition appropriée de ces coûts dans sa sentence finale.
- 7.10 Lors de toute audience, l'interrogatoire de chaque témoin se déroulera comme suit :
- (a) l'arbitre-président invite le témoin à prêter serment ;
 - (b) la Partie présentant le témoin peut procéder à un bref interrogatoire direct de 15 minutes maximum ;
 - (c) la Partie adverse peut ensuite procéder au contre-interrogatoire du témoin sur des questions pertinentes qui ont été abordées ou présentées dans la déclaration du témoin ;
 - (d) la Partie présentant le témoin peut alors réinterroger le témoin sur tout sujet ou toute question découlant du contre-interrogatoire ;
 - (e) le Tribunal peut interroger le témoin à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une des Parties.
- 7.11 Le Tribunal doit, à tout moment, exercer un contrôle absolu sur la procédure d'audition de témoin. Le Tribunal peut, à sa discrétion :
- (a) refuser d'entendre un témoin s'il estime que les faits pour lesquels le témoin est appelé à témoigner sont prouvés par d'autres éléments de preuve ou ne sont pas pertinents ;
 - (b) limiter ou refuser le droit d'une Partie à interroger un témoin lorsqu'il apparaît qu'une question a été abordée par d'autres éléments de preuve ou n'est pas pertinente ; ou
 - (c) ordonner à tout moment qu'un témoin soit rappelé pour un interrogatoire plus approfondi.
- 7.12 À moins que les Parties n'en conviennent autrement, un témoin de fait ne doit pas être présent dans la salle d'audience lorsque les témoignages oraux sont entendus, discuter de la déposition d'un autre témoin ou lire les transcriptions des dépositions orales avant qu'il ne soit interrogé⁶.

8. Experts

- 8.1 Chaque Partie peut conserver et présenter au Tribunal les éléments de preuve d'un ou plusieurs experts.
- 8.2 Les rapports d'experts doivent être accompagnés des documents ou informations sur lesquels ils se fondent, à moins que ces documents ou informations aient déjà été soumis avec les écritures des Parties.
- 8.3 À l'exception de la section 7.12 ci-dessus, les dispositions qui précèdent concernant les témoins de fait sont applicables mutatis mutandis aux témoins-experts. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la présence des témoins-experts est autorisée dans la salle d'audience à tout moment.
- 8.4 Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, nommer un ou plusieurs experts. Le Tribunal consulte les Parties quant à la sélection, au mandat (y compris les honoraires) et aux conclusions d'un tel expert.

⁶ Cf. discussion à l'article 28.

9. Audiences

- 9.1 Après consultation des Parties, le Tribunal arbitral fixe le lieu, l'heure, l'ordre du jour et tous les autres aspects techniques et auxiliaires de l'audience.
- 9.2 Les audiences seront enregistrées et transcrites en utilisant le logiciel LiveNote ou un logiciel similaire, de sorte que la transcription soit disponible en temps réel. À la fin de chaque jour d'audience, ou dès que possible, la transcription du jour est communiquée aux Parties.
- 9.3 Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée à l'audience, sauf avec l'autorisation du Tribunal. Toutefois, des pièces matérielles peuvent être présentées en utilisant des documents déposés précédemment, conformément à la présente ordonnance. Si le Tribunal autorise une Partie à présenter de nouveaux éléments de preuve au cours de l'audience, il doit donner la possibilité à l'autre Partie d'introduire de nouveaux éléments de preuve afin de les réfuter.

10. Confidentialité⁷

Lieu de l'arbitrage : [ville, pays]

[Nom de l'arbitre-président]
(arbitre-président)

Au nom du Tribunal

⁷ Si les parties conviennent de dispositions sur la confidentialité et la publicité qui diffèrent de celles figurant dans le Règlement de la CPA 2012, ces dispositions peuvent être constatées ici ou dans une ordonnance de procédure distincte.

INDEX

- acceptation, modèle de Déclaration d'**
Ann. 15 266
- Accord concernant le siège de la Cour permanente d'arbitrage 1999/Accord de siège** 4.76–4.79, Ann. 4 217–223
immunité accordée aux arbitres et aux participants à la procédure 4.77, Ann. 4 220
- Accord de libre-échange Amérique centrale–États-Unis–République dominicaine (CAFTA-DR)** 5.128
- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)** 5.129
- Accords de siège** 4.79, 5.24
- administration de l'affaire** Ann. 17 274
- Afrique du Sud** 5.124
- American Arbitration Association (AAA)** 5.24
- Arbitre unique** 4.05–4.07
ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 270-1
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 239-40
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 252
- audiences** 5.121–5.140
clôture des Ann. 12 259
ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 285
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 244
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 257
répétition 4.67–4.68, Ann. 11 241, Ann. 12 254
- audiences orales** 5.09, 5.111, 5.121
ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 285
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 244
- audiences publiques** 5.128–5.130
- Australie** 5.74
- autonomie des parties** 2.00
- autorité de désignation** Ann. 11 239–40, Ann. 12 252-53
- autorité de nomination** 3.20, 3.42–3.52
constitution d'un tribunal arbitral 4.01, 4.22, 4.26, 4.29–4.30, 4.34–4.36, 5.60
désignation par le Secrétaire général en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI Ann. 13 264
examen d'une proposition d'un tribunal arbitral quant à la méthode à appliquer pour déterminer ses honoraires et dépenses 6.78–6.79, 6.82–6.85
honoraires et frais 6.64, 6.72, 6.95, 6.106, Ann. 8 232
immunité de 4.75–4.76
Procédure de demande tendant à ce que le Secrétaire général fasse fonction de Ann. 14 265
récusations 4.54–4.59
remplacement d'un arbitre 4.61–4.65
- Barème des frais** 6.84
- Belgique** 6.51, 6.55
- bifurcation** 5.06, 5.63–5.67, 5.69, 5.71–5.75, Ann. 18 280
- Bolivie** 5.99, 5.129, 5.130, 5.136
- bons offices** Ann. 2 195, Ann. 3 204–5
- Bureau international** 1.06, 1.13–1.14
communications et notifications 3.30, 3.38, 3.40, 3.42, 4.57, 5.00, 5.11, 5.12, 5.42, 5.46, 6.42, 6.45, 6.53, 6.60
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899) Ann. 2 197–99
Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907) Ann. 3 206, Ann. 3 209–11
fonctions de greffe et de secrétariat 2.07, 2.12, 3.00, 3.09, 3.13, 3.16, 5.23–5.24, 5.35, 5.39
frais, consignation du montant des/garantie pour 5.104, 6.100, 6.104, 6.106–6.112
frais du 6.70, 6.72, 6.95
Fonds d'assistance financière Ann. 9 233
nomination des arbitres 4.04, 4.08–4.09, 4.22–4.25
prorogation des délais 5.08, 2.08, 3.39
sentences, communication de documents constatant l'exécution des 6.18–6.19
- calendrier de la procédure** Ann. 18 279–81
- calendrier procédural** 5.05
- Canada** 5.129, 5.130
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)** 5.24
barème des frais 6.84
- champ d'application** 3.01–3.24, Ann. 11 238, Ann. 12 249
- clause compromissoire type** 2.06, 3.06, Ann. 12 262

- clause type pour les services fournis par la CPA dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** Ann. 16 268
- clôture de la procédure** 5.162–5.168, Ann. 11 245, Ann. 12 259
- Comité de rédaction de la CPA** 1.12–1.14
 champ d'application 3.06, 3.11
 clôture de la procédure 5.167
 compétence 5.57–5.58
 déclarations des arbitres et récusations d'arbitres 4.40, 4.49
 délais 3.27, 5.92
 exonération de responsabilité 4.74
 frais, définition des 6.66
 honoraires et dépenses des arbitres 6.79–6.80, 6.91
 loi applicable, *amicable compositeur* 6.22, 6.24
 mesures provisoires 5.96
 nomination des arbitres 4.06–4.07, 4.25–4.26
 nomination et portée des travaux 1.12–1.15
 notification d'arbitrage 3.31
 preuves 5.115
 remplacement d'un arbitre 4.65
- commentaire sur le Règlement de la CPA 2012** 1.16–1.19
- Commission de délimitation des frontières entre l'Érythrée et l'Éthiopie** 6.29, 6.49
- commissions d'enquête** Ann. 3 203
- Commission du droit international : projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite** 6.22
- Commissions internationales d'enquêtes** Ann. 2 196, Ann. 3 205–8
- Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie** 6.24
- communications** 5.10–5.12
 ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 276
 ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 281
 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 254
- conciliation (1996) (Règlement facultatif)** Ann. 7 228–9
- Conférence de la Paix** Ann. 2 194, Ann. 2 202, Ann. 3 203
 Première 1.03, Ann. 3 203, Ann. 3 209
 Deuxième Ann. 3 215
- conférence d'experts ou *hot-tubbing*** 5.131
- confidentialité** 5.117, 6.17, Ann. 18 285
- conflit d'intérêt** 4.44
- Conseil administratif de la CPA** 1.08–1.11, 1.12, 1.14–1.15
 Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899) Ann. 2 198
 Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907) Ann. 3 210
- Fonds d'assistance financière 6.74, Ann. 9 233–5, Ann. 10 236
- contre-mémoires** 5.93
- Convention de New York** 3.05, 5.17, 6.11, 6.13
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)** 1.05
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens** 3.11
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1899)** Ann. 2 194–202, Ann. 7 231
 arbitrage international Ann. 2 196–7
 dispositions générales Ann. 2 202
 Cour permanente d'arbitrage Ann. 2 197–9
 justice arbitrale Ann. 2 196–7
 procédure arbitrale Ann. 2 199–201
 bons offices et médiation Ann. 2 195
 Commissions internationales d'enquêtes Ann. 2 196
 maintien de la paix générale Ann. 2 194
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)** Ann. 3 203–16, Ann. 7 230–1
 arbitrage international Ann. 3 208–214
 Cour permanente d'arbitrage Ann. 3 209–11
 justice arbitrale Ann. 3 208
 procédure arbitrale Ann. 3 211–14
 procédure sommaire d'arbitrage Ann. 3 215
 bons offices et médiation Ann. 3 204–5
 Commissions internationales d'enquêtes Ann. 3 205–8
 dispositions finales Ann. 3 215–16
 maintien de la paix générale Ann. 3 204
- compétence**
 déclinatoire de 5.52–5.78, Ann. 11 243, Ann. 12 256
 délais pour le déclinatoire de 5.59
 sentence, forme et effets de la 6.09
- Costa Rica**
 audiences 3.13, 5.124
 lieu de l'arbitrage 5.24
- Croatie** 5.93, 6.30
- décisions** 6.00–6.06, Ann. 12 259
- déclaration concernant la renonciation, possible** Ann. 12 262
- Déclarations d'indépendance et d'impartialité types** Ann. 12 262
- déclarations de témoins** 5.82, 5.111, Ann. 18 283–84
- déclarations des arbitres et récusations d'arbitres** 4.38–4.60, Ann. 11 240–41, Ann. 12 253
- défaut/règles supplétives**
 audiences 5.126
 autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA comme 3.46
 combinaison possible de parties 6.23–6.24

- lieu de l'arbitrage 5.22
- loi applicable 6.23–6.30
- nombre d'arbitres 4.02, 4.04
- non-participation d'un arbitre à la procédure 4.43–4.53
- non-participation d'une partie à la procédure 5.152–5.162
- procédure pour la nomination des tribunaux composés de cinq membres 2.06, 4.26
- remplacement d'un arbitre 4.66
- délai pour la sentence additionnelle** 6.58, 6.63
- délais, notification et calcul des** 3.25–3.27, 5.07–5.08, 5.90–5.94, Ann. 1 193
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 238, Ann. 11 243
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 249–50, Ann. 12 256
- demandes reconventionnelles** 3.34, 5.44–5.45, 5.48, 5.50, 5.52, 5.59, 5.83, 5.152, 5.156, 5.158, 6.41, Ann. 11 243
- dépôt simultané de mémoires** 5.84–5.85
- différends découlant d'une convention fondatrice** 3.04
- différends entre investisseurs et États** 3.04
- différends entre organisations intergouvernementales** 3.04
- différends/arbitrages inter-étatiques** 2.06, 2.11, 3.04, 3.08, 4.03, 4.26, 5.75, 5.101, 5.109, 5.115, 5.145, 6.11, 6.13, 6.16–6.17, 6.24, 6.29, 6.105
- différends intra-étatiques** 3.04
- différends sur le fondement de contrats commerciaux** 3.04
- disponibilité des arbitres** 3.51, 4.10, 4.18
- Dispositions générales** 5.01–5.14, Ann. 2 202, Ann. 11 242, Ann. 12 254
- Dispositions préliminaires** 3.01–3.52
- autorité de nomination 3.42–3.52
- champ d'application 3.01–3.24
- notification d'arbitrage 3.27–3.34
- notification et calcul des délais 3.25–3.27
- réponse à la notification d'arbitrage 3.34–3.39
- représentation et assistance 3.40–3.42
- cf. aussi sous* Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) ; Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010)
- disident(e), arbitre/opinion** 6.15
- dommages** 6.09
- espace extra-atmosphérique (2011) (Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l')** 1.11, 2.04, Ann. 7 228
- Champ d'application 3.13
- Déclarations des arbitres et récusations d'arbitres 4.58
- Exonération de responsabilité 4.70–4.75
- Nomination des arbitres 4.27
- Notification d'arbitrage 3.31
- États-Unis** 3.20–3.23, 5.113
- expérience des arbitres** 4.11
- experts**
 - frais, définition des 6.70
 - frais, répartition des 6.95
 - nommés par les parties 5.106, 5.120
 - nommés par le tribunal 5.141, 5.152
 - ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 284
 - rapports d' 5.82
 - Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 244–45
 - Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 258
 - séquestration 5.131
- État (1993) (Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un)** 1.08, 1.10, Ann. 7 230
- champ d'application 3.10
- experts 5.145
- États (1992) (Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux)** 1.08, 1.10, Ann. 7 230
- champ d'application 3.08
- déclarations des arbitres et récusations d'arbitres 4.44, 4.46–4.49
- délais 5.91
- experts 5.145
- loi applicable, *amiable compositeur* 6.24, 6.28–6.30
- nombre d'arbitres 4.03
- nomination des arbitres 4.25, 4.27
- représentation et assistance 3.41
- sentence, rectification de 6.55
- sentence, interprétation de 6.49, 6.51
- sommes, consignation de 6.101, 6.108
- Fonds d'assistance financière pour le règlement des différends internationaux** 6.74, Ann. 9 233–5, Ann. 10 236–7
- bureau d'exécution Ann. 9 233
- Comité d'examen Ann. 9 234, Ann. 10 236–7
- contributions au Fonds Ann. 9 233
- demande d'assistance financière du Fonds Ann. 9 233–4
- établissement d'un Ann. 9 233
- présentation de rapports Ann. 9 235
- fond de l'affaire** 6.09
- frais** Ann. 11 247–8
- définition 6.64–6.74, Ann. 12 260–1
- consignation du montant des 6.100–6.112, Ann. 11 248, Ann. 12 262
- répartition 6.92–6.100, Ann. 12 261
- frais administratifs** Ann. 13 264, Ann. 14 265
- France** 4.35, 6.49

Ghana 4.59–4.60

Groupe de travail de la CNUDCI

- compétence 5.56, 5.58
- déclarations des arbitres et récusations d'arbitres 4.40, 4.48
- décisions 6.04
- dispositions générales 5.00, 5.03–5.05, 5.08, 5.10
- exonération de responsabilité 4.74
- honoraires et dépenses des arbitres 6.78
- langue 5.27
- mémoire en défense 5.48
- mesures provisoires 5.101, 5.106
- notification et calculs des délais 3.27, 3.33
- remplacement d'un arbitre 4.65
- représentation et assistance 3.42, 3.46

groupes de rédaction des règlements de procédure de la CPA Ann. 7 228–31

Guyana 5.145, 5.148

Hong Kong International Arbitration Centre 5.24

- honoraires et dépenses** 2.08, 6.74–6.92, Ann. 8 232
- frais administratifs Ann. 13 264, Ann. 14 265
- honoraires fixes 6.84
- ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 275
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 261–2
- sur une base *ad valorem* 6.84
- taux horaire 6.84
- cf. aussi sous* frais

introduction 2.01–2.12

immunité

- de juridiction 3.10, 3.12, 3.24, 5.18
- des participants à une procédure arbitrale 4.72, 4.75–4.77
- d'exécution 3.10
- renonciation à l'immunité de 2.06, 3.10, 3.12, 3.24

impartialité et indépendance

- déclaration Ann. 15 266–7
- déclarations des arbitres et récusations d'arbitres 4.40–4.44
- experts 5.141, 5.147
- modèle Ann. 12 262
- nomination d'arbitres 4.11, 4.18
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 253

Inde 5.116–5.119, 5.139, 6.09

investissement (arbitrages relatifs à des traités d') 4.21–4.22, 5.74, 5.93, 5.98, 5.100, 5.102, 5.136, 5.144, 5.147, 5.158–5.160, 6.17, 6.39, 6.50, 6.56, 6.62, 6.99

langue 5.25–5.39

- faisant foi 5.30, 5.32–5.33
- ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 274
- ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 279
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 242
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 255

lieu de l'arbitrage 5.15–5.24

- ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 274
- ordonnance de procédure N° 2 (modèle) Ann. 18 279
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 242
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 254

Liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'Aide au Développement 6.74, Ann. 9 234

loi applicable, amiable compositeur 6.19–6.30, Ann. 11 246, Ann. 12 259

Loi sur l'immunité des États (1978) 3.11

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial (2006)/

Loi type de la CNUDCI 3.07, 4.40, 5.03, 5.17, 5.54, 5.58, 5.96, 5.98, 5.101, 5.104, 5.106, 5.141, 5.151

Maurice

- audience 5.124
- champ d'application 3.13
- lieu de l'arbitrage 5.24

mémoire en défense/réponse 5.45–5.49, Ann. 11 243, Ann. 12 255

mémoire en demande/requête 5.40–5.44, Ann. 11 242, Ann. 12 255

mémoire en réplique et mémoire en duplique 3.1, 5.82, Ann. 18 282

mémoires 5.93

mémoires consécutifs à l'audience 5.76, 5.83, 5.85, 5.150, 5.167

mesures conservatoires Ann. 11 244

mesures provisoires 5.95–5.106, 6.09, Ann. 12 256–7

nombre d'arbitres (par défaut) 4.01–4.04, Ann. 11 239, Ann. 12 252

nomination des arbitres 4.04–4.38, Ann. 11 239–40, Ann. 12 252

- cf. aussi sous* tribunal composé de cinq membres ; arbitre unique ; tribunal composé de trois membres

Note explicative du Bureau international de la CPA relative aux délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CPA 2012
1.14, 1.20, 3.39, 4.09, 4.25, 6.108,
Ann. 1 193

notification d'arbitrage 3.27–3.34
ordonnance de procédure N° 1 (modèle)
Ann. 17 270
réponse à 3.34–3.39
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 238-9
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010) Ann. 12 250

ordonnance de clôture 5.156, 6.33–6.34, 6.38,
6.98

Ordonnance de procédure (projet) 5.06
Ordonnance de procédure N° 1 (modèle)
Ann. 17 269–77
administration de l'affaire Ann. 17 245
communications Ann. 17 274
différend et notification de l'arbitrage
Ann. 17 270
honoraires et dépenses Ann. 17 275
immunité de juridiction Ann. 17 276
langue Ann. 17 274
lieu de l'arbitrage Ann. 17 274
nomination du tribunal Ann. 17 270–3
arbitre unique Ann. 17 270–1
Tribunal composé de cinq membres
Ann. 17 272–3
Tribunal composé de trois membres
Ann. 17 271
parties Ann. 17 270
règlement de procédure applicable
Ann. 17 273
représentation Ann. 17 270
réunion de procédure Ann. 17 275
signature de l'ordonnance Ann. 17 276

Ordonnance de procédure N° 2 (modèle)
Ann. 18 278–85
audiences Ann. 18 285
calendrier de la procédure Ann. 18 279–81
communications Ann. 18 281
confidentialité Ann. 18 285
experts Ann. 18 284
langue Ann. 18 279
lieu de l'arbitrage Ann. 18 279
preuve et sources juridiques Ann. 18 282
production de documents Ann. 18 281–2
témoins Ann. 18 283–4

ordonnances préliminaires 5.106
organisations internationales et États (1996)
(Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre) (Règlement de la CPA entre États et organisations internationales) 1.09–1.10, Ann. 7 229–30
délais 5.91

frais, consignation du montant des 6.102,
6.108
loi applicable, *amiable compositeur* 6.24
nomination des arbitres 4.25, 4.27
représentation et assistance 3.41
organisations internationales/parties privées (1996) (Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre) (Règlement de la CPA entre organisations internationales et parties privées) 1.09, Ann. 7 229–30
champ d'application 3.10
délais 5.91
frais, consignation du montant des 6.108
loi applicable, *amiable compositeur* 6.24
nomination des arbitres 4.25

paix générale, maintien de la Ann. 3 204
Palais de la Paix 5.24, 5.124, 5.130
Pakistan 5.116–5.119, 5.139, 6.09
Pays-Bas 6.51, 6.55
audiences 5.124
champ d'application 3.13
exonération de responsabilité 4.76–4.79
pièces écrites 5.88–5.89, Ann. 11 243
pièces écrites, autres 5.79–5.89, Ann. 11 243,
Ann. 12 256
pièces justificatives numérotées
consécutivement 5.82, Ann. 18 282
politiquement sensible, caractère 5.112, 6.18
preuves 5.107–5.120
ordonnance de procédure N° 2 (modèle)
Ann. 18 282-3
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 244
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010) Ann. 12 257
principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 6.22
privilèges et immunités, dispositions supplémentaires 4.76, 4.79, Ann. 2 198,
Ann. 3 210, Ann. 4 221–2
privilège et preuve 5.112
procédure, questions de 6.04–6.06
procédure arbitrale 5.01–5.171
audiences 5.121–5.140
autres pièces écrites 5.78–5.89
chefs de demande ou des moyens de défense,
modification des 5.49–5.52
clôture de la procédure 5.162–5.168
compétence, déclinatoire de 5.52–5.78
Convention pour le règlement pacifique des
conflits internationaux (1899)
Ann. 2 194–202
Convention pour le règlement pacifique des
conflits internationaux (1907) Ann.
3 203–16
défaut 5.152–5.162
délais 5.89–5.94
dispositions générales 5.01–5.14

- experts nommés par le tribunal arbitral
5.141–5.152
- langue 5.25–5.39
- lieu de l'arbitrage 5.15–5.24
- mémoire en défense 5.45–5.49
- mémoire en demande 5.40–5.44
- mesures provisoires 5.94–5.106
- preuves 5.107–5.120
- renonciation au droit de faire objection
5.168–5.171
- cf. aussi sous* Règlement d'arbitrage de la
CNUDCI (1976) ; Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI (2010)
- procédure écrite** 5.09
- procédure de remplacement exceptionnelle**
4.50
- procédure du système des listes**
nomination des arbitres 4.04, 4.08–4.16,
4.19, 4.21–4.22
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 239–40
- procédure sommaire d'arbitrage** Ann. 3 215
- production de documents** 5.06, 5.76, 5.89,
5.100, 5.112–5.114, Ann. 18 281–2
- recevabilité des sentences** 6.09
- récusations d'arbitres** 4.38–4.60, Ann. 11 240–1
- Redfern Schedule** Ann. 18 282
- règle de la majorité** 6.01–6.04
- Règlement d'arbitrage de la Chambre de
commerce internationale (CCI)** 4.35–
4.36, 4.72, 5.166
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976)/Règlement de la CNUDCI de
1976** 1.05, 1.10, 1.12, Ann. 11 238–48
- composition du tribunal Ann. 11 239–41
- nombre d'arbitres 4.04, Ann. 11 239
- nomination des arbitres Ann. 11 239–40
- orale, répétition en cas de remplacement
d'un arbitre 4.67–4.68, Ann. 11 241
- récusations d'arbitres 4.40, 4.46–4.47,
4.59, Ann. 11 240–1
- remplacement d'un arbitre Ann. 11 241
- dispositions préliminaires Ann. 11 238–9
- autorité de nomination 3.45–3.46
- champ d'application 3.07, Ann. 11 238
- notification, calcul des délais Ann. 11 238
- notification d'arbitrage 3.31, 3.37, 3.39,
Ann. 11 238–9
- représentation et assistance Ann. 11 239
- procédure arbitrale Ann. 11 242–5
- audiences 5.122, 5.126, 5.131, 5.134,
5.137–5.138
- compétence, déclinatoire de 5.62–5.63,
5.65, Ann. 11 243
- défaut 5.158–5.160, Ann. 11 245
- délais 5.91, Ann. 11 238, Ann. 11 243
- dispositions générales 5.02, 5.10,
Ann. 11 242
- experts 5.147, Ann. 11 244–5
- langue 5.26, Ann. 11 242
- lieu de l'arbitrage Ann. 11 242
- mesures provisoires 5.96–5.98, 5.100,
5.105
- mesures provisoires ou conservatoires
Ann. 11 244
- pièces écrites, autres 5.80, Ann. 11 243
- preuves et audiences 5.108, 5.115,
Ann. 11 244
- procédure, clôture de la 5.168, Ann. 11 245
- renonciation de se prévaloir du présent
Règlement Ann. 11 245
- réponse 5.48, Ann. 11 243
- requête Ann. 11 242
- requête ou réponse, modifications de 5.51,
Ann. 11 243
- sentence Ann. 11 245–8
- additionnelle 6.62, Ann. 11 247
- décisions 6.02, Ann. 11 245
- forme et effet Ann. 11 245–6
- frais 6.94–6.96, 6.99–6.100, Ann. 11 247–8
- honoraires et dépenses 6.77
- interprétation de 6.50, Ann. 11 246
- loi applicable, *amicable compositeur*
Ann. 11 246
- rectification de 6.55–6.56, Ann. 11 246
- transaction ou autre motif de clôture 6.38–
6.40, Ann. 11 246
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010)/Règlement de la CNUDCI 2010**
1.05, 1.16–1.17, 1.21, 2.05–2.08, Ann. 12
249–63
- clause compromissoire type Ann. 12 262
- composition du tribunal Ann. 12 252–4
- déclaration concernant la renonciation,
possible Ann. 12 262–3
- déclarations des et récusations d'arbitres
4.40–4.41, 4.44–4.45, 4.48–4.50,
4.55–4.56, Ann. 12 253
- exonération de responsabilité Ann. 12 254
- nomination des arbitres 4.06–4.08, 4.12,
4.18, 4.20–4.21, 4.24, 4.26, 4.29, 4.31,
4.36–4.37, Ann. 12 252
- nombre d'arbitres 4.02–4.04, Ann. 12 252
- remplacement d'un arbitre 4.62, 4.65,
Ann. 12 253
- réouverture des débats en cas de
remplacement d'un arbitre 4.67–4.68,
Ann. 12 254
- responsabilité, exonération de 4.71–4.72,
4.75, Ann. 12 254
- déclarations d'indépendance types Ann.
12 263
- dispositions préliminaires Ann. 12 249–51
- champ d'application 3.02–3.03, 3.05–3.08,
3.10–3.15, 3.24, Ann. 12 249
- désignation et nomination, autorité de 3.44,
3.46–3.48, 3.51, Ann. 12 251
- notification d'arbitrage 3.29–3.33,
Ann. 12 250

- notification d'arbitrage, réponse à la 3.36–3.39, Ann. 12 250–1
- notification et calcul des délais 3.25–3.27, Ann. 12 249–50
- représentation et assistance 3.42, Ann. 12 251
- procédure Ann. 12 254–8
- procédure arbitrale Ann. 12 254–59
- audiences 5.121, 5.131, 5.136, Ann. 12 257–8
- compétence, déclinatoire de 5.54, 5.56, 5.58–5.60, 5.63, 5.74–5.75, 5.77, Ann. 12 256
- défaut 5.154, Ann. 12 258
- délais 5.91, Ann. 12 256
- demande ou défense, modifications to Ann. 12 255–6
- dispositions générales 5.02, 5.04, 5.08, 5.10–5.11, 5.13–5.14, Ann. 12 254
- experts nommés par le tribunal arbitral 5.141, 5.144, 5.147, 5.151, Ann. 12 258
- langue 5.26, Ann. 12 255
- lieu de l'arbitrage 5.16–5.17, 5.20, Ann. 12 254
- mémoire en défense 5.46, 5.48–5.49, Ann. 12 254
- mémoire en demande 5.41, 5.43, Ann. 12 255
- mémoire en demande ou en défense, modifications au 5.51, Ann. 12 255–6
- mesures provisoires 5.96, 5.99, 5.101–5.102, 5.106, Ann. 12 256–7
- pièces écrites, autres 5.80, 5.88, Ann. 12 256
- preuves 5.108, 5.115, Ann. 12 257
- procédure, clôture de la 5.164–5.168, Ann. 12 259
- renonciation au droit de faire objection 5.169, Ann. 12 259
- sentence Ann. 12 259–62
- décisions 6.02, Ann. 12 259
- forme et effet de la sentence 6.08, 6.12, Ann. 12 259
- frais, consignation du montant des 6.102, 6.108, Ann. 12 262
- frais, définition des 6.66, Ann. 12 260–1
- frais, répartition des 6.94, 6.95, Ann. 12 262
- honoraires et dépenses des arbitres 6.76, 6.78–6.79, 6.81, 6.83, 6.85–6.86, 6.88, 6.90–6.92, Ann. 12 261–2
- interprétation de 6.45, Ann. 12 260
- loi applicable, *amicable compositeur* 6.21, 6.26, Ann. 12 259
- rectification de 6.53, Ann. 12 259
- sentence additionnelle 6.60, 6.62, Ann. 12 260
- transaction ou autres motifs de clôture de la procédure 6.32, 6.38, Ann. 12 260
- Règlement d'arbitrage de la CPA 2012/ Règlement de la CPA 2012** Ann. 7 228
- Cf. aussi en particulier* Index des Règlements d'arbitrage
- règles de droit** 6.19, 6.22
- Règles de l'International Bar Association (IBA) sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2010)** 5.109, 5.112, Ann. 18 282
- remplacement d'un arbitre** 4.61–4.65, Ann. 11 241, Ann. 12 253
- rémunération de l'expert nommé par le Tribunal** 5.152
- renonciation au droit de faire objection** 5.169–5.171, Ann. 12 259
- renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement** Ann. 11 245
- réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre** 4.66–4.69, Ann. 12 254
- répliques** 5.93
- représentation et assistance** 3.40–3.42
- ordonnance de procédure N° 1 (modèle) Ann. 17 270
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) Ann. 11 239
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010) Ann. 12 251
- réputation des arbitres** 4.11, 4.37
- responsabilité**
- sentence, forme et effets de la 6.09
- exonération de 4.70–4.79, Ann. 12 254
- ressources naturelles et/ou [à]**
- l'environnement (2001) (Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux)** 1.11, 2.04, Ann. 7 228–9
- champ d'application 3.10, 3.14
- déclarations des arbitres et récusation d'arbitres 4.40
- lieu de l'arbitrage 5.22–5.23
- nomination des arbitres 4.27
- notification d'arbitrage 3.31
- réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre 4.68
- Ressources naturelles et/ou [à]**
- l'environnement (2002) (Règlement facultatif pour la conciliation des différends relatifs aux)** Ann. 7 228–9
- Royaume Uni** 6.49
- Secrétaire général de la CPA** 1.05–1.06, 1.21, Ann. 3 206, Ann. 13 264, Ann. 14 265
- accord relatif au siège de la Cour permanente d'arbitrage Ann. 4 217–23
- autorité de nomination 3.42, 3.45–3.51
- champ d'application 3.00, 3.06, 3.15–3.17, 3.19–3.21, 3.23
- commentaire sur le Règlement de la CPA 1.16, 1.18
- compétence 5.60

- déclarations des arbitres et récusation
d'arbitres 4.42, 4.57–4.59
exonération de responsabilité 4.75
experts 5.152
Fonds d'assistance financière Ann. 9 233–
35, Ann. 10 236–7
frais, consignation 6.107
frais, définition 6.69–6.70, 6.72, 6.74
frais, répartition 6.95
honoraires et dépenses des arbitres 6.83,
6.85, 6.87, 6.89–6.92
introduction 2.01–2.02, 2.07–2.08, 2.12
nomination d'arbitres 4.05, 4.07, 4.10, 4.14,
4.18–4.22, 4.29–4.30, 4.38
notification d'arbitrage 3.32
ordonnance de procédure N° 1 (modèle)
Ann. 17 271-4
privilèges et immunités Ann. 4 220
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 239-40, Ann. 11 248
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010) Ann. 12 251, Ann. 12 261
réponse à la notification d'arbitrage 3.38
sentence 6.00–6.112
additionnelle 6.58–6.64
Convention pour le règlement pacifique des
conflits internationaux (1899)
Ann. 2 201-2
forme et effet de la 6.06–6.19
frais, répartition des 6.92–6.100
loi applicable, *amiable compositeur* 6.19–
6.30
partielle 5.76, 6.09, 6.37
rectification de la 6.51–6.58
rendue d'accord parties (sentence rendue par
consentement) 6.14, 6.33–6.38
interprétation de la 6.44–6.51
séparées 6.09
transactions ou autres motifs de clôture de la
procédure 6.30–6.43
cf. aussi sous Règlement d'arbitrage de la
CNUDCI (1976) ; Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI (2010)
sentence additionnelle 6.58–6.64, Ann. 12 260
sentence finale 6.09, Ann. 11 245
sentence interlocutoire Ann. 11 245
sentence partielle 5.76, 6.09, 6.37, Ann.
11 218, Ann. 11 245
séparabilité, principe de 5.55–5.56
**services fournis par la CPA, clause type dans
le cadre du Règlement d'arbitrage de la
CNUDCI** Ann. 16 268
Singapour
audience 5.124
champ d'application 3.13
lieu d'arbitrage 5.24
Slovénie 5.93, 6.30
Soudan 5.93, 5.128, 5.130, 5.145–5.146
souplesse dans la procédure 2.00
source juridique Ann. 18 282-3
**Statut de la Cour internationale de Justice
(CIJ)** 2.06, 4.38, 6.24
Suisse 4.68
Suriname 5.145, 5.148
témoignage interprété 5.28
témoins 5.106, 5.111, Ann. 18 283
audiences 5.121, 5.125
frais, définition des 6.71
frais, répartition des 6.95
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 244
voir aussi sous experts
tiers 5.13, 5.114
traduction 5.31–5.33, 5.37, 5.39
certifiées 5.38
courtoisie 5.35
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 242
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010) Ann. 12 255
simultanée 5.30, 5.39
**transactions ou autres motifs de clôture de la
procédure** 6.30–6.43, Ann. 11 246,
Ann. 12 260
transcription des audiences 5.39, Ann. 18 285
tribunal arbitral 4.01–4.79
déclarations des arbitres et récusations
d'arbitres 4.38–4.60
exonération de responsabilité 4.70–4.79
nombre d'arbitres par défaut 4.01–4.04
nomination des arbitres 4.04–4.38
remplacement d'un arbitre 4.60–4.65
réouverture des débats en cas de
remplacement d'un arbitre 4.65–4.69
cf. aussi sous nomination des arbitres
tribunal composé de cinq membres 4.03,
4.05, 4.22–4.23, Ann. 17 272–3
tribunal de trois membres 4.04–4.07, 4.22–
4.23, 4.35
ordonnance de procédure n° 1 (modèle)
Ann. 17 271
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(1976) Ann. 11 240
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(2010) Ann. 12 252
Tribunal des réclamations Iran-États-Unis
3.47
« **tronqué** » **tribunal** 4.47–4.50, 4.53
visioconférence 5.06, 5.134–5.140,
Ann. 18 283
visite sur les lieux 5.115–5.119

